



Le Préfet

Châteauroux, le **27 AOUT 2024**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

à

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes de La Marche Occitane Val d'Anglin

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de La Marche Occitane Val d'Anglin

Ref : Votre délibération du 22 avril 2024 arrêtant le projet de PLUi

P.J. 1 : Annexe technique à l'avis des services de l'État

P.J. 2 : - avis des services dont gestionnaires SUP
- listes, actes de servitudes actualisés
- nouveau classement sonore des ITT 2023

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Marche Occitane Val d'Anglin, arrêté par délibération en date du 22 avril 2024 et reçu en Préfecture le 29 mai 2024.

Je note l'importance du travail mené avec la réalisation d'un diagnostic territorial, agricole et environnemental riche en données, faisant bien ressortir les enjeux du territoire : maîtrise de l'urbanisation, limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, réhabilitation du parc ancien, lutte contre la vacance, préservation des paysages, des milieux naturels et maintien du bocage.

Je rappelle que la gestion économe de l'espace, enjeu majeur des politiques publiques, mentionnée dans l'instruction du Gouvernement en date du 29 juillet 2019 met en avant le principe de "zéro artificialisation nette (ZAN) du territoire à court terme", et la loi "climat et résilience" du 24 août 2021 précise que le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) devra être divisé par deux d'ici 2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021), avec atteinte de l'objectif ZAN d'ici 2050.

Votre projet s'inscrit dans cette dynamique ; en effet une analyse détaillée des potentialités de développement en termes d'habitat au sein des enveloppes urbaines vous permet de prioriser la consommation d'espace en densification plutôt qu'en extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers permettant ainsi de limiter l'étalement urbain. Néanmoins, un effort de densification est à améliorer sur des secteurs à urbaniser dans les communes pôles définies par la structuration de l'armature urbaine afin de répondre aux objectifs du schéma de cohérence territoriale Brenne Marche (cf. annexe technique – PJ1).

Par ailleurs les propositions d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques (trame verte et bleue, transition énergétique et énergie renouvelable, réhabilitation et rénovation du bâti ancien, et celle réalisée avec le concours du Parc Naturel Régional de la Brenne dans le cadre d'un Plan Paysage) relèvent d'un travail pédagogique de grande qualité. Pour être efficaces et profiter de ces outils favorables à un urbanisme de projet opérationnel, ces OAP devront faire l'objet d'une réelle communication auprès du grand public, des élus, des professionnels, des services instructeurs et des acteurs du territoire, sur l'intérêt de prendre connaissance et de s'approprier ces outils du PLU, préalablement à l'élaboration de tout projet et toute demande d'urbanisme. De plus, elles s'appliquent dans un rapport de compatibilité, mais il sera nécessaire de renforcer la complémentarité avec les pièces réglementaires écrite et graphique de votre PLUi.

Enfin, l'examen de votre projet arrêté amène à vous signaler un nombre d'éléments de nature à compromettre la sécurité juridique de votre document d'urbanisme qu'il faut absolument corriger et faire évoluer. Ces éléments relèvent notamment :

- d'une incompatibilité de l'affichage politique des densités de construction dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que dans les OAP Aménagements avec celles préconisées par le SCOT Brenne Marche
- d'une insuffisante précision et identification des éléments à protéger dans le règlement graphique concernant la volonté de préserver les paysages, les milieux et les corridors écologiques
- du souhait d'encadrer, sur l'ensemble de votre territoire, le développement des zones favorables aux installations énergies renouvelables (EnR), et de renforcer en conséquence votre décision d'exclure certaines zones de votre territoire. La finalisation et la validation de ces zones d'accélération d'énergie renouvelable au regard des objectifs de développement des ENR offriront, par ailleurs, la possibilité aux collectivités compétentes d'intégrer, de manière cohérente et par modification simplifiée, ces zones d'accélération à leur document d'urbanisme, en y définissant des "zones d'exclusion" et/ou des zones de développement soumises à conditions.

Vous trouverez, en annexe (PJ1), le détail des observations et inexactitudes relevées, que je vous invite à corriger, afin notamment d'améliorer la compréhension et l'application de votre document d'une part et d'autre part d'être conforme réglementairement.

Vous trouverez également ci-joint l'avis émis par M. le chef de l'UDAP, ainsi que les observations et avis d'autres services à prendre en considération (PJ2).

Compte-tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet arrêté du PLUi de La Marche Occitane Val d'Anglin ; vous voudrez bien prendre en compte les modifications et améliorations demandées préalablement à l'approbation finale du document. La majorité d'entre elles peuvent facilement être intégrées à votre document, sans être dommageables ni porter atteinte à l'économie générale de votre projet. Cet avis devra également être joint au dossier d'enquête publique.

J'attire votre attention sur le fait que ce document, une fois approuvé, devra d'une part être téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) afin de le rendre exécutoire, et, d'autre part, fera l'objet d'un contrôle de légalité qui portera à la fois sur le fond, mais également sur la forme. Ce présent avis ne préjuge pas des conclusions de ce contrôle de légalité.

Les services de la Direction départementale des Territoires sont à votre disposition pour tout échange sur votre projet.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Marche Occitane Val d'Anglin

arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 22 avril
2024

PJ 1 / - ANNEXE TECHNIQUE À L'AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Analyse complémentaire - Corrections et précisions à apporter
suite à la consultation des services de l'État

A/ - Observations par thématique et enjeu prioritaire.

A1 - Gouvernance :

Le bilan de la concertation, en présentant les différents outils mis en œuvre, atteste bien que les modalités définies dans la délibération de prescription ont été réalisées ; en cohérence avec ce bilan il serait nécessaire d'ajouter dans le sous dossier « procédures et pièces administratives », les délibérations spécifiques n°2019-07-29.03 de prescription d'élaboration du PLUi fixant les modalités de concertation, ainsi que la n°2019-07-29.04 sur le mode de gouvernance.

La délibération du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans la séance du 28 mars 2023 mentionne que le conseil communautaire valide le PADD à l'unanimité ; il est constaté que le PADD du projet arrêté est différent de celui débattu ; il conviendra de s'assurer que le débat sur le PADD de la communauté de communes et des communes a bien eu lieu avec le même document (voir extrait en annexe en fin de document)

A2 - Consommation foncière

1. Concernant le volet "Habitat" :

Le scénario retenu de développement démographique vise un regain de population de 203 habitants : cela reste très ambitieux, au regard des onze dernières années [2010 – 2021] durant lesquelles est constatée une baisse de 874 habitants.

Cette ambition démographique ne saurait être le prétexte pour justifier un besoin en logements et, par conséquent, un besoin de zones à urbaniser consommant potentiellement de nouveaux espaces, même si cette perspective s'inscrit dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Brenne Marche (SCoT BM).

Aussi, la traduction de ce scénario pourrait faire l'objet d'une planification renforcée sur certains secteurs, par un phasage de l'urbanisation, de court à long terme, en cohérence avec le rythme de la croissance démographique et des besoins réels en logements.

Cela aura également d'autant plus de répercussions, notamment en termes de consommation d'espaces et d'étalement urbain, que la reprise du bâti existant (logements vacants, changements de destination) - enjeu prioritaire, n'est pas suffisamment intégrée et affichée comme moyen de couvrir, pour partie, les besoins en logements nouveaux.

Une analyse détaillée des dents creuses dans les enveloppes urbaines a permis de prioriser la consommation d'espaces en densification et de concentrer les extensions urbaines au plus proche des principales enveloppes bâties permettant ainsi de limiter l'étalement urbain. Néanmoins un effort de densification est à adopter, sur certains secteurs à urbaniser couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui affichent, des densités de logements par hectare, notamment pour les communes pôles de Bélabre, Chaillac, Prissac et Saint Benoit, en moyenne de 11,4 logt/ha inférieures à celles mentionnées dans le SCoT BM (15 logt/ha).

Commune	Désignation OAP	zonage	Surface brute prise en compte				OAP. - nbre logt				Proposition esquisse aménag. - nbre logt				Densité brute ramenée à 1ha	Densité brut scot OAP>5000m2
			Données oap Brute en ha	densification En ha	extension En ha		densité minimale	nbre logt	densité recommandée	nbre logt	en densification	en extension		phasage zone		
					1Au	2Au						1Au	2Au			
Beaulieu	OAP 1 – Coeur du bourg	Uv	0,747	0,747			7	4	10	6	8			/	10,7	10
Bélabre	OAP 1 – Coeur d'ilot Anatole France	Ub	5,198	5,198			10	45	13	59	60			/	11,5	15
	OAP 2 – Secteur Anatole France	1Auh+2auh	4,036		3,000	0,700	10	35	13	45		43	5	oui	11,9	15
Bonneuil	OAP 1 – Route de la Marche	1Auh	0,369		0,369		7	3	10	4		4		/	10,8	10
Chaillac	OAP 1 – Les Vieux Chênes	Ub	1,217		1,217		10	11	13	14		14		/	11,5	15
	OAP 2 – Les Chassidoux	1Auh+2auh	2,846		2,300	1,500	10	26	13	36		17	14	oui	10,9	15
Lignac	OAP 1 – Avenue de la liberté	1Auh+2auh	2,191		0,800	1,400	7	15	10	21		13	17	oui	13,7	10
Mauvières	OAP 1 – Centre Bourg	Uv + 1Auh	1,543	1,000	0,500		7	11	10	15	9	5		/	9,1	10
Parnac	OAP 1 – Route de Masomazotin	1Auh+2auh	1,168		0,450	0,700	7	8	10	11		4	7	oui	9,4	15
Prissac	OAP 1 – Route de Luzeret	1Auh+2auh	2,036		0,700	0,700	10	14	13	18		9	10	oui	9,3	10
Roussines	OAP 1 – Rue de Beaumont	1Auh+2auh	2,078		1,500	0,500	7	9	10	13		12	6	oui	8,7	10
	OAP 2 - Logements séniors	1Auh	0,995		0,985		10	11	13	14		14		/	14,1	10
St Benoit	OAP 1 – Forts Braux	Ub	0,525		0,525		10	4	13	5	6			/	11,4	15
	OAP 2 - Chemin du Tramway	Ub	1,232	1,232			10	12	13	15	14			/	11,4	15
	OAP 3 - Terres de la Route	1Auh	1,414		1,414		10	14	13	18		19		/	13,4	15
St Gilles (*)	OAP 1 – Abloux / Chemin de l'Aume	1Auh+2auh	2,152		0,500	0,700	7	8	10	11		5	8	oui	6,0	10
St Hilaire	OAP 1 – Le Point du Jour	1Auh+2auh	1,285		0,600	0,600	7	10	10	14		5	6	oui	8,6	10
(*) erreur dans cette oap incohérence dans les chiffres / surface																
total communes poles			18,50	6,43	9,16	2,90		161		210	80	102	29			
			59,6 %	78,6 %	61,6 %	42,6 %		67,1 %		65,8 %	82,5 %	62,2 %	39,7 %			
total autres communes			12,53	1,75	5,70	3,80		79		109	17	62	44			
			40,4 %	21,4 %	38,4 %	57,4 %		32,9 %		34,2 %	17,5 %	37,8 %	60,3 %			
total toutes communes			31,03	8,18	14,86	6,80		240		319	97	164	73			
					23,04	6,80					261	73				
					29,84						334					

surface brute zonage oap = 31ha		
surface brute dans l'aménagement = 29,9ha	poles	autres
en densification = 8,2ha	6,4	1,8
en extension 1auh = 14,9ha	9,2	5,7
en extension 2auh = 6,8ha	2,9	3,9
TOTAL	18,5	11,4
	62 %	38 %
nbre logement dans l'aménagement = 334		
en densification = 97	poles	autres
en extension 1auh = 164	80	17
en extension 2auh = 73	102	62
TOTAL	211	123
	63 %	37 %
densité moyenne		
	poles	autres
	11,4	10,8

2.

Concernant le volet "Activités économiques" :

La conclusion du bilan de la consommation d'espace à destination économique est à revoir (page 200 du rapport de justification), c'est un copier coller du bilan Habitat.

Si la surface de développement économique de 14 ha autorisée au SCOT BM semble respectée, il existe néanmoins des incompatibilités sur les choix d'implantation de développement de l'activité économique; en effet seules les communes de Bélabre, Chaillac et Saint-Benoit sont identifiées au SCOT BM et par conséquent sur les communes de La Châtre Langlin et Roussines deux secteurs Ax2 (1,3 et 1,5 ha) et Prissac un secteur 1AUx (0,6ha) présentées comme des surfaces à urbaniser ne peuvent être autorisées.

Par ailleurs, les surfaces affichées dans le tableau du bilan de consommation ne sont pas exactes notamment les surfaces pour Bélabre et Chaillac.

3. Concernant le bilan de la consommation :

- De manière générale, il conviendra de revoir la cohérence des chiffres des tableaux de synthèses entre les différents documents (rapport de justification, orientation d'aménagement) et de s'assurer de la compatibilité avec les objectifs du SCOT BM.

A3 – Trame Verte et Bleue et Bocage

Le projet de PADD intègre bien dans l'axe 3 - « Un cadre de vie préservé comme pilier d'attractivité rurale, d'initiatives durables et d'adaptation aux changements climatiques », l'objectif de préserver les paysages, les milieux naturels et les corridors écologiques tout en prenant en compte les fonctions agricole, sociale et touristique de la nature sur le territoire.

Cette volonté affichée dans le PADD de prendre en compte les grands ensembles paysagers et de maintenir leur équilibre, de préserver les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels sensibles, les périmètres environnementaux, de maintenir et restaurer les fonctions des corridors écologiques est correctement traduite de manière globale dans l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique trame verte et bleu et bocage et plus spécifiquement dans l'OAP Paysage et Vallée de l'Anglin et ses affluents. Toutefois afin de donner plus de lisibilité dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme il serait souhaitable de faire le lien entre les différents documents – règlements écrit, graphique, et les oap thématiques – en reportant notamment les principaux éléments de paysage remarquable de l'OAP sur les plans graphiques de zonage.

A4 – Gestion de l'eau

1. l'assainissement eaux usées

- Le PLUI doit prendre en compte les zonages d'assainissement prévus au L2224-10 du CGCT. Ceci est bien noté en page 4 des annexes sanitaires et techniques, mais les plans fournis sont pour la plupart des tracés des réseaux et non des zonages (avec les éventuels secteurs restant à desservir en assainissement collectif). Par ailleurs, la commune de Chaillac et à voir aussi la commune de Saint Benoît du Sault ne disposent pas d'un zonage opposable aux tiers (zonage soumis à enquête publique avec délibération de la collectivité post enquête). La démarche de PLUI constitue une opportunité pour régulariser la situation (possibilité d'enquête publique conjointe).

- Plusieurs unités de traitement sont présentes sur le territoire et de faible capacité. Seule la commune de St-Benoit du Sault possède une station de capacité correspondant à plus de 1 000 EH par boues activées et aération. Le bilan SATESE de 2022 montre des stations conformes dans leur majorité.

Dans le cas où de nouveaux raccordements seraient prévus, il conviendra de s'assurer de la capacité des ouvrages à recevoir les effluents supplémentaires.

- Les communes comme Tilly ou Mouhet n'ont pas d'assainissement collectif. L'assainissement autonome est dès lors obligatoire. Une vigilance particulière devra être mise en place dans le règlement concernant ces communes en assainissement non collectif. Les projets de développement devront tenir compte de cette situation.

2. Gestion des eaux pluviales

- Le territoire de la communauté de communes communauté de communes Marche Occitane et Val d'Anglin est traversé par une dizaine de cours d'eau dont la colonne vertébrale est l'Anglin. L'essentiel de ce bassin versant est constitué d'espaces naturels et agricoles (culture et élevage). Le PLUI doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, du SCOT du Pays de la Châtre en Berry, de la trame Verte et de la trame Bleue.

- Dans les documents de présentation, on retrouve bien l'ensemble des objectifs à atteindre pour la préservation de la ressource en eau (cours d'eau, zones humides, etc.).

- Concernant les zones humides, les données proviennent de la Chambre d'Agriculture.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de ces zones humides, très sensibles dans ce secteur le long des cours d'eau (en lien avec les objectifs de la trame Bleue). En effet, conformément au Code de l'environnement et au SDAGE Loire-Bretagne, elles ne doivent pas être asséchées ni détruites.

L'identification des zones humides pourrait être reportée précisément sur les plans du PLUI arrêté et ainsi être écartée de toute construction même agricole (panneaux photovoltaïques, etc.).

Dans le cas contraire, une compensation des zones détruites devra être mise en place.

- de manière générale les différentes zones indiquées dans le règlement sont cohérentes avec les objectifs à atteindre pour la préservation de la ressource en eau et la protection de l'environnement.

3. Alimentation en eau potable

- Le territoire possède plusieurs captages d'eau potable protégés. La masse d'eau est située, pour l'essentiel, sur le socle, en limite du Massif Central et à l'ouest sur les nappes du Trias et du Jurassique. De fait, la sensibilité qualitative de cette masse d'eau est faible pour les eaux souterraines.

Par contre au niveau quantitatif elle est classée en orientation 7B3 du SDAGE et potentiellement en ZRE dans les années à venir. Le nouveau SAGE Creuse demandera aussi une plus grande vigilance sur la préservation de la masse d'eau.

L'irrigation est un enjeu majeur à mettre en avant dans un contexte de changement climatique.

- Le PLUI doit prendre en compte les schémas de distribution d'eau potable prévus au L2224-7-1 du cgct. Une partie au moins du territoire est a priori couvert par des schémas, établis dans le cadre d'études patrimoniales de services d'eau récentes (les syndicats des eaux de l'Abloux et de Fontgombault ont réalisé ces études dernièrement). Pour rappel, les schémas sont les documents de référence utilisés pour statuer sur les demandes de nouveaux raccordements.

- Périmètres de protection de captages : les périmètres de protection du captage des Menotiesitué sur la commune de Saint Hilaire sur Benaize (arrêté préfectoral du 12 juillet 2022) ne figurent pas dans les annexes. Par ailleurs, il est à noter que des périmètres de protection de captages sur les communes de Prissac et de Chalais doivent être instaurés très prochainement (procédure en cours).

A5 – Développement des énergies renouvelables

Le projet de PLUi valide la volonté d'accompagner la réalisation de projet publics d'équipements de production d'énergies renouvelables, mais aussi de les encadrer, de les maîtriser notamment pour les infrastructures les plus visibles et/ou les plus consommatrices en termes de foncier. Au regard de la loi d'accélération sur les énergies renouvelables, afin de renforcer cette volonté d'encadrer ce développement et d'intégrer les zones définies sur l'ensemble du territoire il sera nécessaire de délibérer sur les zones d'exclusions et de prendre en compte le futur arrêté préfectoral établissant le document cadre.

B/ - Observations par pièce du dossier.

P A D D

- page 5, l'article L.110 du Code de l'Urbanisme est abrogé → voir L. 101-1

- page 26, il est mentionné que les opérations d'aménagement d'ensemble s'opérant sur une surface de plus de 5000 m² devront tendre vers des moyennes minimales de densités ainsi que des densités «objectifs» qu'il est recommandé de mettre en oeuvre :

==> 10 logements / ha minimum et 13 logements/ ha à rechercher pour les pôles de Saint-Benoît-du-Sault, de Bélâbre, de Chaillac et de Prissac ;

==> 7 logements / ha minimum ; 10 logements / ha à rechercher pour les autres bourgs.

Afficher des densités dans le PADD (mais aussi dans les autres documents) inférieures de plus de 30 % à celles demandées dans le SCoT Brenne Marche (15 logements/ha pour les pôles et 10 logements/ha pour les autres communes rurales) peuvent être considérées comme incompatibles.

Il conviendra de revoir ces densités à la hausse notamment pour les seuils minimaux et de tendre vers les recommandations du SCoT.

RAPPORT DE PRÉSENTATION (RP)

1.3 – Justifications du projet

- p 355 : Incohérences entre les titres et les sites présentés

- pas de justification de passer de zones agricoles en sites identifiés pour du PV au sol compatible (site 7,8 et 9).

1.4 – Le résumé non technique

- les pages 32-33-34 sont illisibles

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP AMENAGEMENT

D'une manière générale le secteur géographique du PLUi de la MOVA est globalement préservé et riche en biodiversité. En effet, la mosaïque de paysages bocagers et de zones humides est à protéger.

Les sites doivent faire l'objet de sondages pédologiques et d'inventaires naturalistes en amont et avant toute prise de décision pour permettre la mise en place d'une séquence ERC efficace si besoin. En effet, proximité avec ZNIEFF et/ou Natura 2000 quasi systématique.

Des efforts pour minimiser l'imperméabilisation des voies d'accès et des stationnements seront nécessaires afin de limiter l'atteinte sur la fonctionnalité des sols et des zones humides.

Les arbres/végétation existants devront être conservés et les végétaux plantés devront être d'essences et de production locales.

Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité des OAP aménagement, notamment en extension de l'urbanisation, il serait souhaitable de traiter l'interface avec les zones agricoles, de manière à respecter le principe des distances de zones de non traitement (ZNT); cette zone de non traitement pourra être traitée de manière à respecter un retrait des constructions, la végétalisation et la plantation de ces espaces afin de favoriser la cohabitation des espaces urbains et agricoles. Ci-joint annexé à ce document, une fiche d'exemples d'aménagement de ZNT (DDT37)

Plus spécifiquement dans les communes :

*** Commune de BEAULIEU**

- OAP 1 | COEUR DE BOURG

commune préservée au cœur des réseaux ZH, bocage, prairies

site de 0,7 ha, proche ZNIEFF prairies humides de Beaulieu et Natura 2000 Vallée de l'anglin et affluents.

*** Commune de BÉLÂBRE**

- OAP 1 | COEUR D'ILOT ANATOLE FRANCE

5,2 ha, situés en totalité en Zone Ramsar (convention internationale Zone Humide), même si la zone est déjà en grande partie urbanisée, cette spécificité ZH doit être analysée et prise en compte.

Par ailleurs il y a une erreur de zonage, ce n'est pas du Ub mais du 1AUh/2AU

- OAP 2 | EXTENSION ANATOLE FERRANT

4ha en grande partie situés en zone Ramsar + prairies agricoles potentiellement riches en biodiversité notamment grâce à la proximité avec un gîte à chiroptère d'importance nationale sur la commune ainsi que zone Natura 2000 Vallée de l'Anglin et affluents.

- OAPe1 - Extension de la Zone d'Activités de La Falaisière

6,8 ha de prairies situés en totalité en Zone Ramsar potentiellement riches en biodiversité. Inventaires à faire et séquence ERC à envisager.

*** Commune de BONNEUIL**

- OAP 1 | EXTENSION LE BOURG - Route de la Marche

0,4 ha. Prescriptions Générales

*** Commune de CHAILLAC**

- OAP 1 | COEUR D'ILOT Les Vieux Chênes

1,2ha sur zone potentiellement humide. Effectuer des sondages et séquence ERC en conséquence.

Présence potentielle de Pique-prune, coléoptère à statut défavorable mauvais.

- OAP 2 | EXTENSION Le Chassidou

2,8ha - présence de prairies et boisement/haies potentiellement riche en biodiversité et liens possibles avec ZNIEFF et Natura 2000 Vallée de l'Anglin et affluents.

- OAPe2 - Extension de la Zone d'Activités de Champvue

5,9 ha situé en ZH potentiel en lien avec ZNIEFF (par haie de moins de 100m)

*** Commune de LIGNAC**

- OAP 1 | EXTENSION Avenue de la Liberté
2,2ha cultures sur zone potentiellement humide, faire sondages.
Par ailleurs, il y a une erreur sur le nombre de logements.

*** Commune de MAUVIÈRES**

- OAP 1 | COEUR D'ÎLOT ET EXTENSION Coeur de bourg
La carte indique des « vergers supprimés », le littéral mentionne « une vigne ». La description ne permet pas de comprendre correctement le projet d'aménagement (pas assez de précisions) ni son impact potentiel.

*** Commune de PARNAC**

- OAP 1 | EXTENSION Route de Masomazotin
1,2 ha culture. Prescriptions Générales

*** Commune de PRISSAC**

- OAP 1 | EXTENSION Route de Luzeret
2 ha prairies en ZH potentielle. Plusieurs espèces d'avifaune à statuts de protection recensées à proximité hors la haie visible sur la photo entre le « jardin privatif » et la « prairie » n'apparaît pas comme « à maintenir » sur la carto du projet d'aménagement.
Inventaires à faire et mode de gestion des espaces naturels à adapter en fonction des espèces recensées.
- OAPe4 - Développement du secteur d'activités de Prissac
0,6ha de prairies. Jouxte OAP1, mêmes remarques

*** Commune de ROUSSINES**

- OAP 1 | EXTENSION Rue de Beaumont
2ha de prairies, une partie en ZH potentielle,
Attention à conserver toutes les haies. Différence entre photo aérienne et carte du projet
-OAP 2 | EXTENSION Projet de Logements / résidence seniors
1ha -ZH potentielle. Faire une analyse du lien avec espèces recensées à proximité (ex : avec l'ancien aérodrome)

*** Commune de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT**

- OAP 1 | COEUR D'ÎLOT Fonts Braux
0,5ha Prescriptions Générales
- OAP 2 | COEUR D'ÎLOT Chemin du Tramway
1,2ha faire lien avec espèces recensées à proximité (ex : avec l'ancien aérodrome) et OAP2 Roussines
- OAP 3 | EXTENSION Terres de la Route
1,4ha de prairies en ZH potentielle
faire lien avec espèces recensées à proximité (ex : aérodrome) + OAP2 Roussines + projet PV (sur l'ancien aérodrome)
- OAPe3 - Extension de la Zone d'Activités de La Boussinière
1,3ha de prairies. Faire lien avec espèces recensées à proximité (ZNIEFF, aérodrome,...) + projet PV (sur l'ancien aérodrome)

*** Commune de SAINT-GILLES**

- OAP 1 | EXTENSION Abloux - Le Chemin de l'Aume
2,15ha de prairies. Attention à conserver toutes les haies. Différence entre photo aérienne et carte du projet
Par ailleurs, il y a une erreur de prise en compte de la surface 04+0,7ha / 2,15ha de l'oap.

*** Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE**

- OAP 1 | EXTENSION Le Point du Jour

1,3ha prairies entre forêt et Natura 2000 Vallée de l'Anglin et affluents

Il peut être nécessaire d'ajouter un espace naturel, à gérer en fonction des espèces recensées.

OAP THEMATIQUE

Il est à souligner la qualité des quatre orientations thématiques (trame verte et bleue, transition énergétique, bioclimatisme et EnR, réhabilitation et rénovation du bâti ancien, paysage vallée de l'Anglin et ses affluents) favorisant un urbanisme de projet complémentaire à celui réglementaire présent dans les règlements écrit et graphique.

De manière générale, ces oap très pédagogiques ne doivent pas être de simples recommandations à prendre en compte dans l'élaboration des projets d'urbanisme mais plutôt être présentées en des termes plus prescriptifs afin de répondre aux objectifs du PADD et de renforcer le lien d'opposabilité et de compatibilité complémentaire au règlement écrit.

Afin d'être efficace, ces OAP devront faire l'objet d'une réelle communication auprès du grand public, des élus, des professionnels et des acteurs du territoire, sur l'intérêt de prendre connaissance de ces documents, préalable à l'élaboration de tout projet et toute demande d'urbanisme.

RÈGLEMENT ÉCRIT et GRAPHIQUE

Concernant la protection des haies / boisements :

- Préserver les paysages, les milieux naturels et les corridors écologiques est une orientation majeure du PADD. En effet il est mentionné de prendre en compte les grands ensembles paysagers et de préserver les réservoirs de biodiversité notamment de maintenir le bocage (haies, prairies, bois, terres arables), de protéger et de valoriser les éléments de paysage (arbres remarquables et d'alignement, bosquets, vergers), les principaux espaces boisés, les cours d'eau, les éléments hydrauliques, les milieux sensibles ; or sur les documents graphiques, cette prise en compte des éléments n'apparaît pas (pas de repérage, pas d'espaces boisés classés) et une identification précise est nécessaire sur l'ensemble des zones.

- Il serait souhaitable de mettre les ZNIEFF1 en zone N ou Ap (et non en A) :

-Beaulieu : ZNIEFF 1 "Prairies humides de Beaulieu"

-Chaillac : ZNIEFF 1 "Prairies humides de la Céné"

-La Châtre l'Anglin : ZNIEFF 1 " Lande du Coury et étang de Pontauzier" + N 2000 en zone Ner2 favorable aux ENR

-Lignac : ZNIEFF 1 "Prairies de Lignac" => 3/4 en zone A

ZNIEFF 1 "Etang de la Roche Chevreux" place en emplacement réservé

-St Gilles : ZNIEFF 1 "Praires et bocage de la Fontournie" : Parcelle B 195 en zone A

- Dans l'OAP trame verte et bleue, il est mentionné qu'elle s'appliquera sur l'ensemble du territoire à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Il semble nécessaire que cette exigence soit rappelé dans le règlement écrit pour donner plus de lisibilité et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant les STECAL en contexte agricole ou naturel :

- l'ensemble des secteurs en zone agricole Ae, Ah, At, Ale, Ax et en zone naturelle Ne, Nl, Nt, Nj, NeR sont à présenter sous la forme de stecal

Ils préciseront les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ils fixeront les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Afin de compléter les éléments portés au sein de l'OAP TVB, il serait intéressant de rappeler, dans la partie réglementaire, que, dans les zones où les bois sont classés en EBC ou en éléments de paysage à protéger comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, les travaux de coupes et abattages sont soumis à déclaration auprès de la mairie, auxquels le maire peut s'opposer.

A noter que, conformément à l'article R.421-23-2 du CU, dans les cas suivants, aucune déclaration préalable de coupe ou abattage n'est à déposer auprès de la mairie :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par l'arrêté préfectoral n°2009-10-0072 du 5 octobre 2009 portant définition de coupes dispensées de la déclaration de coupe et abattage d'arbres relevant du code de l'urbanisme relatif aux EBC dans les documents d'urbanisme. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au code forestier, en raison de leur rôle au sein du réseau écologique du territoire.

A rappeler également :

- la réglementation liée au défrichement, prévue par l'article L.341-5 du Code Forestier : tout défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 Ha ou 4Ha suivant les communes concernées par le PLUi, est soumis à demande d'autorisation préfectorale qui peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- L'article L 341-6 du Code Forestier prévoit que toute autorisation de défrichement est systématiquement assortie de mesures compensatoires, soit par des travaux de reboisement ou en versant une indemnité équivalente dont le montant est déterminé par l'autorité administrative.

- L'article L 214-13 du Code Forestier prévoit pour tout massif boisé appartenant à une collectivité, une demande d'autorisation de défrichement quelle que soit la surface entamée, le bois relevant ou non du régime forestier.

Concernant la gestion des risques :

Les enjeux "risques" restent limités sur ce territoire et ne trouvent ainsi pas leur traduction au rang des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), c'est en particulier le cas pour le risque inondation. Toutefois, l'absence de PPRI sur le secteur ne doit pas faire oublier un risque réel, notamment dans la vallée de l'Anglin (cf crues récentes 2021 et 2024). Au delà d'un zonage, généralement en zone N, l'ADS doit être conduite par une analyse au cas par cas des dossiers par le service instructeur, sur la base de la connaissance empirique des acteurs du territoire. Une velléité de construction en lit majeur de la rivière peut faire l'objet de présomptions d'incompatibilité avec le site et être contrée par le recours à l'article R*111-2 du CU.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) et ANNEXES

- Les listes des servitudes ci-jointes, actualisées, devront être annexées au PLUi approuvé.
- Les avis des gestionnaires de servitudes devront être annexés et pris en compte.
- Les plans de servitudes devront être actualisés, notamment en ce qui concerne les servitudes de gaz (plans à récupérer auprès des gestionnaires – cf. avis GRTgaz).
- Le dossier concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre 2023, ci-joint, devra être annexé au PLUi.
- L'ensemble des annexes obligatoires listées par le Code de l'urbanisme devra figurer au PLUi approuvé.

AUTRES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

♦ **Une ou plusieurs délibérations spécifiques ou communes** à l'approbation du PLUi devront être prises par les Conseils Municipaux ou la Communauté de Communes suivant leur domaine de compétence :

si la collectivité souhaite :

- soumettre les "*ravalements de façades*" (article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme) et "*clôtures*" (article R. 421-12 du CU) à déclaration préalable → délibération du Conseil communautaire

- soumettre les "*démolitions*" (articles L. 421-3 et R. 421-27 du CU) à permis de démolir → délibération des Conseils Municipaux

- instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et/ou d'urbanisation future délimitées par le PLU (article L 211-1 du code de l'urbanisme),

Il est à noter que la compétence du droit de préemption urbain a été transférée à la CdC avec celle du PLUi (article L 211-2 du CU) ⇒ une réflexion doit être engagée entre collectivités (CdC et communes du PLUi) pour définir "qui préempte" sur "quel secteur" en fonction des compétences statutaires, et cela doit être formalisé par délibération concordante.

ANNEXE PADD

<p style="text-align: center;">PADD projet arrêté le 22/04/2024</p> <p>OBJECTIF 5 - Inscrire l'accueil de population comme pilier de la revitalisation rurale</p> <p>5.1 Endiguer le déclin démographique en prenant en compte les phénomènes endogènes des ménages. Entre 2006 et 2018, le territoire a perdu 831 habitants. Vieillessement de la population = un solde naturel négatif mais aussi un solde migratoire déficitaire. Le PLUI poursuit une ambition d'accueil de jeunes ménages qui aura pour enjeu d'atténuer ce phénomène.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compenser un besoin de 240 résidences principales afin de compenser le desserrement de la taille des ménages maintenus sur le territoire. - Encourager le renouvellement des ménages sortants (départs et décès) par l'accueil de jeunes ménages actifs et de famille. Ce renouvellement entraîne un besoin de 73 résidences principales mais permet une croissance démographique réduisant les besoins liés à la croissance (-19 RP nécessaires). <p>5.2 Accompagner la reprise de la croissance dans un objectif de mixité générationnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablir un objectif d'accueil des ménages afin d'assurer le renouvellement démographique. <p>En plus de mettre en oeuvre un cadre facilitant l'endiguement de cette baisse démographique, le projet de territoire du PLUI poursuit l'objectif de reprise de la croissance démographique. L'ambition exprimée à accueillir de nouveaux ménages afin de compenser une part du déclin d'habitants subi ces dernières décennies.</p> <p>L'objectif fixé s'inscrit dans la mise en oeuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Marche Brenne à savoir un taux d'accroissement annuel cohérent avec les ambitions du pays (+ 0,30%/an) correspondant à l'accueil de + 203 habitants soit +90 ménages en 10 ans.</p> <p>L'aspiration du projet de territoire est concentrée cet effort d'accueil à destination des ménages actifs et des familles avec enfants (ou en voie de fonder une famille) notamment afin de maintenir le niveau de service public sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la création d'environ 90 résidences principales afin d'accueillir des ménages supplémentaires (Croissance démographique) dont 19 obtenus par renouvellement des ménages sortants. 	<p style="text-align: center;">PADD projet débattu le 26/05/2023</p> <p>OBJECTIF 5 - Inscrire l'accueil de population comme pilier de la revitalisation rurale</p> <p>5.1 Endiguer le déclin démographique et accueillir des jeunes ménages. Entre 2006 et 2018, le territoire a perdu 831 habitants. Vieillessement de la population = solde naturel négatif ainsi qu'un solde migratoire également négatif. Afin d'atténuer son projet de territoire, la CdC MOVA a effectué un travail de prospective sur la prochaine décennie lui permettant d'estimer un besoin de 280 résidences principales supplémentaires en 10 ans. Cet objectif retient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un besoin de renouvellement du parc équivalent à celui des 10 dernières années (60 logements de compensation) et ; - Un besoin de compensation du desserrement de la taille moyenne des ménages de 220 logements. <p>Ce besoin anticipé, d'une part, la poursuite du desserrement des ménages déjà en place (d'une taille moyenne de 1,99 personne par ménage en 2018 à 1,85 dans 10 ans) et d'autre part, la compensation des ménages perdus par des jeunes ménages avec enfants (3 personnes par ménage en moyenne pour les nouveaux arrivants).</p> <p>La MOVA poursuit ainsi les objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le maintien des effectifs actuels de population sur les 10 prochaines années (6 677 habitants en 2018). - Anticiper la « création » de 280 résidences principales nécessaires au maintien de la population à son niveau de 2018 (atteinte du Point.Mont). <p>5.2 Accompagner la reprise de la croissance dans un objectif de mixité générationnelle</p> <p>En plus de mettre en oeuvre un cadre facilitant l'endiguement de ce phénomène de baisse, le projet de territoire du PLUI poursuit l'objectif de reprise d'une croissance démographique raisonnée afin de compenser une part du déclin d'habitants subi ces dernières années. L'objectif fixé s'inscrit dans la logique de mise en oeuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Marche Brenne à savoir un taux d'accroissement annuel moyen de +0,3%/an.</p> <p>Cet objectif correspond à une croissance de 203 habitants en 10 ans en anticipant que ces nouveaux ménages se composent de familles avec enfants ou des jeunes ménages en voie de fonder une famille (3 personnes par ménage).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre une augmentation de 67 résidences principales afin d'accueillir des ménages supplémentaires (destinés à la croissance démographique). - Ainsi, au total, le PLUI portera, au total, un objectif de croissance de 347 résidences principales en 10ans.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



OBJECTIF 6 - Construire une politique du logement et de l'habitat inscrite dans la modération de la consommation d'espace et la lutte contre la vacance résidentielle

6.1 Lutter contre l'augmentation des logements vacants en facilitant les travaux de réhabilitation et de renouvellement urbain afin de rendre les tissus résidentiels plus attractifs

- > Accompagner le renouvellement du parc de logement ancien
- Sur les 10 dernières années, ce renouvellement du parc a été estimé de 83 logements. La constructions neuves n'a pas permis d'atteindre ce chiffre ce qui explique pourquoi le nombre de logements est en baisse à la MOVA (il y a plus de démolition - au sens large - que de constructions neuves).
- L'hypothèse retenue pour estimer le besoin de renouvellement intègre la volonté de la MOVA d'encourager plusieurs dynamiques au sein des tissus urbains :
 - Agir en faveur d'un renouvellement renforcé des tissus résidentiels en particulier des tissus anciens parfois dégradés.
 - Il est estimé que ces efforts et les facilitations réglementaires permises visent à conduire à un «renouvellement» de 110 logements avec la volonté de cibler de logements vacants de longue durée, dégradée et (80) logements vacants à renouveler).
- Faciliter et s'accorder avec les dispositions de nouveaux programmes qui pourraient émerger au cours des prochaines années et décennies dans le domaine (Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat de type Renouvellement urbain ou de Révitalisation Rurale; PIG habitat, actions de lutte contre la vacance résidentielle, RHI, THIRORI); etc.).
- En parallèle de cet effort de renouvellement urbain, la MOVA recherche également la création de nouveaux logements au sein de ses tissus bâtis et des bâtiments existants. Plusieurs filières peuvent être mobilisées en la matière
 - soit par division de grands logements en plusieurs, mais surtout en transformation de bâtiments non-résidentiels
 - Rechercher la création de 50 logements sans constructions neuves notamment par transformation d'ancien locaux ou granges sans usage.

Synthese de la stratégie Habitat



- > Remobilisation des logements inutilisés (logements vacants) et prise en compte des usages partiels (résidences secondaires et logements occasionnels).
- Sur la période de 10 ans, les logements vacants se sont développés avec 226 logements vacants supplémentaires (2008-2018). En conséquence, le PLUJ doit :
 - Contribuer à endiguer la croissance des logements vacants sur le territoire.
 - Diminuer le stock de logements vacants avec un objectif de -130 logements vacants correspondant à un gain de 50 résidences principales (ne nécessitant pas de construction neuve) et la rénovation de 80 logements (opérations de fusions, curetages, rénovations urbaines, changements d'usages, etc.);
 - Sur la période de 10 ans passé (2008-2018) le nombre de résidences secondaires et occasionnelles a augmenté de 75 unités. Le PLUJ retient l'hypothèse de la poursuite de ce phénomène dans des proportions équivalentes : Anticiper une augmentation de 70 résidences secondaires/logements occasionnels.
- > Produire des logements neufs afin de répondre aux ambitions Démographiques et au renouvellement des tissus anciens
- L'ensemble des ambitions présentées ci-avant nécessitent le recours à la filière de la construction neuve dont les dynamiques seront renforcées dans la décennie à venir :
 - Produire 472 logements neufs sur la période des 10 prochaines années
 - Concilier cet effort de production et impératifs de modération de la consommation foncière par la mise en œuvre de «modes de faire les villages de demain» plus durable et résilients notamment par la densification des tissus urbains et la mise-en-œuvre de densités plus économes dans les opérations d'urbanisme et de construction.

OBJECTIF 6 - Construire une politique du logement et de l'habitat inscrite dans la modération de la consommation d'espace et la lutte contre la vacance résidentielle

6.1 Lutter contre l'augmentation des logements inactifs (vacances résidentielles et résidences secondaires) en facilitant les travaux rendant les logements plus attractifs aux besoins et attentes des ménages actuels

- Le PLUJ poursuit l'objectif d'endiguer la croissance des logements vacants sur le territoire. Entre 2008 et 2018, le parc vacant s'est développé de + 226 logements vacants supplémentaires auxquels s'ajoute une augmentation des résidences secondaires + 70 résidences secondaires.
- Ces deux tendances ont eu pour effet de réduire les résidences principales.
- A cette fin, la constructibilité sera définie de manière à ce que la construction neuve ne vienne pas concurrencer la reprise et la remise en valeur des logements existants. Au-delà même, la politique d'urbanisme et les actions parallèles de la MOVA et ses partenaires (comme l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Révitalisation Rurale) poursuivent un objectif de réduction du stock de logements vacants.
- En s'appuyant sur une étude fine menée sur le territoire (mise à jour des données LOVAC ayant permis d'identifier un total de 300 logements vacants effectifs en 2022), la collectivité se fixe un objectif de :
 - Réduire de 100 logements la vacance résidentielle.
 - Faciliter les opérations et travaux permettant l'évolution, l'amélioration et la valorisation des logements existants.
 - Anticiper et accompagner les politiques publiques locales et nationales de lutte contre la vacance, la dégradation du bâti et l'amélioration de l'habitat.
 - En complément de cela, la MOVA prévoit de :
 - Rechercher une atténuation par deux de la dynamique de croissance des résidences secondaires (+35 résidences secondaires à anticiper).
 - Limiter surfaces constructibles afin de garantir que la filière de la construction neuve n'induit pas une concurrence à la reprise de l'existant. Ainsi, sur les 347 résidences principales à créer en 10 ans, seules 284 devront être prévues en constructions neuves.

Rénovation d'un logement communal sur la commune de Chalais (cossage de l'étiquette F à B par des travaux de rénovation énergétique thermique). Réalisation du projet en partenariat avec l'État, la Région et le Département.

> Le Parc naturel régional de la Brenne propose un nouveau service public de la rénovation énergétique au travers de son Opération programmée de l'habitat et de Révitalisation Rurale (OPAH RR). Celle-ci a pour objectifs d'améliorer la performance énergétique des logements, de lutter contre l'habitat indigne et/ou vétuste et les logements vacants. Elle se couple avec la Maison de la rénovation (voir page 38).

<p>PADD projet arrêté le 22/04/2024</p>	<p>PADD projet débattu le 26/05/2023</p>
<p>6.2 Organiser le territoire autour d'une armature urbaine limitant la dispersion des constructions de logements.</p> <p>Identifier les hameaux répondant à des critères d'urbanité adaptés au caractère rural de la MOVA : regroupement d'au moins 10 logements regroupés et contigus (séparés de moins de 50 mètres les uns les autres) et disposant d'un niveau équipements et de réseaux (séparés de moins de 50 mètres les uns les autres) et disposant d'un niveau équipements et de réseaux (assainissement collectif ou possibilité d'ANC, desserte par des routes, en eau, en électricité).</p> <p>6.3 Privilégier la densification des enveloppes urbaines plutôt que la consommation d'espaces naturels ou agricoles</p> <p>Recenser et analyser, à cette fin, la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.</p> <ul style="list-style-type: none"> Produire au moins 50% des logements neufs en densification des enveloppes urbaines des bourgs et des hameaux (dents creuses, divisions parcellaires, etc.). Privilégier la densification des tissus actuellement urbanisés avant de recourir à des extensions d'urbanisation. Ainsi, le chiffre de 50% est à apprécier comme un plancher (un minimum de 23% logements). <p>6.4 Contourner les extensions d'urbanisation à la réponse aux besoins de production des 10 prochaines années</p> <ul style="list-style-type: none"> Définir des surfaces constructibles en extension des enveloppes urbaines pour la production plafond de 50 % des logements neufs à produire en dix ans (un maximum de 23% logements). Répartir les logements à produire sur le territoire au regard de la place des communes au sein de l'armature du territoire. Positionner les extensions en continuité des enveloppes urbaines des bourgs. Des extensions de hameaux, limitées en taille et en capacité de construction de nouveaux logements, pourront être admises dans les hameaux si elles sont justifiées. Définir un usage plus efficient du foncier pour la production de logements, en particulier dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. A cette fin, les opérations d'aménagement d'ensemble s'opérant sur une surface de plus de 5000 m² devront tendre vers des densités « objectives » qu'il est recommandé de mettre en oeuvre : <ul style="list-style-type: none"> > 10 logements / ha minimum ; 13 logements/ha à rechercher pour le pôle de Saint-Benoît-du-Sault, de Bélabre, de Chailac et de Prissac ; > 7 logements / ha minimum ; 10 logements / ha à rechercher pour les autres bourgs. Ces indications de densité sont à apprécier au regard de la taille totale des opérations (incluant les lots à bâtir, des voies et réseaux, les espaces verts, etc.). Le foncier alloué à une autre destination que l'habitation (ex : équipements publics) est à soustraire. Contribuer à l'affirmation de forme harmonieuse et respectueuse du contexte et du paysage. Contribuer à diversifier l'offre de logements notamment vis-à-vis des publics cibles : les jeunes ménages actifs avec enfants ou en voie d'en avoir, les personnes âgées, etc. Anticiper la mise en oeuvre progressive des objectifs de Zéro Artificialisation Nette en particulier la réduction par 2 de la consommation connue sur la période 2011-2031. L'objectif est d'accompagner le développement d'une nouvelle culture du « faire la ruralité » dans la logique d'un résilience foncière. 	<p>6.2 Organiser le territoire autour d'une armature urbaine limitant la dispersion des constructions de logements</p> <p>Identifier les hameaux répondant à des critères d'urbanité adaptés au caractère rural de la MOVA : regroupement d'au moins 10 logements regroupés et contigus (séparés de moins de 50 mètres les uns les autres) et disposant d'un niveau équipements et de réseaux (assainissement collectif ou possibilité d'ANC, desserte par des routes, en eau, en électricité).</p> <p>6.3 Privilégier la densification des enveloppes urbaines plutôt que la consommation d'espaces naturels ou agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> Privilégier la densification des tissus actuellement urbanisés avant de recourir à des extensions d'urbanisation. Recenser et analyser, la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Produire au moins 70 % des logements neufs en densification des enveloppes urbaines des bourgs et des hameaux (dents creuses, divisions parcellaires, etc.). <p>6.4 Contourner les extensions d'urbanisation aux besoins de production des 10 prochaines années</p> <ul style="list-style-type: none"> Définir un plafond de surfaces constructibles en extension des enveloppes urbaines correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> > 30 % des logements neufs à produire en dix ans. > Une surface maximale de 11,5 ha en extension dédiée à l'habitat. Répartir les logements à produire sur le territoire au regard de la place des communes au sein de l'armature du territoire. Positionner les extensions en continuité des enveloppes urbaines des bourgs. Des extensions de hameaux, limitées en taille et en capacité pourront être admises dans les hameaux si elles sont justifiées. Définir un usage plus efficient du foncier par une réduction de la taille moyenne des unités foncières nécessaires à la production d'un logement dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. A cette fin, les opérations d'aménagement d'ensemble (s'opérant sur une surface de plus de 5000 m²) devront tendre vers : <ul style="list-style-type: none"> > Une densité moyenne de 10 logements à l'hectare pour les 4 communes pôles (St-Benoît-du-Sault, Chailac, Prissac et Bélabre). > Une densité moyenne de 7 logements à l'hectare pour les 13 autres communes. Ces indications de densité sont à apprécier au regard de la taille totale des opérations (incluant les lots à bâtir, des voies et réseaux, les espaces verts, etc.). Le foncier alloué à une autre destination que l'habitation (ex : équipements publics) est à soustraire. Contribuer à l'affirmation de forme harmonieuse et respectueuse du contexte et du paysage. Contribuer à diversifier l'offre de logements notamment vis-à-vis des publics cibles : les jeunes ménages actifs avec enfants ou en voie d'en avoir, les personnes âgées, etc.

Sujet : Re: PLUi Marche Occitane - Val d'Anglin (36) - pour avis des services de l'État
De : DELRUE Camille - DDETSPP 36/TPP/SPAE <camille.delrue@indre.gouv.fr>
Date : 05/07/2024 à 12:26
Pour : ddt-spren-planification@indre.gouv.fr
Copie à : VIAUD Philippe (Chargé d'études planification) - DDT 36/SPREN/UP <philippe.viaud@indre.gouv.fr>, MALAVIELLE Corinne (Cheffe de l'unité Planification) - DDT 36/SPREN/UP <corinne.malavielle@indre.gouv.fr>, LACAN Guy - DDETSPP 36/TPP/SPAE <guy.lacan@indre.gouv.fr>, TAUPIN Isabelle-Sophie - DDETSPP 36/TPP/SPAE <isabelle-sophie.taupin@indre.gouv.fr>, ddetspp-icpe - DDETSPP 36/TPP/SPAE <ddetspp-icpe@indre.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez en attachement la liste des ICPE agricoles répertoriées sur le secteur concerné.

Cordialement,

Camille DELRUE

TPP / SPAE

Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHÂTEAUROUX

Tel : 02 54 53 26 14 - Mobile : 07 88 45 69 96

www.indre.gouv.fr

DDETSPP 36



Le 10/06/2024 à 15:17, DDT 36/SPREN/UP (Unité Planification) (par centre serveur AC) a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint un courrier de consultation de votre service dans le cadre du projet de document d'urbanisme cité en objet.

J'attire votre attention sur le délai de réponse contenu dans ce courrier - le 8 juillet 2024 - et vous remercie par avance de votre contribution.

J'attire votre attention également sur le respect de la date limite de téléchargement du dossier.

Si vous pensez ne pas être le destinataire adapté dans votre service, merci de rediriger notre

mail au bureau / à l'agent concerné en nous mettant en copie ou de bien vouloir nous indiquer une adresse mail adaptée.

De même, si vous souhaitez nous communiquer des boîtes fonctionnelles à la place ou en sus des boîtes individuelles, nous sommes preneurs.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Carole HAI
DDT 36 / SPREN / UP

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=tbUQDNSety3Gah5S0XQMAFOyZ5RjmYD9y13-dFb9nF8>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=tZlQgX0AlVJ02KWsaIZ_I1fUwc9x7-d77EOo7v2X3KQ

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=V_DQMoPS3EgqvV5G446NuAlw1KHo4fcTTAl4FjeI1ow

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)

- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=YkxpHgvB1vSuwMvf8LhK5rZa3kfMeml45L3kWLKPf3k>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=Q-TADuqsqtzTH2hBuesBHtpQesksrzZrINZNX6Ez0Q>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=B8Ed05gJkvxYTgV3oBxkdS5HYCi4O4E9N-vjw6ZIZJE>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=iZE1WJbLLZQzcltzBw5Pd3ADE3GYRFrwGfL8BIskYNg>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=krD8C8tDeyab3p033sJZhtmyNNnQdPXpDAU7tHY7lw>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=QNeqp8DKYj65eVACC6BmCII8PrY_r_SbmpA6Kotq5sM

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=cKrDMSKUDhQHgDL1yIIDu0fdlfgRZC8e91q3_ioWU9A

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=bJzLYj9dvtqOgRJSzYB48Cg5q49HzwbKHOE5Mlf6xwc>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=71JpRZHSS_s0drqrMZqpWf16ZmBLo-lqLrnrqux6Z0

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=4dfglv6dIppmpWbY30imkVhSEHCScMT6fiAK-Ao_st8

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=vXUCcDPj9n43Bvr6TYzjCIF4sPTrQtYBGP6n2oTIDGc>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.isf?uuid=vxAIX7PY1QpVabjMkZpZKiPAAZTfTnzk7B7US-Zgz5U>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=msUPAPW iqK1CKID0pTC02nEOuSk4xrOluvSSRT8lFO>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=ofRi5CTO3yXWvllGg7aw517qOnSK-7VvMUTVAigNUIU>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=0wxkeUa2phadrSRufsoKT3dBDzPdMOO2yjslfcyhF9M>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=f-q8LYGUpY6veK7L7yWwzbrgOD7bcMIDkEifHzN1Wp8>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Accès aux documents.zip (659 Mo)
- francetransfert-2751128997.zip (7 Mo)
- Courrier 1.pdf (63 ko)

3 fichiers, taille totale: 666 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 30 juin 2024 à 15:17 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=mJ8psgi69DkGnaQNKJeMJVr1T2m-Qha-WIBtM9_6Vo

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

—Pièces jointes :—

240705 ICPE agricoles.ods

29,1 Ko

Communauté de Communes Marche Occitane

Liste des ICPE agricoles répertoriées au 05

NOM	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	SIRET	RUB_IC	REG_VIG
SCEA VAN HEEL	2 Rue de la Liberté	Beaufieu	92145672900018	1530-2	DC
MAILLOCHON (EARL)		BELABRE	40890203900010	2101-3	D
MAILLOCHON (EARL)		BELABRE	40890203900010	1530-3	DC
GOURICHON GILBERT		BELABRE		2120-2	D
BIMBAULT ALAIN	Lagereuil	BELABRE		1530-3	DC
GAYETTERIE (SCEA DE LA)		BELABRE	38461532400017	2101-3	D
ARNAULT Rémy	Toutvent	BELABRE	87856618100011	2101-2	D
ARNAULT Rémy	Toutvent	BELABRE	87856618100011	1530-2	DC
GAEC LA GACHE	LA GACHE	BONNEUIL	33987356400019	2101-3	D
GAEC DE LA GACHE	La Gache	BONNEUIL	33987356400019	2101-1c	D
GAEC DE LA GACHE	La Gache	BONNEUIL	33987356400019	2101-3	D
GAEC DE LA GACHE	La Gache	BONNEUIL	33987356400019	1530-3	DC
GAEC LA GACHE	La Gache	BONNEUIL	33987356400019	1530-3	DC
EARL DE LA VERRERIE	LA VERRERIE	CHAILLAC	41767080900017	1530-3	DC
LAURENCIER (EARL)	LE ROLLET	CHAILLAC		2101-3	D
LAURENCIER (EARL)	LE ROLLET	CHAILLAC		1530-3	DC
EARL DU BOIS JOLY	LE BOIS JOLY	CHAILLAC		2101-3	D
CROUZY PIJOL (EARL)		CHAILLAC	44802017200012	2101-3	D
GIRAUD-RIDEAU (GAEC)	Embrimort	CHAILLAC	41943335400018	2101-3	D
GIRAUD-RIDEAU (GAEC)	Embrimort	CHAILLAC	41943335400018	1530-3	DC
E.A.R.L. DUBOIS-HIVERNAT	LA MENARDIERE	CHAILLAC	38188372700012	1530-3	DC
AUJOUX (GAEC)		CHAILLAC	44536884800013	2101-3	D
TOU'CLUB	Le Moulin de Rodhes	CHAILLAC	41127814600013	2120-2	D
ROUET HERVE	CHAMPRUE	CHAILLAC		2120-2	D
ROELS William	la foret	CHAILLAC		1530-3	DC
EARL RABUSSIERES	Loissieres	CHAILLAC		1530-3	DC

Delaune Damien	8 La Frissonnette	CHAILLAC	-	2120-3	D
DESMAZIERES FRANCOISE	LA FORET GAULTIER	CHAILLAC	30739712500021	1530-2	DC
WACKERNIE OLIVIER	CHEZ PIERRE DE FORGES	Chaillac	38376863700019	2120-3	D
E A R L DE LALEUF	LALEUF	CHALAIS		1530-3	DC
MONSIEUR CHRISTOPHE LEON	MONTHAUD	CHALAIS	50376542200012	1530-3	DC
MONSIEUR CHRISTOPHE LEON	MONTHAUD	CHALAIS	50376542200012	2101-3	D
MONSIEUR CHRISTOPHE LEON	MONTHAUD	CHALAIS	50376542200012	1530-3	DC
KOCHOWSKI JEAN	ST GEORGES	CHALAIS	40527464800014	2120-2	D
BRANDON DANIEL	LES AUGRAS	CHALAIS		1530-3	DC
EARL DU GRAND BALABRAN	LE GRAND BALABRAN	CHALAIS		2111-2c	D
E A R L DE LALEUF	LALEUF	Chalais	38538114000016	1530-2	DC
Broussard Katia	LES BORDES	Dunet	-	2120-3	D
GUILLOU ISABELLE	LE BOUDINIT	LA CHATRE LANGLIN		2111-3b	D
GAEC AUDOUX	LE PAIN BLANC	LA CHATRE LANGLIN	41412251500029	2102-2a	E
EARL ROUET	Bloux	LA CHATRE LANGLIN	40418607400013	2101-3	D
FORGES (GAEC LES)	Fougerolles	LA CHATRE LANGLIN	44085667200017	2101-3	D
CHARRIAUX (GAEC LA)	La Bouée	LA CHATRE LANGLIN	41057825600019	2101-3	D
GRANDS MAS (EARL DES)		LA CHATRE LANGLIN		2101-3	D
LAROSE SOURTY (SCEA)		LA CHATRE LANGLIN	40993561600014	2101-3	D
BEUNAICHE ERIC	Le Soleil	LA CHATRE LANGLIN	44498816600013	2101-2d	D
BEUNAICHE ERIC	Le Soleil	LA CHATRE LANGLIN	44498816600013	1530-3	DC
EARL VIOLLET AXEL	3 CHEMIN DE LA GARENNE	LA CHATRE LANGLIN	75058308000015	2101-3	D
EARL VIOLLET AXEL	3 CHEMIN DE LA GARENNE	LA CHATRE LANGLIN	75058308000015	1530-3	DC
EARL DU SOLEIL	LIEU DIT LE SOLEIL	La Châtre-Langlin	52148916100013	1530-2	DC
SCEA LA MAINGAUDIERE	LA MAINGAUDIERE	LIGNAC	82325021200011	2101-3	D
SCEA LE CHAMP DU FOUR	LE MAS	LIGNAC	42943254500011	2102-2b	D
GALLET (EARL)		LIGNAC	39931751000028	2101-3	D
VOLATRON PHILIPPE	VACHETIERE	LIGNAC		1530-3	DC
RIAU (EARL DU)	La Marche	LIGNAC		1530-3	DC
POLLET (SCEA)	Pananges	LIGNAC		2101-1c	D

ECALE ERIC	La Cave	LIGNAC	34857482300020	2101-3	D
ECALE ERIC	La Cave	LIGNAC	34857482300020	1530-2	E
TORTIGET Bénédicte-Patrick	les ages	LIGNAC		1530-3	DC
EARL DE CHANTOUANT	CHANTOUANT	LIGNAC		2101-3	D
MONSIEUR VINCENT VAN DAMME	LE BOIS LION	LIGNAC	49132991800024	2101-3	D
MONSIEUR VINCENT VAN DAMME	LE BOIS LION	LIGNAC	49132991800024	1530-3	DC
CHATONNET ALAIN	LE MAS	Lignac	50039611400018	1530-2	DC
EARL DE CHANTOUANT	CHANTOUANT	Lignac	50307888300017	2101-3	D
MONSIEUR WIM ROELS	LD LA CAVE	LIGNAC	90448692500012	1530-1	DC
MONSIEUR WIM ROELS	LD LA CAVE	LIGNAC	90448692500012	2101-3	D
VOLATRON PHILIPPE	VACHETIERE	Lignac	39963045800012	1530-2	DC
EARL DU HAUT DURNET	8 LE HAUT DURENET	MAUVIERES	44896929500014	2101-3	D
EARL DU HAUT DURNET	8 LE HAUT DURENET	MAUVIERES	44896929500014	1530-3	DC
CAMUS OLIVIER	24 ROUTE DE BELABRE	MAUVIERES		1530-3	DC
G.A.E.C. DE LA MARNIERE	54 ROUTE DE CONCREMIERS	MAUVIERES	41473407900018	1530-3	DC
EARL DES GRANDS VENTS	la chapelle	MAUVIERES	52325005800014	1530-3	DC
EARL DES GRANDS VENTS	la chapelle	MAUVIERES	52325005800014	2101-3	D
GAEC DES QUATRE CHEMINS	LA MULNIERE	MOUHET	80037974500014	2101-3	D
GAEC LA BERGERIE	L AUMONE	MOUHET		1530-3	DC
COULEAUD GUY	LA QUAIRE	MOUHET		1530-3	DC
GUILLLOU (GAEC)	La Grande Métairie	MOUHET	40291983100014	2101-3	D
GUILLLOU (GAEC)	La Grande Métairie	MOUHET	40291983100014	1530-3	DC
RAPISSAC (EARL DE)		MOUHET	38927739300010	2101-3	D
MARGEAULT PATRICK		MOUHET	35334010200014	2101-3	D
MARGEAULT PATRICK		MOUHET	35334010200014	2101-1c	D
EARL DE L'AJONC	3 L'AJONC	MOUHET		1530-3	DC
GAEC IMPRENABLE	3 BREMPAIN	PARNAC	78962277600019	2101-3	D
GAEC IMPRENABLE	3 BREMPAIN	PARNAC	78962277600019	1530-3	DC
GAEC LES COQUELICOTS	CREVANT	PARNAC	53233588200017	2101-3	D
GAEC LES COQUELICOTS	CREVANT	PARNAC	53233588200017	1530-3	DC

LIEU-DIT MAZOTIN	MAZOTIN	PARNAC	41192483000010	2101-3	D
LIEU-DIT MAZOTIN	MAZOTIN	PARNAC	41192483000010	1530-3	DC
CHARRON OLIVIER	LA RONDE	PARNAC		1530-3	DC
LAGOUTTE (EARL)		PARNAC	38422604900011	2101-3	D
ALLILAIRE LAURENT		PARNAC	34354964800016	2101-3	D
GRANDE OUCHE (GAEC DE LA)	Le Bourg	PARNAC	43785987900011	2101-3	D
GRANDE OUCHE (GAEC DE LA)	Le Bourg	PARNAC	43785987900011	2101-1c	D
GEO (GAEC DE)	Montgarnaud	PARNAC		2101-1c	D
RENAUD JEAN FRANCOIS	LES CINQ ROUTES	PARNAC		1530-3	DC
TROMPEAU BRUNO	2 LA VILLEFRANCHE	PARNAC		1530-3	DC
EARL DE L'ARCHE	LE VERGER	PARNAC		1530-3	DC
AUZANNET Stéphane	La Remondiere	PARNAC	-	1530-2	DC
AUZANNET Stéphane	La Remondiere	PARNAC	-	2101-1	D
BEAUDAT PASCAL	La Remondiere	PARNAC	81282897800013	2101-1	D
BEAUDAT PASCAL	La Remondiere	PARNAC	81282897800013	1530-2	DC
G.A.E.C. SOULAS	MAZOTIN	PARNAC	41192483000010	1530-2	DC
G.A.E.C. SOULAS	MAZOTIN	PARNAC	41192483000010	2101-3	D
GAEC DE LA SADRONNE	3 LAVEAU	PRISSAC	81861833200014	1530-3	DC
VANNIER FREDERIC	LES PLACES	PRISSAC		1530-3	DC
RENAUD PASCAL		PRISSAC	41174706600016	2101-3	D
LOUVEAU ALAIN	CHARPENET	PRISSAC		1530-3	DC
PETERS (GAEC)		PRISSAC	40771493000010	2101-2c	D
PETERS (GAEC)		PRISSAC	40771493000010	2101-2c	D
DEUX FONTAINES (EARL DES)	CHAUMEUX	PRISSAC		2101-2d	D
LABERTHONNIERE (EARL)		PRISSAC	41512348800017	2101-3	D
GEO (GAEC DE)		PRISSAC	33119546100016	2101-3	D
GEO (GAEC DE)		PRISSAC	33119546100016	2101-1c	D
CHAROLLAISE (EARL LA)		PRISSAC		2101-3	D
PERRIN DANIEL	LE BOUCHAUD	PRISSAC	41524197500010	1530-3	DC
DEMAZIERES MARYNEGE	SOUVIGNY	PRISSAC	37874292800021	2120-2	D

MONSIEUR JEAN CLAUDE LE GALL	LA MOTTE	PRISSAC	35251037400023	2101-3	D
EARL POLLET	CHAUMEUX	PRISSAC		2101-1c	D
EARL DE CHAMBERT	CHAMBERT	PRISSAC	38414316000016	2101-1c	D
EARL DE CHAMBERT	CHAMBERT	PRISSAC	38414316000016	1530-3	DC
EARL LE DOMAINE DE BEAUVAIS	BEAUVAIS	PRISSAC	53158856400017	2101-3	D
EARL LE DOMAINE DE BEAUVAIS	BEAUVAIS	PRISSAC	53158856400017	1530-3	DC
Pilaete/Antunes	Lieu dit la Bergerie	PRISSAC	-	2120-3	D
Royaute Cyprien	2 La Motte	Prissac	90308241000015	2101-2	D
COUSSOT PHILIPPE	BEAUMONT	ROUSSINES		2102-2	D
THOMAS STEPHANE		ROUSSINES	41790196400011	2101-3	D
EARL BICHIER	LA GRANGE AU GOURU	ROUSSINES	34251113600018	1530-3	DC
AUDOUX SCEA	la grange au gourru	ROUSSINES		2101-3	D
SAS BELLIVIER	Le Beignier	ROUSSINES		2101-4	D
Didier MANNEQUIN	Montbroux	Roussines	39019891900016	1530-2	DC
GAEC BEAUDAT AUZANNET	LD LA GRANGE AU GOURU	ROUSSINES	81282897800013	2101-3	D
GAEC DE LA VAUDIEU	LA VAUDIEU	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	48903328200018	2101-3	D
GAEC DE LA VAUDIEU	LA VAUDIEU	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	48903328200018	1530-2	DC
GUERIN PHILIPPE		ST GILLES	32276404400010	2101-3	D
GAUTHIER VIVIEN	LA VAUDIEU	ST HILAIRE SUR BENAIZE		2120-2	D
SCEA PERRIN HA	LES AJONCS	ST HILAIRE SUR BENAIZE	38355633900026	1530-3	DC
DULAC STEPHANE	LES MARTINETS	ST HILAIRE SUR BENAIZE		1530-3	DC
SCEA CHANTRAINE	LA DOUARDERIE	ST HILAIRE SUR BENAIZE		1530-3	DC
EARL DES VASSERESSES	Fontigon	ST HILAIRE SUR BENAIZE		2101-3	D
EARL DES VASSERESSES	Fontigon	ST HILAIRE SUR BENAIZE		2101-1b	D
EARL DES VASSERESSES	Fontigon	ST HILAIRE SUR BENAIZE		1530-3	DC
PERRIN Hervé	Les ajoncs	ST HILAIRE SUR BENAIZE		2171-	D
THERAULAZ (EARL)		TILLY	38432841500011	2101-3	D
GAEC DES FOUGERES	LA VILLEFRANCHE	TILLY	32790363900018	2101-3	D
GAEC DES FOUGERES	LA VILLEFRANCHE	TILLY	32790363900018	1530-3	DC

VAVRET (EARL DU)		TILLY	40387533900018	2101-3	D
Les ROSEAUX GAEC		TILLY		2101-3	D

Val d'Anglin

07/2024

ACTIVITE		Volumel/animaux	SIT TECH
Dépôts de papiers, cartons ou analogues		10800	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		125.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		11100.000 m3	En fonctionnement
Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)		25.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		1500.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		101.000 u	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins		130	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues		4000	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		160.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		50.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		140.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		7000.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		7000.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		4320.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		110.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		4746.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		113.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		101.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		145.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		4870.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		4752.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)		180.000 u	En fonctionnement
Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)		25.000 u	En fonctionnement
Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)		14.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		6000.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		3000.000 m3	En fonctionnement

Elevage de chiens	40	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	3000	En fonctionnement
Elevage de chiens	31	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1980.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1620.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	140.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	4000.000 m3	En fonctionnement
Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)	16.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1700.000 m3	En fonctionnement
VOLAILLES, GIBIER A PLUME	5000.000 u éq.	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1980	En fonctionnement
Elevage de chiens	50	En fonctionnement
VOLAILLES, GIBIER A PLUME	20000.000 u éq.	En fonctionnement
Elevage de porcs	470.000 u éq.	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	110.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	170.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	170.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	125.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	175.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	60.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2200.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	120.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	4800.000 m3	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1500	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	110.000	En fonctionnement
PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	190.000 u éq.	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	160.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1500.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1300.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	199.000 u	En fonctionnement

Bovins (élevage, vente, transit, etc)	211.000 u	En fonctionnement
Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	17000.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2000.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	150.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	220.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	14520.000 m3	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1688	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	150	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	17000	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	211	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1500	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	103.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	3000.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1500.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	8081.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	6000.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	142.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	280.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	3000.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1500.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	200.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	200.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	140.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	125.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	50.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2000.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	163.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	4009.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	130.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	5823.000 m3	En fonctionnement

Bovins (élevage, vente, transit, etc)	105.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2500.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2000.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	145.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	125.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	100.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	150.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	60.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1300.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	4020.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2340.000 m3	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	3000	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	180	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	180	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	3000	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2500	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	484	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2248.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1470.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	110.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2352.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	125.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	125.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	90.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	110.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	170.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	60.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	100.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1500.000 m3	En fonctionnement
Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)	37.000 u	En fonctionnement

Bovins (élevage, vente, transit, etc)	180.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	115.000 u	En fonctionnement

Bovins (élevage, vente, transit, etc)	160.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	120.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	246.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	5130.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	100.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	5440.000 m3	En fonctionnement
Elevage de chiens	49	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	140	En fonctionnement
PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	77.000 u éq.	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	134.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	5335.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	1500.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	100.000 u	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2160	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	325	En fonctionnement
Elevage, transit, vente etc. de bovins	158	En fonctionnement
Dépôts de papiers, cartons ou analogues	6000	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	160.000 u	En fonctionnement
Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)	20.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	2993.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	1500.000 m3	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	4360.000 m3	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	110.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	370.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	10800.000 m3	En fonctionnement
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	0.000 MW	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	74.000 u	En fonctionnement
Bovins (élevage, vente, transit, etc)	170.000 u	En fonctionnement
Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	6500.000 m3	En fonctionnement



VOS RÉF. Communauté de communes
Marche Occitane – Val d’Anglin –
Elaboration PLUi - PA

NOS RÉF. TER-ART-2024-36168-CAS-
197649-D7W5T1

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14

E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

DDT Indre
Boulevard George Sand
CS 60616
36020 Châteauroux Cedex

A l’attention de Madame Hai
ddt-spren-planification@indre.gouv.fr

OBJET : ART - PLUI - **MARCHE OCCITANE**
- VAL D'ANGLIN

La Chapelle sur Erdre,
le 08/07/2024

Monsieur le Préfet de l’Indre,

Nous accusons réception du dossier du projet d’élaboration du **PLUI de la Communauté de communes Marche Occitane – Val d’Anglin** arrêté par délibération en date du 22/04/2024 et transmis pour avis le 10/06/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d’Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d’électricité à haute et très haute tension sur l’ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l’arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d’urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d’électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s’agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 225kV N0 2 EGUZON - ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CORMELAI - EGUZON - RAVELLE (LA)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CORMELAI-ROUSSINES
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES

RTE Réseau de transport d’électricité de Nantes
6 rue Kepler ZAC GESVRINE
BP 4105
44240 La chapelle sur Erdre

www.rte-france.com



Page 1 sur 6

05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC Marche Occitane – Val d'Anglin :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Sologne
21, rue Pierre et Marie Curie
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.

2/ Le Règlement



Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap, AX1, N, NEr1, NEr2** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol



Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Signature numérique de
COLLET Romain
Date : 2024.07.08 14:29:08 +02'00'
Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/O
COLLET Romain
PIVOT

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire par commune couvert par le PLUi de la CC Marche Occitane – Val d'Anglin
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CC Marche Occitane – Val d'Anglin contact@cdcmova.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC Marche Occitane – Val d'Anglin :

Bélâbre

Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 225kV N0 2 EGUZON - ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES

Chalais

Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 225kV N0 2 EGUZON - ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES

Dunet

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE

Lignac

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES

Mauvières

Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 225kV N0 2 EGUZON - ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES

Parnac

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CORMELAI - EGUZON - RAVELLE (LA)

Prissac

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 225kV N0 2 EGUZON - ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES

Roussines

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 90kV N0 1 CORMELAI - EGUZON - RAVELLE (LA)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CORMELAI-ROUSSINES
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES
POSTE 90kV N0 1 CORMELAI
POSTE 90kV N0 1 ROUSSINES

Saint-Gilles

Ligne aérienne 400kV N0 1 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 EGUZON - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 CORMELAI - EGUZON - RAVELLE (LA)

Saint-Hilaire-sur-Benaize



Ligne aérienne 225kV N0 1 EGUZON-ORANGERIE (L)
Ligne aérienne 90kV N0 1 FERRANDE (LA)-ROUSSINES



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](http://reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Q

Vue	
Analyse	78
Carte	28
Vue personnalisée	3

Modifié	
2017	2
2018	41
2019	37

Producteur	
RTE	49
GRTgaz	7
GRTgaz, RTE, Teréga	6
AFGNV	3
RTE, METEO-FRANCE	2
SDES, ODRÉ	2
> Plus	

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stock	11
IRIS	8

Producteur	
RTE	

Mot clé

Electricité	63
Production	32
Territoire	30
Bilan annuel	29
Région	29
Consommation	26
> Plus	

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Étalaab)
Options: Informations, Carte, API

Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Étalaab)
Options: Informations, Carte, API

Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Étalaab)
Options: Informations, Carte, API

Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Étalaab)
Options: Informations, Carte, API

Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Étalaab)
Options: Informations, Carte, API

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Étalaab)
Options: Informations, Carte, API

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « *Informations* » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations Tableau Carte Analyse Export API

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sou

Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour repérer

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations

Tableau

Carte

Analyse

Export

API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etablab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour relier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies
 Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Q

Vue		Mot clé	
	Analyse 78	Electricité	89
	Carte 28	Gaz	42
	Vue personnalisée 3	Production	38
Modifié		Consommation	32
2017	2	Région	31
2018	41	Territoire	31
2019	37	Bilan annuel	25
Producteur		Infrastructure	20
RTE	49	Tableau de Bord Régional	14
GRTgaz	7	Parc de production	13
GRTgaz, RTE, Teréga	6	EnR	11
AFGNV	3	Filière	11
RTE, METEO-FRANCE	2	SIG	11
SDES, ODRÉ	2	Stoc	11
> Plus		IRIS	8
Mot clé		Producteur	
Electricité	63	RTE	
Production	32		
Territoire	30		
Bilan annuel	29		
Région	29		
Consommation	26		
> Plus			

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etalab)
Télécharger | Carte | Analyse | Export | API

Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etalab)
Télécharger | Carte | Analyse | Export | API

Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etalab)
Télécharger | Carte | Analyse | Export | API

Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etalab)
Télécharger | Carte | Analyse | Export | API

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etalab)
Télécharger | Carte | Analyse | Export | API

Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)
Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
Producteur : RTE
Licence : Licence Ouverte (Etalab)
Télécharger | Carte | Analyse | Export | API

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations | Tableau | Carte | Analyse | Export | API

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so:

Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour relier

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations

Tableau

Carte

Analyse

Export

API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour


En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour relier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ETUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les **instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « **porter à connaissance** » et les « **projets d'arrêt** » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la **présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

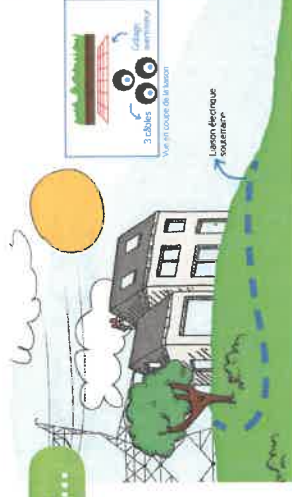
LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment** après construction.





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Sous-chefferie soutien des opérations**

Rennes, le **12 JUIL 2024**
N° **502967/EMZD-RNS/SCSO/J4 INFRA**

Le colonel Bruno BERT
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre
Service Planification Risques Eau Nature
Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616
36020 CHATEAUROUX Cedex

OBJET : Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin (36) – Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

RÉFÉRENCE : votre courrier électronique du 10 juin 2024.

Par correspondance de référence, vous sollicitez l'avis des services du ministère des Armées, dans le cadre du projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin.

L'état-major de zone de Défense de Rennes vous informe qu'aucune emprise militaire n'est implantée sur le périmètre de ce PLUi.

Cependant, deux servitudes radioélectriques d'utilité publique grèvent ce périmètre. Elles sont correctement représentées graphiquement et bien listées.

En conséquence, l'état-major de Rennes émet un avis favorable au projet arrêté de ce PLUi.

Par ordre, l'AAE Laurence COLLOBERT
Sous-chefferie soutien des opérations
J4 INFRA
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

Copie :
- ESID RENNES



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : **N° 2024/37500**
Vos réf. : Votre demande du 10/06/2024
Affaire suivie par : Muriel TESSON
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

D.D.T. 36
Madame Carole HAI

Objet : PLUi arrêté – Marche Occitane – Val d'Anglin (36)

Par la demande citée en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de Marche Occitane – Val d'Anglin a arrêté son projet de révision de PLU, par délibération en date du 22/04/2024.

Dans le cadre de la procédure et préalablement à la mise à l'enquête publique, vous nous avez transmis, pour avis, un dossier de PLU sous forme numérique.

Je vous informe que l'étude des fichiers transmis n'appelle aucune remarque de ma part.

Christophe PERROQUIN
Chef du département SNIA Ouest
DGAC - SNIA

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2024.07.04 08:49:46
+02'00'

DDT
Service planification risques eau nature / unité planification
Bld Georges Sand
CS 60616
36020 CHATEAUROUX Cedex

Affaire suivie par : PANCHUQUET Jean-Pierre (tél 06 12 96 12 87)

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de commune Marche Occitane – Val d'Anglin

OLIVET, le 26 Juin 2024

Madame,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les éléments à prendre en considération.

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Occupations et utilisations du sol interdites

Concernant l'interdiction de construire, nous vous demandons de prévoir une exception pour la construction des ouvrages d'utilité publique, des ouvrages de faible emprise et les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique (enveloppes de postes de transformation ou d'appareillages d'exploitation...)

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de constructions soumises à des distances d'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques, nous vous demandons de prévoir une exception pour les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique de hauteur inférieure à 3 mètres qui peuvent être implantées en alignement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas de constructions soumises à des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, nous vous demandons de prévoir une exception pour les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique de hauteur inférieure à 3 mètres qui peuvent être implantées en limites séparatives.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir en la matière.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef de l'Agence Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Electricité

Sandrine SABRE

Copie à : M. MICHAUD Stéphane

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1





Le 3 JUIL. 2024

Le Vice-président

Direction des Routes
Réf: MA 2024A/2171

Madame Corinne MALAVIELLE
Chef d'Unité Planification
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative
Boulevard George Sand
CS 60616
36020 CHATEAUROUX Cedex

Madame,

Par courriel en date du 10 juin 2024, vous avez transmis à mes services, pour avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin.

Après examen du dossier, vous trouverez ci-après les différentes remarques du Département :

- Règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) :

Des emplacements réservés ont été positionnés à proximité du réseau routier départemental sur les communes de TILLY et LA CHÂTRE L'ANGLIN. Aucune information sur la nature de ces emplacements réservés n'est présente dans les documents. Il conviendra donc de communiquer des éléments complémentaires sur ces emplacements afin que le Département vérifie la compatibilité de ces projets avec le réseau routier départemental.

- Règlement écrit :

L'article 3.1 définit les règles relatives aux accès et voies de circulation. Il conviendrait d'intégrer dans cet article la possibilité de refuser un projet ou de demander des aménagements spécifiques si les conditions d'accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant l'accès (distances de visibilité insuffisantes, aménagement spécifique à réaliser au vu du trafic induit...). Il pourrait également être indiqué que l'avis sur les conditions d'accès au projet devra être donné par le gestionnaire de la voirie concernée.

Il conviendrait de faire référence dans le document aux règles de recul d'alignement au droit du réseau routier départemental définies par l'Assemblée Départementale qui ont été transmises à la C.D.C. MOVA par courriel le 16 février 2022. Vous trouverez, ci-joint, un extrait du Schéma Directeur Routier Départemental reprenant ces éléments.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

Vous avez également demandé que soit vérifiée la liste des servitudes concernant notre collectivité ainsi que son report graphique. Je vous informe que je n'ai pas de remarques à formuler à ce sujet.

A l'issue de la procédure, il conviendra que soit transmis à mes services un exemplaire du P.L.U.i. approuvé.

Messieurs Nicolas MOREAU - Chef de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE (Tél. : 02.54.62.12.20) et Gaëtan LE MAB - Chef de l'Unité Territoriale de LE BLANC (Tél. : 02.54.48.99.90) se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages respectueux.

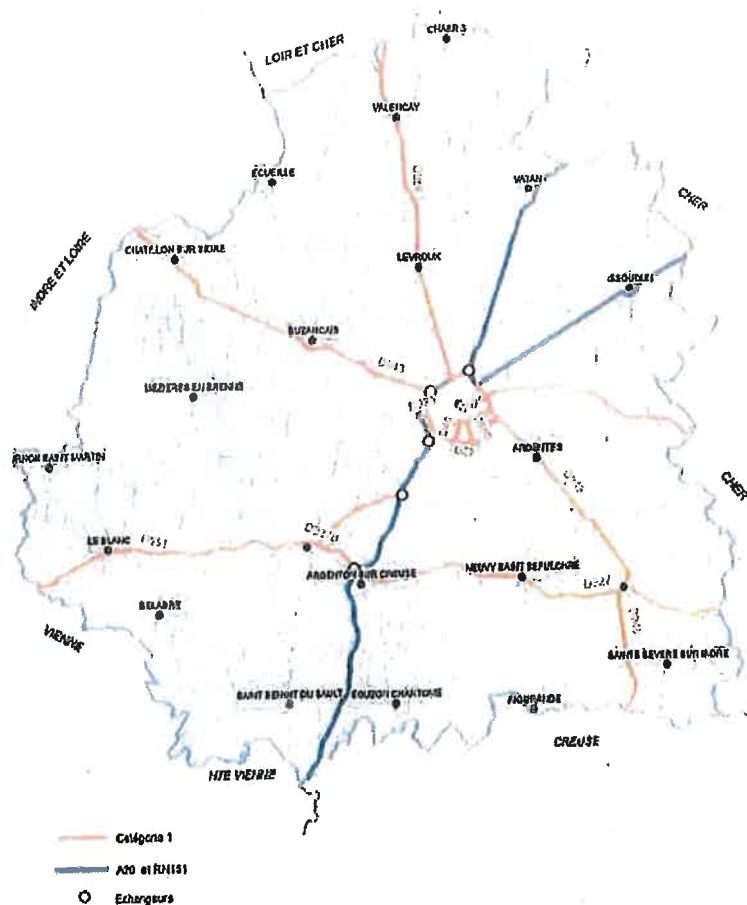
Pour le Président du Conseil départemental,
le Vice-président délégué,



François DAUGERON

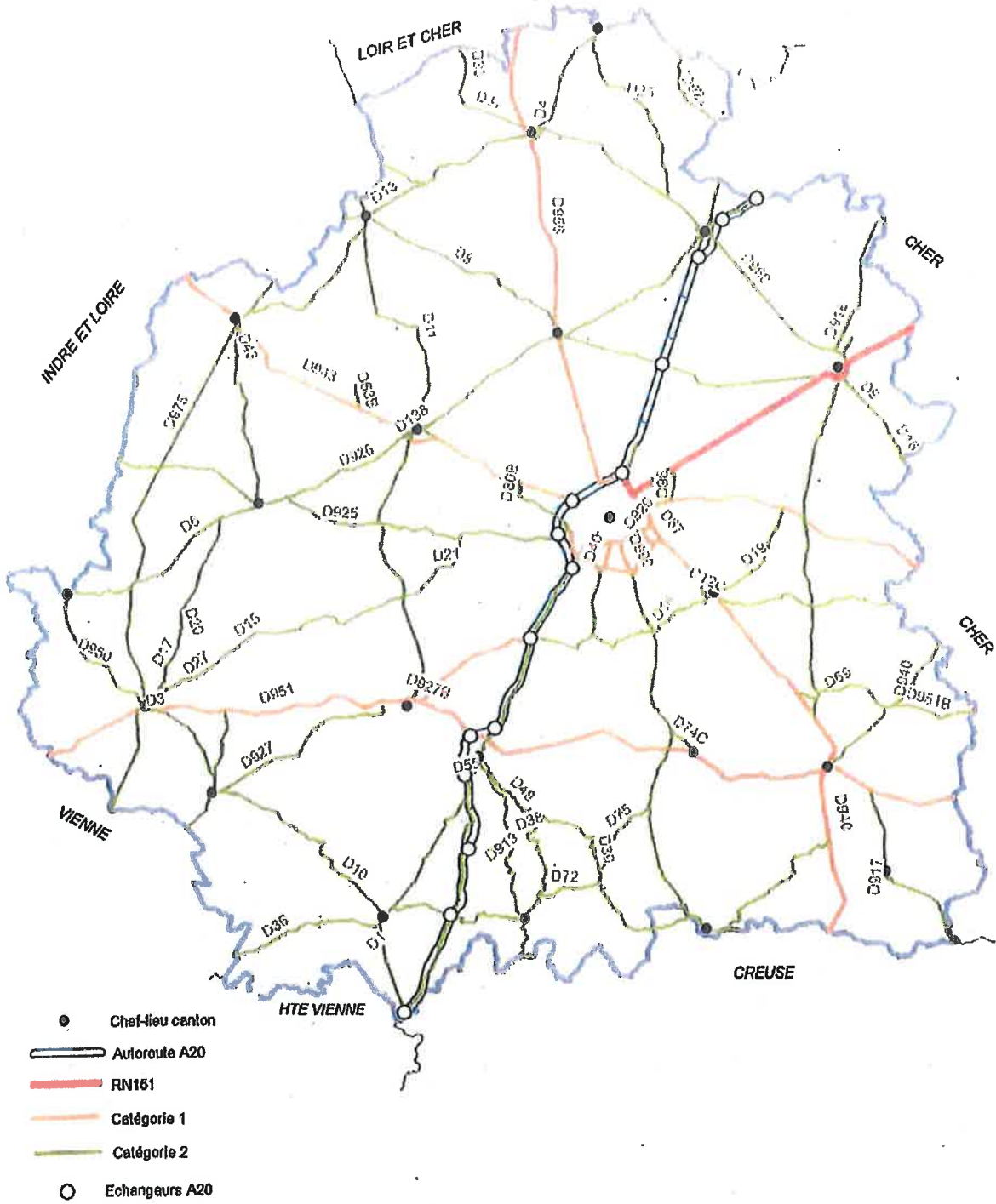


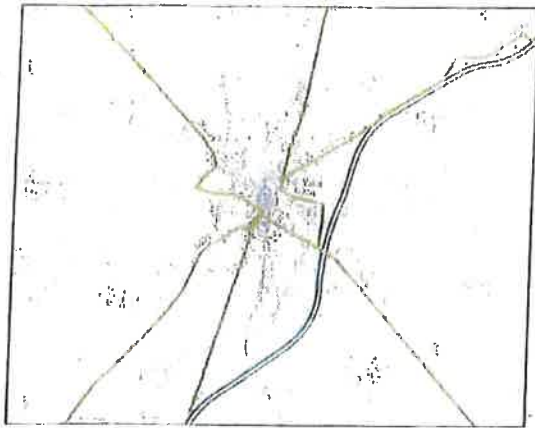
4 - Linéaires

4.1. 1^{ère} catégorie : Réseau structurant

N° RD	DESIGNATION DES ITINERAIRES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE	LONGUEUR en KM
925	Limite Cher – Châteauroux	0+000	30+893	30,878
956	Limite Loir et Cher – RN 151	0+000	51+865	52,151
943	Limite Indre et Loire – A20	46+743	102+1052	48,422
943	RD 920 – limite Cher	0+000	46+734	46,401
920	RN 151 – A 20 sud échangeur 14	32+201	42+811	13,149
40	RD920 – RD67	2+000	5+43	2,888
990	RD920 – RD67	2+000	6+198	3,526
67	RD 925 – RD 943	16+409	29+409	12,923
67	RD 920 – RD 943 Ozans	29+409	31+874	2,446
925	RD 67 – A20	32+65	38+1000	1,300
951	Limite Vienne – A20	0+000	55+135	54,600
927b	RD 951 – RD 927	0+000	0+326	0,326
927	RD 951 – RD 943 La Châtre	0+000	47+198	46,088
940	La Châtre – Limite Creuse	0+000	17+702	17,750
940	RD 927 – RD 943 La Châtre	17+702	18+445	0,905
940a	Ex Rue de Belgique – La Châtre	0+000	0+205	0,205
Total linéaire de 1^{ère} catégorie				333,958

4.2. 2^{ème} catégorie : Réseau structurant complémentaire





Vatan

5 – Caractéristiques principales

5.1 1^{ère} catégorie

5.1.1 Caractéristique type d'une R.D.

Le profil en travers type sera principalement celui d'une chaussée bidirectionnelle (voir figure 2). Toutefois, il peut être aménagé une route à 2x2 voies (voir figure 1). Ce choix sera principalement dicté par l'importance du trafic supporté et la nécessaire fluidité de la circulation. Les règles de dimensionnement issues du guide ARP (aménagement des routes principales) seront appliquées progressivement. La vitesse pratiquée privilégiée sur ces axes est de 90 km/h.

5.1.2 Recul d'alignement dans les P.L.U.

En dehors des routes classées à grande circulation qui font l'objet d'une réglementation spécifique, il y a lieu de fixer une distance de recul d'alignement afin de limiter les nuisances et assurer la sécurité des échanges.

- Agglomération et lieu-dit (zone entre panneaux E31) : examen au cas par cas notamment en carrefour pour des raisons de sécurité
- Hors agglomération et hors lieu-dit :
 - Habitations : 35 m de l'axe
 - Autres constructions : 25 m de l'axe

5.2 2^{ème} catégorie

5.2.1 Caractéristique type d'une R.D.

Le profil en travers type sera une chaussée bi-directionnelle (voir figure 3). Les règles de dimensionnement issues du guide ARP (aménagement des routes principales) seront appliquées dans la mesure du possible suivant l'environnement de la route. La vitesse pratiquée sur ces axes peut être réduite à 70 km/h voire 50 km/h ponctuellement.

5.2.2 *Recul d'alignement dans les P.L.U.*

En dehors des routes classées à grande circulation qui font l'objet d'une réglementation spécifique, il y a lieu de fixer une distance de recul d'alignement afin de limiter les nuisances et assurer la sécurité des échanges.

- Agglomération et lieu-dit : examen au cas par cas notamment en carrefour pour des raisons de sécurité
- Hors agglomération et hors lieu-dit : examen au cas par cas (notamment en carrefour)
 - Habitations : 15 m de l'axe
 - Autres constructions : 10 m de l'axe

5.3 3^{ème} catégorie

5.3.1 *Caractéristique type d'une R.D.*

Le profil en travers type peut être réduit jusqu'à rendre impossible le croisement de deux véhicules légers sur la chaussée obligeant à ralentir et à céder le passage pour poursuivre sa route. La présence d'accotements enherbés de faible largeur caractérise le profil en travers type.

5.3.2 *Recul d'alignement dans les P.L.U.*

En dehors des routes classées à grande circulation qui font l'objet d'une réglementation spécifique, il est proposé :

- En et hors Agglomération : examen au cas par cas notamment en carrefour pour des raisons de sécurité.

Rappel : Dans tous les cas, il importe que l'automobiliste adapte sa vitesse, son comportement à l'environnement rencontré (articles R412-6 et R413-17 du Code de la Route).

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT DE L'INDRE
8 RUE DU GAZ BP 117
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Affaire suivie par : HAI Carole

VOS RÉF.	Réception par mail
NOS RÉF.	U2024-000325
INTERLOCUTEUR	Anthony THOREAU Tel : 06 59 81 17 61
MAIL	PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de Marche Occitane - Val d'Anglin

Angoulême, le 05/08/2024

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 02/08/2024 relatif à l'élaboration du **PLUi de Marche Occitane - Val d'Anglin**.

Le territoire de ce PLUi est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de :

- **BONNEUIL**
- **CHAILLAC**
- **MOUHET**
- **PARNAC**
- **ROUSSINES**
- **SAINT-BENOÎT-DU-SAULT**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte.

✓ **Rapport de Présentation :**

- **La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée**, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :
 - SUP d'implantation et de passage I3
 - SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- **Dans le Rapport de présentation au chapitre des risques technologiques**, vous veillerez à indiquer que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations et installations de transport de gaz naturel.
- Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- **De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.**
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP d'effets) restent inchangées avec ou sans protection.

✓ **PADD :**

- Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales. Il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

- Les zones d'effet relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) **doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones**, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

- Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.
- Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
- Les OAP suivants sont impactées par les SUP associées à nos ouvrages relatifs à la maîtrise de l'urbanisation :
 - Bonneuil : OAP 1
 - Chaillac : OAP 1 & OAP 2 & OAPE 1
 - Parnac : OAP 1

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ces communes.

✓ **Emplacements réservés :**

- Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP :
 - ER3 sur la commune de Chaillac
 - ER2 sur la commune de Roussines

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés.

Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage.

Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

Les plans présents dans le document 5.1 ne permettent une bonne lecture de ceux-ci.

- La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur les plans : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1
- Sans la possibilité de voir la légende et au vu des éléments présent : la SUP I1 est représentée sur la carte mais pas notre SUP I3.
- **Vous veillerez à ce que la légende mentionne la SUP I1 et a représenter la SUP I3.**

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

A la lecture du document 5.1 :

- Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) est rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
- **Toutefois certaines modifications sont à apportées :**
 - Dénomination SUP I3 est à modifier : *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques*
 - Modifier le service et l'adresse GRTgaz (Encadré ci-dessous)
- **Les arrêtés préfectoraux mentionnée ne correspondent pas à la SUP I3 mais à la SUP I1**
- Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) **doivent être ajoutées** sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage **pour tenir compte des arrêtés préfectoraux.**
- Dénomination de la SUP I1 : *Servitudes relatives à la maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz*

✓ **Obtention des Servitudes d'Utilité Publique :**

- Concernant les SUP d'implantation et de passage (I3), une convention de mise à disposition des données est nécessaire, pour cela veuillez contacter l'adresse électronique suivante :
blg-grt-do-cdi-am@grtgaz.com
- Concernant les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1), veuillez-vous rapprocher de votre DREAL (DREAL Centre-Val-de-Loire) qui est détentrice des données.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

**GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com**

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche d'information sur les stations de compression GRTgaz soumises à autorisation ICPE ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE



P.J. : 5 fiches

Copie :

- Communauté de communes de Marche Occitane Val d'Anglin
- contact@cdcmova.fr

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire du **PLUi de Marche Occitane - Val d'Anglin** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	BONNEUIL	600	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	BONNEUIL	800	85
DN50-2001-BRT CHAILLAC	CHAILLAC	50	67.7
DN50-2001-BRT CHAILLAC	CHAILLAC	100	67.7
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	CHAILLAC	600	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	CHAILLAC	800	85
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	MOUHET	100	67.7
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	PARNAC	100	67.7
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	PARNAC	500	67.7
DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	PARNAC	450	67.7

DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	ROUSSINES	80	67.7
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	ROUSSINES	65	67.7
DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	ROUSSINES	450	67.7
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	ROUSSINES	500	67.7
DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES	ROUSSINES	800	80
DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	ROUSSINES	500	67.7
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	ROUSSINES	800	85
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	ROUSSINES	600	67.7
DN50-1995-BRT SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	SAINTE-BENOÎT-DU-SAULT	50	67.7
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	SAINTE-BENOÎT-DU-SAULT	65	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'impactent

L'ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	ROUSSINES	65	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
BONNEUIL	BONNEUIL
CHAILLAC	CHAILLAC
ROUSSINES INTERCO	ROUSSINES
ROUSSINES INTERCO	ROUSSINES
ROUSSINES INTERCO	ROUSSINES
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT
SAINT-BENOIT-DU-SAULT CI	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installation Annexe	Commune
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	ROUSSINES
SAINT-BENOIT-DU-SAULT CI	ROUSSINES

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Globale (m)
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	10
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	14
DN50-2001-BRT CHAILLAC	5
DN50-2001-BRT CHAILLAC	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	10
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	14
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	5
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	5
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	10
DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	8
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	5
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	5
DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	8
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	10
DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES	14
DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	10
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	14
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	10
DN50-1995-BRT SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	5
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE 11**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Centre-Val-de-Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	BONNEUIL
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	BONNEUIL
DN50-2001-BRT CHAILLAC	50	67.7	15	5	5	CHAILLAC
DN50-2001-BRT CHAILLAC	100	67.7	25	5	5	CHAILLAC
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	CHAILLAC
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	CHAILLAC
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	100	67.7	25	5	5	MOUHET
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	100	67.7	25	5	5	PARNAC
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	500	67.7	195	5	5	PARNAC
DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	450	67.7	165	5	5	PARNAC
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	65	67.7	15	5	5	ROUSSINES
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	80	67.7	15	5	5	ROUSSINES
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	65	67.7	15	5	5	ROUSSINES
DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	450	67.7	165	5	5	ROUSSINES
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	500	67.7	195	5	5	ROUSSINES
DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES	800	80	390	5	5	ROUSSINES

DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER	500	67.7	195	5	5	ROUSSINES
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	405	5	5	ROUSSINES
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	600	67.7	245	5	5	ROUSSINES
DN50-1995-BRT SAINT-BENOIT-DU-SAULT	50	67.7	15	5	5	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT
DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI	65	67.7	15	5	5	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
BONNEUIL	190	7	7	BONNEUIL
CHAILLAC	20	6	6	CHAILLAC
ROUSSINES INTERCO	490	7	7	ROUSSINES
ROUSSINES INTERCO	510	7	7	ROUSSINES
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	20	6	6	ROUSSINES
SAINT-BENOIT-DU-SAULT CI	13	6	6	ROUSSINES
ROUSSINES INTERCO	390	7	7	ROUSSINES
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	20	6	6	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT
SAINT-BENOIT-DU-SAULT CI	13	6	6	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE D'INFORMATION SUR LES STATIONS DE COMPRESSION GRTGaz SOUMISES A AUTORISATION ICPE

La station de compression de ROUSSINES répond aux dispositions législatives et réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, elle peut engendrer des contraintes pour le développement de l'urbanisation différentes de celles des canalisations.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées présente les règles 1 à retenir pour l'élaboration du porter à connaissance risques technologiques.

Il est indiqué que celui-ci doit faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public, possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.).

Si de telles contraintes s'appliquent au site de ROUSSINES, elles ont été portées à la connaissance du Maire de la commune par le Préfet, à la suite de la délivrance de l'autorisation sous forme d'un porter à connaissance « Risques technologiques ». GRTgaz n'est pas destinataire de ce document.

¹ En particulier, le porter à connaissance risques technologiques ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux :

<https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 25.07.2023 - n° 36-2023-07-25-00004
portant révision du classement sonore des infrastructures des transports terrestres
dans le département de l'Indre.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et l'article R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 154-1 et suivants et R. 154-1 à R. 154-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans l'environnement de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 qui précise de nouvelles orientations pour l'application de l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-04-06-002 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyant dans le département de l'Indre en date du 6 avril 2017 ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 26 juin 2019 informant que le classement sonore de la Voie Ferrée n° 590 000 (ligne Paris-Toulouse) dans la traversée du département de l'Indre reste inchangé (catégorie 3) ;

Vu la consultation menée en août 2021 auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières du département impactés par le projet de révision du classement sonore ;

Vu le rapport d'étude réalisée par le CEREMA de Blois ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situé au voisinage des infrastructures, effectuée conformément à l'article R. 571-39 du code de l'environnement entre le 13 janvier 2023 et le 15 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par les communes de Ceaulmont, de Diors, d'Eguzon-Chantôme, de Fléré-La-Rivière, de Mers-sur-Indre, de Montierchaume, de Mouhet, de Reully, de Saint-Aoustrille, de Saint-Georges-sur-Arnon, de Saint-Marcel, de Thizay, de Vatan, de Vigoux ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'Ardentes, d'Argenton-sur-Creuse, de Bazaiges, de Brion, de Celon, de La Champenoise, de Chasseneuil, de Châteauroux, de Châtillon-sur-Indre, de La Châtre, de Coings, de Déols, de Diou, d'Etrechet, d'Issoudun, de Levroux, de Liniez, de Luant, de Meunet-sur-Vatan, Migny, de Montgivray, de Montipouret, de Neuvy-Pailloux, de Niherné, de Nohant-Vic, de Parnac, de Le Pêchereau, de Le Poinçonnet, de Le Pont-Chrétien Chabenet, de Sainte-Lizaigne, de Saint-Gaultier, de Saint-Lactencin, de Saint-Maur, de Tegdu, de Venes, de Villedieu-sur-Indre, de Villegongis et de Vineuil, consultées en application de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre approuvé le 6 avril 2017 doit être actualisé selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres et afin de tenir compte des évolutions de trafic, des aménagements et des projets de voies ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de l'Indre mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Les infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires éligibles sont : les voies routières dans le tableau en annexe 1, la voie ferrée n° 590 000 (ligne Paris-Toulouse) sur toute la traversée du département. Le plan cartographique en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NFS31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond aux voies les plus bruyantes et la catégorie 5 aux voies les moins bruyantes classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Article 3 : Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ardentes	Argenton-sur-Creuse	Bazaiges	Brion
Ceaulmont	Celon	La Champenoise	Chasseneuil
Châteauroux	Châtillon-sur-Indre	La Châtre	Coings
Déols	Diors	Diou	Eguzon-Chantôme
Etrechet	Fléré-La-Rivière	Issoudun	Levroux
Liniez	Luant	Mers-sur-Indre	Meunet-sur-Vatan
Migny	Montgivray	Montierchaume	Montipouret
Mouhet	Neuvy-Pailloux	Niherné	Nohant-Vic
Parnac	Le Pêchereau	Le Poinçonnet	Le Pont-Chrétien Chabenet
Reully	Saint-Aoustrille	Sainte-Lizaigne	Saint-Gaultier

Saint-Georges-sur-Arnon	Saint-Lactencin	Saint-Marcel	Saint-Maur
Tendu	Thizay	Vatan	Velles
Vigoux	Villedieu-sur-Indre	Villegongis	Vineuil

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R. 154-1 à R. 154-4 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié (articles 5 à 9).

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 3 sont :

- pour les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-30 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des

bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (Plan locaux d'urbanisme - PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustiques édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté du bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés susvisés en matière d'isolement acoustique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Indre et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 1 mois minimum, dans les mairies concernées visées à l'article 4, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site des services de l'État pour le département de l'Indre, à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://citoyens.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours;

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 36-2017-04-06-002 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyant dans le département de l'Indre en date du 6 avril 2017.

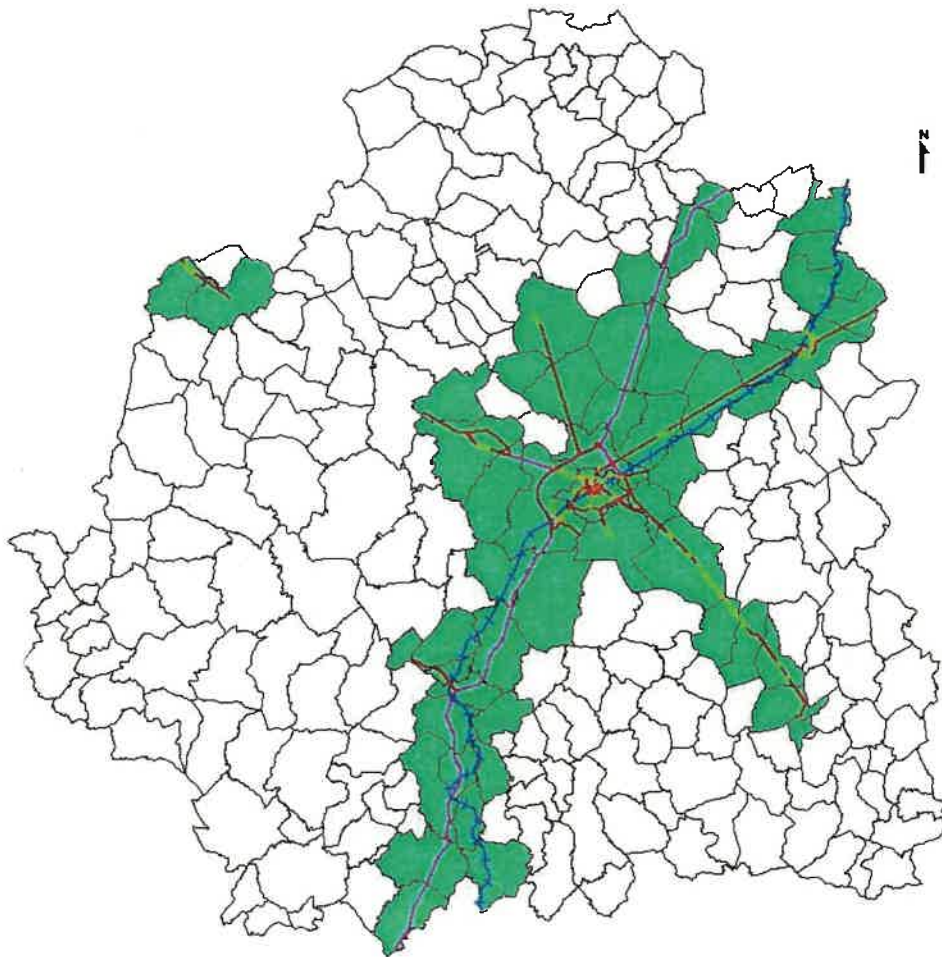
Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stéphane BREDIN



DDT 36 – Classement sonore

Révision du Classement sonore des
infrastructures routières et ferroviaires de l'Indre (36)



RAPPORT D'ETUDE

Novembre 2022

N° NOVA : 22-NC-0067

Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : www.cerema.fr

Révision du Classement sonore des infrastructures de transports routières et ferroviaires de l'Indre

Commanditaire : DDT de l'Indre (36)

Auteur : Régis BOITTIN

Responsable du rapport




Régis BOITTIN – Agence de Blois – Groupe Risques Terrestres Nuisances Environnementales
Tél. : +33(0)2 54 55 48 78
Courrier : regis.boittin@cerema.fr
Direction Normandie-Centre – Agence de Blois – 11 rue Laplace – 41000 Blois

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/06/2022	Version initiale
2	19/10/2022	Version modifiée prenant en compte les changements de vitesses sur les RD (90 km/h) et la déviation de Villedieu-sur-Indre
3	09/11/2022	Version modifiée suite aux remarques par mail du 26/10/22 et du 08/11/22 de la DDT 36

Références

N° d'affaire : 22-NC-0067

Nom	Service	Rôle	Date	Visa
BOITTIN Régis	GRTNE	Auteur principal	09/11/2022	
LITOU Guillaume	GRTNE	Relecteur	18/11/2022	
SAUSSAYE Lucile	GRTNE	Relecteur	22/11/2022	

Résumé de l'étude

La réglementation relative à la lutte contre le bruit a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres.

L'article L571-10 du Code de l'Environnement traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leur niveau de bruit. C'est grâce à ce classement, qui doit être révisé tous les 5 ans, que l'on détermine le niveau de protection contre le bruit des bâtiments qui se construisent au voisinage de ces infrastructures bruyantes.

Dans l'Indre, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établi par l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-06-002 du 6 avril 2017.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT 36) a confié au Cerema, Agence de Blois, la mise à jour du classement sonore du département. Cette actualisation doit permettre d'effectuer les modifications résultant d'une évolution significative des données d'entrée, en particulier de trafic, et de prendre en compte les nouvelles voies ainsi que les projets suffisamment avancés. Le présent document présente le nouveau classement sonore qui devra être validé par le préfet de département.

5 à 10 mots clés à retenir de l'étude

Acoustique	
Bruit	
Mesure	
Classement sonore	
Infrastructures routières	

Statut de communication de l'étude

Les études réalisées par le Cerema sur sa subvention pour charge de service public sont par défaut indexées et accessibles sur le portail documentaire du Cerema. Toutefois, certaines études à caractère spécifique peuvent être en accès restreint ou confidentiel. Il est demandé de préciser ci-dessous le statut de communication de l'étude.

- Accès libre : document accessible au public sur internet
- Accès restreint : document accessible uniquement aux agents du Cerema
- Accès confidentiel : document non accessible

Cette étude est capitalisée sur la plateforme documentaire [CeremaDoc](https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx), via le dépôt de document : <https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx>

Contexte et objet de l'étude

La réglementation relative à la lutte contre le bruit a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres.

L'article L571.10 du Code de l'Environnement traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leur niveau de bruit. C'est grâce à ce classement, qui doit être révisé tous les 5 ans, que l'on détermine le niveau de protection contre le bruit des bâtiments qui se construisent au voisinage de ces infrastructures bruyantes.

Dans l'Indre, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établi par l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-06-002 du 6 avril 2017.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale des Territoires de l'Indre a confié au Cerema Normandie Centre – Agence de Blois la mise à jour du classement sonore du département. Cette actualisation doit permettre d'effectuer les modifications résultant d'une évolution significative des données d'entrée, en particulier du TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel), et de prendre en compte les nouvelles voies ainsi que les projets suffisamment avancés.

Sommaire

1	LE CLASSEMENT SONORE	7
1.1	Objectif	7
1.2	Infrastructures terrestres concernées	7
1.3	Catégorie et secteurs affectés par le bruit	8
1.3.1	Indicateurs	8
1.3.2	Tableau de classement	8
1.4	Isolement acoustique	9
2	elaboration du classement sonore	10
2.1	Méthodologie	10
2.2	Mise à jour des données d'entrée	10
2.2.1	Recueil	10
2.2.2	Données de trafic	10
2.2.3	Données géomatiques	12
2.3	Hypothèses retenues	12
2.3.1	Voies existantes	12
2.3.2	Projets	12
2.4	Méthode de calcul – traitements cartographiques	12
3	Résultats de la mise à jour 2022	13
3.1	Communes concernées par le classement sonore	13
3.2	Infrastructures concernées par le classement sonore	14
4	Longueurs des voies classées	14
5	Carte du classement sonore	15
6	Annexes	16
6.1	Carte du classement sonore révisé 2022	16
6.2	Données du classement sonore révisé 2022	16

1 LE CLASSEMENT SONORE

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est régi par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son arrêté d'application du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet 2013 et du 23 septembre 2013.

Il doit être arrêté par le préfet de département et annexé dans les documents d'urbanisme des communes du département concerné.

1.1 Objectif

Le classement sonore a pour objectif de recenser les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes. Pour cela, ces infrastructures sont classées en 5 catégories sonores qui déterminent des secteurs situés de part et d'autre de la voie dits « affectés par le bruit ».

Il s'agit d'un dispositif préventif puisque tout bâtiment à construire dans un tel secteur doit respecter des performances acoustiques minimales visant à protéger les futurs occupants. Il est important de noter que ces dispositions constituent une règle de construction dont l'application est obligatoire.

1.2 Infrastructures terrestres concernées

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet. L'article R571-33 du Code de l'Environnement définit les seuils de trafic pour les infrastructures de transports terrestres à classer :

- routes écoulant actuellement un TMJA supérieur à 5 000 véh/j ;
- lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains/j ;
- lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains/j ;
- lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou tramways par jour.

Il existe une incertitude sur la connaissance du trafic routier et sa stabilité. L'incertitude des mesures de trafic est généralement estimée de l'ordre de 5 % par les spécialistes du recueil de données. Pour les infrastructures routières existantes, il est conseillé de tenir compte de cette incertitude de mesure et de fixer le « seuil pratique » à 4 750 véhicules par jour. Ainsi, dans l'Indre, quelques tronçons de route inférieurs à la limite des 5000 véhicules/jour ont été conservés ou introduits pour ce nouveau classement (exemple des RD 67, 943 et 927).

Il est à noter que pour les infrastructures ferroviaires, la révision du classement sonore est traitée directement par SNCF Réseau. Par courrier du 26/06/2019, SNCF Réseau a confirmé à la DDT de l'Indre qu'aucune modification n'est à prévoir pour la révision du classement sonore de l'Indre, en ce qui concerne la Voie Ferrée n° 590000 PARIS-TOULOUSE sur toute la traversée du département de l'Indre par rapport à la dernière révision du classement sonore approuvée le 06/04/2017.

1.3 Catégorie et secteurs affectés par le bruit

1.3.1 Indicateurs

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs contributions sonores reçues à un point de référence nommé $L_{réf}$. Ce niveau sonore est déterminé sur deux périodes :

- période 6h – 22h : niveau sonore diurne (L_{Aeq} 6h-22h),
- période 22h – 6h : niveau sonore nocturne (L_{Aeq} 22h-6h).

1.3.2 Tableau de classement

Les niveaux sonores diurnes et nocturnes permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure parmi 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet 2013 et du 23 septembre 2013.

Les tableaux 1 et 2 décrivent les catégories d'infrastructures ainsi que les largeurs maximales affectées par le bruit pour :

- les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse ;
- les lignes ferroviaires conventionnelles.

Tableau 1 : Cas des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence L_{Aeq} 6h-22h	Niveau sonore de référence L_{Aeq} 22h-6h	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Tableau 2 : Cas des lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence L_{Aeq} 6h-22h	Niveau sonore de référence L_{Aeq} 22h-6h	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

Ces tableaux permettent de prendre en compte les potentialités de gêne nocturne ; en effet, si le niveau de nuit conduit à une catégorie supérieure à celle obtenue à partir du niveau de jour, c'est cette catégorie qui est retenue comme classement final de l'infrastructure.

Pour ces infrastructures routières et ferroviaires, le secteur affecté par le bruit est déterminé à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ce qui correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations, ou à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

1.4 Isolement acoustique

Le classement sonore a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement acoustique requis est une règle de construction à part entière dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

L'isolement acoustique caractérise la capacité de la façade, fenêtres fermées, à résister à la transmission du bruit venant de l'extérieur. Son calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments...) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté.

2 ELABORATION DU CLASSEMENT SONORE

2.1 Méthodologie

Le classement sonore comprend les étapes suivantes :

- collecte des données de trafic auprès des différents gestionnaires et actualisation des données liées aux infrastructures ;
- définition des hypothèses de calcul ;
- calcul du nouveau classement sonore et traitement cartographique du classement.

2.2 Mise à jour des données d'entrée

2.2.1 Recueil

Le calcul des niveaux sonores de référence diurne et nocturne nécessite un certain nombre de données ou d'hypothèses relatives au trafic et à la géométrie de l'infrastructure.

Le recueil préalable des données les plus récentes a été réalisé par la DDT 36 au cours du second semestre 2021 (avec quelques compléments d'information en début d'année 2022) auprès des différents gestionnaires concernés, à savoir :

- le conseil Départemental de l'Indre ;
- Châteauroux Métropole ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIR CO).

2.2.2 Données de trafic

Les niveaux sonores de référence sont estimés à partir des paramètres suivants :

- le type de profil (rue en U ou tissu ouvert) ;
- la vitesse réglementaire et l'allure ;
- le trafic (TMJA) et le pourcentage poids-lourds ;
- la rampe ;
- le revêtement de chaussée ;
- la largeur de la voie.

Type de profils (illustration 1) :

On appelle « rue en U » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteurs homogènes. Cette notion est justifiée par l'existence d'un champ acoustique spécifique du fait des réflexions multiples entre façades.

On appelle « tissu ouvert » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des espaces ou des bâtiments dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

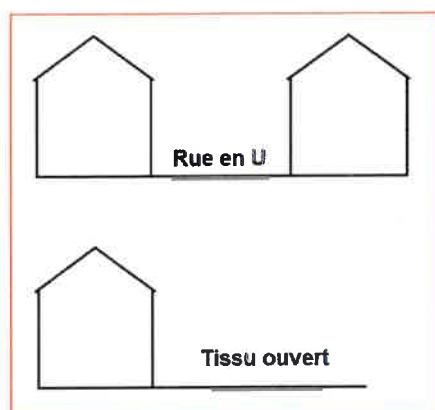


Illustration 1 : Type de profils de voie

Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) :

Le Trafic Moyen Journalier Annuel est égal au trafic total de l'année divisé par 365.

Vitesse des véhicules :

La vitesse du flot de circulation est un paramètre essentiel dans l'émission acoustique d'un trafic. Dans le cadre du classement sonore, c'est la vitesse réglementaire définie sur chaque tronçon de route qui est retenue.

Allure de circulation :

L'allure de circulation (ou type d'écoulement) prend en compte les accélérations ou décélérations des véhicules, c'est-à-dire le régime moteur. On distingue essentiellement deux types d'écoulements :

- écoulement fluide continu : les véhicules ont une vitesse sensiblement constante sur le tronçon de route étudié et il y a très peu de véhicules en accélération ou en décélération ;
- écoulement pulsé indifférencié : la vitesse des véhicules n'est pas stabilisée et de nombreux véhicules sont soit en accélération soit en décélération.

Dans le cadre du classement sonore, il n'est pas nécessaire de distinguer plus finement les différents types d'allures possibles.

Rampe :

L'effet de rampe est acoustiquement assez difficile à appréhender, dans le sens où il modifie à la fois l'émission des véhicules et leur vitesse. Quelques tronçons acoustiques sur le département de l'Indre présentent des rampes > 0%.

Revêtements de chaussée :

Le revêtement d'une chaussée (couche de roulement) est un paramètre important dans l'émission acoustique d'une infrastructure. Dans le cadre de la révision du classement sonore, c'est une information qui est souvent difficile à récolter auprès des gestionnaires ; le paramètre est donc souvent pris comme standard par défaut.

2.2.3 Données géomatiques

La mise à jour du classement sonore a été effectuée à partir d'un fichier géomatique de type BdTopo® de l'IGN, en possession du Cerema. En effet, lors de la révision du classement sonore précédente, un travail conséquent de mise au format BdTopo avait été effectué. Ce fichier a ensuite été complété avec les données 2022 de trafic et de vitesses réglementaires.

2.3 Hypothèses retenues

2.3.1 Voies existantes

Le classement sonore s'effectue selon des hypothèses de trafic estimées à l'horizon 20 ans, soit, pour cette étude, en 2042. Or, pour le département de l'Indre, nous retiendrons l'hypothèse d'un trafic stabilisé pour l'ensemble des voies. Lors de la révision précédente du classement sonore, nous avons comparé les trafics entre les années 2020 et 2015 et nous avons constaté une stabilisation voire même une baisse des trafics sur l'essentiel des voies. Il en est de même pour cette nouvelle révision en 2022.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les routes départementales à double sens sans séparateur central ont vu leur vitesse réglementaire passer à 80 km/h. Depuis le 1^{er} juillet 2020 et le 17 janvier 2022, le Conseil Départemental de l'Indre a remis la vitesse à 90 km/h sur certains grands axes. Nous avons intégré cette nouvelle donnée sur les vitesses réglementaires sur les tronçons départementaux, via la carte du réseau routier départemental fourni par le CD36.

2.3.2 Projets

Les projets suffisamment avancés sont pris en compte dans le classement sonore. Pour cette révision de classement sonore, le projet de déviation de Villedieu sur Indre a été intégré (DUP du 23/09/2021).

2.4 Méthode de calcul – traitements cartographiques

Pour chaque infrastructure, une découpe en tronçons dit acoustiquement homogènes est opérée. Puis pour chaque tronçon, les niveaux sonores de référence diurne et nocturne sont calculés sur la base de la méthode détaillée figurant dans le rapport d'études du CERTU « Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – arrêté du 30 mai 1996 » de mars 1998.

Les calculs sont réalisés à partir d'une macro de calcul élaborée par le Cerema - Laboratoire Régional de Strasbourg, pour le compte du Réseau Scientifique et Technique, et prenant en compte la NMPB 2008 (Nouvelle Méthode de Préviation du Bruit) et notamment les nouvelles abaques d'émissions des Véhicules Légers (VL) et des Poids Lourds (PL).

A partir de ces données, les différentes catégories de classement sonore sont déterminées de même que les largeurs des secteurs affectés par le bruit.

L'ensemble des résultats a ensuite été intégré dans un Système d'Information Géographique (SIG) au moyen du logiciel MapInfo afin de permettre la réalisation de cartes de classement

sonore. Le code couleur de la carte ainsi réalisée est défini dans la norme NFS 31-130 de décembre 2008 (tableau 3).

Tableau 3 : Code couleur du classement sonore des voies

Catégories de voies	Couleurs
1	Violet foncé – code FVB : R 150-V 0-B 100
2	Violet lavande – code FVB : R 213-V 0-B 255
3	Rouge – code FVB : R 255-V 0-B 0
4	Orange – code FVB : R 255-V 170-B 0
5	Jaune – code FVB : R 255-V 255-B 0

3 RESULTATS DE LA MISE A JOUR 2022

Les données du classement révisé doivent servir de base à l'élaboration des arrêtés préfectoraux du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Indre. La carte du nouveau classement sonore élaborée au format .tab et .shp est disponible à l'annexe 1.

3.1 Communes concernées par le classement sonore

Le classement sonore comporte des voies qui traversent ou dont les secteurs affectés par le bruit traversent les communes du département. Elles sont au nombre de 52 et sont listées dans le tableau 4 :

Tableau 4 : Communes concernées par le classement sonore

Ardentes	Argenton-sur-Creuse	Bazaiges	Brion
Ceaulmont	Celon	La Champenoise	Chasseneuil
Châteauroux	Châtillon-sur-Indre	La Châtre	Coings
Déols	Diors	Diou	Eguzon-Chantome
Etrechet	Fléré-la-Rivière	Issoudun	Le Pechereau
Levroux	Liniez	Luant	Mers-sur-Indre
Meunet-sur-Vatan	Migny	Montgivray	Montierchaume
Montipouret	Mouhet	Neuvy-Pailloux	Niherne
Nohant-Vic	Parnac	Le Poinçonnet	Le Pont-Chrétien Chabenet

Reuilly	Saint-Aoustrille	Sainte-Lizaigne	Saint-Gaultier
Saint-Georges-sur-Arnon	Saint-Lactencin	Saint-Marcel	Saint-Maur
Tendu	Thizay	Vatan	Velles
Vigoux	Villedieu-sur-Indre	Villegongis	Vineuil

3.2 Infrastructures concernées par le classement sonore

Les infrastructures concernées par la révision de ce classement sonore sont mentionnées dans le tableau 5.

Tableau 5 : Infrastructures routières et ferroviaires concernées par le classement sonore

	Nom de la voie
Fer (1)	Ligne 590000 – Paris-Toulouse
Autoroute (1)	A20
Nationale (1)	N151
Départementales (8)	D67, D918, D920, D925, D927, D943, D956, D990
Communales (34)	Boulevard de la Vrille, Rue Ledru Rollin, Avenue Marcel Lemoine, Avenue Jacques Chirac, Avenue du 6 juin 1944, Avenue Gédéon Duchateau, Boulevard du Moulin Neuf, Boulevard Croix Normand, Avenue du Général de Gaulle à Châteauroux et à Déols, Rue du 8 mai 45, Rue Montaigne, Boulevard des Marins, Avenue des Marins, Rue Saint-Luc, Avenue John Kennedy, Place de la Gare, Place Lafayette, Boulevard Saint-Denis, Boulevard de Cluis, Avenue de la Châtre, Rue de Châtellerault, Rue Napoléon Chaix, Rue Roger Cazala, Boulevard de Bryas, Rue Bourdillon, Place Saint-Christophe, Avenue d'Argenton, Boulevard Arago, Avenue d'Occitanie (à St-Maur et à Châteauroux), route d'Issoudun, Boulevard de l'Ecole Normale, Route de Tours (à St-Maur et à Châteauroux), Rue du 3 ^{ème} RAC (à Châteauroux et à Déols) et la traversée d'Issoudun

4 LONGUEURS DES VOIES CLASSEES

Le classement sonore révisé 2022 concerne environ 390 km d'infrastructures routières et ferroviaires.

Leur répartition est indiquée dans le tableau 6.

Tableau 6 : Répartition du linéaire d'infrastructures par catégorie de bruit

	Catégorie de bruit					Total par type de voie
	1	2	3	4	5	
Fer – (590000)	-	-	101,0	-	-	101,0
Autoroute (A20)	13,7	84,0	-	-	-	97,7
Nationale (N151)	-	2,6	35,5	2,8	-	40,9
Départementales	-	6,9	85,6	24,0	-	116,5
Communes	-	0,2	16,3	18,3	-	34,8
Total par catégorie	13,7	93,7	238,4	45,1	-	390,9

L'autoroute A20 est classée en catégorie 1 sur 13,7 km autour de Châteauroux, le reste de l'itinéraire (84 km) est classé en catégorie 2.

En catégorie 2, on retrouve l'A20, une partie des routes départementales RD920 et RD943, une partie de la RN 151, l'avenue Jacques Chirac et la place de la gare à Châteauroux.

Plusieurs nouveaux tronçons sont classés en 2022. Ce sont les suivants :

- la route de Tours entre l'échangeur de l'A20 et le giratoire de la place Saint-Christophe (3,5 km) ;
- l'avenue John Kennedy entre l'allée des grands champs et le boulevard Arago (0,9 km)
- la rue du 3^{ème} RAC entre l'intersection avec le boulevard Saint-Denis et la RD 920 (2 km) ;
- l'avenue du Général de Gaulle à Déols entre la mairie de Déols et la rue Ferdinand Gigot (0,25 km) ;
- la route de Châtelleraut à Châteauroux entre l'allée Sagan et la rue des Madrons (850 m) ;
- le boulevard de l'Ecole Normale sur Châteauroux (750 m) ;
- la future déviation de Villedieu-sur-Indre (la traversée de Villedieu-sur-Indre a été conservée).

5 CARTE DU CLASSEMENT SONORE

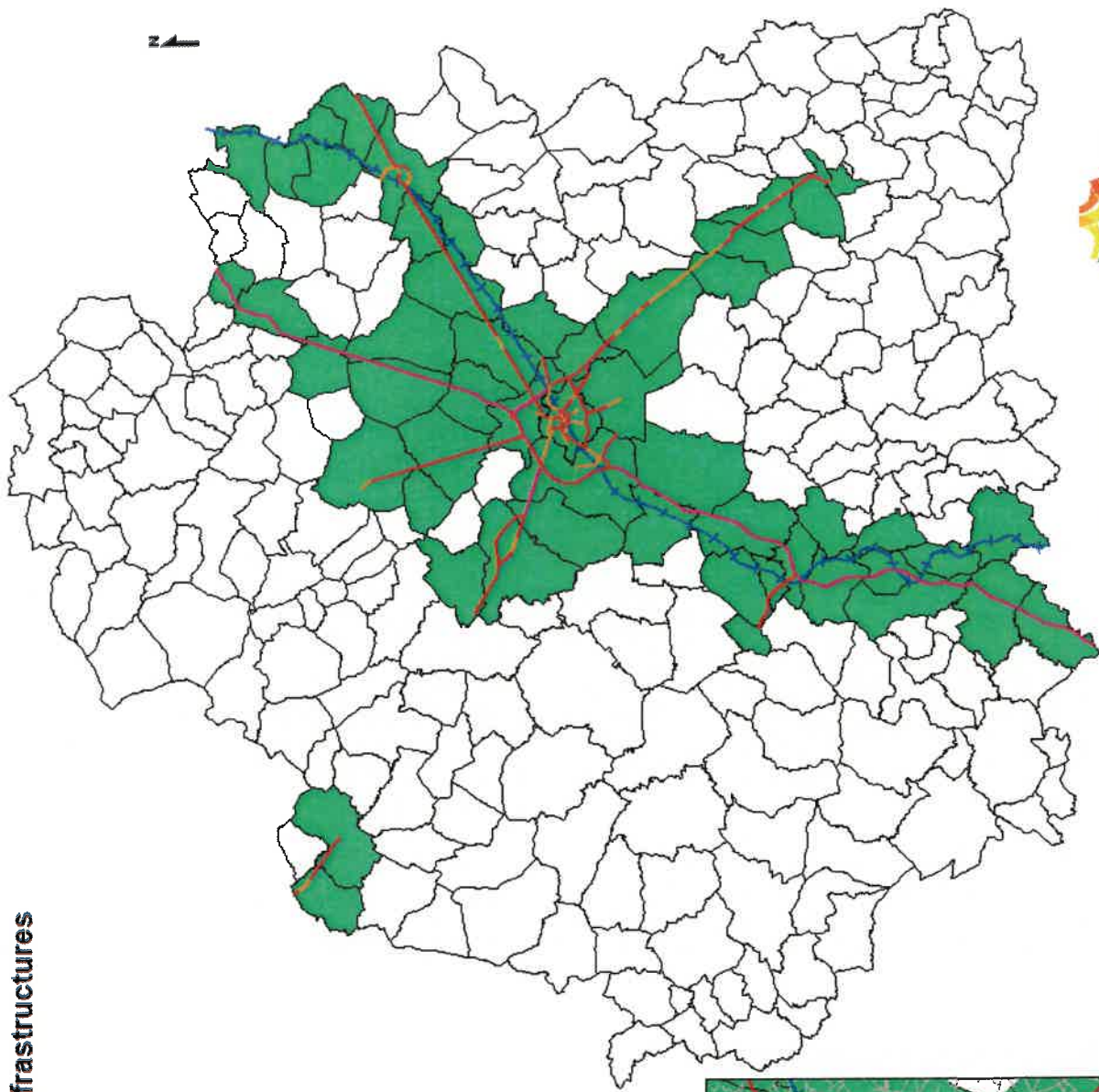
En annexe 1 figure la nouvelle carte départementale du classement sonore mise à jour. Cette carte est fournie à la DDT 36 sous format informatique TAB pour exploitation et mise en ligne sur le site internet dédié.

6 ANNEXES

6.1 Carte du classement sonore révisé 2022

6.2 Données du classement sonore révisé 2022

Carte du Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Indre



Catégorie de bruit



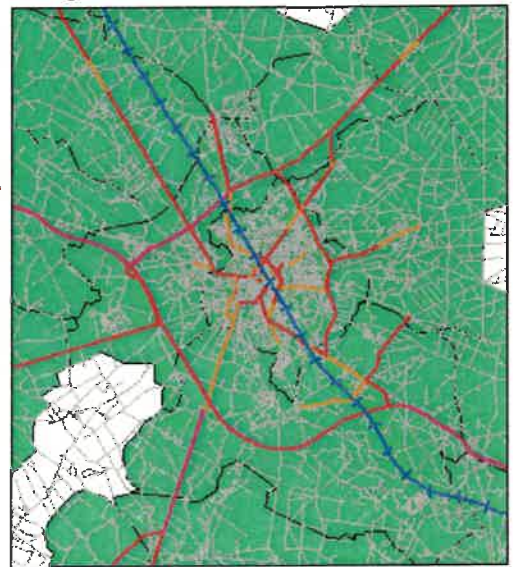
Communes concernées



Ligne ferroviaire 500000



Chateauroux Métropole



ID_OIS	IDENTIFIANT	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	LARGEUR	voies	RAMPE	TMJA	PL	VITESSE_VL	VITESSE_PL	CATEGORIE	BRIUT	LARGEUR	SECTEUR	COMMUNES_IMPACTEES
A20	1	Echangeur Sud de Vatan	Jonction RN151	Tissu ouvert	20	4	0	21670	23.5	130	90	2	250	250	LA CHAMPENOISE	DEOLS
A20	2	Echangeur Lohiers	Jonction RD 137	Tissu ouvert	20	4	0	23634	23.8	130	90	2	250	250	TENDU	VELLES
A20	3	Echangeur Lohiers	Jonction RD137	Tissu ouvert	20	4	0	23634	23.8	130	90	2	250	250	TENDU	VELLES
A20	4	Echangeur St Marcel D927	Echangeur St Marcel D927	Tissu ouvert	20	4	0	20392	25.7	110	90	2	250	250	SAINTE-MARCEL	ARGENTON-SUR-CREUSE
A20	5	Intersection RD106 (PR 91-726)	Limite Département 87	Tissu ouvert	20	4	0	20392	25.7	110	90	2	250	250	ARGENTON-SUR-CREUSE	CELON VIGOUX
A20	6	Inter RN20 - Sud Chateauroux	Echangeur Lohiers	Tissu ouvert	20	4	0	23634	23.8	130	90	2	250	250	SAINTE MAUR	VELLES
A20	7	Jonction RN151	Inter RD920 - Sud Chateauroux	Tissu ouvert	20	4	0	25290	25.3	130	90	1	300	300	SAINTE MAUR	VELLES
A20	121	Limite département 18	Echangeur Nord de Vatan	Tissu ouvert	20	4	0	21670	23.5	130	90	2	250	250	VATAN	MEUNET-SUR-VATAN
A20	122	Echangeur Nord de Vatan	Echangeur Sud de Vatan	Tissu ouvert	20	4	0	21670	23.5	130	90	2	250	250	VATAN	MEUNET-SUR-VATAN
AV 06 Juin 1944	115	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV JACQUES CHIRAC	75	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV CHARLES DE GAULLE	80	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV CHARLES DE GAULLE	96	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV D'ARGENTON	116	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV D'ARGENTON	117	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV D'ARGENTON	120	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV DE LA CHATRE	103	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV DE LA CHATRE	104	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV DE LA CHATRE	105	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV DES MARINS	86	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV DES MARINS	87	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV DES MARINS	88	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV D'OCCITANIE	119	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV GEDON DUCHATEAU	76	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV JOHN KENNEDY	97	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV JOHN KENNEDY	99	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV MARCEL LEMOINE	100	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV MARCEL LEMOINE	72	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV MARCEL LEMOINE	73	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
AV MARCEL LEMOINE	74	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD ARAGO	118	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD CROIX NORMAND	78	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD DE BRVAYS	110	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD DE CLUIS	101	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD DE CLUIS	102	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD DE LA VRIE	69	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD DES MARINS	85	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD DU MOULIN NEUF	77	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD SAINT-DENIS	98	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
BD SAINT-DENIS	99	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
Avenue d'Occitanie	8	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
Route d'Issoudun	9	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D151	51	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
Av du General de Gaulle	10	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
Av du General de Gaulle	1001	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D67	11	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D67	57	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D67	66	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D918	12	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D918	13	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
Traversée Issoudun	54	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
Traversée Issoudun	55	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	61	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	62	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	63	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	64	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	65	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	66	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D920	67	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D925	14	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D925	52	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	15	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	16	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	17	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	18	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	19	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	20	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	21	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	22	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	25	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	26	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX
D943	36	avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	Tissu ouvert	9	2	3	16378	9	50	50	3	100	100	CHATEAUX	CHATEAUX

IDENTIFIANT	ID_C15	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	LARGEUR	voies	RAMPE	TMJA	_PL	VITESSE_VL	VITESSE_PL	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR_SECTEUR	COMMUNES_IMPACTEES
D943	37	Sortie Agglo Fléché et la Rivière	Place de la Résistance - Châtillon sur Indre	Tissu ouvert	7	2	0	4708	18,4	90	80	3	100	FLÈRE-LA-RIVIÈRE CHÂTILLON-SUR-INDRE
D943	38	Sortie Agglo Villiedieu / Indre	Sortie Agglo Villiedieu / Indre	Tissu ouvert	7	2	0	6169	9	50	50	4	30	VILLEDIEU-SUR-INDRE
D943	39	Intersection RD920	Intersection 1ère Rte droite	Tissu ouvert	7	2	0	8614	3,7	50	50	4	30	LE POINCONNET
D943	40	1ère Intersection rue droite	Entrée La Forge de l'île	Tissu ouvert	7	2	0	8614	3,7	90	80	3	100	LE POINCONNET
D943	41	Entrée Agglo Etrechet	Sortie Agglo Etrechet	Tissu ouvert	7	2	0	11334	6	70	70	3	100	ETRECHET
D943	42	Sortie Agglo Clavière	Entrée Agglo Clavière	Tissu ouvert	7	2	0	11334	6	90	80	3	100	ETRECHET ARDENTES
D943	43	Sortie Agglo Clavière	Entrée Agglo Clavière	Tissu ouvert	7	2	0	11334	6	90	80	3	100	ARDENTES
D943	44	Intersection RD19	Sortie Agglo Ardentes	Tissu ouvert	7	2	0	11334	12	50	50	3	100	ARDENTES
D943	45	Sortie Agglo Vic	Entrée Agglo Nohant	Tissu ouvert	7	2	0	4810	12	90	80	3	100	NOHANT-VIC
D943	46	Intersection RD49	Entrée Agglo Vic	Tissu ouvert	7	2	0	4810	12	90	80	3	100	NOHANT-VIC MONTPOURET
D943	47	Sortie Agglo Nohant	Entrée Agglo La Chatre	Tissu ouvert	7	2	0	5733	9	90	80	3	100	NOHANT-VIC MONTGIVRAY
D943	48	Voie SNCF	Intersection RD 67- RD 943	Tissu ouvert	7	2	0	8191	4	90	80	3	100	LE POINCONNET ETRECHET
D943	58	Entrée Agglo Villiedieu / Indre	Intersection RD 67- RD 943	Tissu ouvert	7	2	0	9015	10,3	50	50	4	30	VILLEDIEU-SUR-INDRE
D943	59	Intersection RD 67 - RD 943	Entrée Agglo Etrechet	Tissu ouvert	7	2	0	11334	6	90	80	3	100	ETRECHET
D943	123	Sortie Agglo Villiedieu / Indre	Entrée Agglo Etrechet	Tissu ouvert	7	2	0	9015	10,3	110	90	3	100	VILLEDIEU-SUR-INDRE MEJUNET-SUR-VATAN
D943	124	Giratoire RD80	Giratoire RD80	Tissu ouvert	7	2	0	9633	12,3	110	90	2	250	SAINT-MAUR MEUNET-SUR-VATAN
D956	23	Entrée Agglo Levroux	Carrefour déviation PL	Tissu ouvert	7	2	0	6459	10,5	50	50	4	30	LEVROUX
D956	29	Sortie Agglo Brasséoux	Entrée Agglo Levroux	Tissu ouvert	7	2	0	6459	10,5	90	80	3	100	LEVROUX VILLEGONGIS VINEUIL DROIS
D956	49	Intersection RN151	Sortie Agglo Brasséoux	Tissu ouvert	7	2	0	5865	10,5	70	70	3	100	DROIS
D956	50	Carrefour Déviation PL	Carrefour D926	Tissu ouvert	7	2	0	6459	10,5	50	50	4	30	LEVROUX
D990	24	Entrée Le Poinconnet	Sortie Le Poinconnet	Tissu ouvert	7	2	0	7838	2	50	50	4	30	LE POINCONNET
D990	53	Rocade RD920	Entrée Le Poinconnet	Tissu ouvert	7	2	0	7838	2	70	70	3	100	LE POINCONNET CHATEAUX
N151	27	Entrée Agglo lieu dit "Crevant"	Sortie Agglo lieu dit "Crevant"	Tissu ouvert	10	2	0	7070	11	50	50	4	30	MONTIERCHAUME
N151	28	Rocade Issoudun-RD918	Limite Dept 18	Tissu ouvert	7	2	0	7250	11	90	80	3	100	SAINT-GEORGES-SUR-ANNON ISSOUDUN
N151	30	Echangeur Nord A20	Jonction Rte d'Issoudun (D60b) / RN151	Tissu ouvert	20	2	0	20478	23,5	90	80	2	250	DROIS
N151	31	Jonction Rte d'Issoudun (D60b) / RN151	Entrée Agglo lieu dit "Crevant"	Tissu ouvert	10	2	0	7070	11	90	80	3	100	MONTIERCHAUME DEOLS
N151	32	Sortie Agglo lieu dit "Crevant"	Entrée Issoudun - RD8	Tissu ouvert	10	2	0	8730	11	90	80	3	100	ISSOUDUN
N151	33	Entrée Issoudun - RD8	Début Rocade	Tissu ouvert	10	2	0	8730	11	90	80	3	100	ISSOUDUN
N151	34	Début Rocade	Intersection RD9	Tissu ouvert	10	2	0	8670	11	50	50	4	30	DEOLS
N151	35	Giratoire RD956	Echangeur A20	Tissu ouvert	7	2	0	5221	7	90	80	3	100	DEOLS
N151	60	Intersection RD 9	Fin Rocade	Tissu ouvert	10	2	0	11530	11	50	50	3	100	ISSOUDUN
PL DE LA GARE	93	rd point Picard	rue Napoléon chaix	Rue en U	7	2	0	8480	4	50	50	2	250	CHATEAUX
PL LAFAYETTE	95	avenue du Pont Neuf	Rd Pt Cazala	Tissu ouvert	8	2	0	7670	2	50	50	4	30	CHATEAUX
R BOURDILLON	112	rd point Willy Brandt	avenue de Blois	Tissu ouvert	9	2	0	16378	2	50	50	3	100	CHATEAUX
R BOURDILLON	113	rd point Willy Brandt	place de la gare	Tissu ouvert	9	2	0	8731	3	50	50	4	30	CHATEAUX
R DE CHATELLERAULT	106	Giratoire de la Brenne	avenue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	8	2	0	8731	3	50	50	4	30	CHATEAUX
R LEDRU ROLLIN	70	rue de la Poste	allée de Sagan	Rue en U	11	2	0	6150	2,1	50	50	3	100	CHATEAUX
R MONTAIGNE	83	intersection rue de Lotissement	rue de la Gare	Rue en U	7	2	0	5275	1	50	50	3	100	CHATEAUX
R ROGER CAZALA	108	place de la gare	intersection rue Lotissement	Tissu ouvert	7	2	0	9050	1	50	50	4	30	CHATEAUX
RUE DU 3ème RAC	1002	boulevard Saint Denis	bd Blaise Pascal	Tissu ouvert	7	2	0	9050	1	50	50	4	30	CHATEAUX
ROUTE DE TOURS	1003	Giratoire A20	avenue de la Chatre	Tissu ouvert	9	2	0	8590	5	50	50	4	30	CHATEAUX
R SAINT-LUC	90	place la Fayette	avenue de la Chatre	Tissu ouvert	8	2	2	12710	2	50	50	4	30	CHATEAUX
DEVATION VILLEDIEU	1004	giratoire RD 943	rocade RD920	Tissu ouvert	8	2	2	5925	3	50	50	4	30	CHATEAUX
BID ECOLE NORMALE	1005	giratoire Castel Flora	Giratoire Place St Christophe	Tissu ouvert	15	2	2	7750	3	50	50	4	30	SAINT MAUR
R DE CHATELLERAULT	107	allée de Sagan	place Voitaire	Tissu ouvert	15	2	0	13279	4	30	30	3	100	CHATEAUX
Rue du 8 Mar 1945	81	Boulevard de Cluis	rue du Camp de César	Tissu ouvert	15	2	0	6310	10,3	90	80	3	100	VILLEDIEU SUR INDRÉ
			rue des madrons	Tissu ouvert	7	2	0	6278	4	50	50	4	30	CHATEAUX
			avenue Bernard Louvet	Tissu ouvert	12	2	0	11540	5	50	50	3	100	CHATEAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

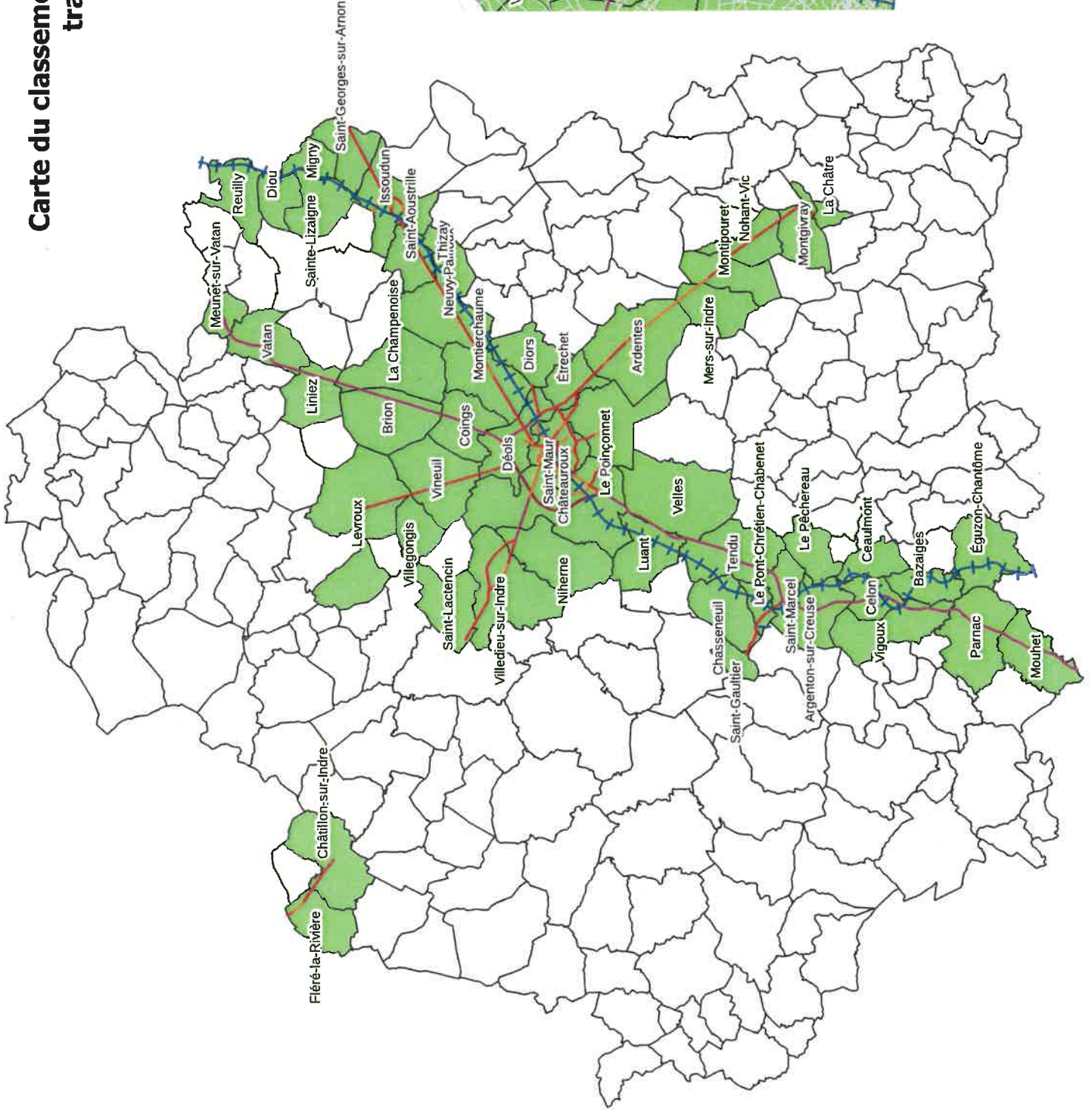


Cerema

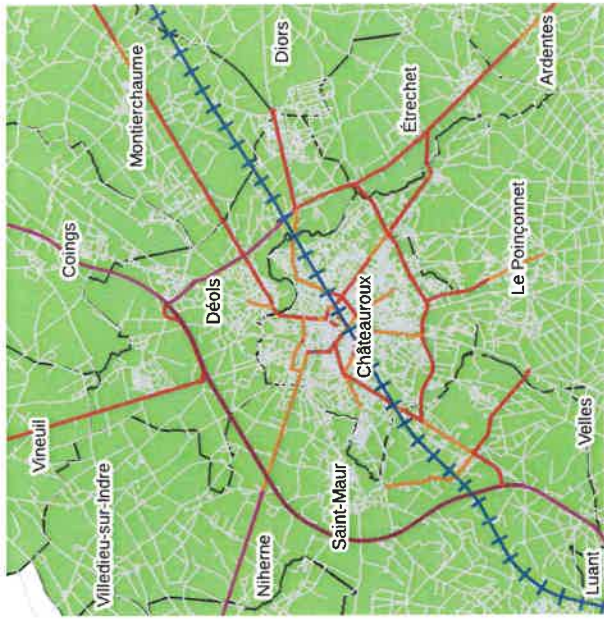
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Carte du classement sonore des infrastructures de transport de l'Indre

- Catégorie de bruit
- 1
 - 2
 - 3
 - 4
- Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)
- Communes impactées



Châteauroux Métropole



COMMUNES IMPACTÉES	BOULEVARD	ID_C25	DÉBUTANT	FINISSANT	TYPE_INFRASTRUCTURE	SENS_CIRCULATION	HAUTEUR	VOIES	HAUTEUR	SENS_CIRCULATION	REVET	IMJA	JL_annes	horizon	sauv	VISSSE_VL	EQUILIBRUM	VISSSE_PL	JOUR_LAO_REF	MUT_LAO_REF	CATEGORIE_IBRUIT	LARGEUR_SECTEUR		
SAINTE-MAUR	D900	64	Rocade-Giratoire D900	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	8	2	0	double sens	standard	10886	6	2022	2042	0	70	Stabilité	70	72,4359	64,7391	3	100
SAINTE-MAUR	D920	66	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Rocade-Giratoire D67 Cap Sud	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	15	2	0	double sens	standard	12849	6	2022	2042	0	50	Stabilité	50	69,721	62,34	4	30
SAINTE-MAUR	D943	67	Rocade-Giratoire Avenue Argent	Rocade-Giratoire A20 Sud	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	15	2	0	double sens	standard	11782	6	2022	2042	0	70	Stabilité	70	72,166	64,7157	3	100
SAINTE-MAUR	D943	124	Giratoire RD80	Giratoire A20	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	9683	12,3	2022	2042	0	110	Stabilité	90	76,1876	68,5189	2	250
SAINTE-MAUR	Avenue d'Occitanie	8	Sortie Agglo Châteauneux	Giratoire RD920	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	9	2	0	double sens	standard	10894	7	2022	2042	0	50	Stabilité	80	74,5413	65,1384	3	100
SAINTE-MAUR	ROUTE DE TOURS	1003	Sortie Agglo Châteauneux	Giratoire A20	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	15	2	2	double sens	standard	7750	3	2022	2042	0	50	Stabilité	50	67,1842	58,6997	4	30
TENDU	A20	3	Jonction RD137	Giratoire Place St Christophe	Route communale	CACM	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	21809	20,3	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,4986	75,6923	2	250
TENDU	A20	2	Jonction RD137	Echangeur St Marcel D927	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	21834	23,8	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,6641	76,0444	2	250
VATAN	A20	1	Echangeur Lothiers	Jonction RN151	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	21670	23,5	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,2768	75,6481	2	250
VATAN	A20	122	Echangeur Nord de Vatan	Jonction RN151	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	21670	23,5	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,2768	75,6481	2	250
VATAN	A20	121	Limite département 18	Echangeur Nord de Vatan	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	25290	25,3	2022	2042	0	130	Stabilité	90	81,0781	76,4775	1	300
VELLES	A20	7	Jonction RN151	Inter RD920 - Sud Châteauneux	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	23634	23,8	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,6641	76,0444	2	250
VELLES	A20	6	Inter RD920 - Sud Châteauneux	Echangeur Lothiers	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	23634	23,8	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,6641	76,0444	2	250
VELLES	A20	2	Echangeur Lothiers	Jonction RD137	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	20992	25,7	2022	2042	0	130	Stabilité	90	80,1101	75,5786	2	250
VIGOUA	A20	5	Intersection RD106 (RN 91-728)	Limite Département 87	Autoroute non concédée	DIRCO	Tissu ouvert	20	4	0	double sens	standard	6189	15,6	2022	2042	0	90	Stabilité	80	73	66	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	25	Sortie Déviation Bourgneps	Entrée Agglo Villedeu / Indre	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	9013	10,3	2022	2042	0	50	Stabilité	50	69,549	62,5255	4	30
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	58	Entrée Agglo Villedeu / Indre	RD67	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	6189	9	2022	2042	0	50	Stabilité	50	67,6863	60,4035	4	30
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	38	RD67	Sortie Agglo Villedeu / Indre	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	9013	10,3	2022	2042	0	110	Stabilité	90	75,7329	68,111	3	100
VILLEDIEU-SUR-INDRE	D943	173	Sortie Agglo Villedeu / Indre	Giratoire RD80	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	6310	10,3	2022	2042	0	90	Stabilité	80	72	65	3	100
VILLEDIEU SUR INDBRE	DEVIATION VILLEDIEU	1004	Giratoire RD 943	rue du Camp de César	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	15	2	0	double sens	standard	6459	10,5	2022	2042	0	90	Stabilité	80	73	65	3	100
VILLEDIEU SUR INDBRE	D956	29	Sortie Agglo Brardoux	Entrée Agglo Lerroux	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	6459	10,5	2022	2042	0	90	Stabilité	80	73	65	3	100
VILLEDIEU SUR INDBRE	D956	29	Sortie Agglo Brardoux	Entrée Agglo Lerroux	Rocade départementale	CD 36	Tissu ouvert	7	2	0	double sens	standard	6459	10,5	2022	2042	0	90	Stabilité	80	73	65	3	100

ANNEXE 1 – Liste des tronçons des voies ferrées mentionnés à l'article 2

COMMUNES_IMPACTEES	LIGNE	SEGMENT	DEBUTANT DU SEGMENT	PK de début	FIN DU SEGMENT	PK de fin	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR_SECTEUR
ARGENTON-SUR-CREUSE	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
ARGENTON-SUR-CREUSE	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100
BAZAGES	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100
CEAULIMONT	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100
CELON	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100
CHASSENEUIL	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
CHÂTEAUROUX	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
CHÂTEAUROUX	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
DEOLS	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
DIORS	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
DIOU	590000	4114	CHERY LURY LR	215+781	ISSOUDUN	236+215	3	100
EGUZON-CHANTÔME	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100
ISSOUDUN	590000	4114	CHERY LURY LR	215+781	ISSOUDUN	236+215	3	100
ISSOUDUN	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
LUANT	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
MIGNY	590000	4114	CHERY LURY LR	215+781	ISSOUDUN	236+215	3	100
MONTERCHAUME	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
NEUVY-PAILLOUX	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
LE PÊCHEREAU	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100
LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
REUILLY	590000	4114	CHERY LURY LR	215+781	ISSOUDUN	236+215	3	100
SAINT-AOUSTRILLE	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
SAINTE-LIZAIGNE	590000	4114	CHERY LURY LR	215+781	ISSOUDUN	236+215	3	100
SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	590000	4114	CHERY LURY LR	215+781	ISSOUDUN	236+215	3	100
SAINT-MARCEL	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
SAINT-MAUR	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
TENDU	590000	4121	CHÂTEAUROUX	263+235	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	3	100
THIZAY	590000	4117	ISSOUDUN	236+215	CHÂTEAUROUX	263+235	3	100
VIGOUX	590000	4123-1	ARGENTON-SUR-CREUSE	295+236	LA SOUTERRAINE	344+100	3	100

ANNEXE 3 :

Ardentes	Argenton-sur-Creuse	Bazaiges	Brion
Ceaulmont	Celon	La Champenoise	Chasseneuil
Châteauroux	Châtillon-sur-Indre	La Châtre	Coings
Déols	Diors	Diou	Eguzon-Chantôme
Etrechet	Fléré-La-Rivière	Issoudun	Levroux
Liniez	Luant	Mers-sur-Indre	Meunet-sur-Vatan
Migny	Montgivray	Montierchaume	Montipouret
Mouhet	Neuvy-Pailloux	Niherne	Nohant-Vic
Parnac	Le Pêchereau	Le Poinçonnet	Le Pont-Chrétien Chabenet
Reuilly	Saint-Aoustrille	Sainte-Lizaigne	Saint-Gaultier
Saint-Georges-sur- Arnon	Saint-Lactencin	Saint-Marcel	Saint-Maur
Tendu	Thizay	Vatan	Velles
Vigoux	Villedieu-sur-Indre	Villegongis	Vineuil



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Affaire suivie par : Jean-Paul SABATIER
Mel : jean-paul.sabatier@indre.gouv.fr
Réf : 2023 - 060

Châteauroux, le 28 juillet 2023

**Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Indre, approuvée par arrêté préfectoral n° 36-2023-07-25-00004
en date du 25 juillet 2023**

Note d'accompagnement à l'attention des maires et des services instructeurs des actes
d'urbanisme.

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée par une meilleure protection.

Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995, puis l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013, précisent, d'une part, les modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et, d'autre part, les conditions d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement sonore répertorie les infrastructures de transports terrestres en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classé. La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100m pour la catégorie 3
- 250m pour la catégorie 2
- 300m pour la catégorie 1

Les infrastructures concernées sont les infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les voies routières dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est supérieur à 5000 véhicules/jours ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ;
- Les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour ;
- les lignes de transports en commun en site propre dont le trafic est supérieur à 100 rames/jour ;

Les bâtiments concernés sont les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale. L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Le précédent classement sonore a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 avril 2017 dans le département de l'Indre. Il doit être révisé pour tenir compte des évolutions de trafic, tous les cinq ans selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004.

Les évolutions du trafic routier et le projet de la déviation de Villedieu-sur-Indre ont conduit à réviser le précédent classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Indre. Plusieurs nouveaux tronçons ont été classés. Ce sont les suivants :

- la future déviation de Villedieu-sur-Indre (la traversée de Villedieu-sur-Indre a été conservée)
- la route de Tours entre l'échangeur de l'A20 sur la commune de Saint-Maur et le giratoire de la place Saint-Christophe à Châteauroux (3,5 km),
- l'avenue John Kennedy entre l'allée des grands champs et le boulevard Arago à Châteauroux (0,9 km),
- l'avenue du Général De Gaulle à Déols entre la mairie et la rue Ferdinand Gigot (0,25 km),
- la route de Châtellerault à Châteauroux entre l'allée Sagan et la rue des Madrons (0,85 km),
- le boulevard de l'École Normale à Châteauroux (0,75 km),

La révision du classement sonore de l'Indre a débuté en août 2021 par la consultation des gestionnaires de voiries pour une mise à jour des données trafics de leurs voies, des aménagements et des projets routiers. Par courrier du 26 juin 2019, la SNCF a confirmé que la voie ferrée Paris-Toulouse dans la traversée de l'Indre reste en catégorie 3 (100 mètres). Le CEREMA de Blois a produit le rapport d'étude, les cartes et liste des tronçons de voies éligibles.

En application des dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, les communes traversées par les voies éligibles et/ou impactées par les fuseaux de bruit "voies bruyantes" ont été consultées le 13 janvier 2023. Elles avaient trois mois pour émettre un avis, soit jusqu'au 15 avril 2023 pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis était réputé favorable. Quatorze communes se sont prononcées favorablement. Trente-huit communes ne se sont pas prononcées. Monsieur le Préfet de l'Indre a approuvé la révision du classement sonore par arrêté préfectoral n° 036-2023-07-25-00004 du 25 juillet 2023.

Les communes concernées et/ou les EPCI compétents en matière de PLUI devront ensuite mettre à jour leur document d'urbanisme, en y annexant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 approuvant le classement sonore et un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit sur leur territoire. Elles devront tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Le Responsable du pôle Prévention des Risques


Jean-Paul SABATIER

ANNEXE - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Classement sonore et demande d'autorisation d'urbanisme :

Les principales règles ou dispositions à prendre en compte dans la construction sont reprises dans :

- **Le certificat d'urbanisme** : il informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de transport terrestres de catégorie 1 à 5.
- **Le permis de construire** : La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'œuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.
- **Le contrôle du règlement de construction** : Il peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de trois ans après achèvement des travaux.

Rôle des différents acteurs :

Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la DDT.

Les communes ont été consultées sur le projet de classement sous 3 mois (avis sont réputés favorable) et le classement est approuvé par le Préfet.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie. Puis, la mairie retournera à l'issue de cet affichage, le certificat d'affichage à la DDT.

Les communes doivent annexer l'arrêté préfectoral de classement à leur document d'urbanisme, selon les modalités exposées en fin de ce document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Réglementation sur l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme :

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi). L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit) ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs. Le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires.

Le classement sonore est un document opposable en terme juridique et en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le document d'urbanisme a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un Maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU et PLUi :

L'article R.151-53 du code de l'urbanisme prévoit :

«Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

... 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ; ».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme :

« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes... ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale :

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale. Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

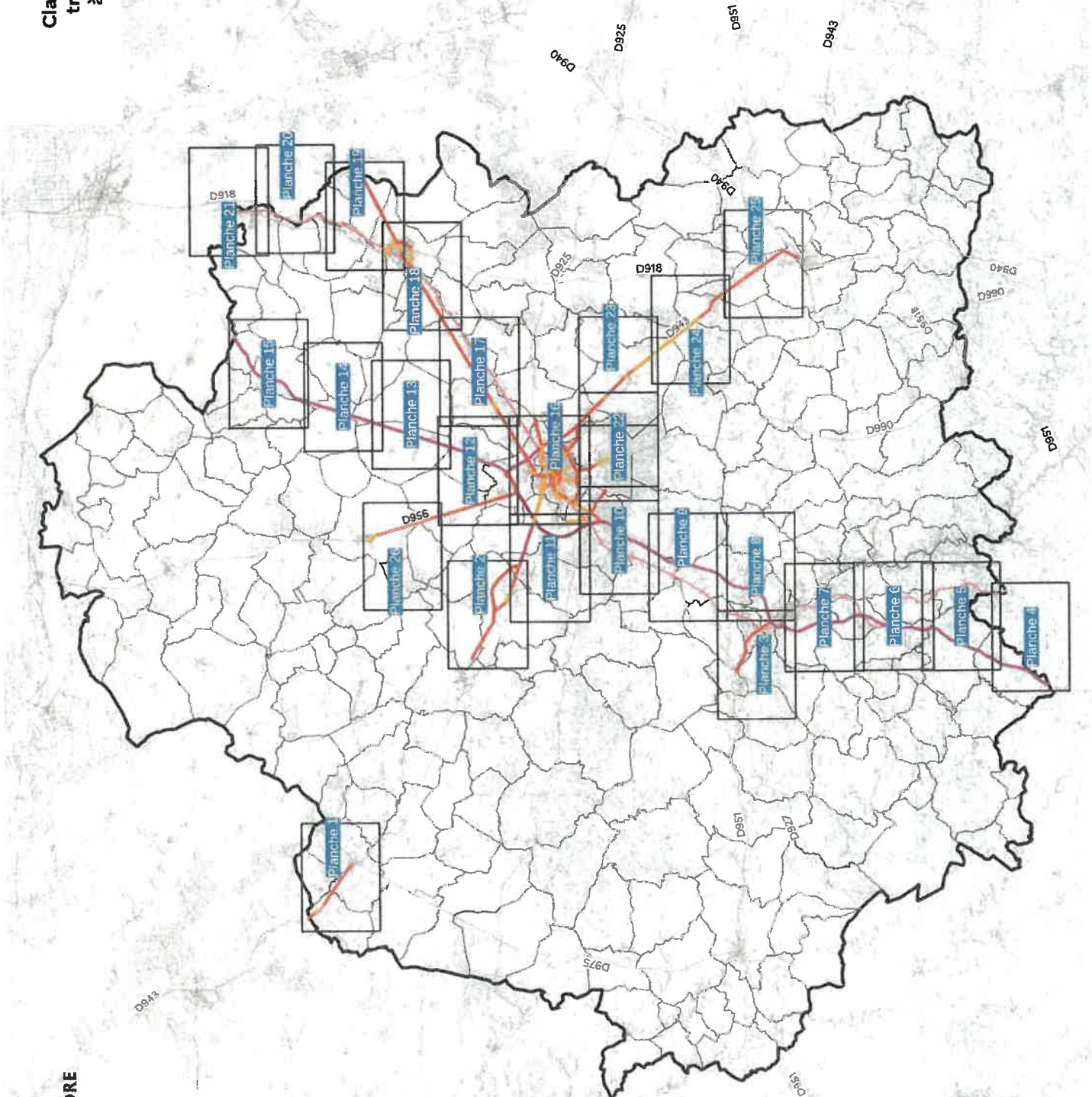
- En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à disposition du public.

Textes principaux de références :

- Code de l'environnement : articles L.571-10 et R.571-32 à 43 et R.125-28 ;
- Code de l'urbanisme : article R1.51-53 et R.153-18 ;
- Code de la construction et de l'habitation : articles R.122-32 et R,154-1 à R,154-4 ;
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire .

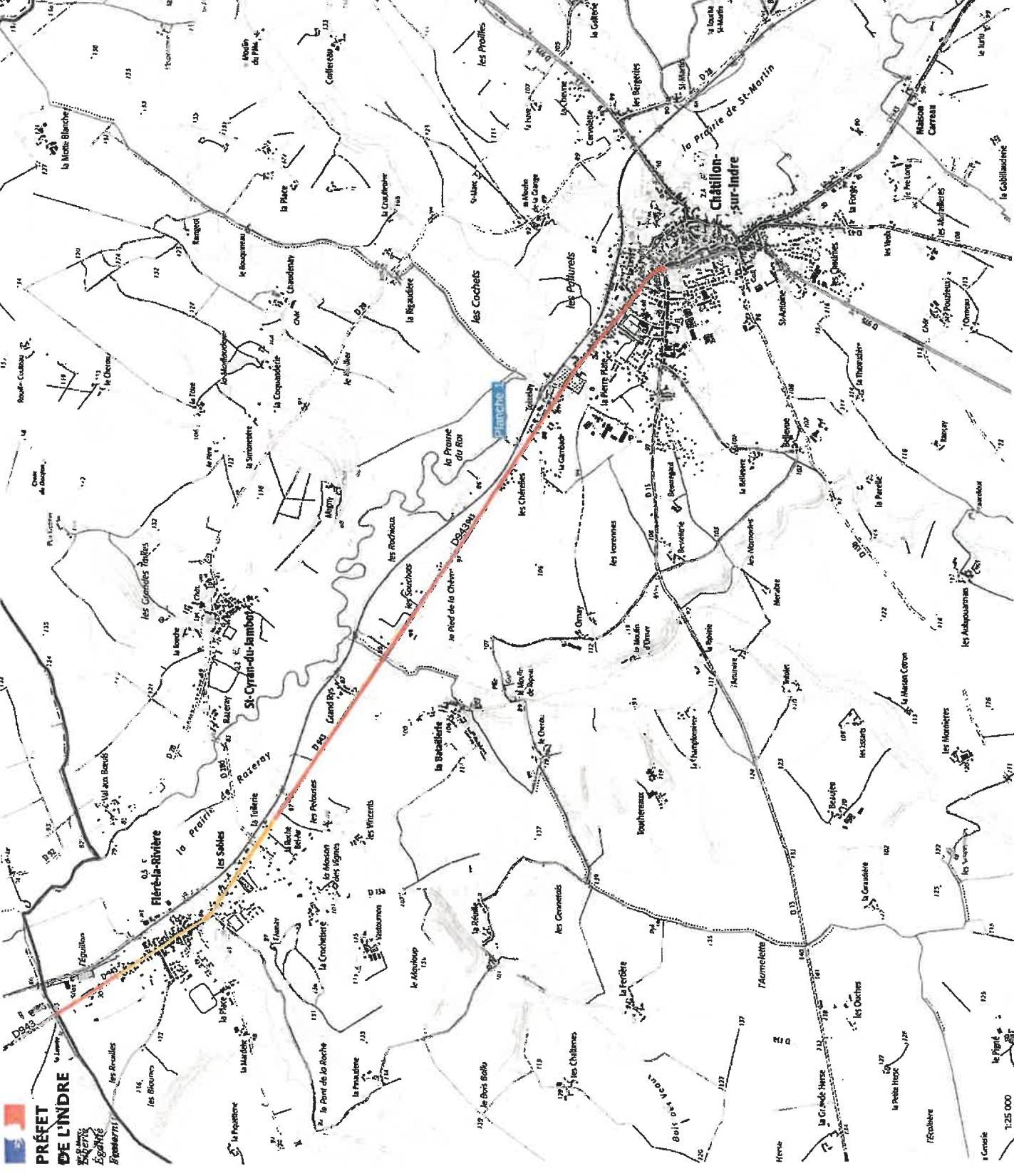
Synoptique
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit juillet 2023



- Classement sonore**
- catégorie 1
 - catégorie 2
 - catégorie 3
 - catégorie 4
 - Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_1



Classement sonore

— Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

— catégorie 1

— catégorie 2

— catégorie 3

— catégorie 4

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcaro, CEREMA
Date : 28/07/2023
NUISANCE\N_BRUIT
n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 2

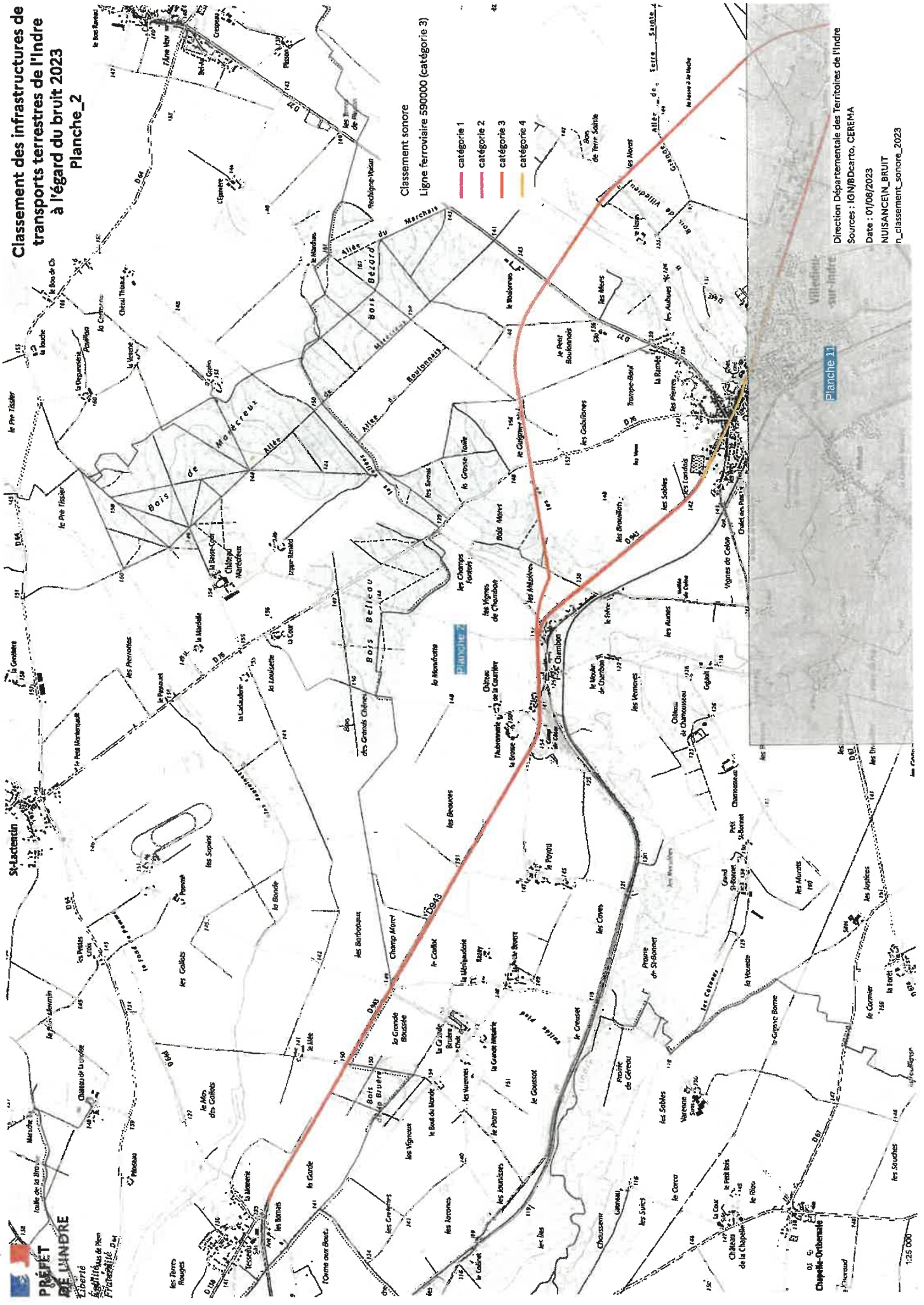
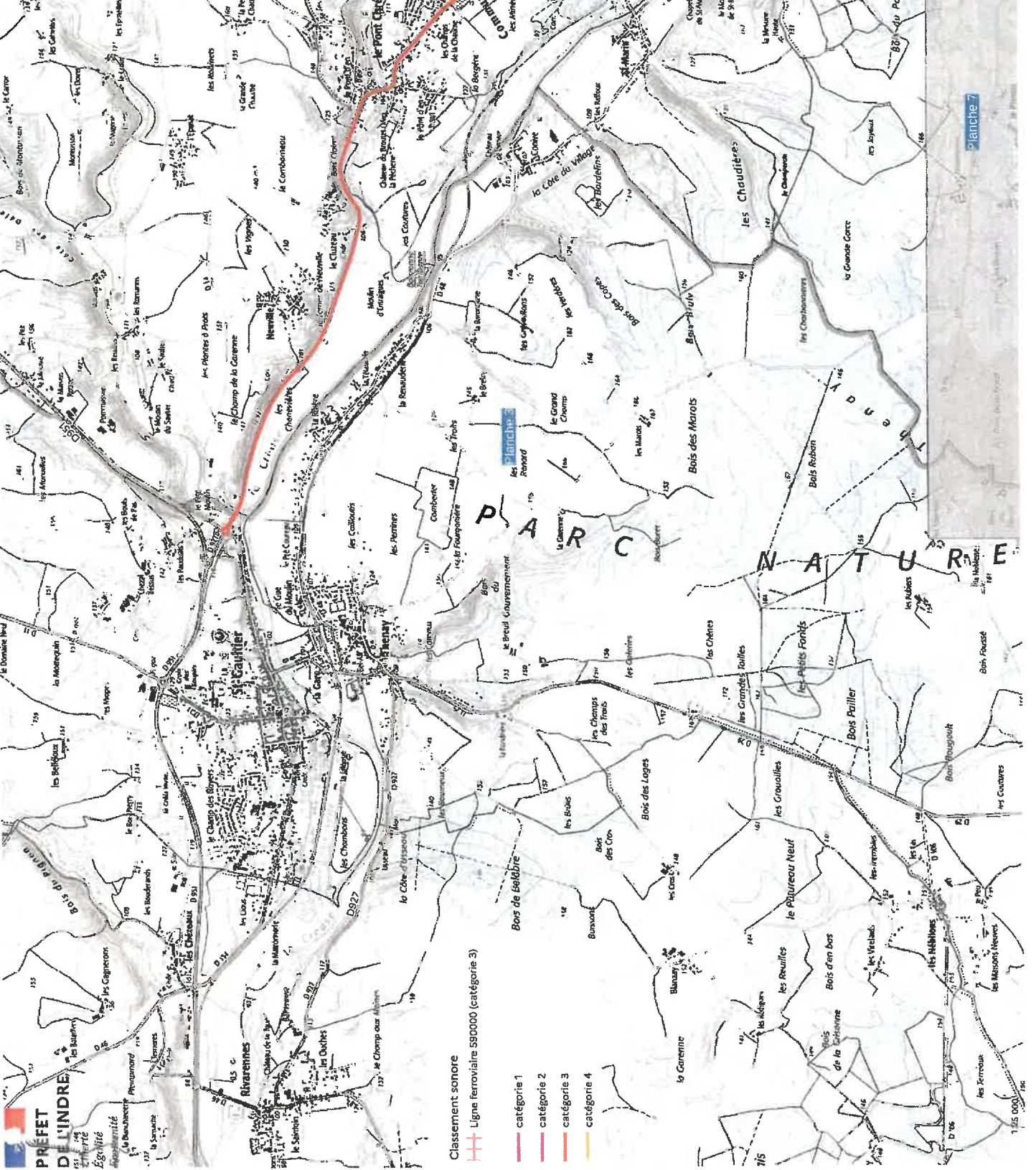


Planche 1

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDCartho, CEREMA
Date : 07/08/2023
NUISANCEIN_BRUIT
n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 3



Classement sonore

— Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

— catégorie 1

— catégorie 2

— catégorie 3

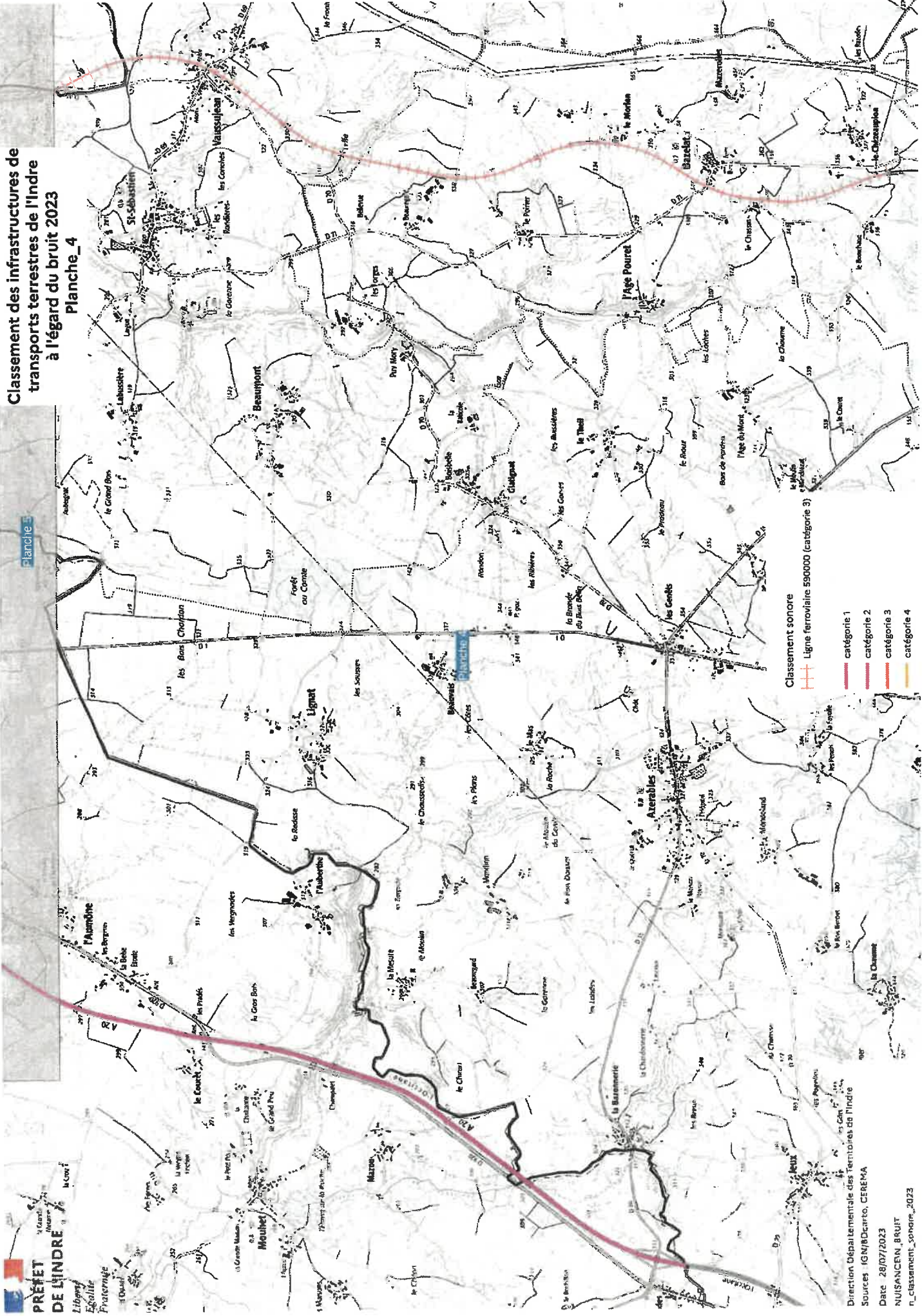
— catégorie 4

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/JDcarto, CEREMA
Date : 28/07/2023
NUISANCEIN_BRUIT
n_classement_sonore_2023

Planche 3

PARC NATUREL

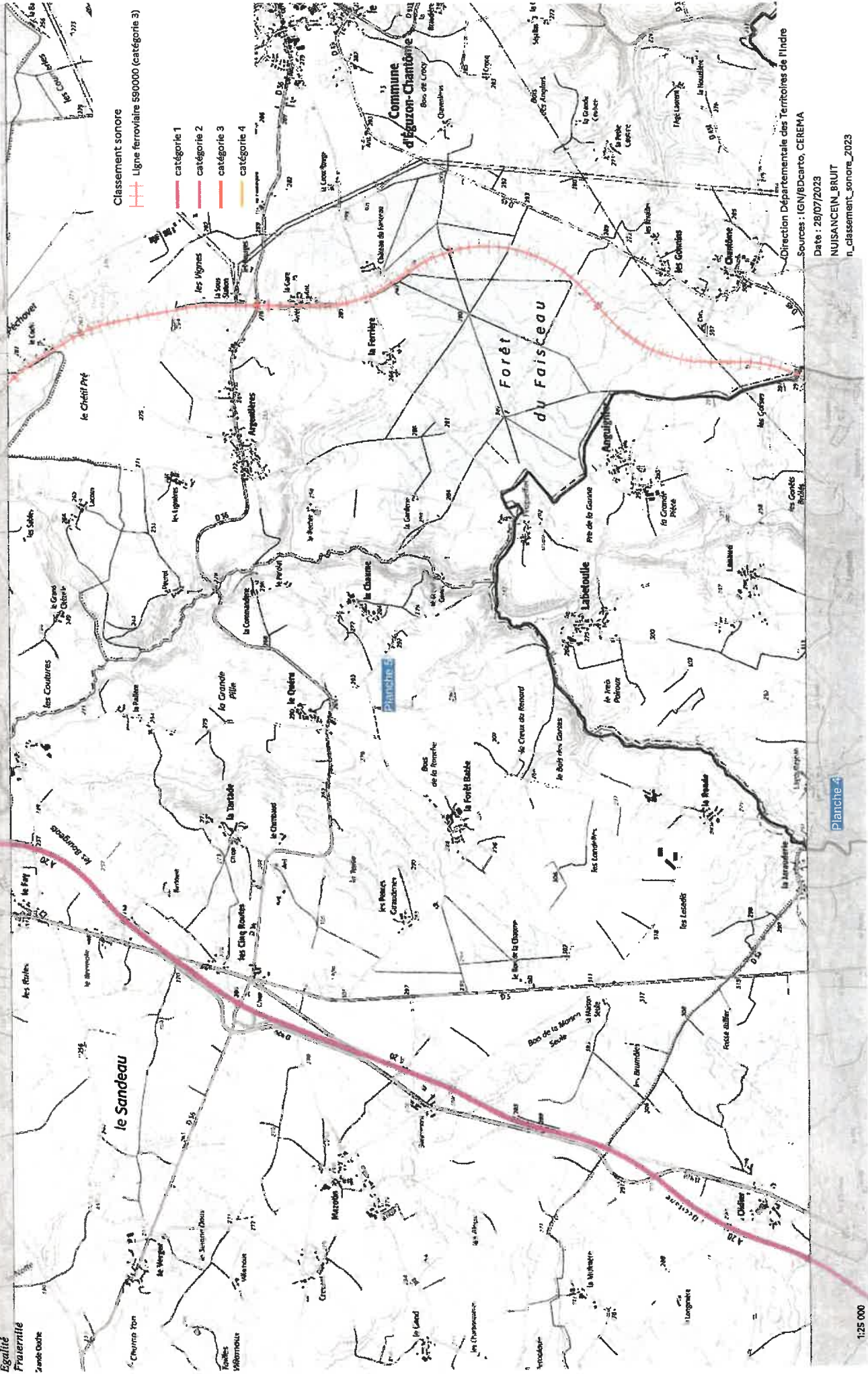
1:25 000



Classement sonore

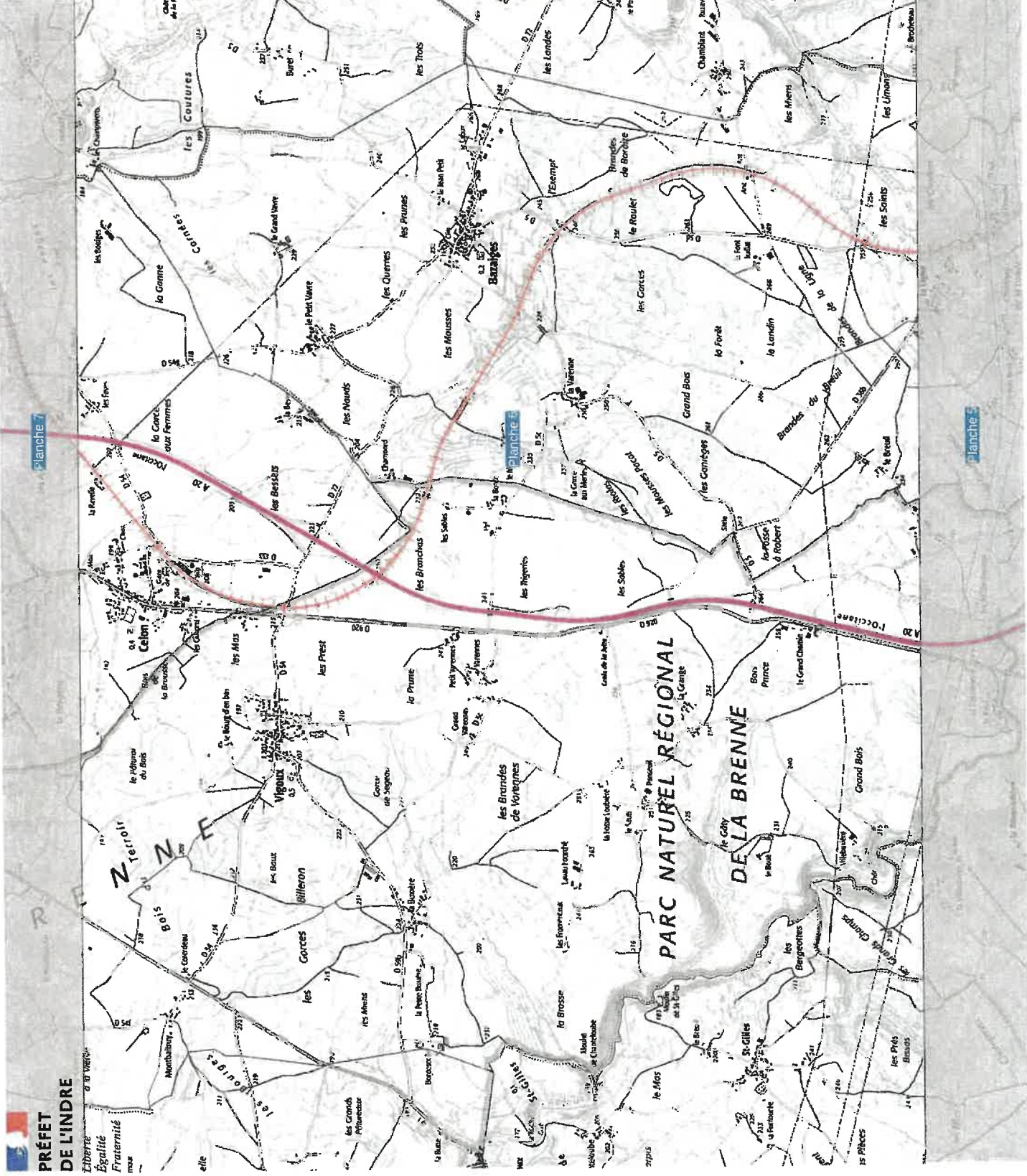
-  Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)
-  catégorie 1
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_5



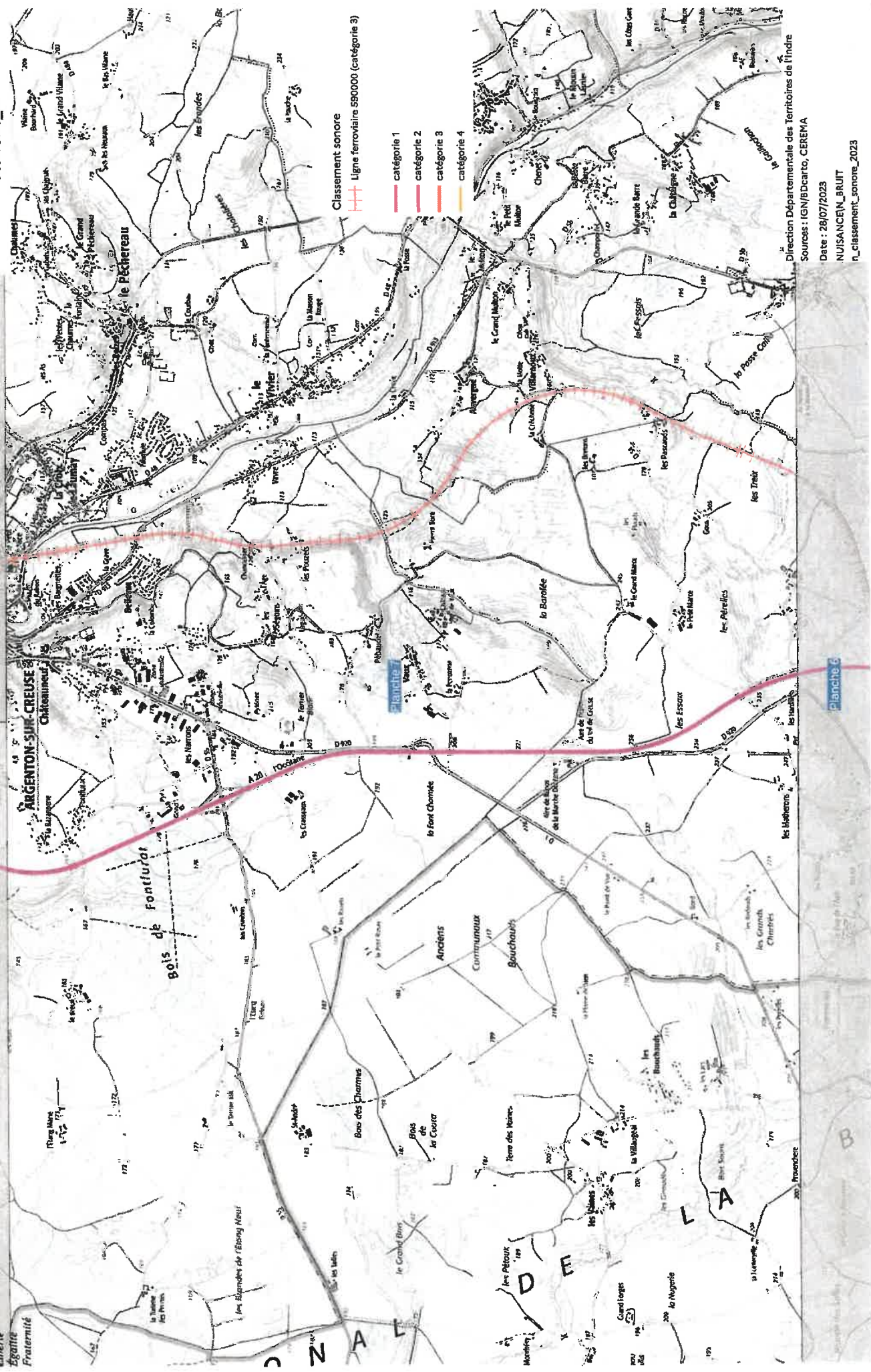
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/8Dcarto, CEREMA
Date : 28/07/2023
NUISANCE\N_BRUIT
n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche 6



Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGN/Adcarto, CEREMA
 Date : 28/07/2023
 NUISANCE_N_BROU
 n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche 7



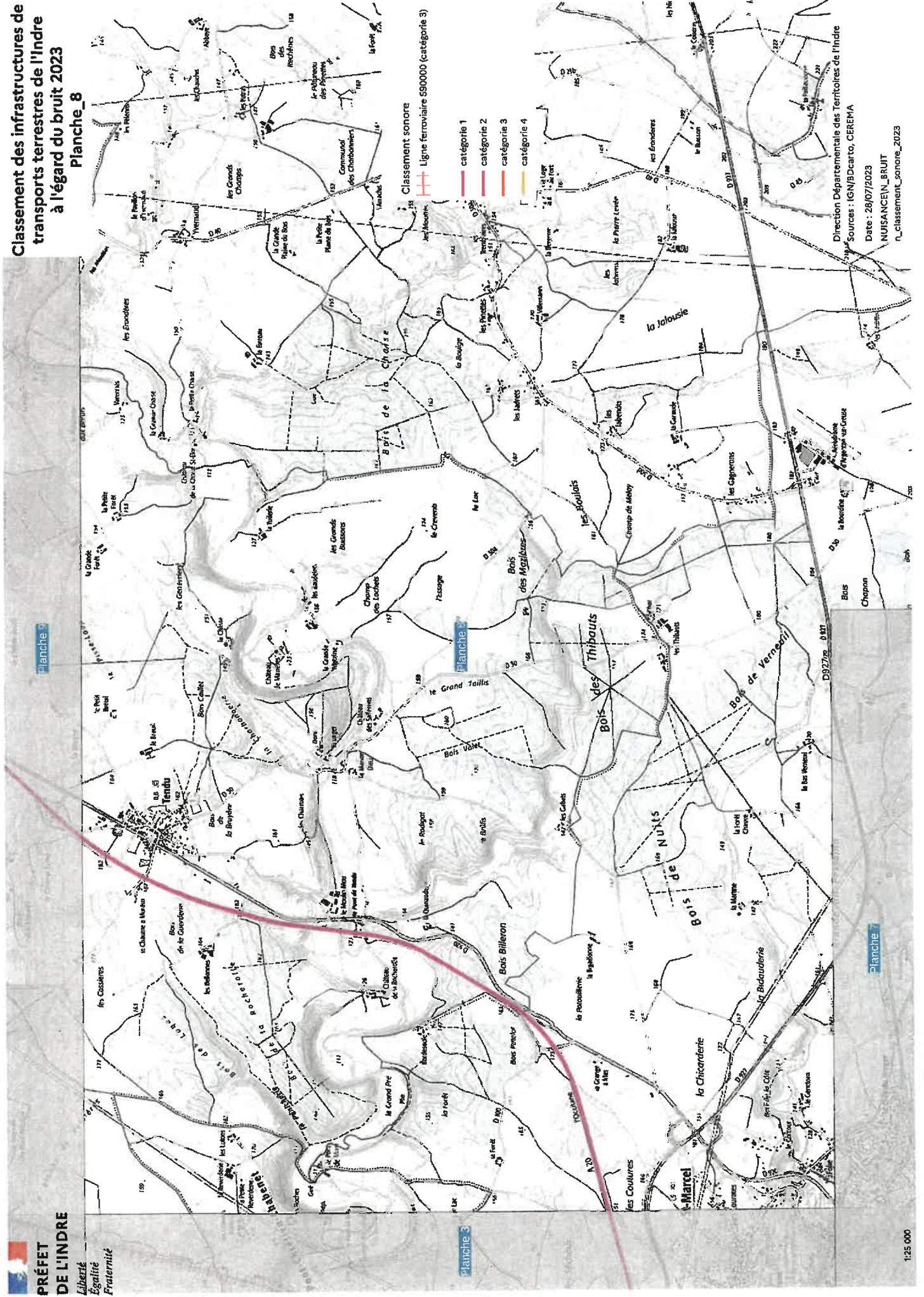
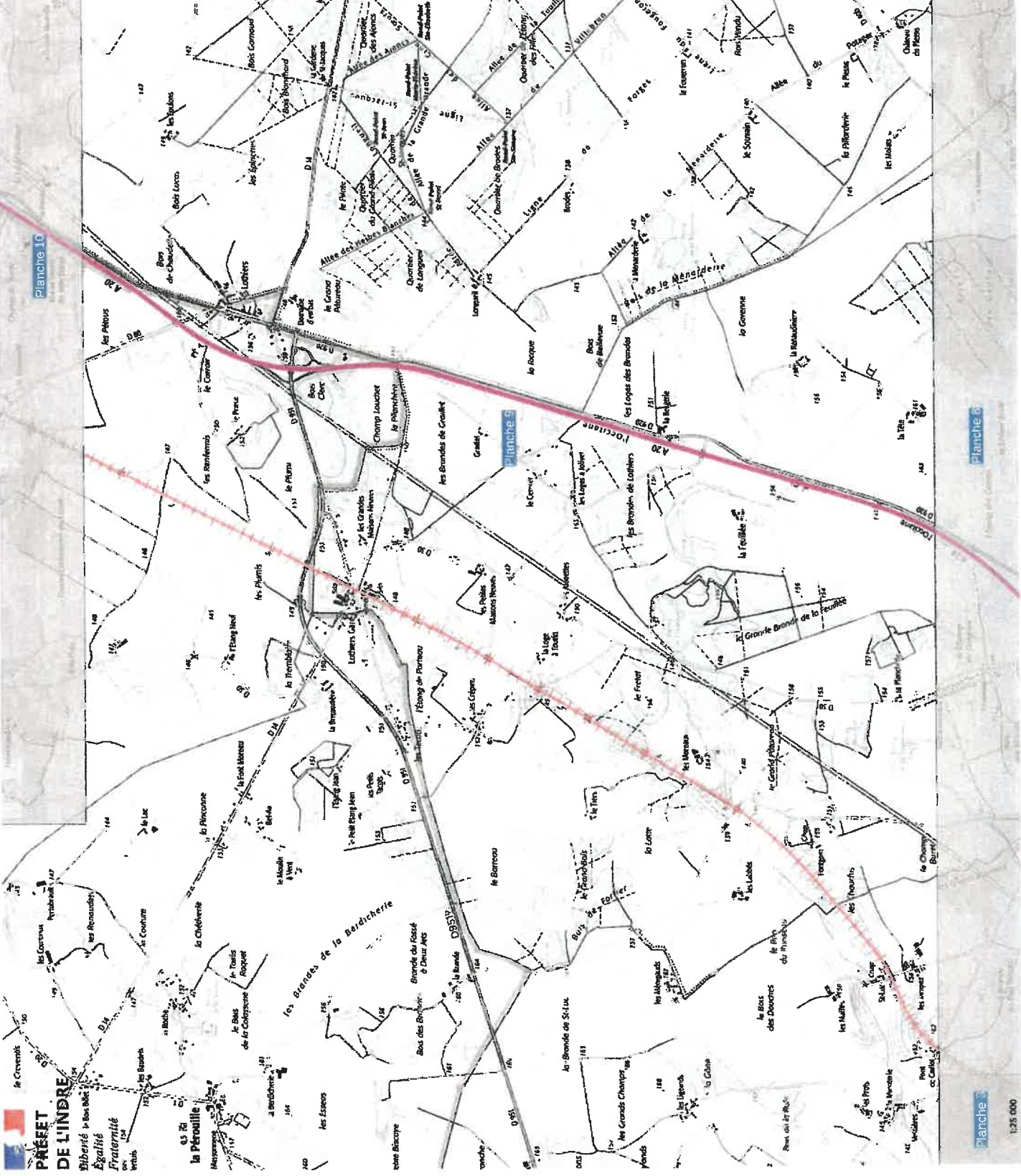
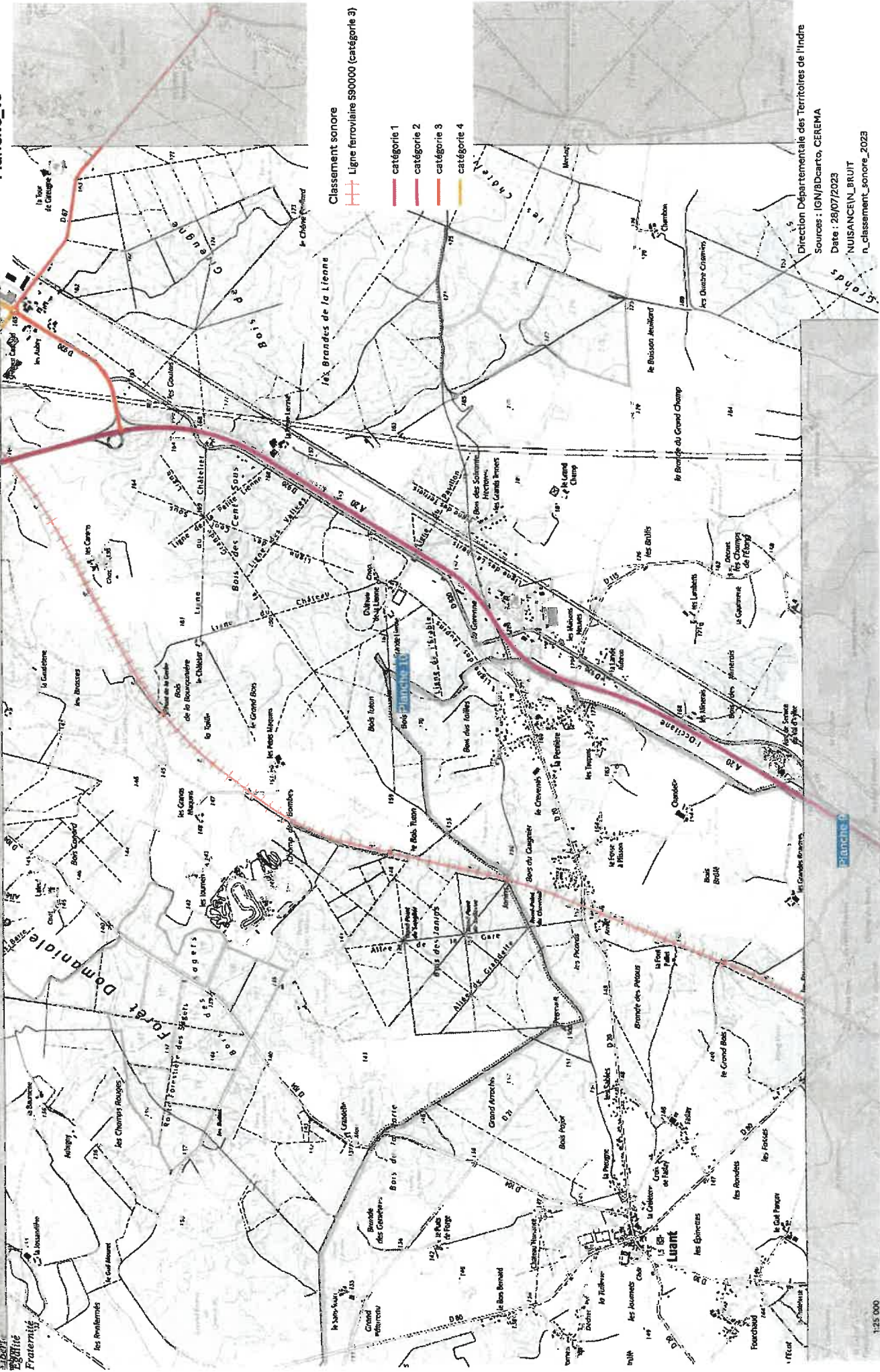


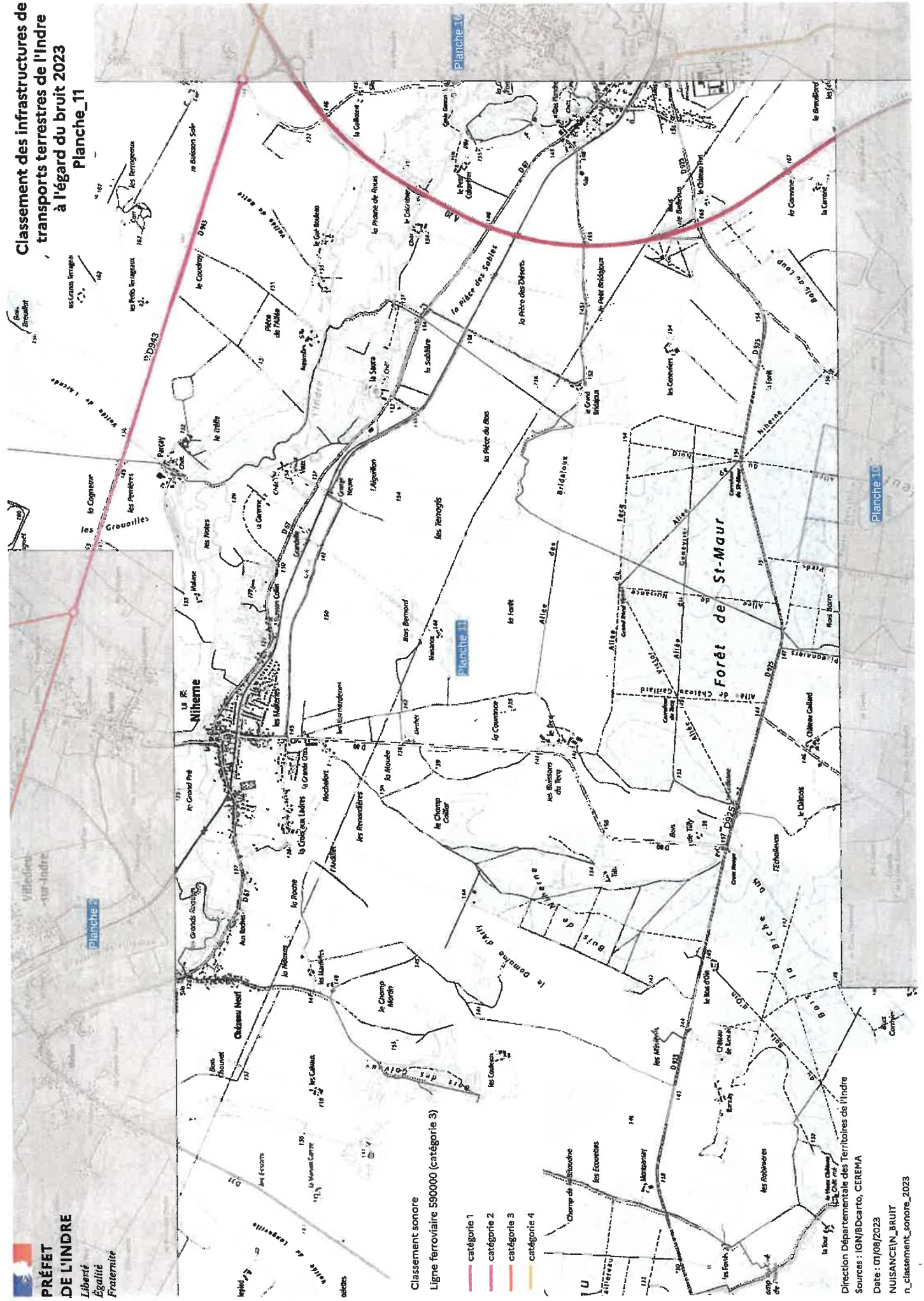
Planche 3

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_9







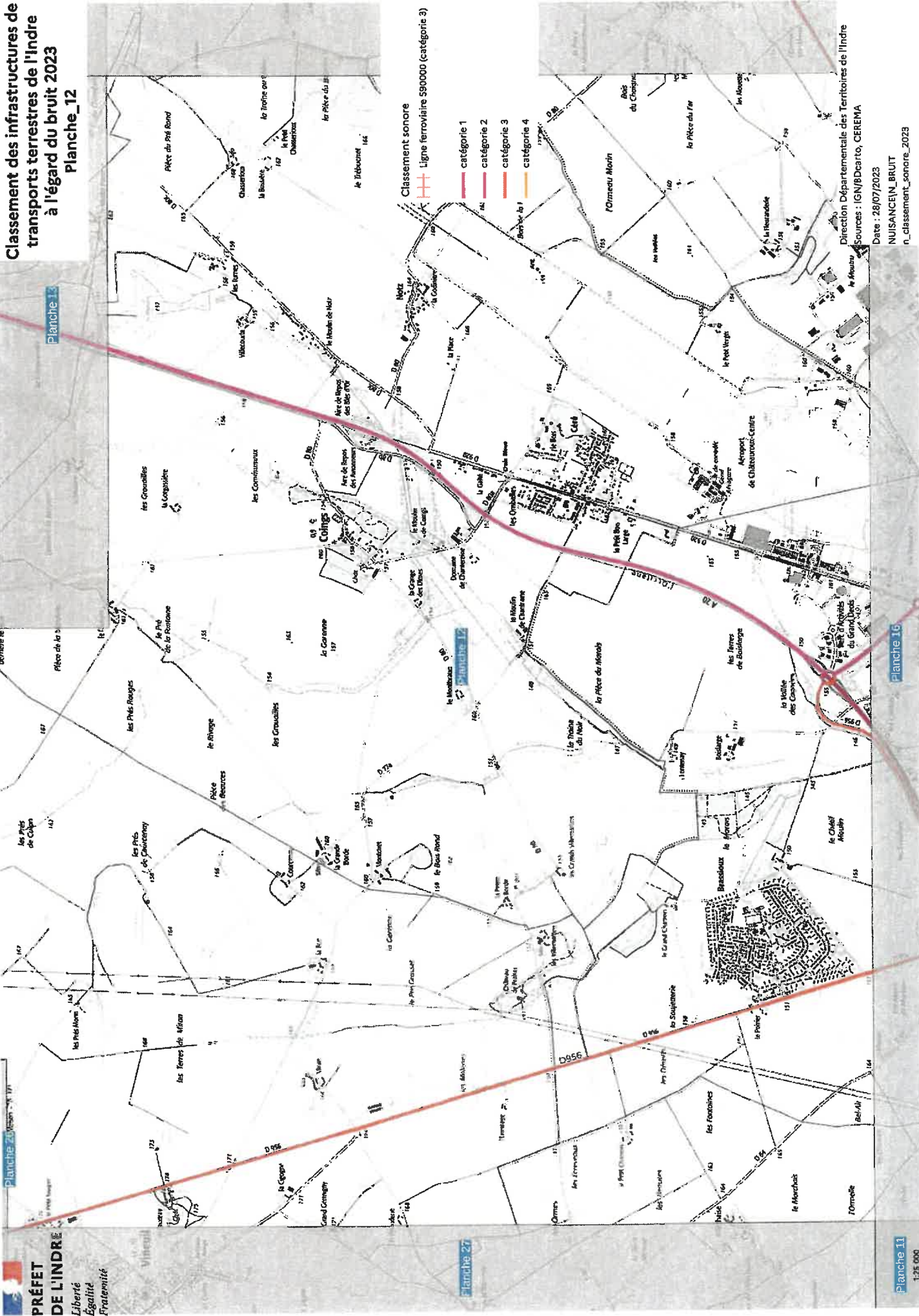
Classement sonore
Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_12

Planche 13

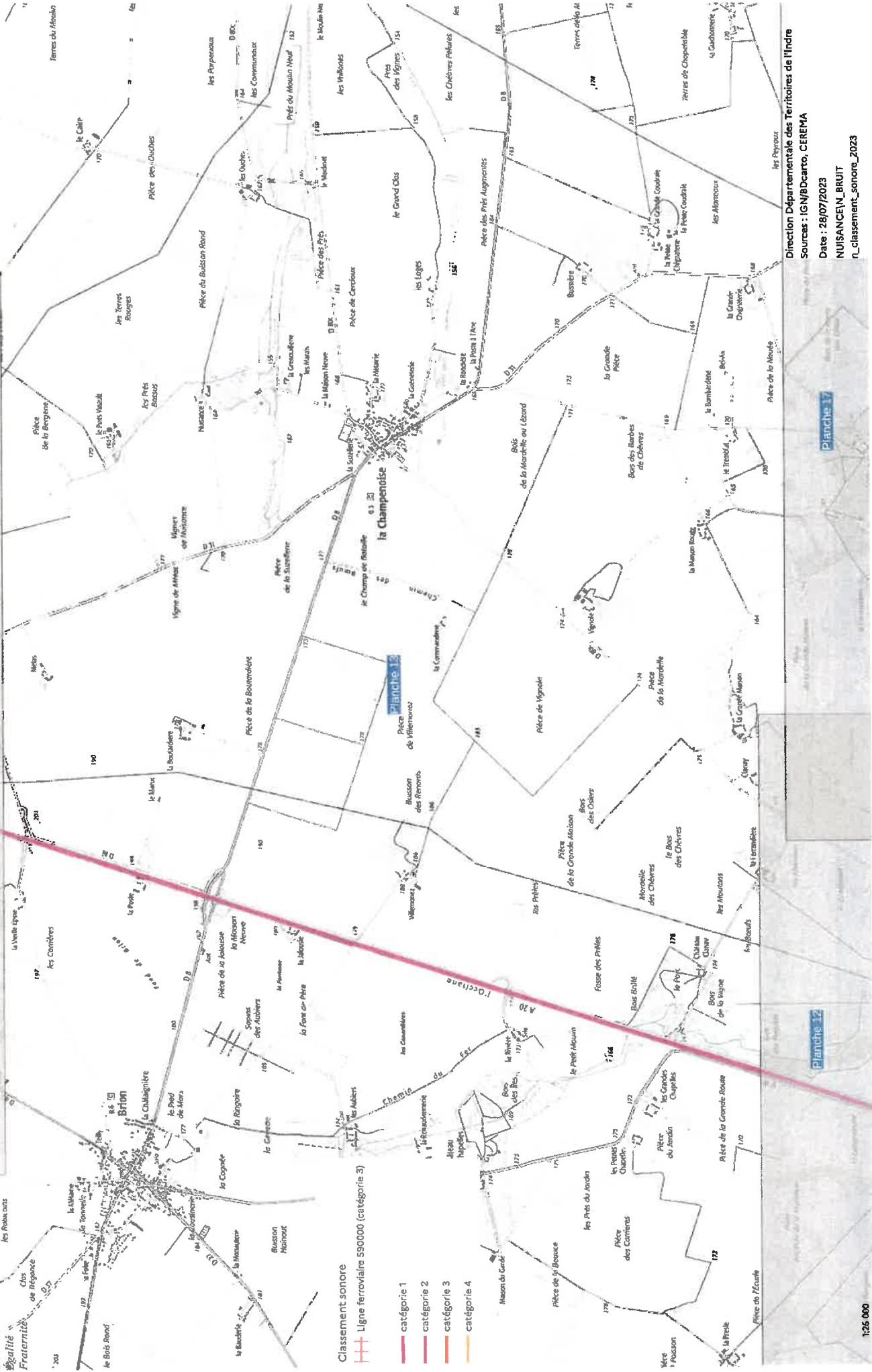







Classement sonore
Ligne ferroviaire S90000 (catégorie 3)

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

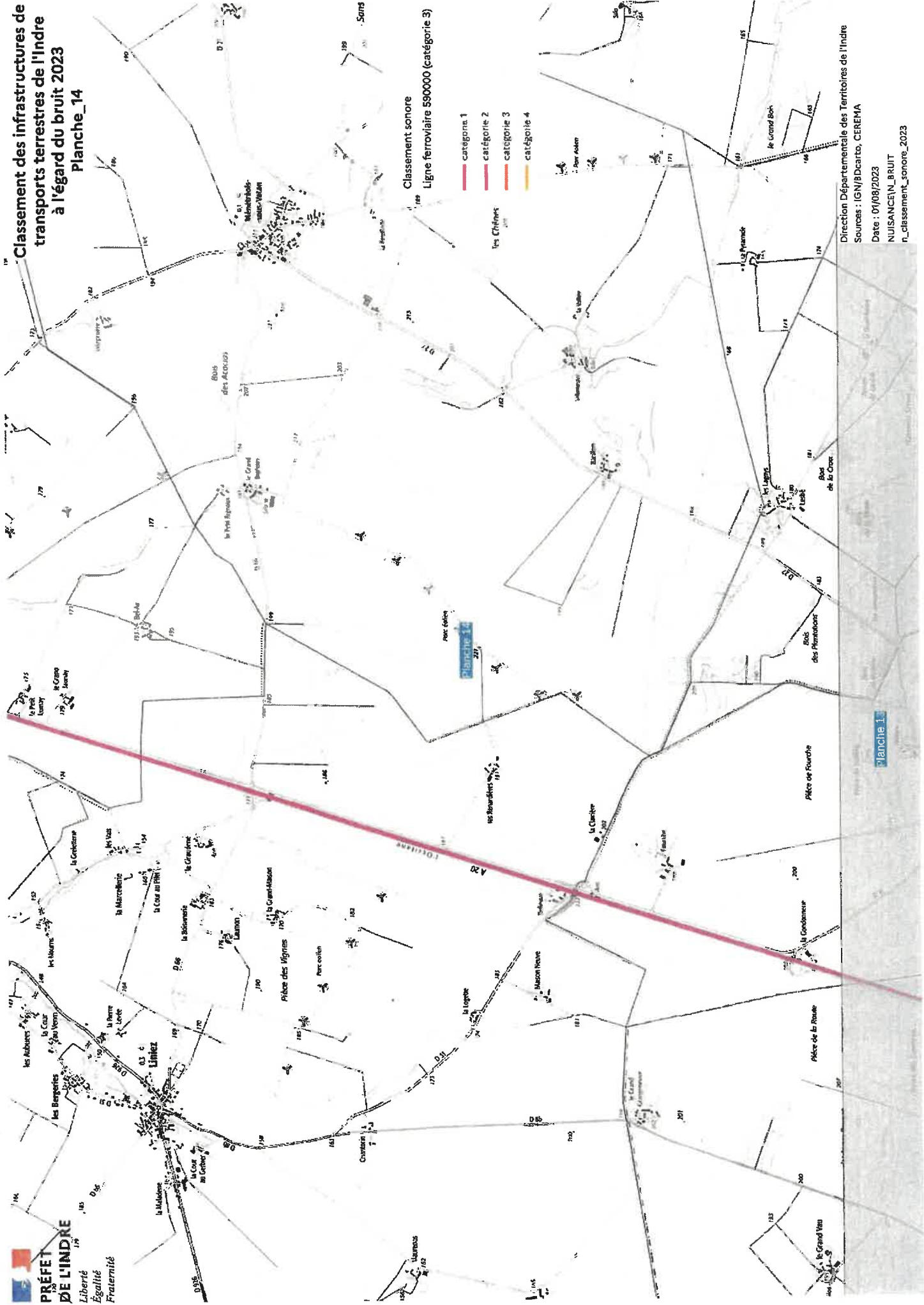
Planche_13



- Classement sonore**
-  Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)
 -  catégorie 1
 -  catégorie 2
 -  catégorie 3
 -  catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 14

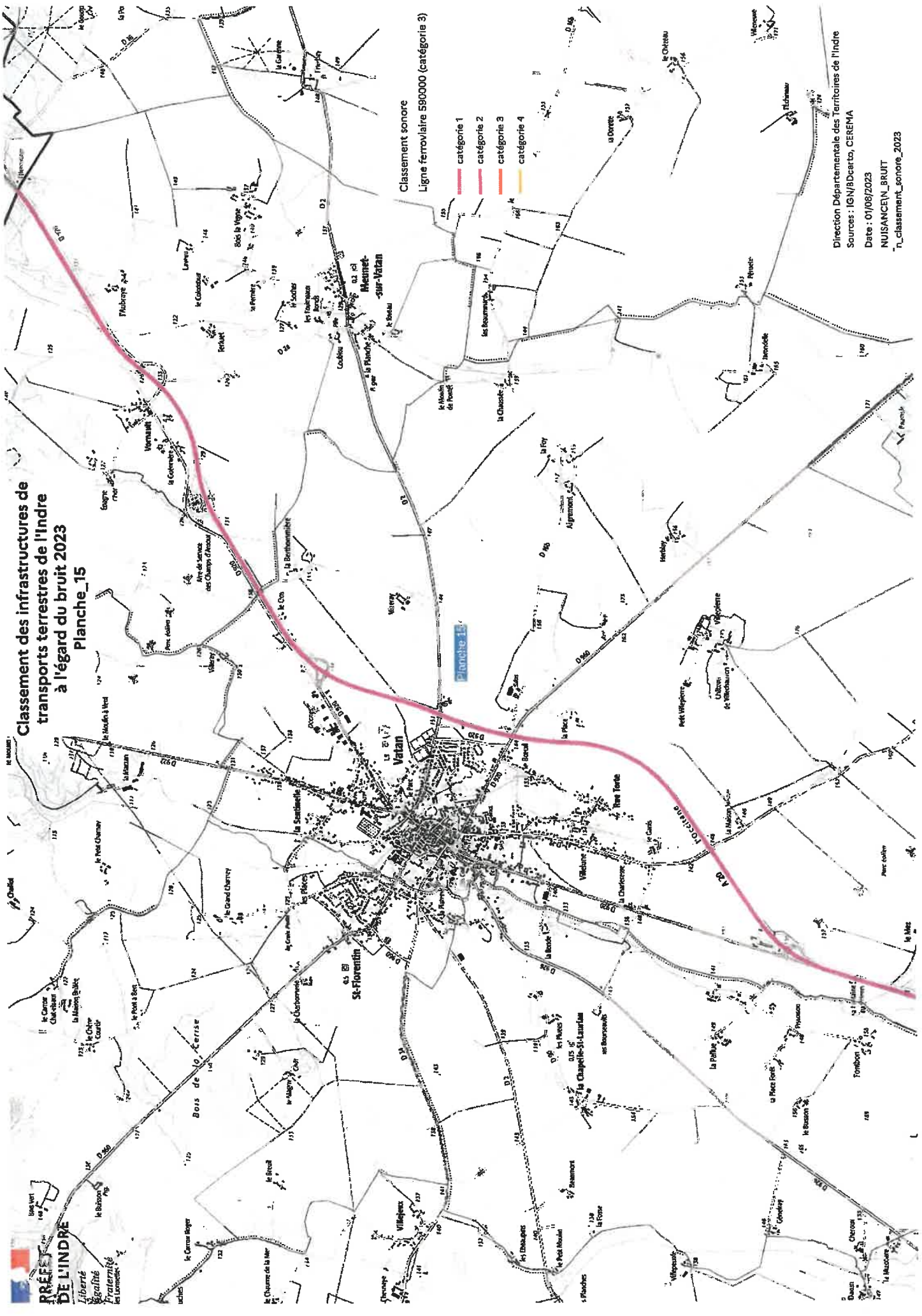


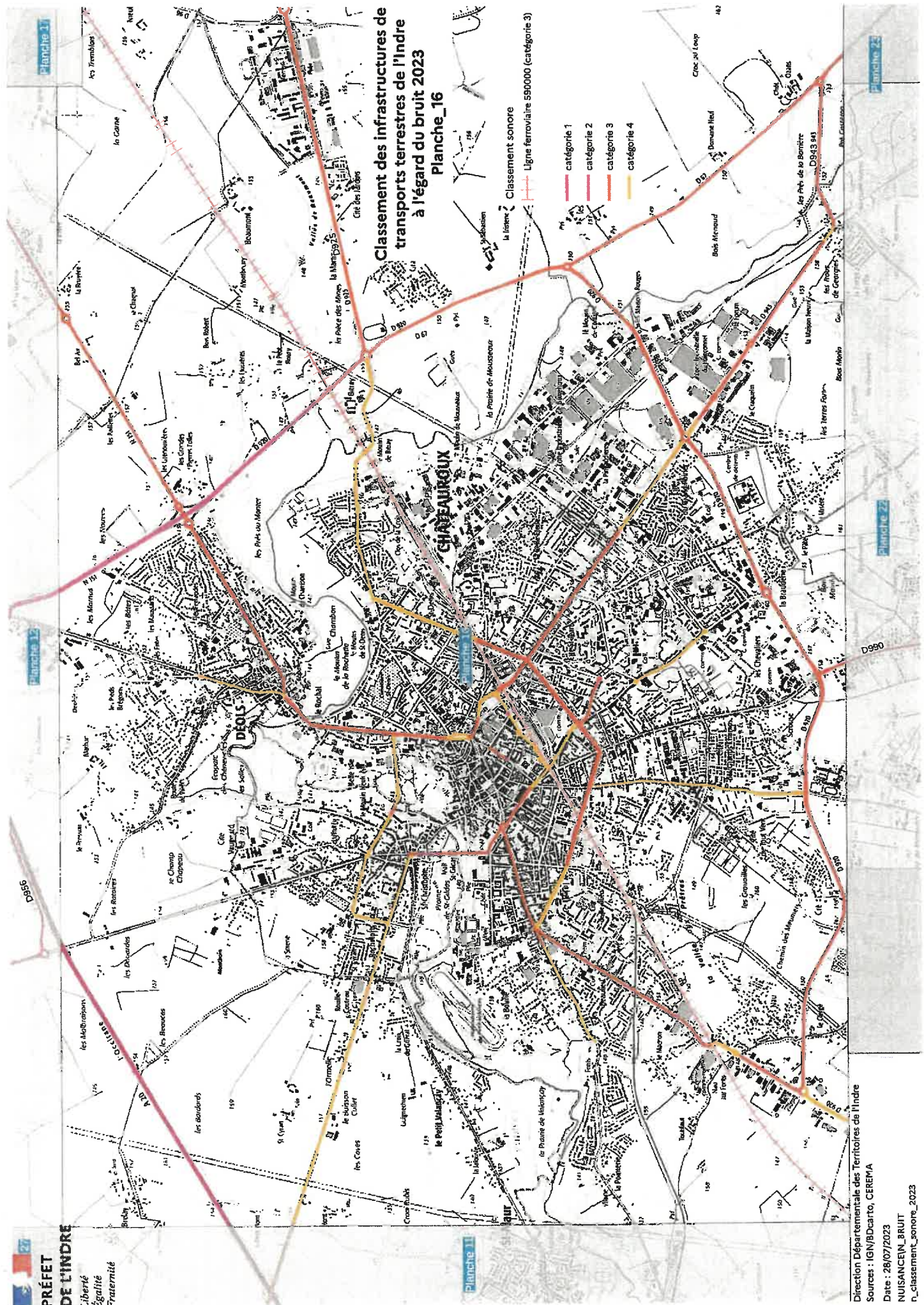
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_15

Classement sonore
Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4





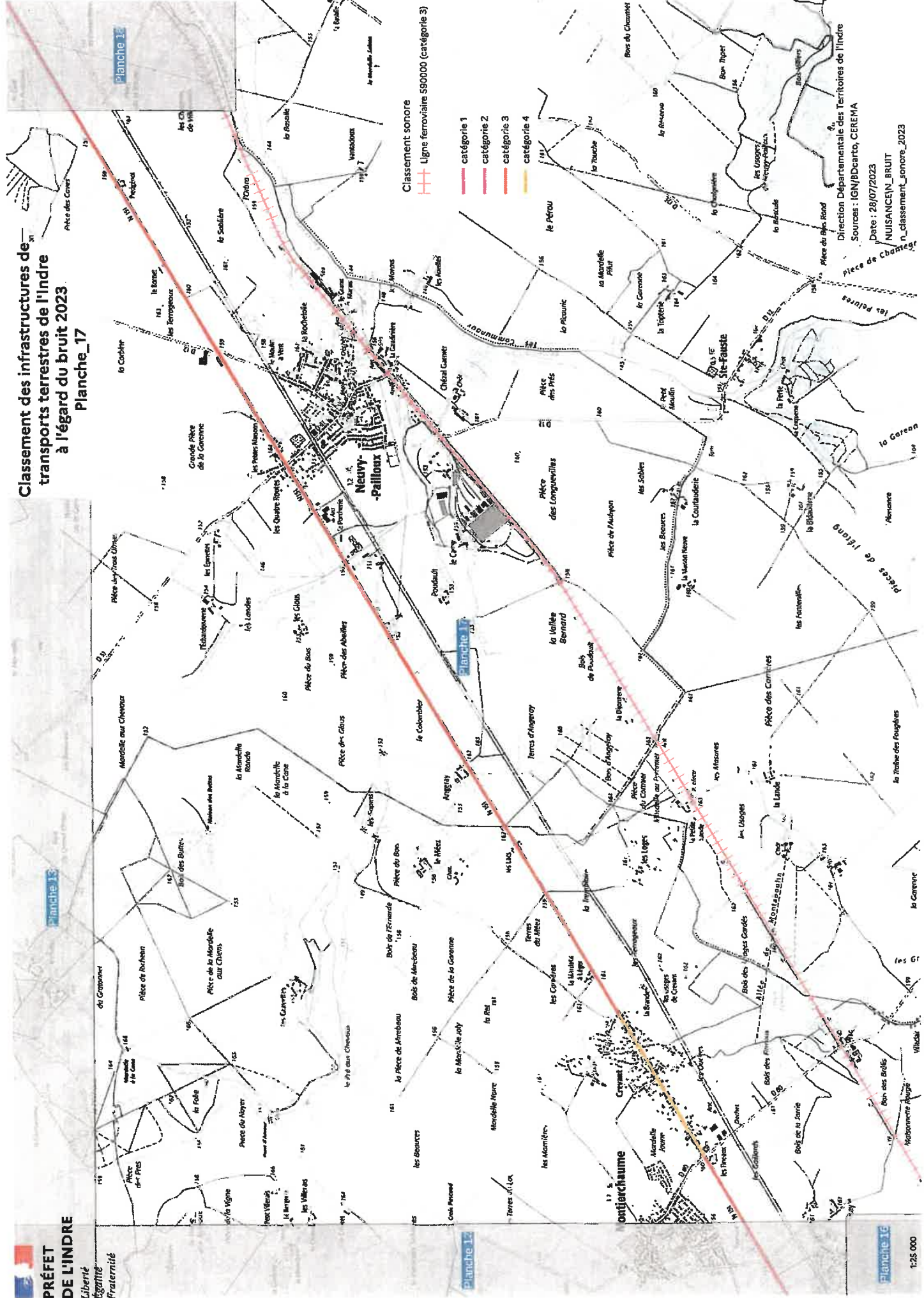
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit_16
Planche 16

Classement sonore
 Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

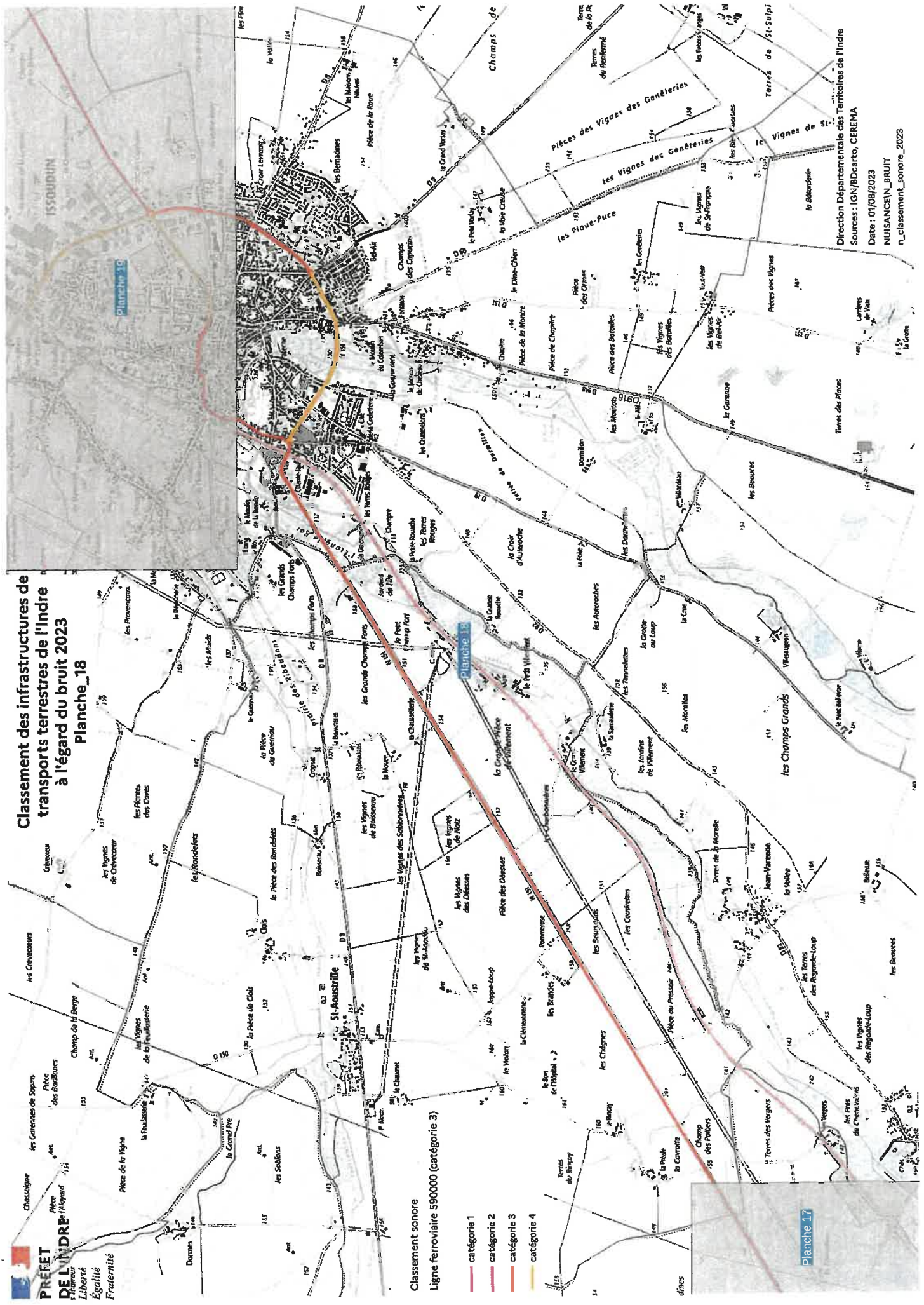
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 17



Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 18

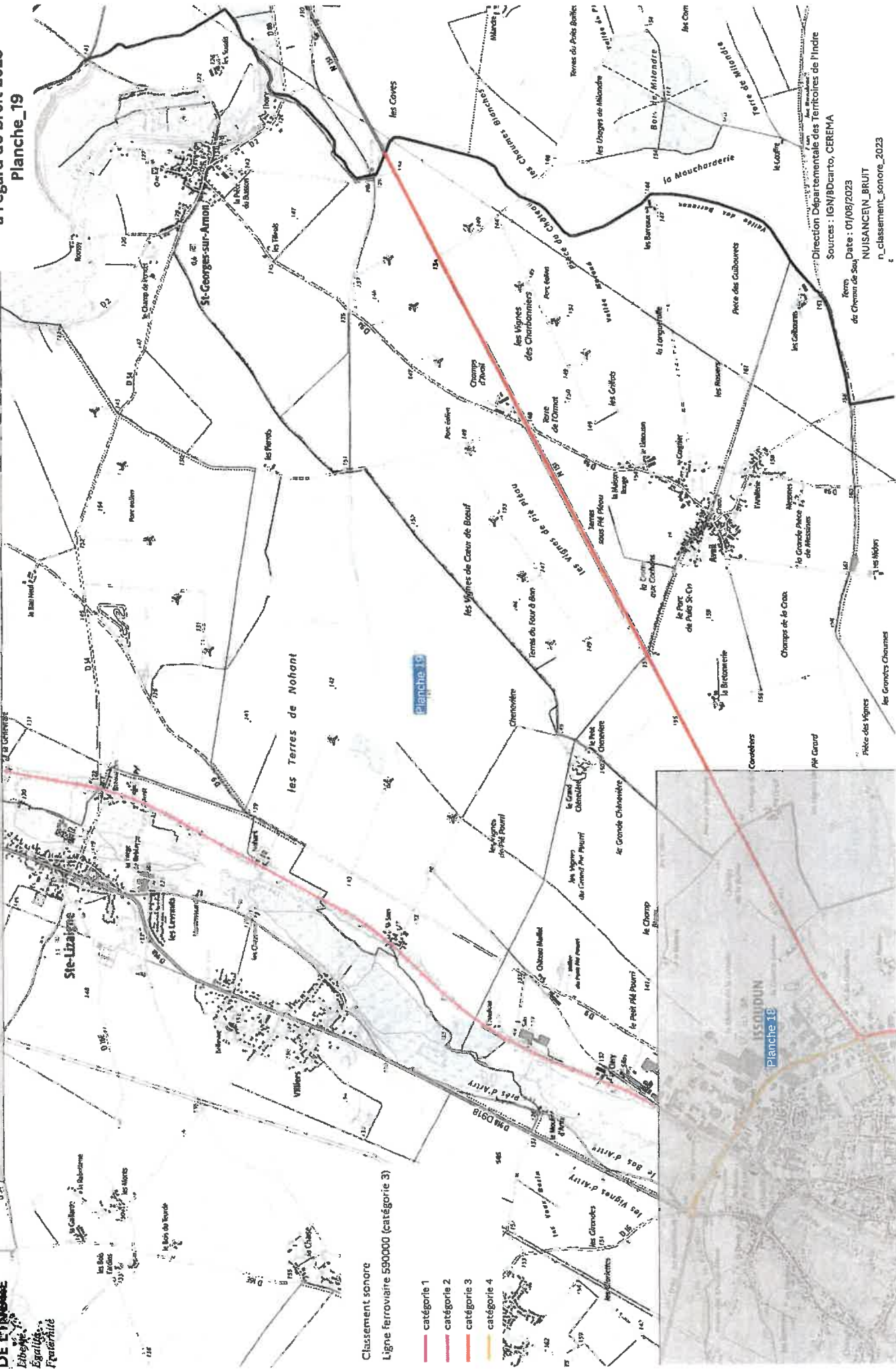


Classement sonore
 Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

Planche 17

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
 Planche_19



Classement sonore
 Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

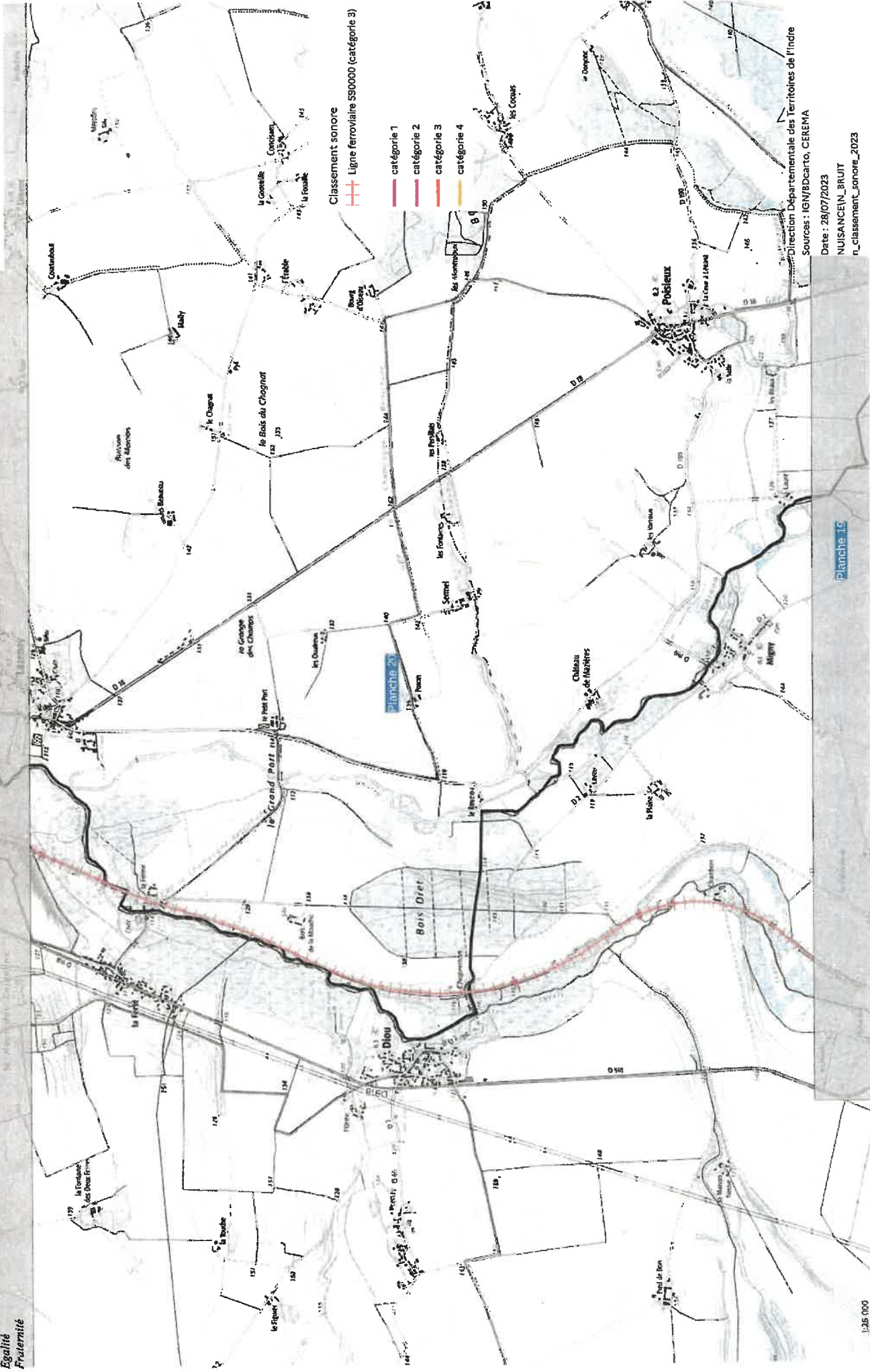
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_20

Planche 21

Planche 23

Planche 15



Classement sonore

Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 2)

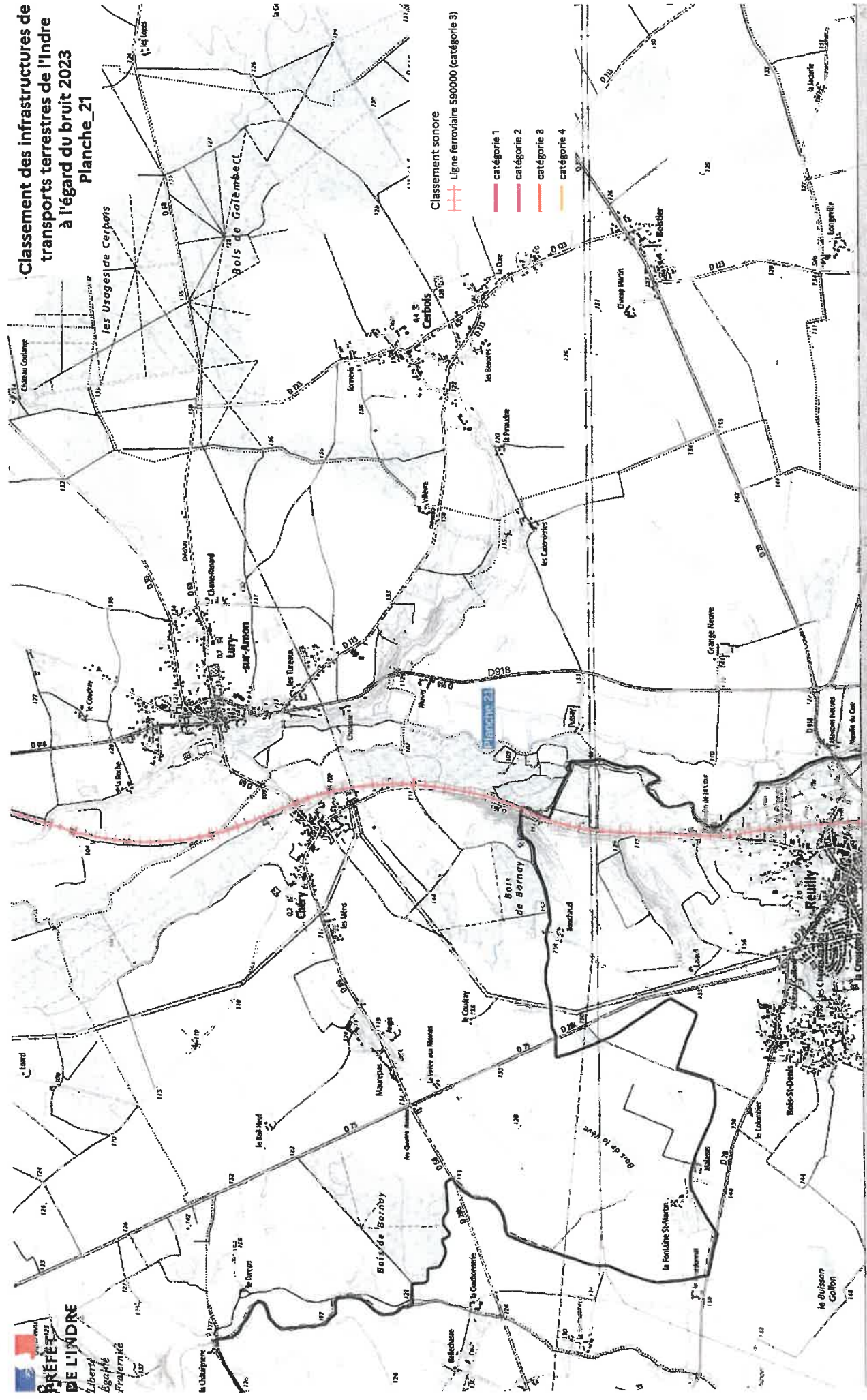
catégorie 1


catégorie 2

catégorie 3

catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche 21



Classement sonore
 Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)





-  catégorie 1
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  catégorie 4

Planche 20

**Classement des infrastructures de
transports terrestres de l'Indre
à l'égard du bruit 2023**
Planche_22

Planche 16

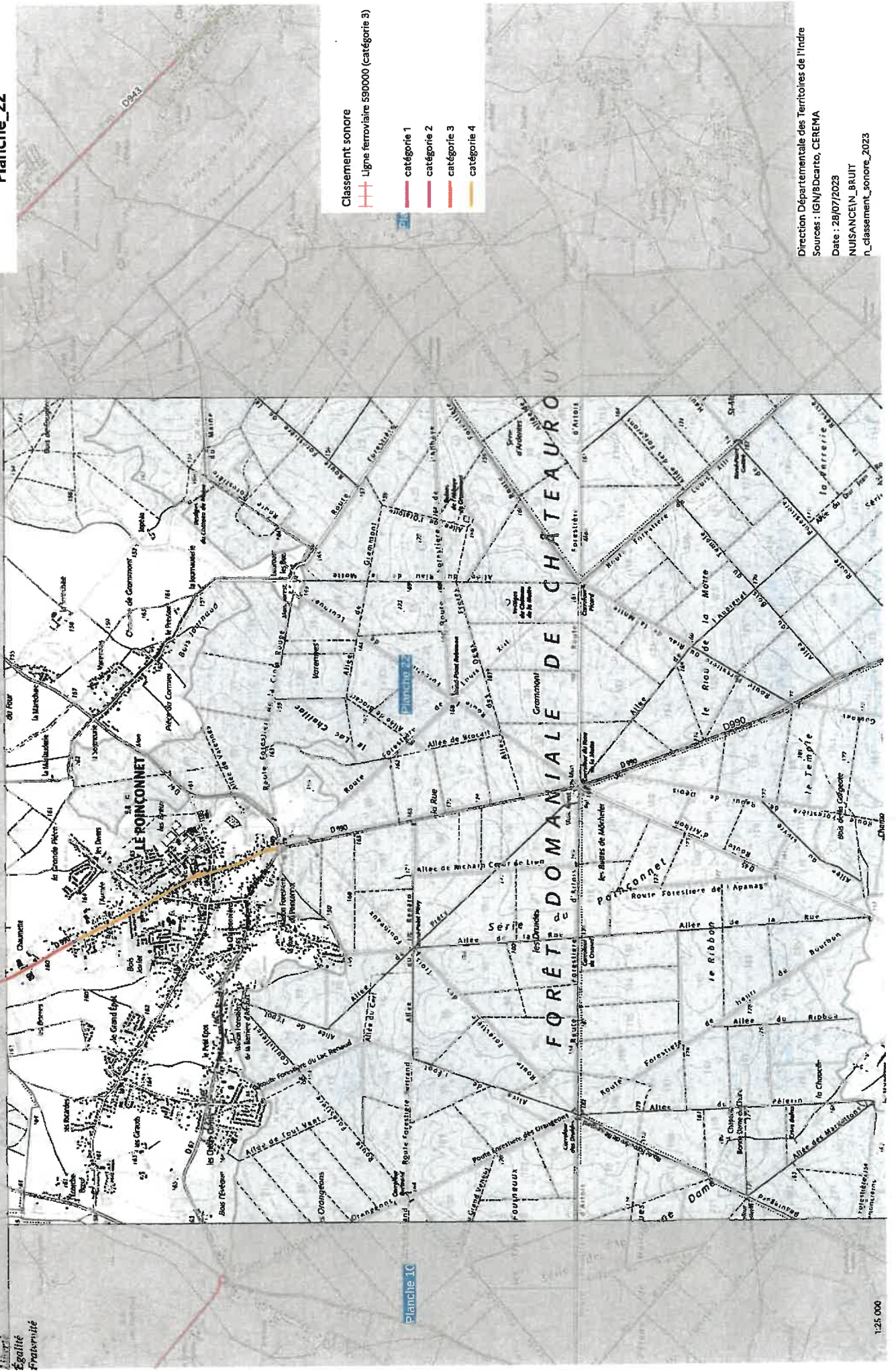

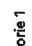
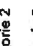
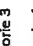

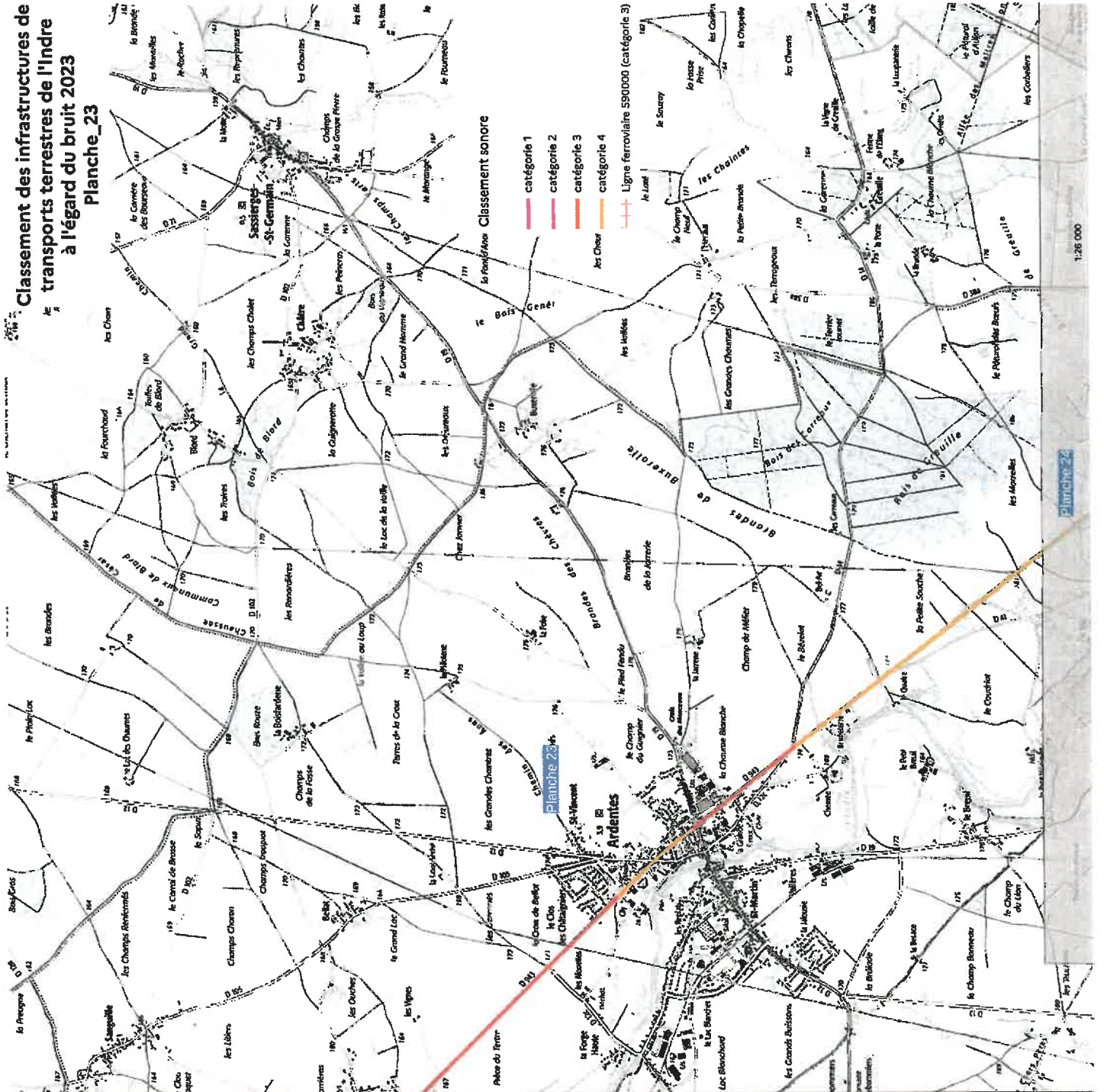


Planche 10

Classement sonore

-  Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)
-  catégorie 1
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  catégorie 4

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_23



1:26 000

Planche 23

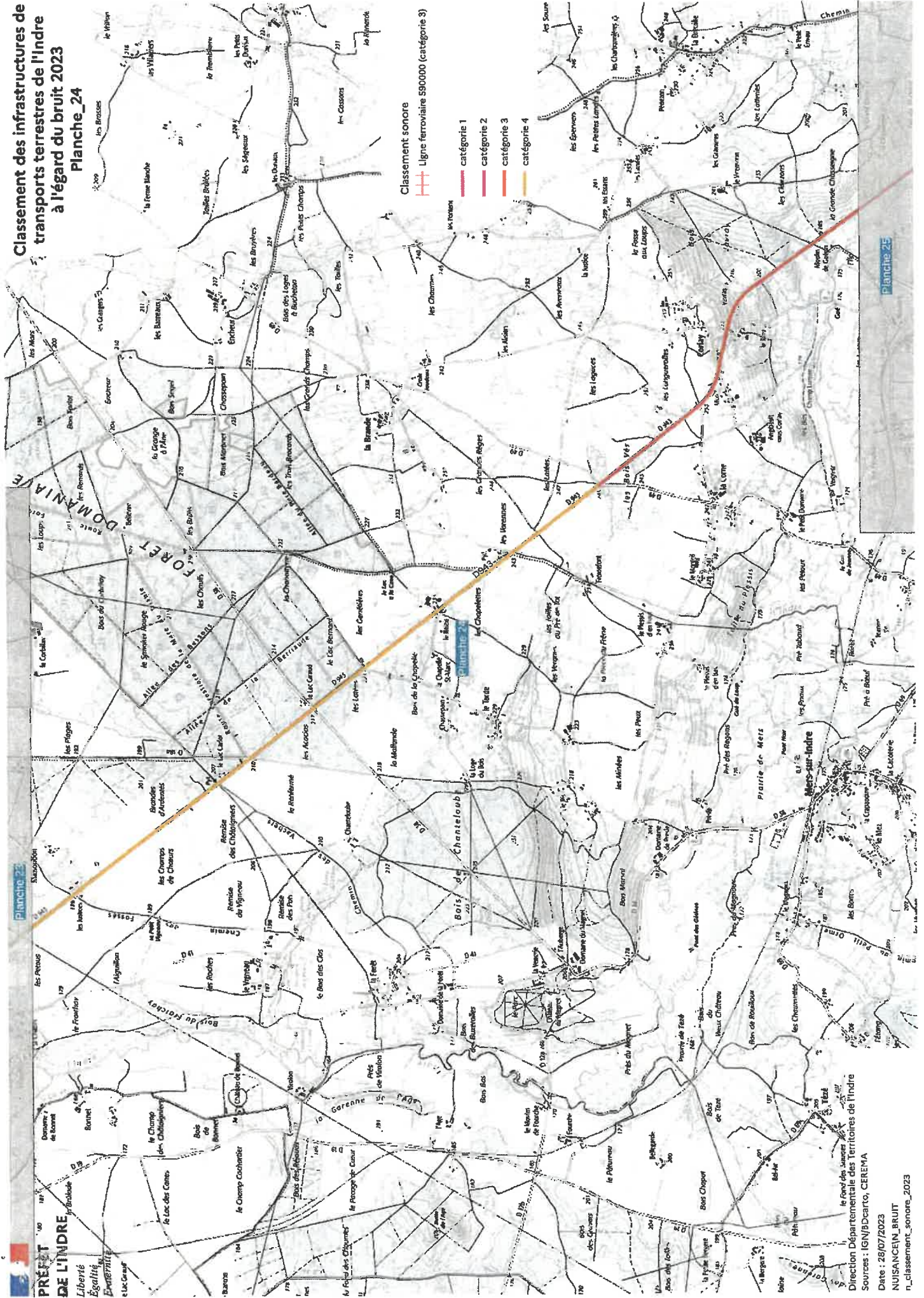
Planche 24

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_24

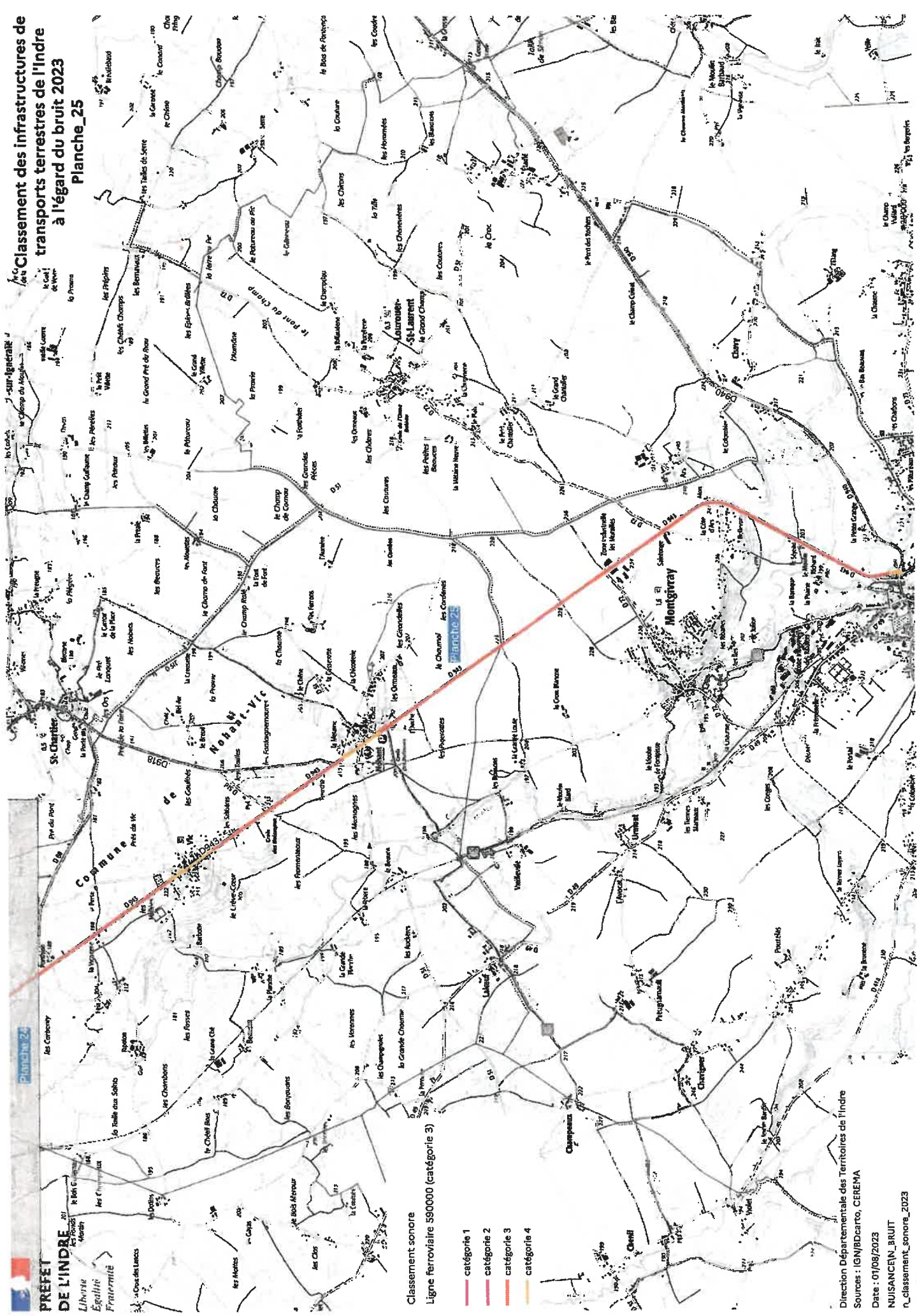
Classement sonore
Ligne ferroviaire S90000 (catégorie 3)

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4



Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

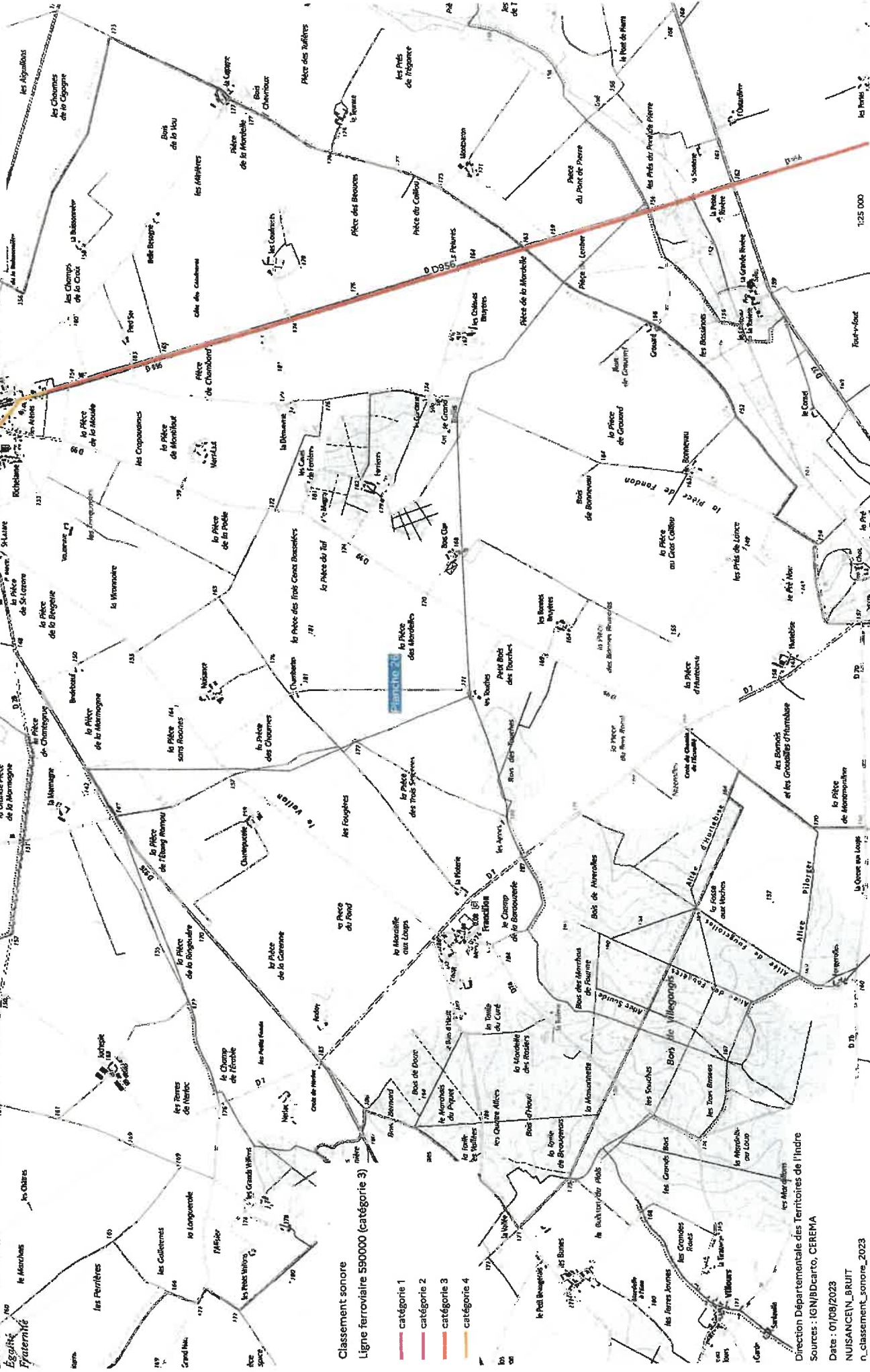
Planche 25



- Classement sonore
Ligne Ferroviaire 590000 (catégorie 3)
- catégorie 1
 - catégorie 2
 - catégorie 3
 - catégorie 4

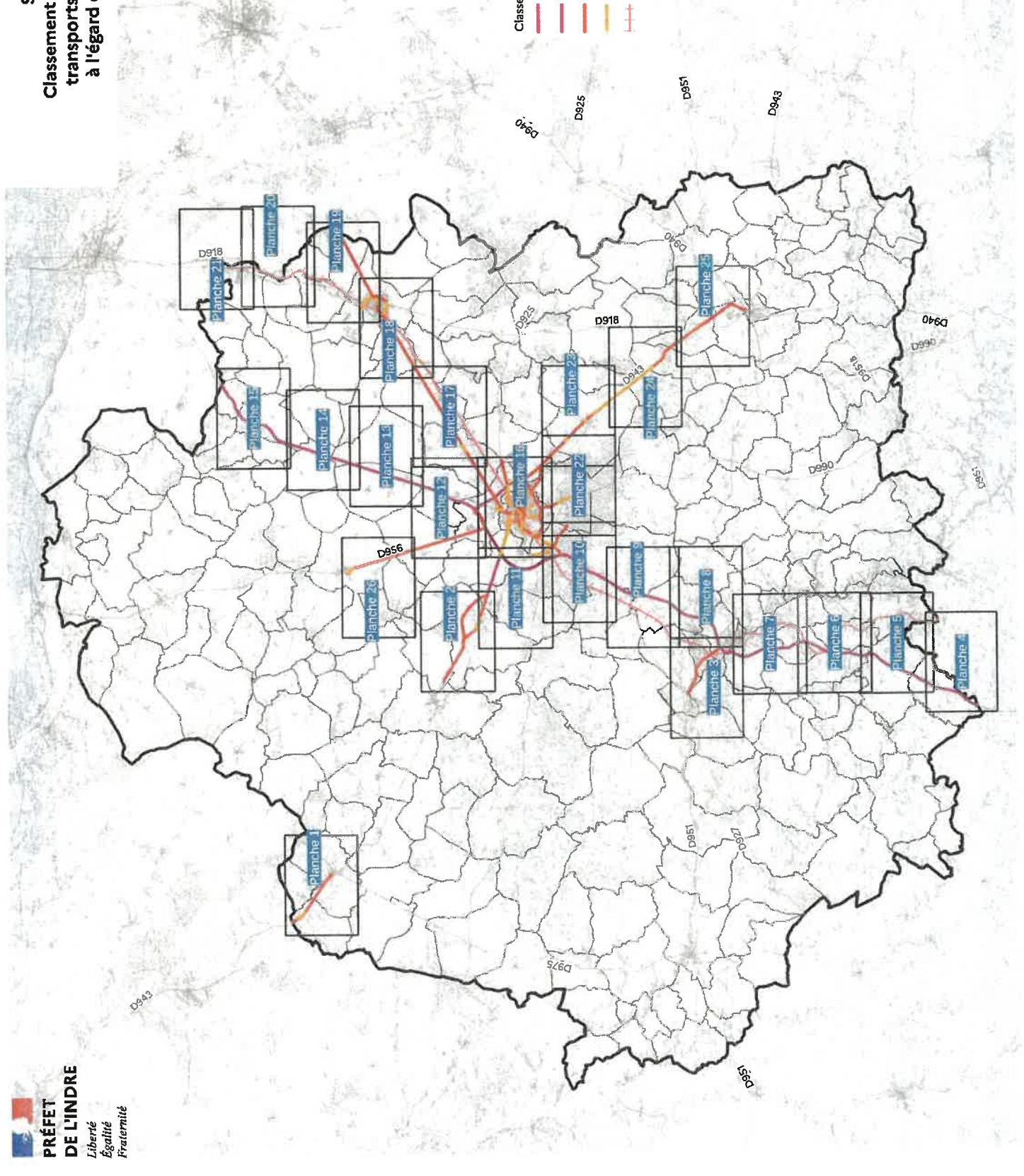
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/Idcarto, CEREMA
Date : 01/08/2023
NUISANCEM_BRUIT
n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_26



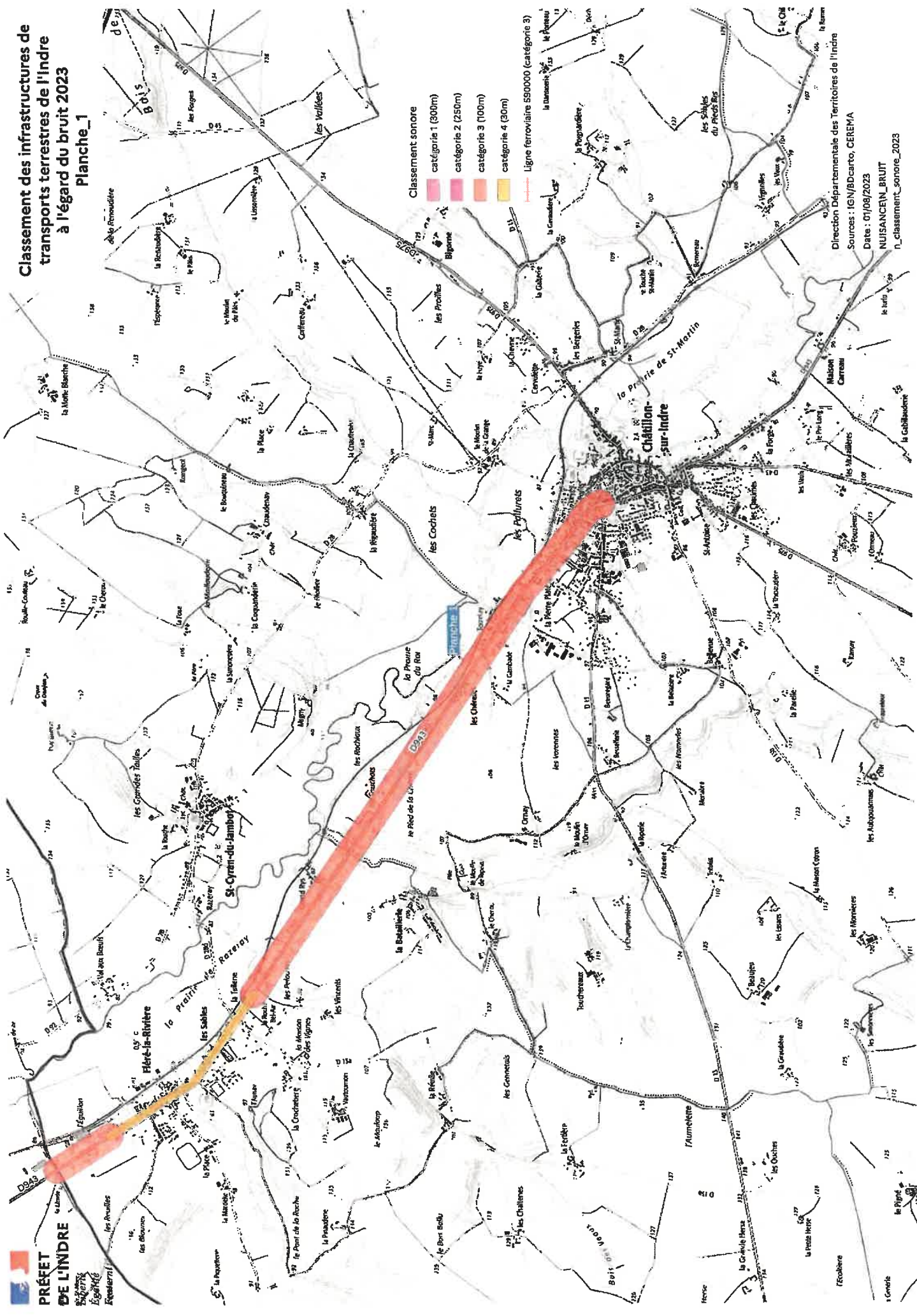
Synoptique

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit juillet 2023



Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_1

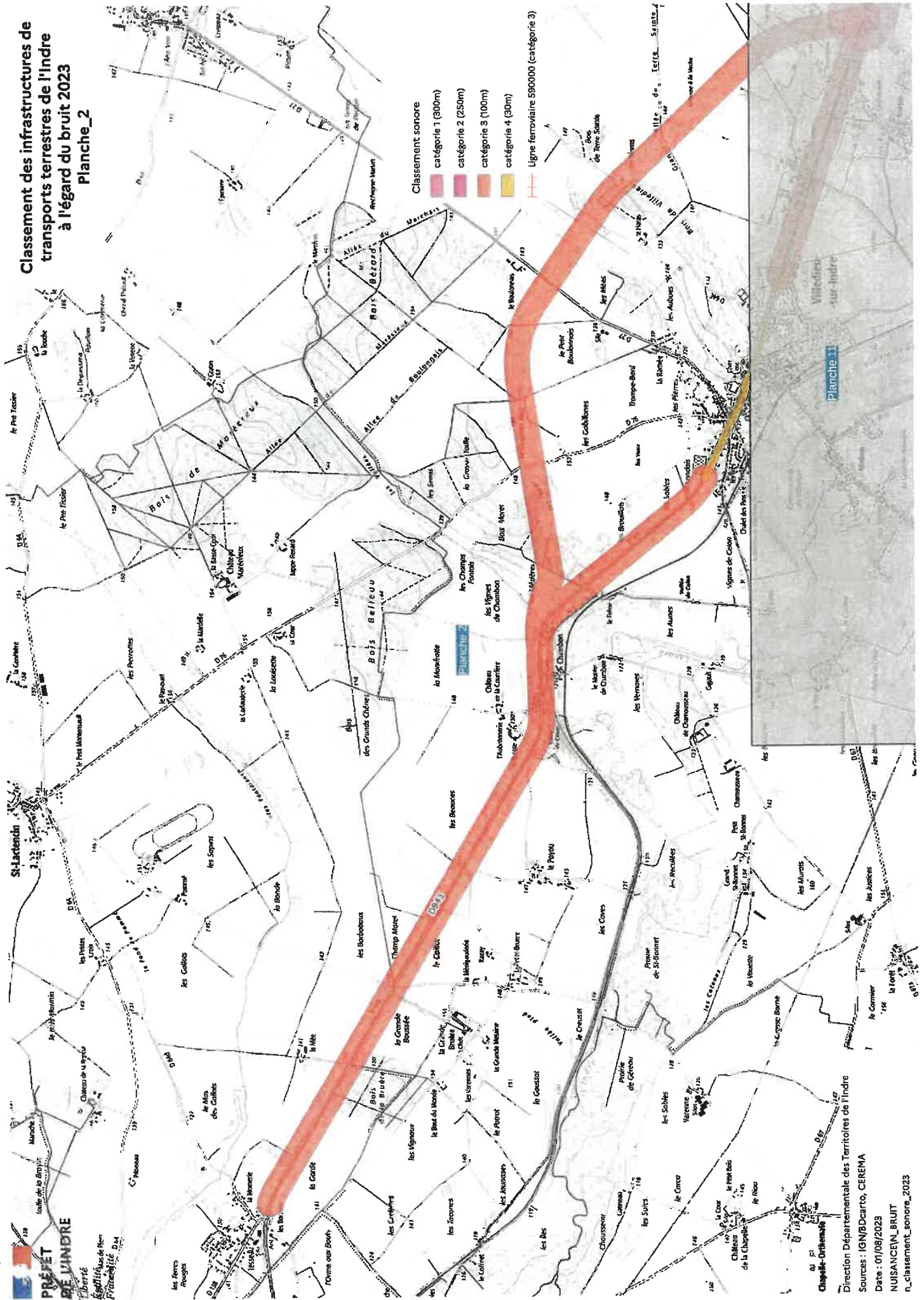


- Classement sonore**
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (50m)
 - Ligne ferroviaire 550000 (catégorie 3)

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGN/BDcartho, CEREMA
 Date : 01/08/2023
 NUISANCEIN_BRUIT
 n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_2

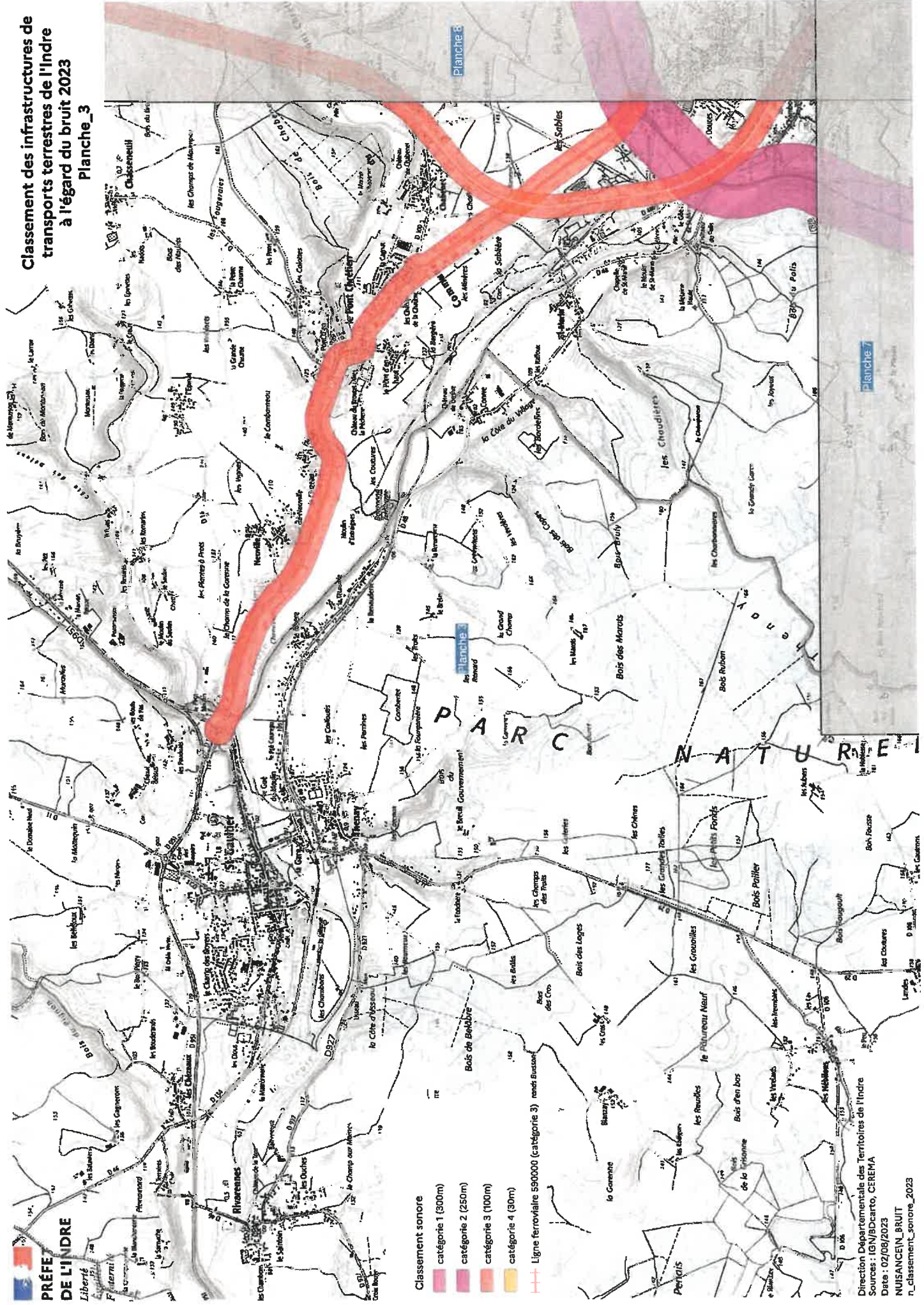


- Classement sonore**
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
 - Ligne ferroviaire SN00000 (catégorie 3)

Planche 1

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_3



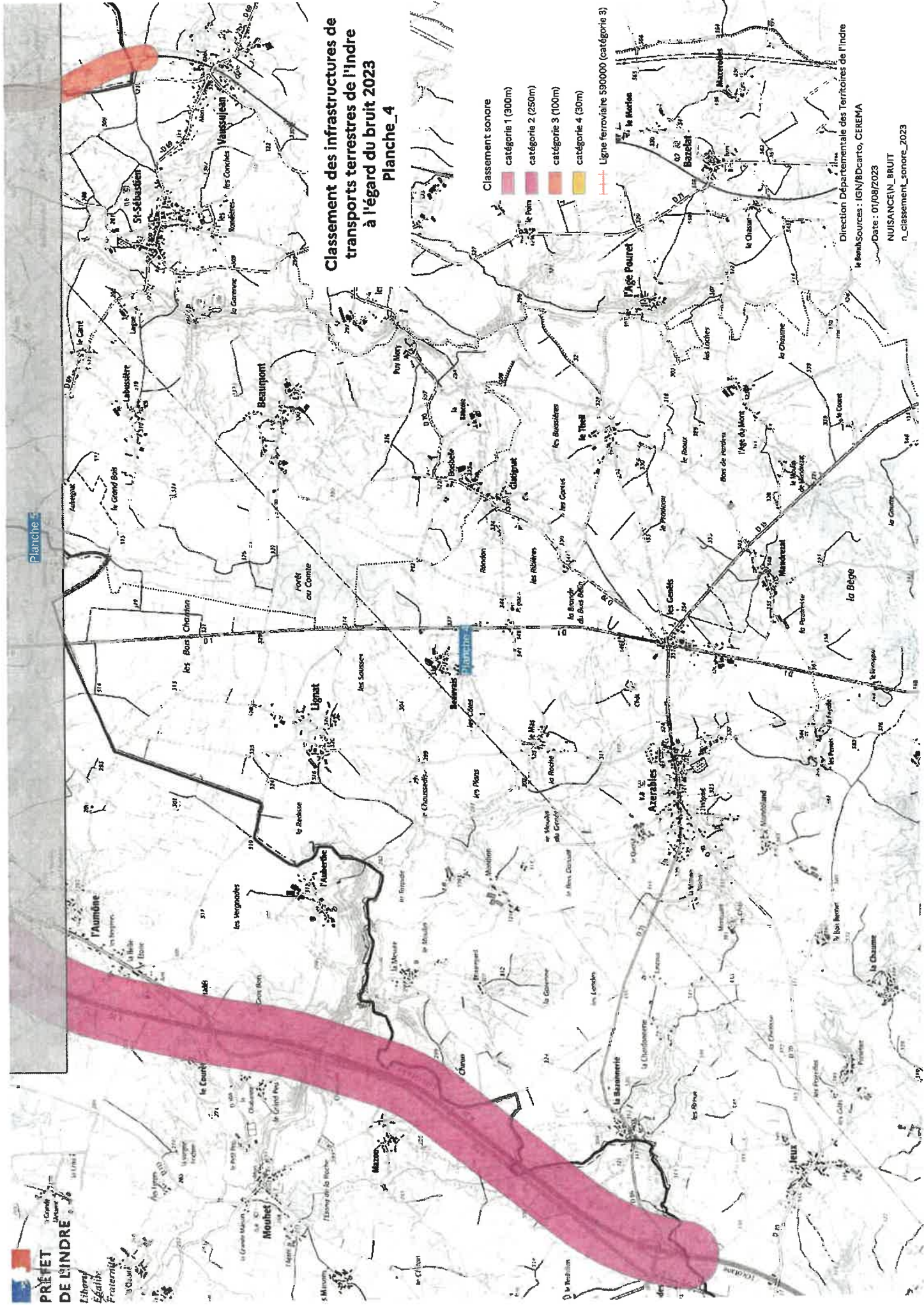
- Classement sonore**
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
 - Ligne ferroviaire 900000 (catégorie 3) renouveau

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGN/BDcarto, CEREMA
 Date : 02/08/2023
 NUISANCEIN_BRUIT
 n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_4

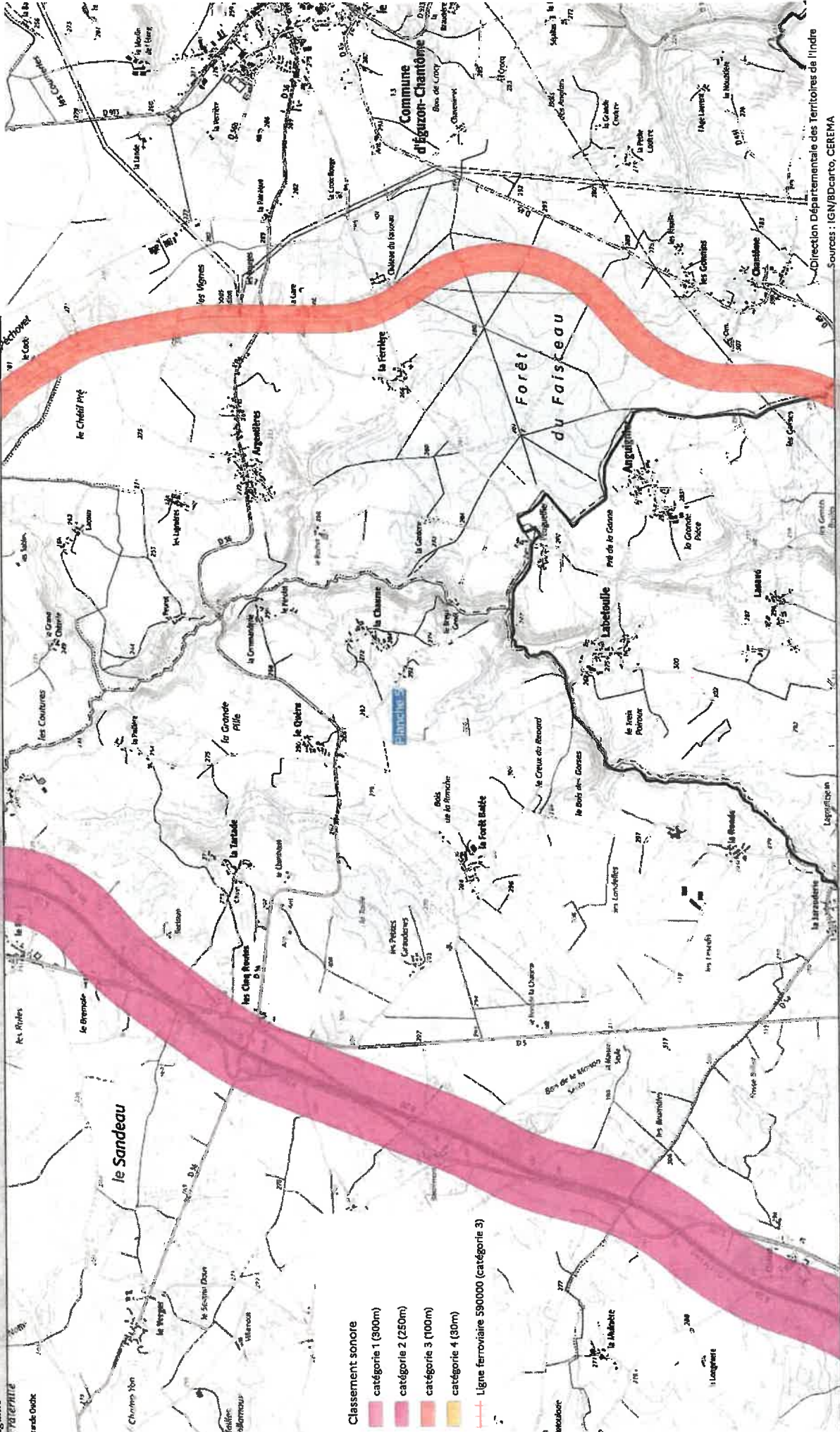
- Classement sonore
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
 - Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)



Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_5

Planche 6

Planche 4



- Classement sonore**
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (50m)
- Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
 Planche_6

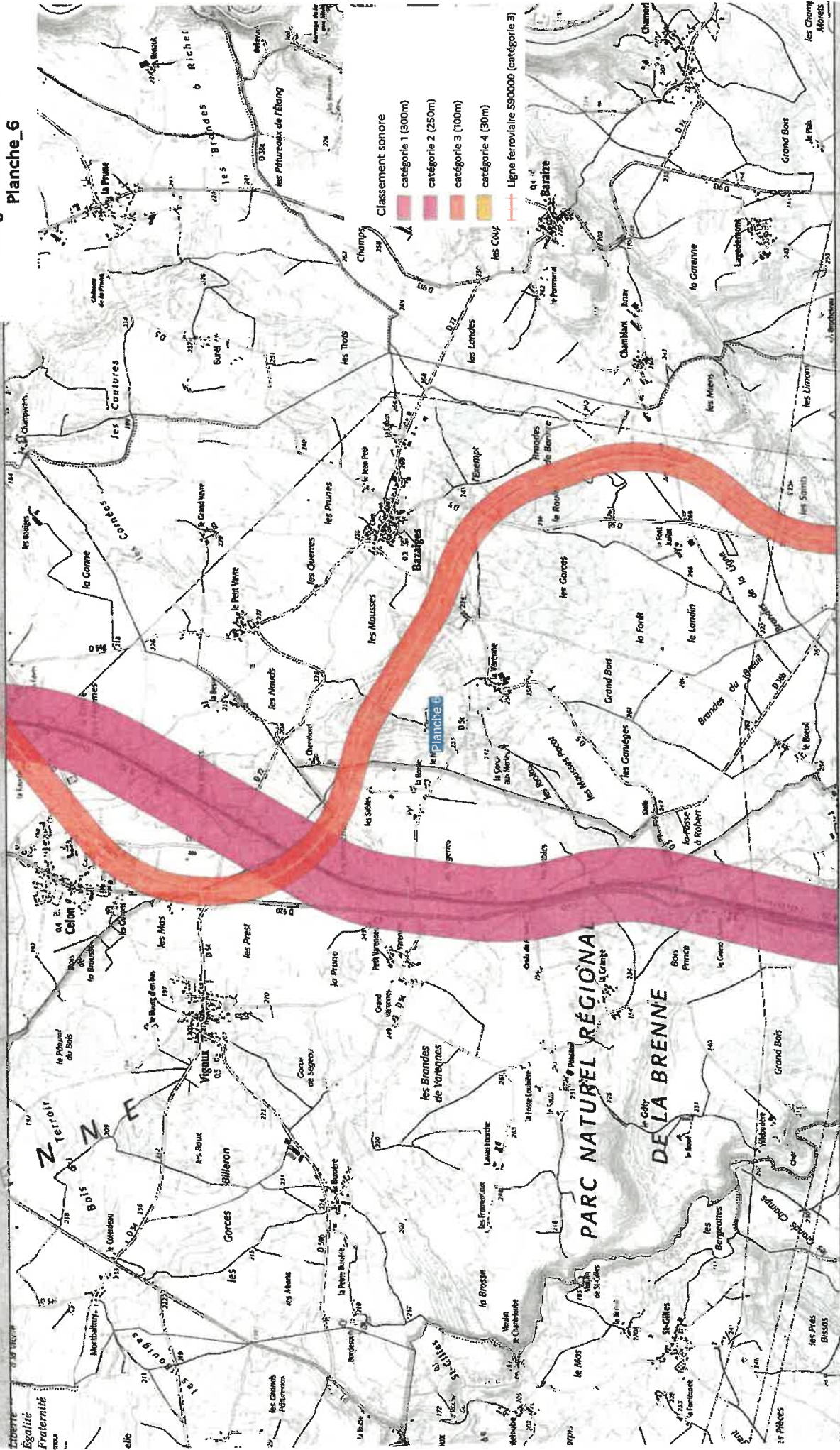


Planche 7

Planche 6

Planche 5

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_8

Planche 6

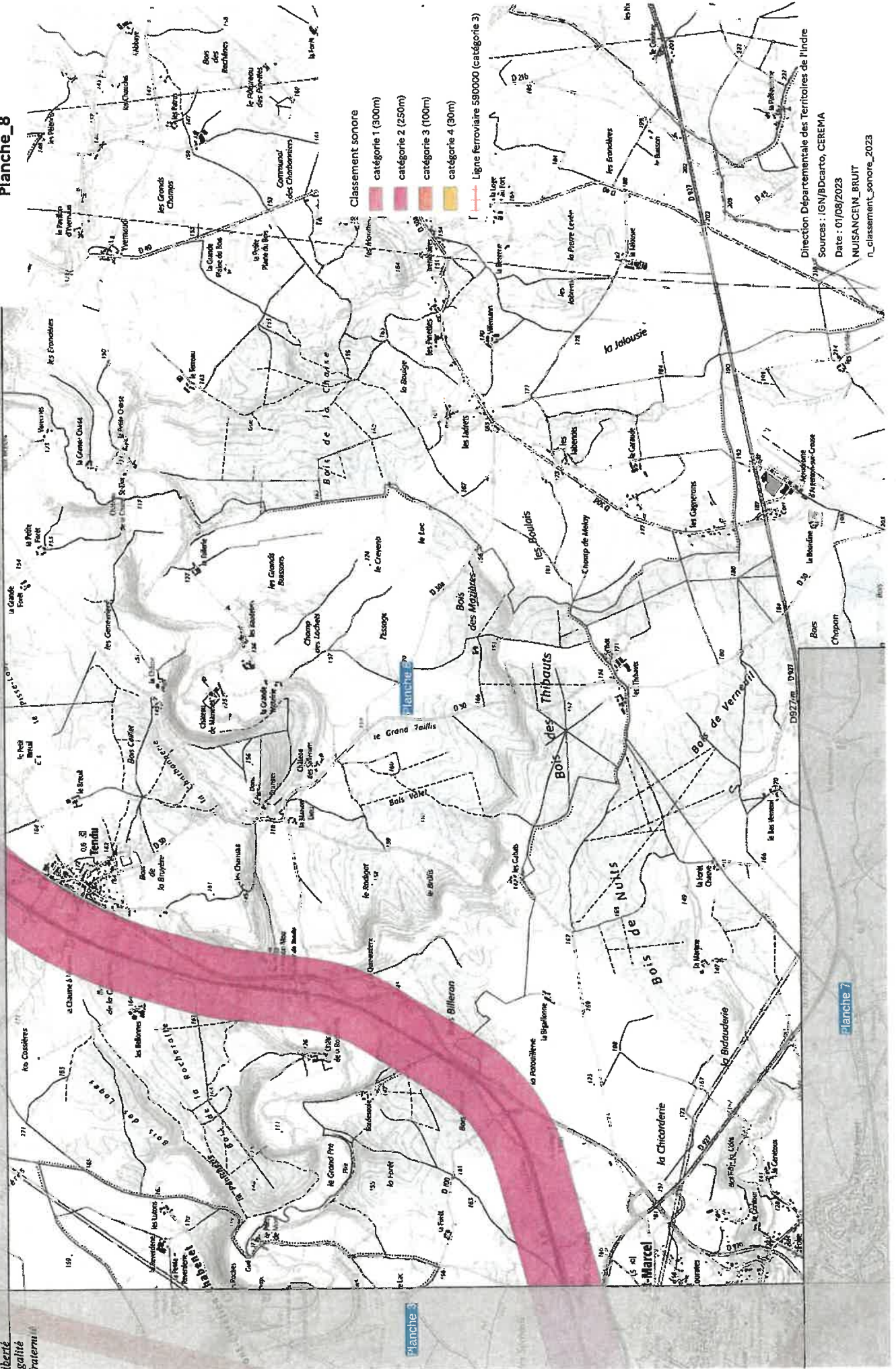


Planche 3

Planche 7

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 9

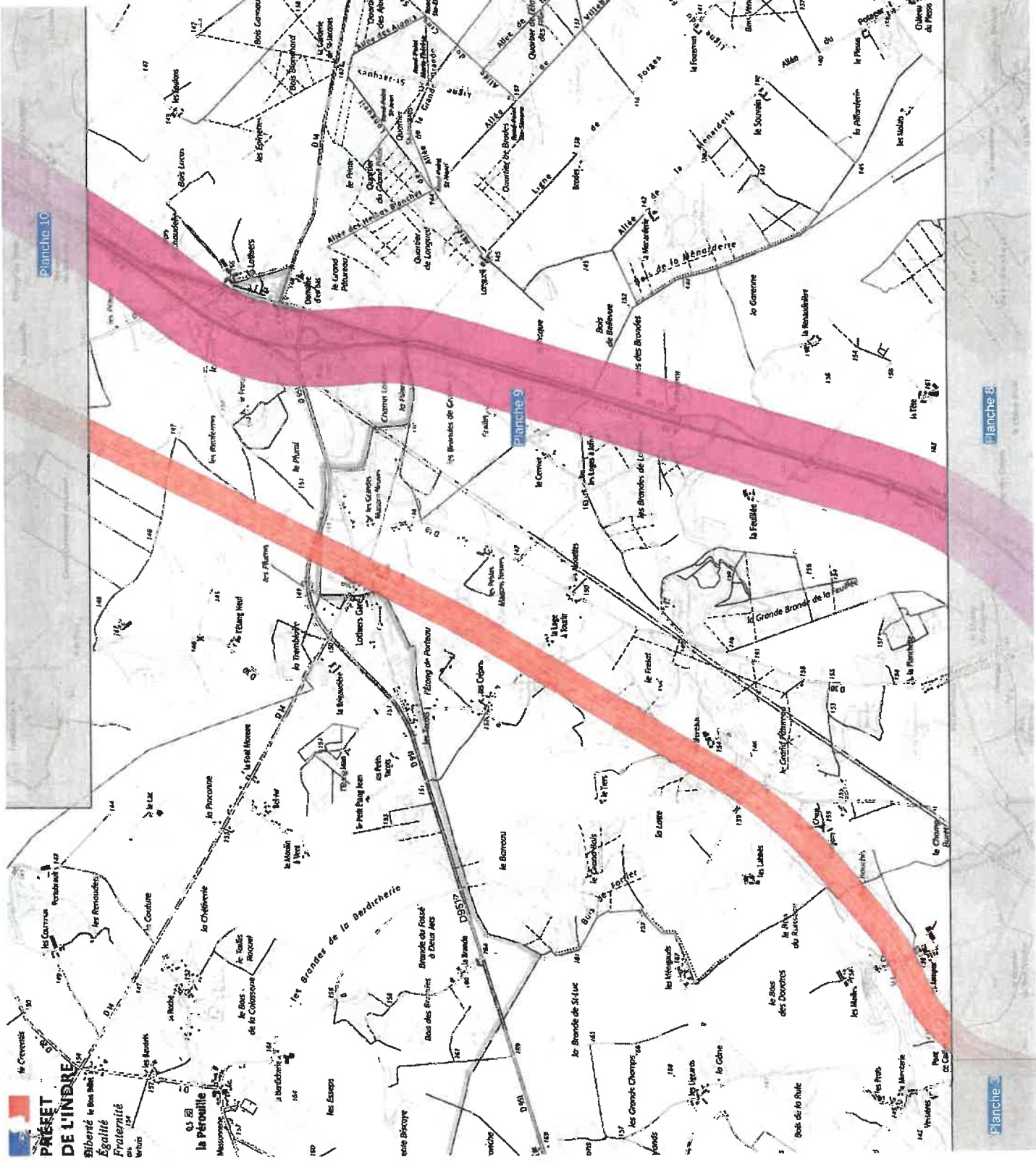


Planche 10

Planche 9

Planche 8

Planche 3

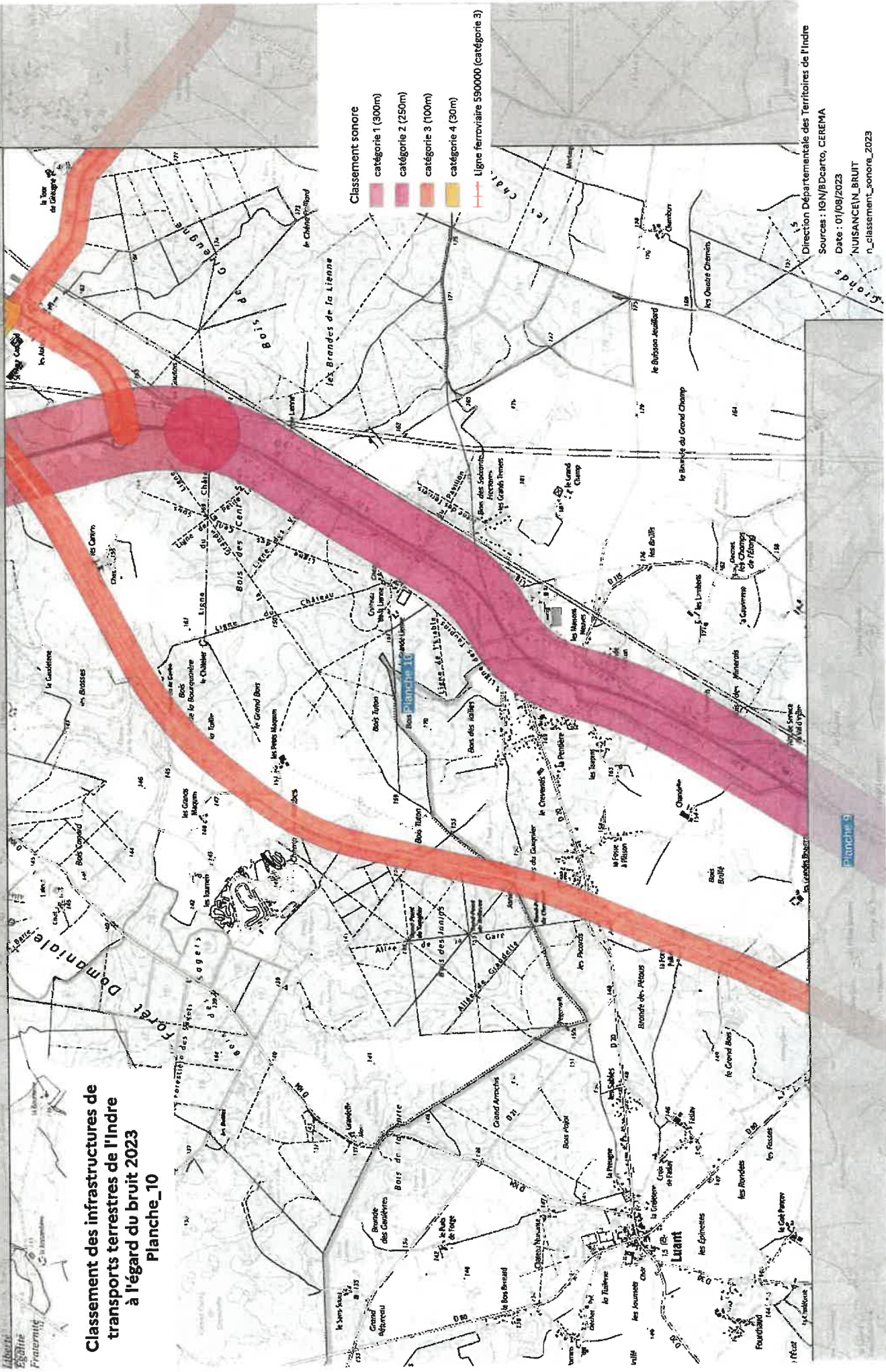
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_10

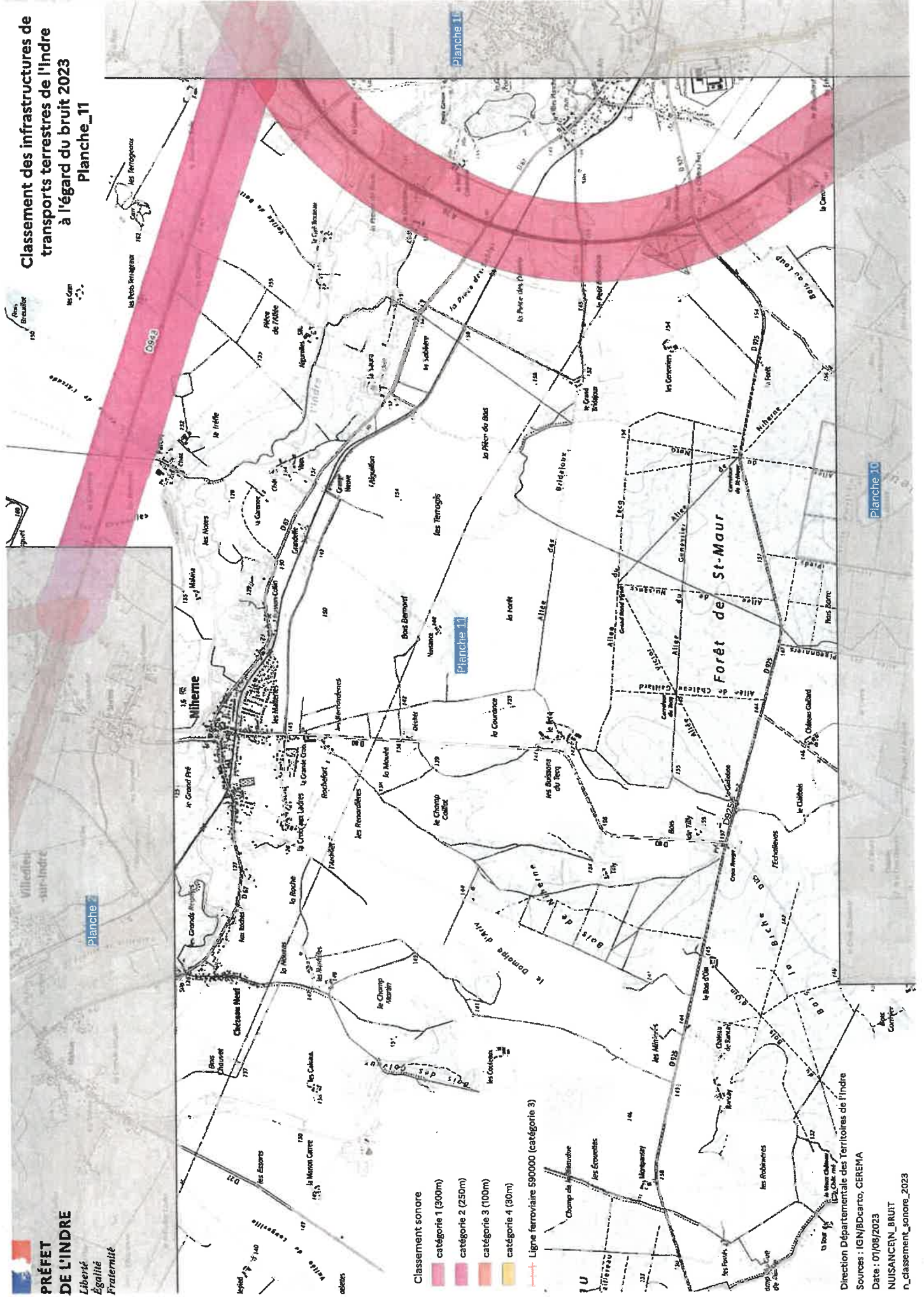
Planche 10

Planche 11

Planche 9



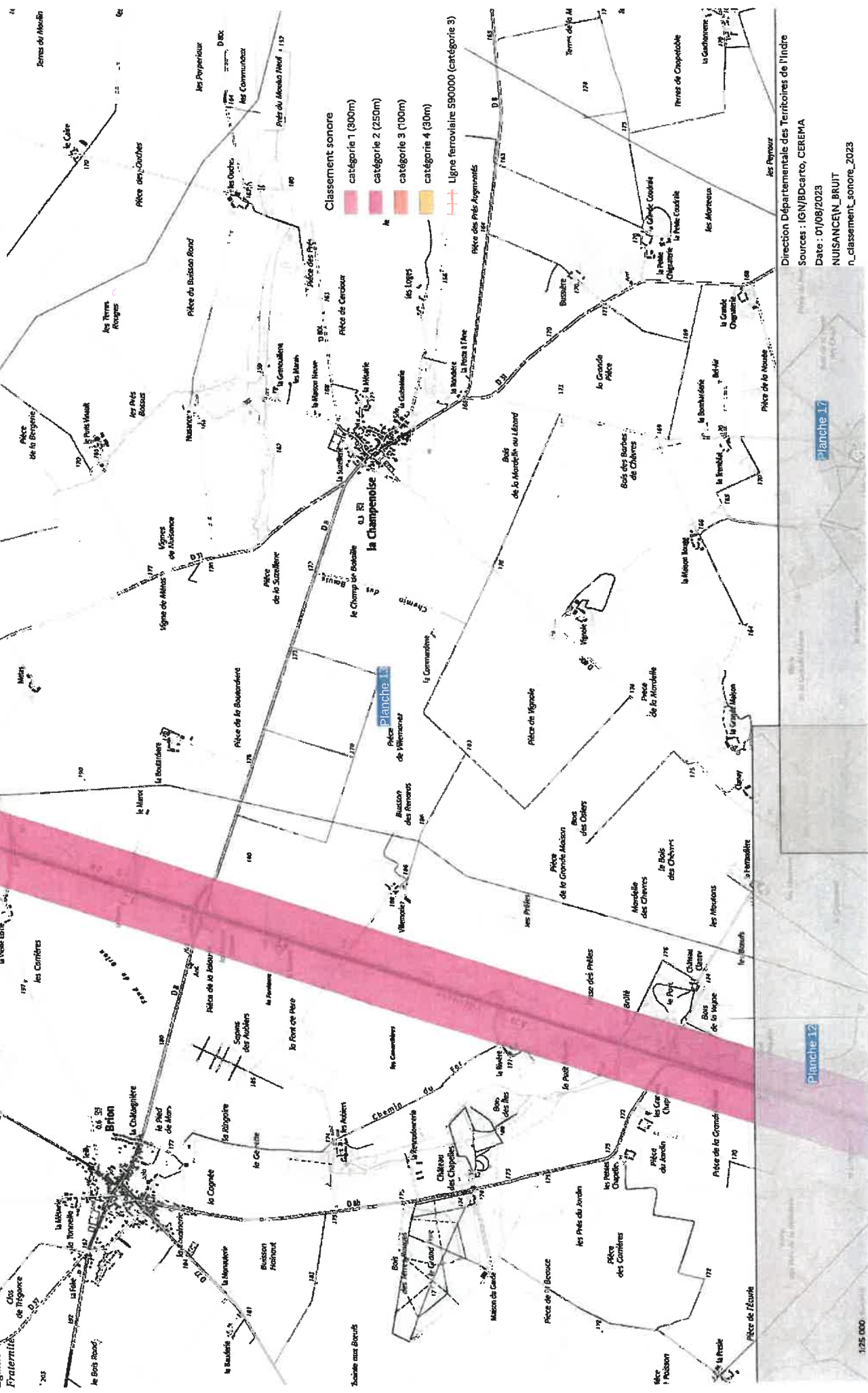
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_11



- Classement sonore**
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
 - Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_13



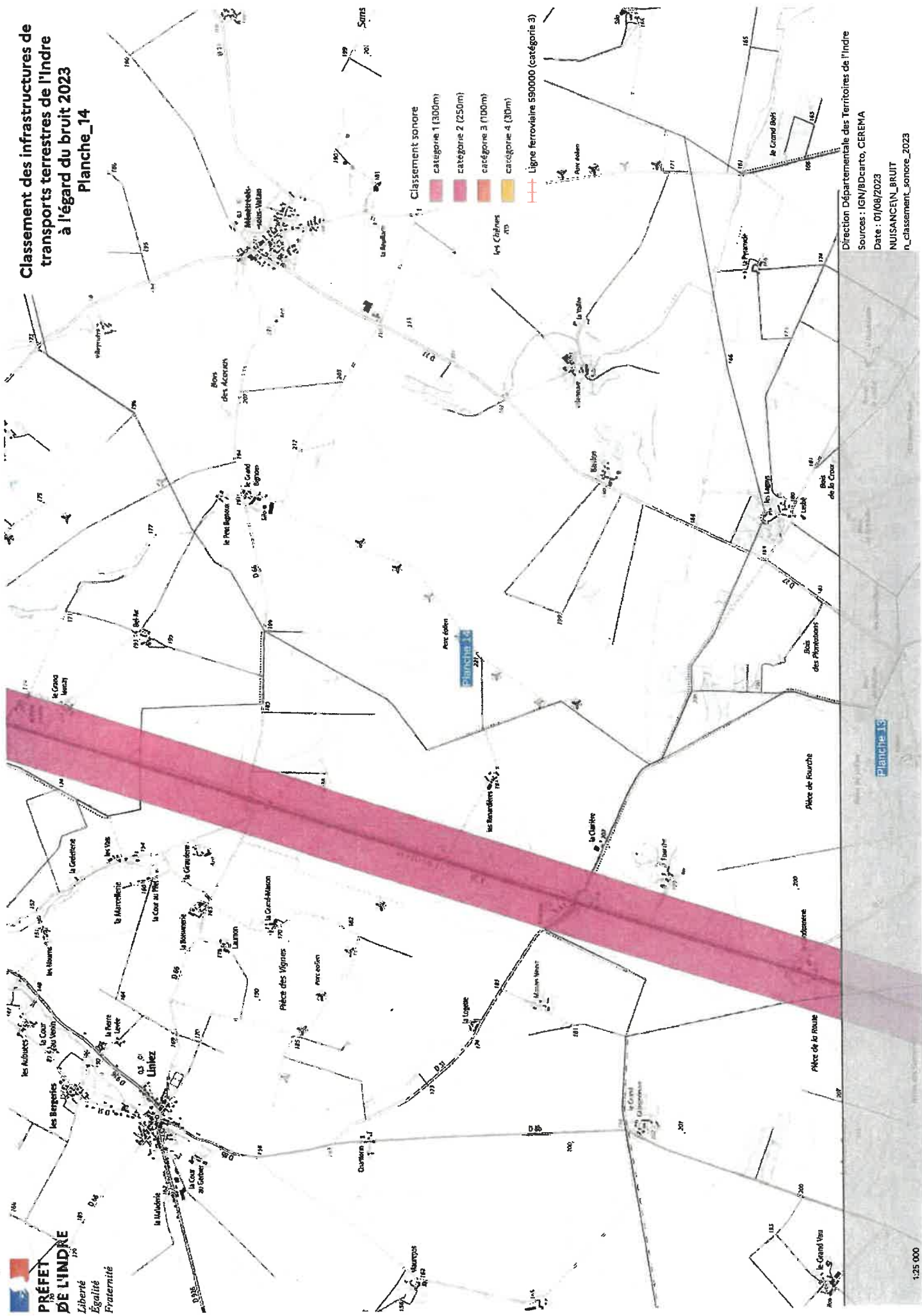
Classement sonore
 catégorie 1 (800m)
 catégorie 2 (250m)
 catégorie 3 (100m)
 catégorie 4 (50m)
 Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

Planche 17

Planche 12

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_14



PRÉFET DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

- Classement sonore**
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
 - Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

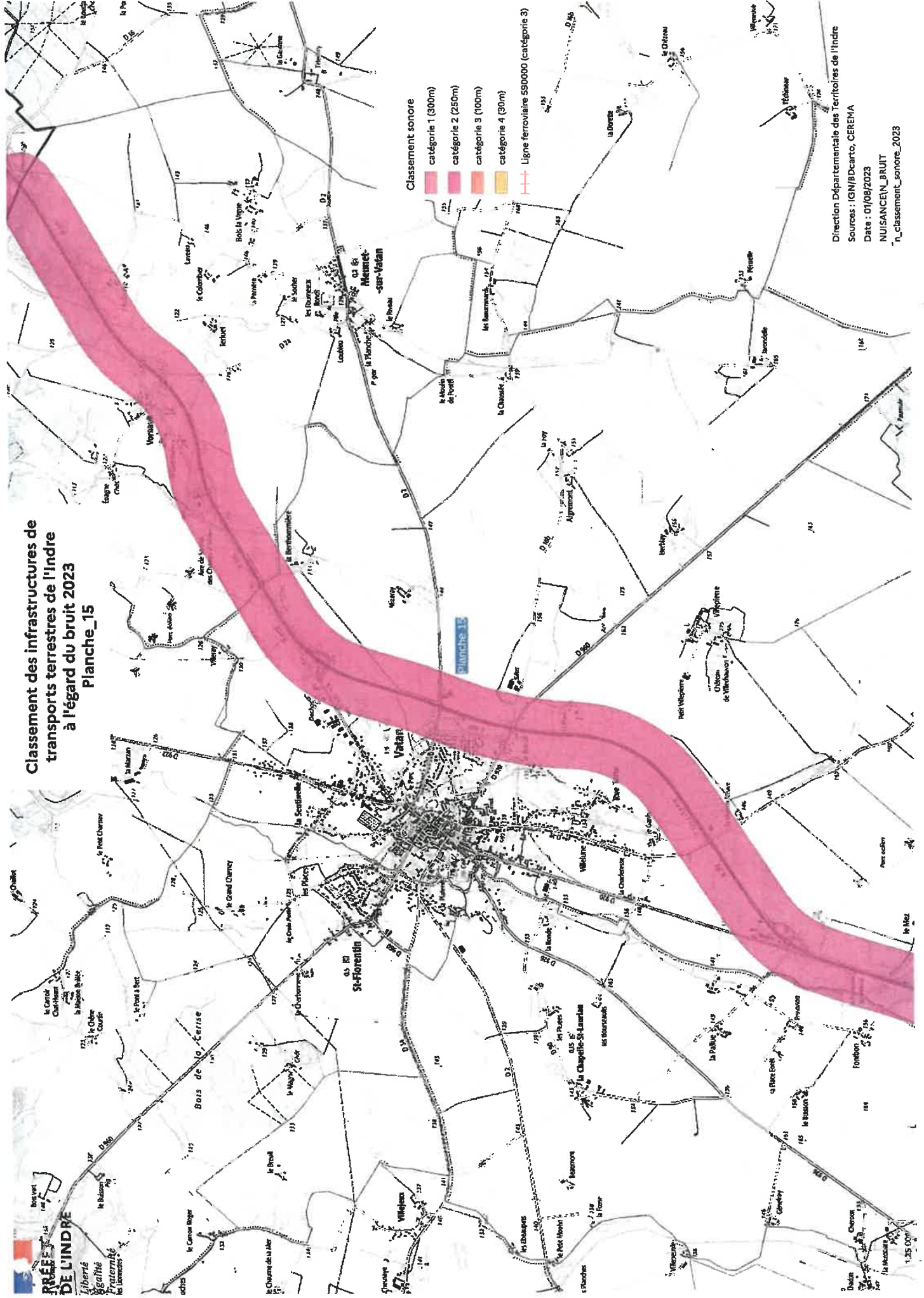
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto, CEREMA
Date : 01/08/2023
NUISANCEIN_BRUIT
n_classement_sonore_2023

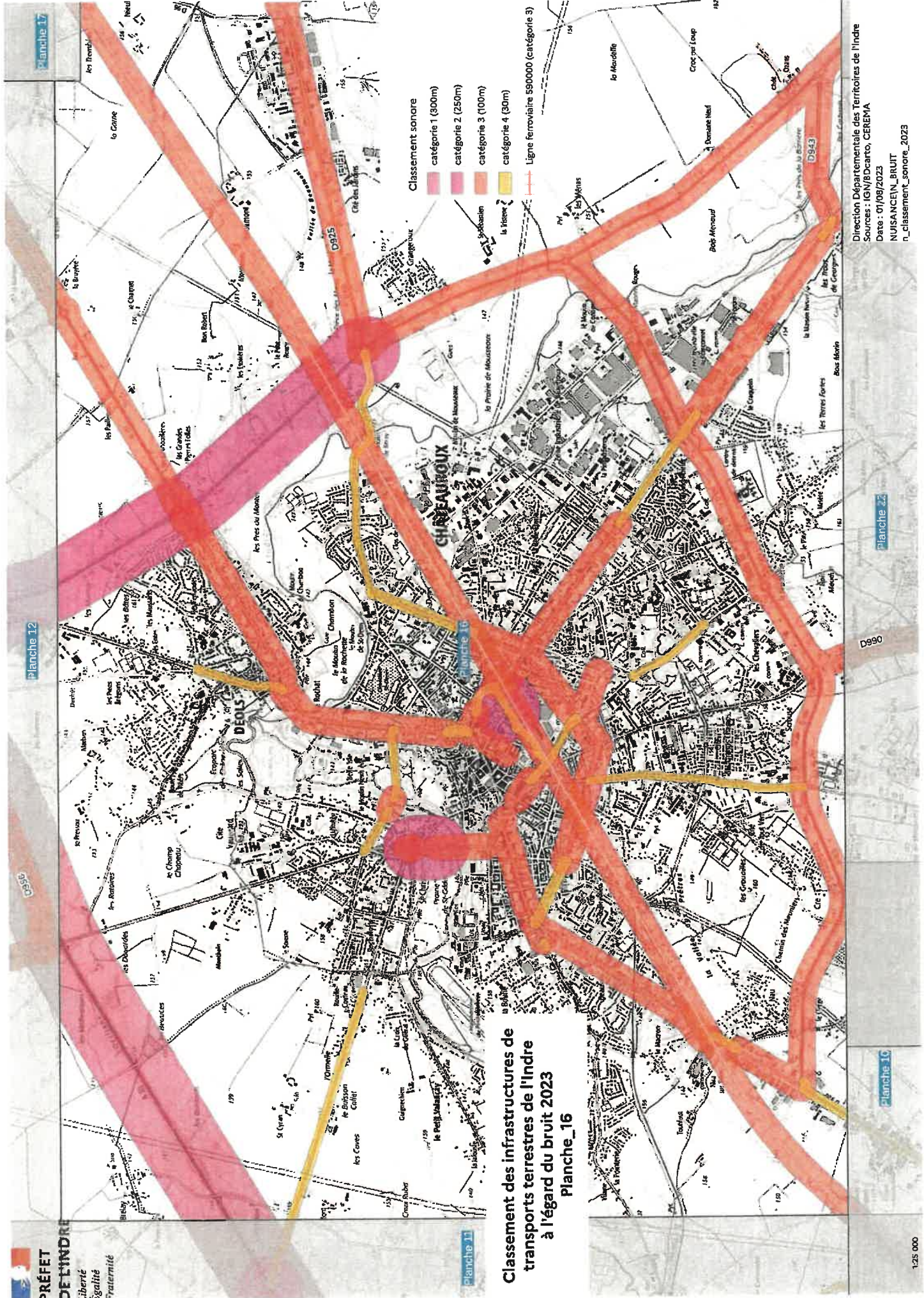
Planche 13

1:25 000

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

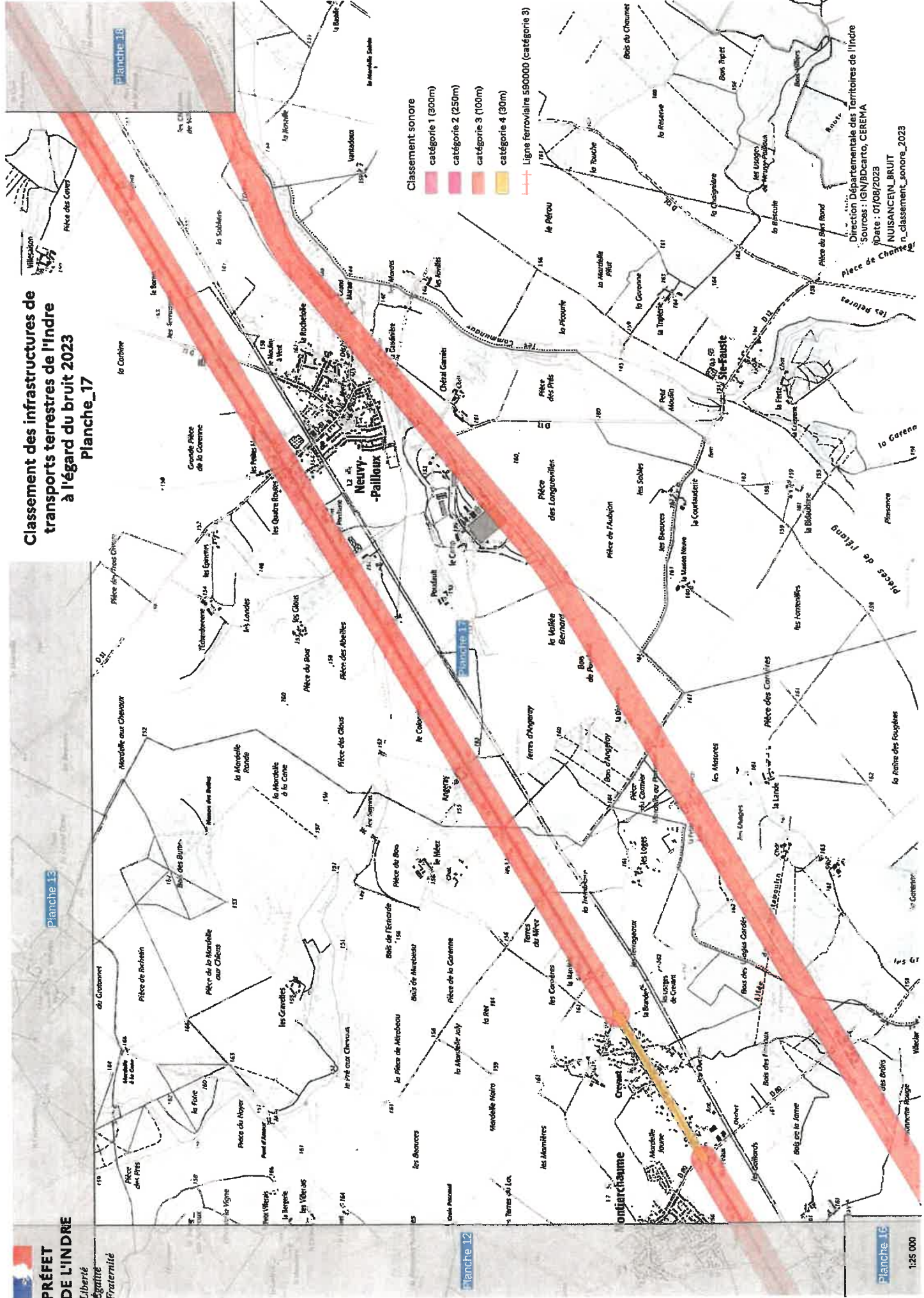
Planche_15





Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
 Planche_16

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_17



Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcartho, CERENA
Date : 01/08/2023
NUISANCEIN_BRUIT
n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

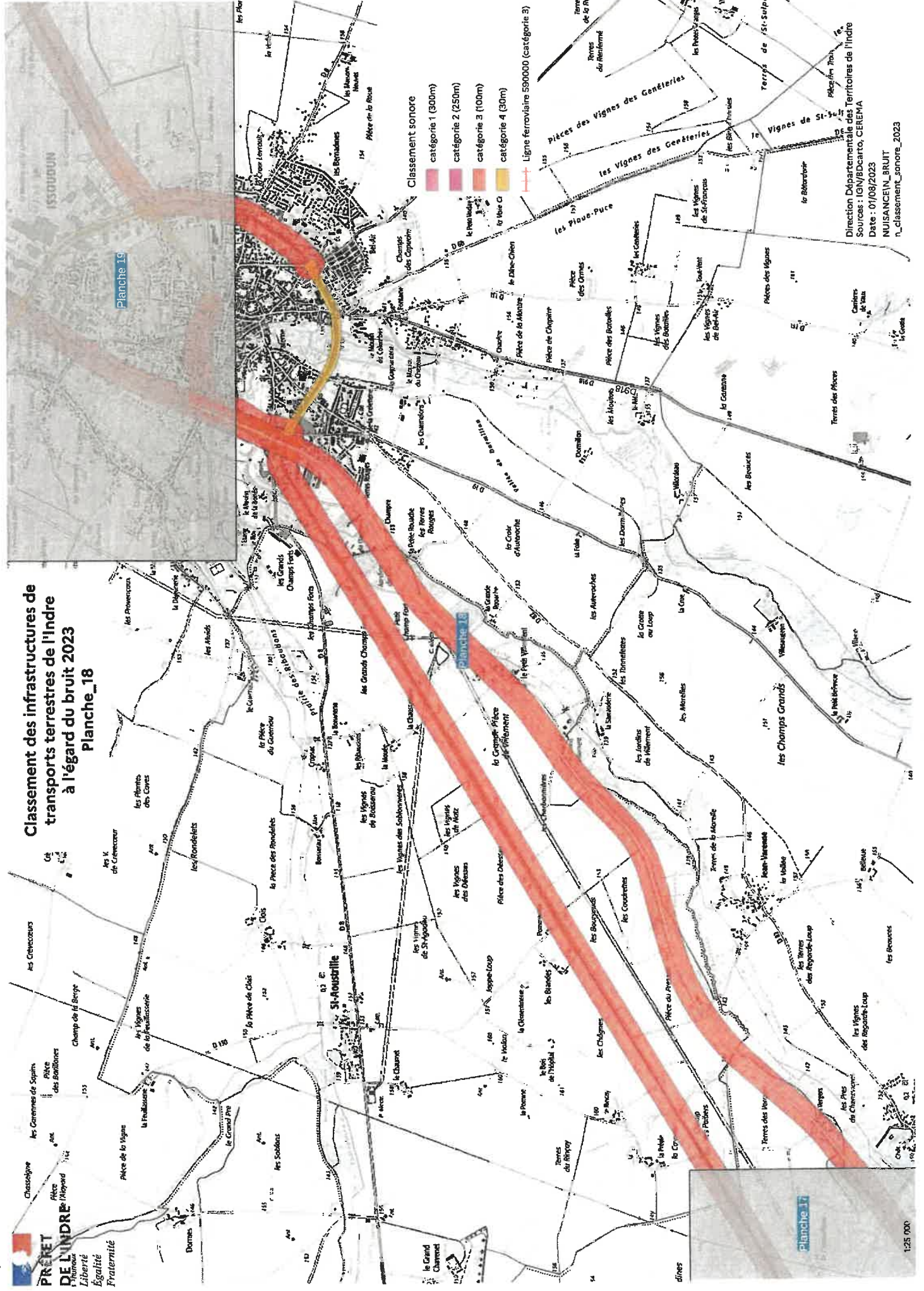
Planche_18

Planche 19

Classement sonore

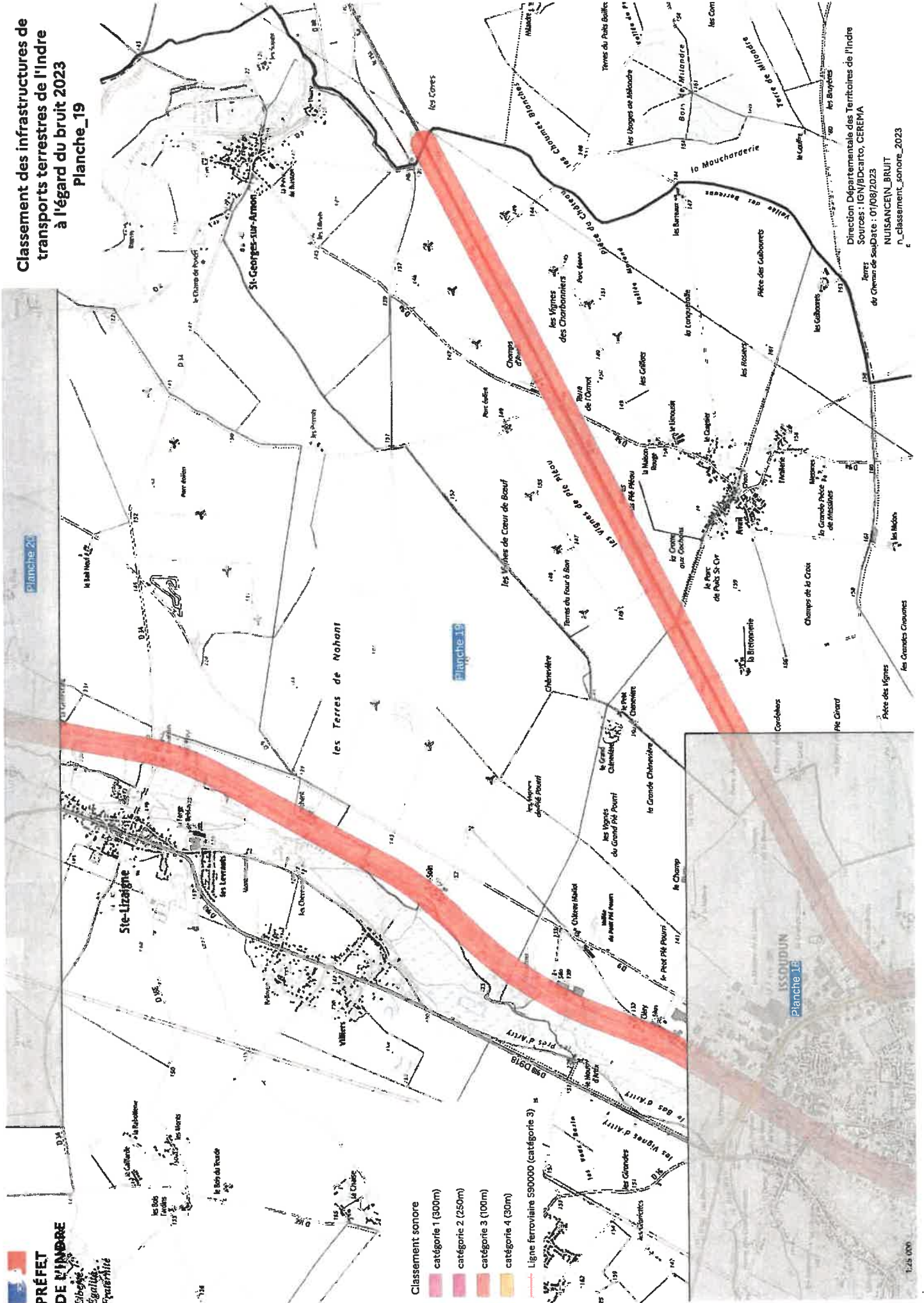
- catégorie 1 (300m)
- catégorie 2 (250m)
- catégorie 3 (100m)
- catégorie 4 (30m)

Ligne ferroviaire 550000 (catégorie 3)

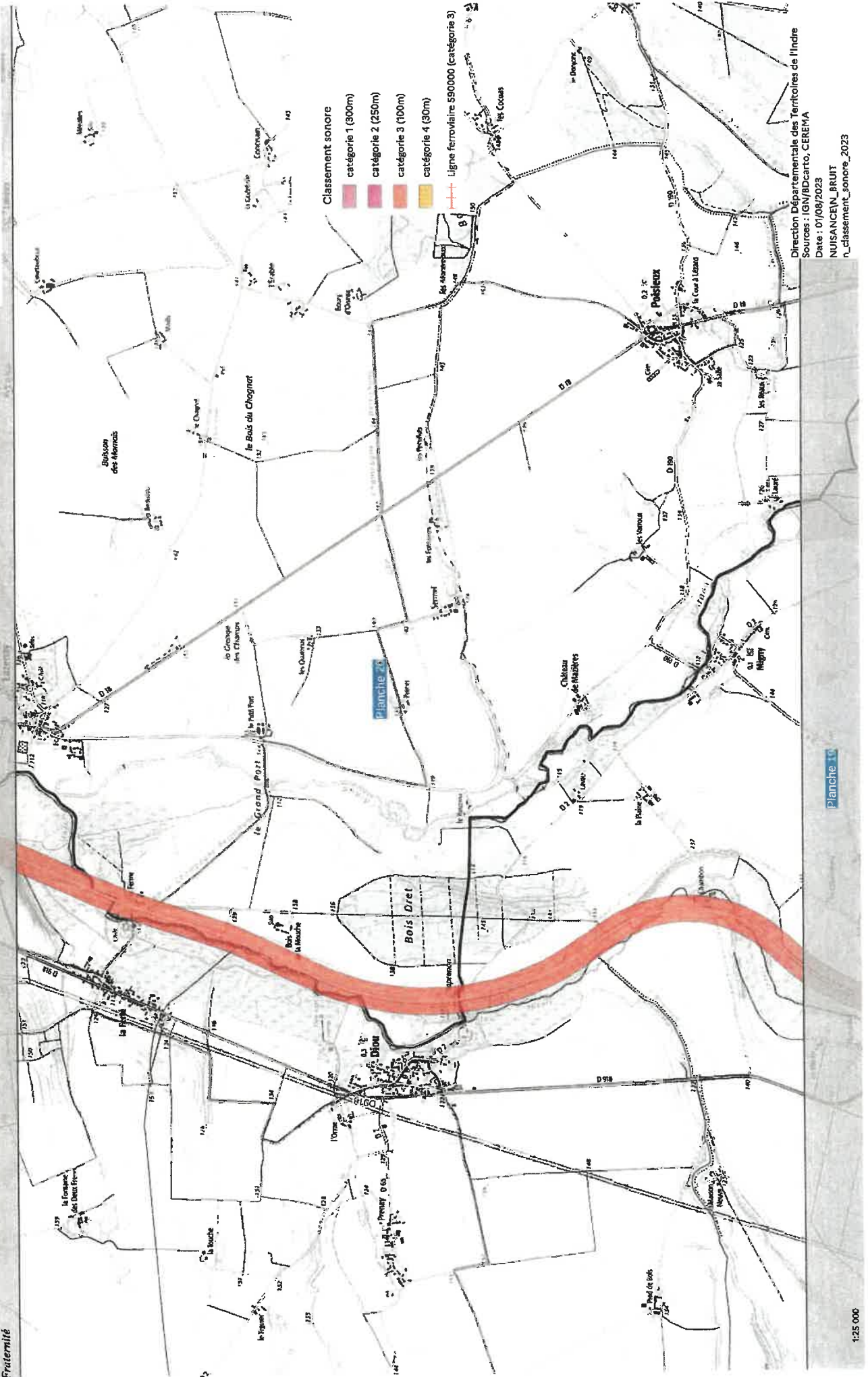


Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGN/PDCAIRO, CEREMA
 Date : 01/08/2023
 NUISANCEIN_BRUIT
 n_classement_sonore_2023

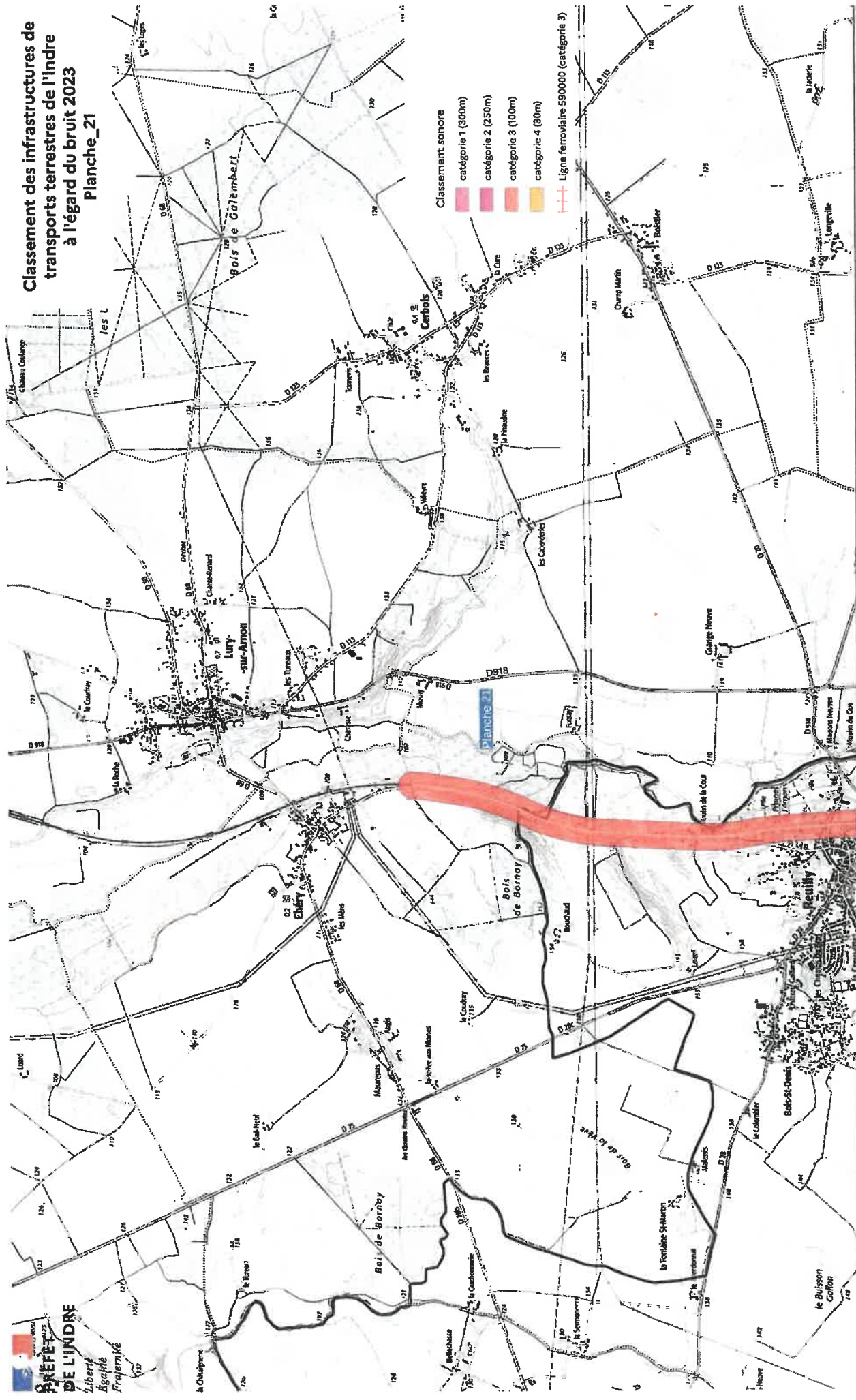
Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_19



Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche_20



Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023
Planche 21

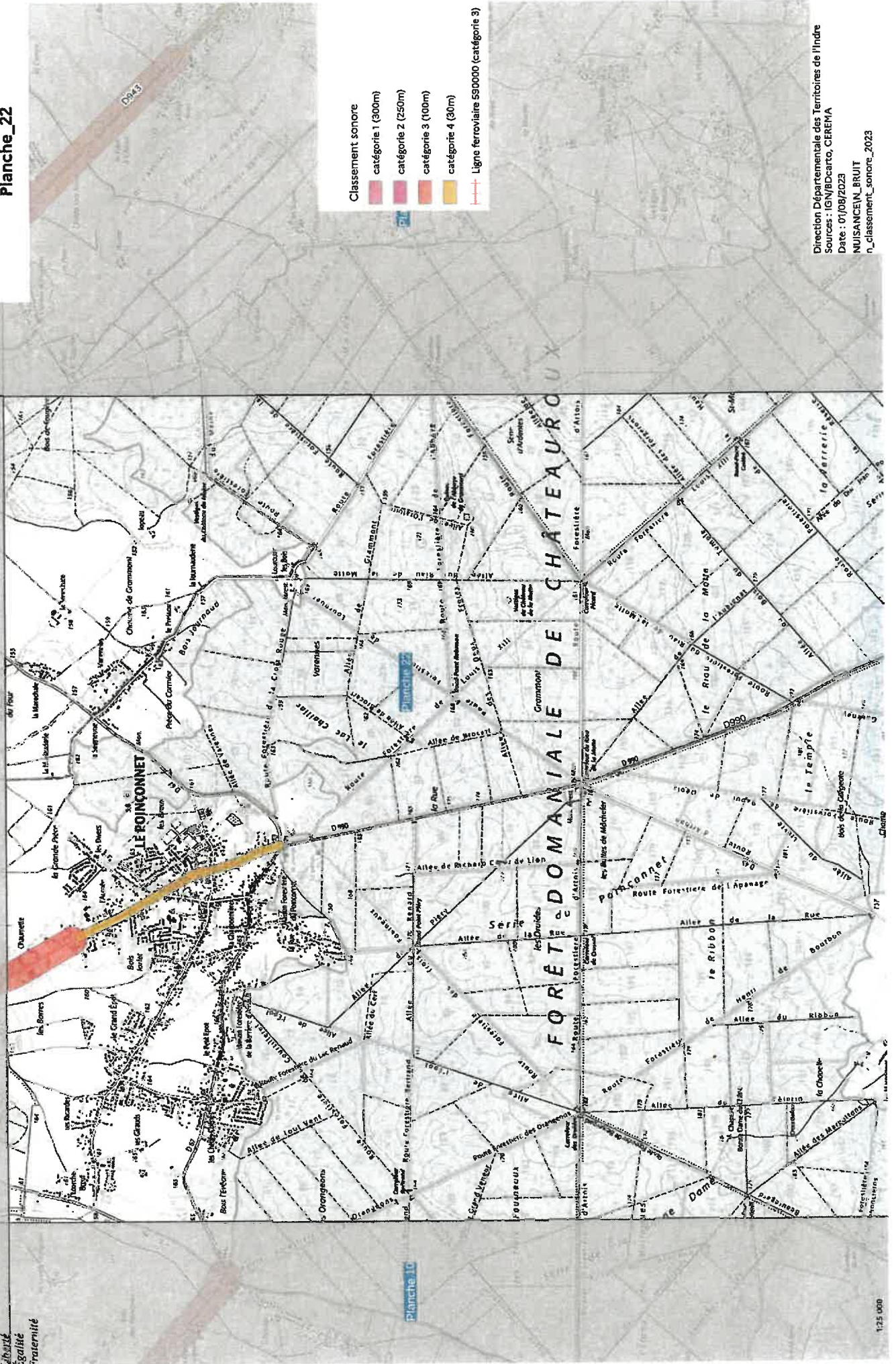


- Classement sonore
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
 - Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

Planche 20

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_22



- Classement sonore
- catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (100m)
 - catégorie 4 (30m)
- Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_24

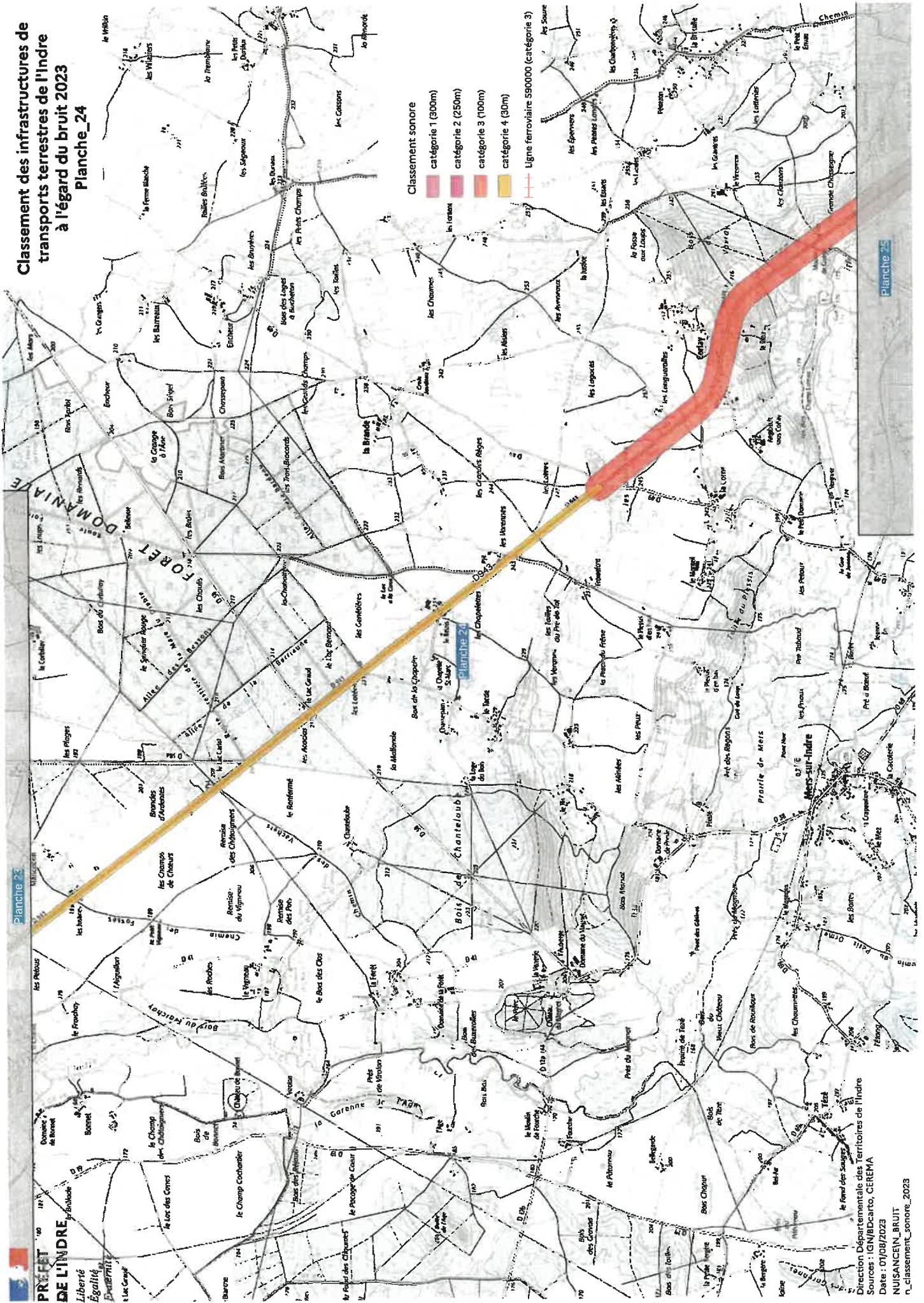


Planche 23

Planche 25

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche 25

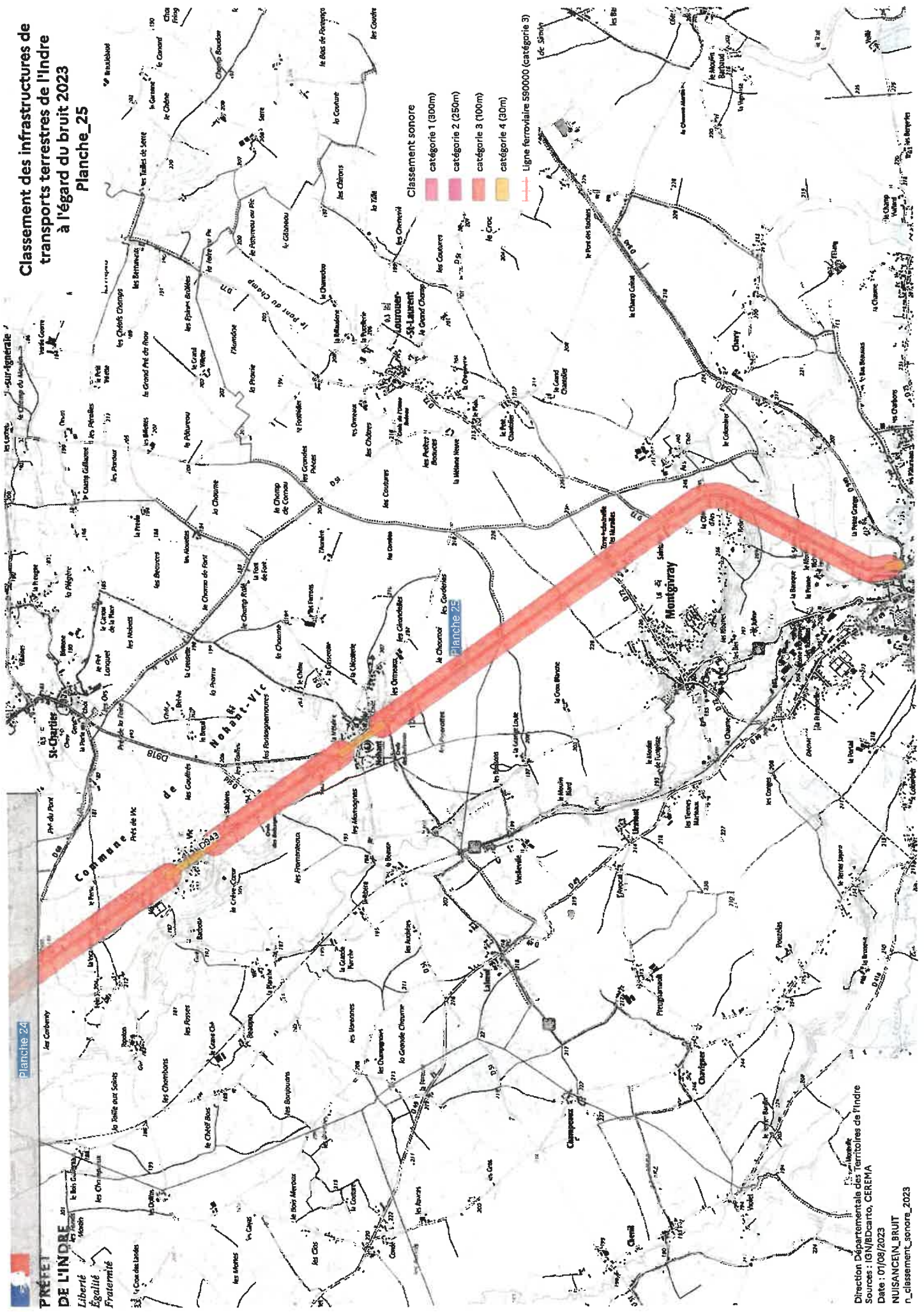


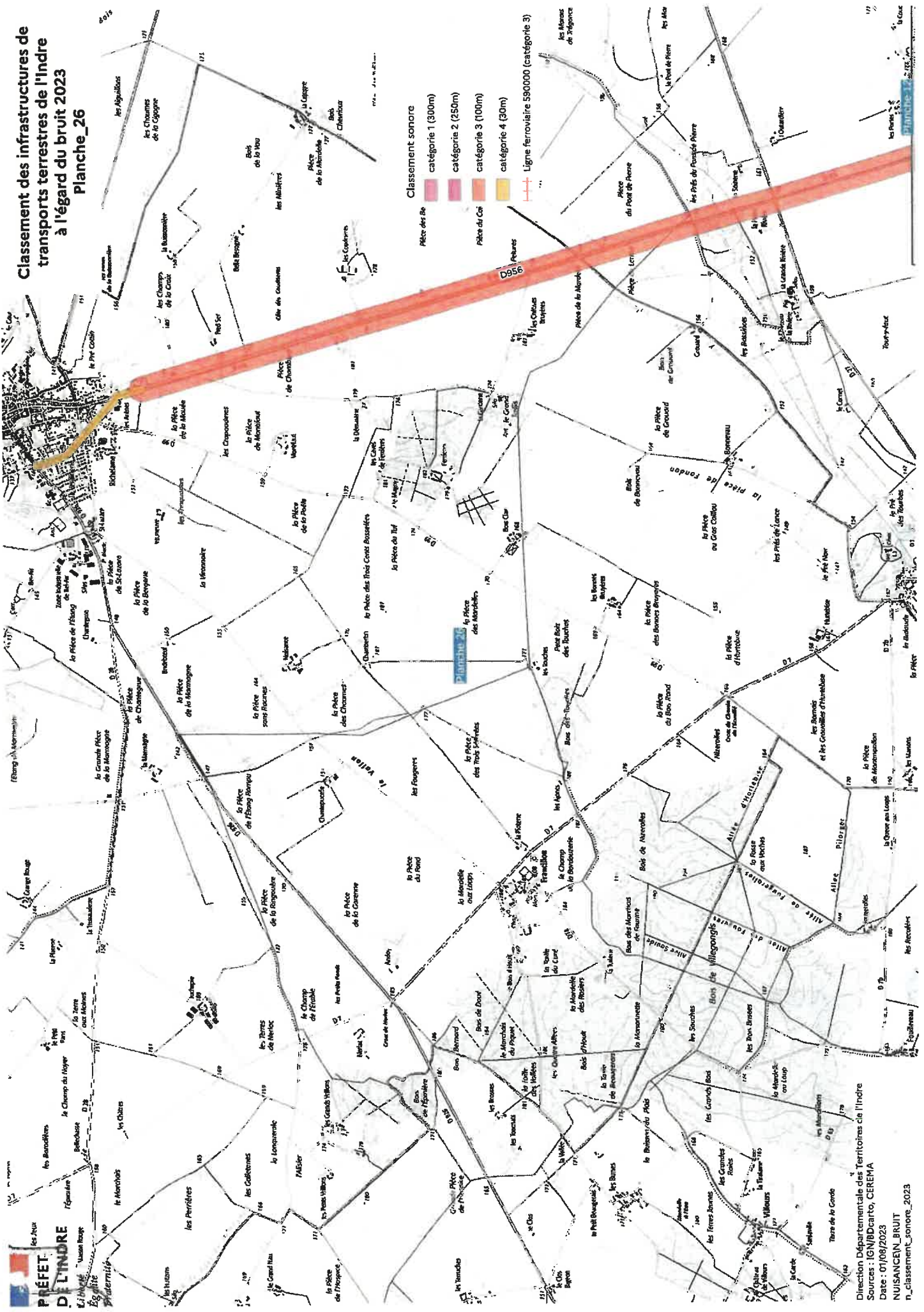
Planche 24

PREFET
DE L'INDRE
 Liberté
 Egalité
 Fraternité

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGN/DCarto, CEREMA
 Date : 01/09/2023
 NUISANCEM_BRUIT
 n_classement_sonore_2023

Classement des infrastructures de transports terrestres de l'Indre à l'égard du bruit 2023

Planche_26



- Classement sonore**
- Plaque des Be
 - catégorie 1 (300m)
 - catégorie 2 (250m)
 - catégorie 3 (1000m)
 - catégorie 4 (80m)
 - Ligne ferroviaire 590000 (catégorie 3)



Direction Départementale des Territoires de l'Indre
 Sources : IGV/DCarto, CERENA
 Date : 01/08/2023
 NUISANCE_BRUIT
 n_classement_sonore_2023

COMMUNE Beaulieu

Code_insee: 36015

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1168 Loi du 31/12/1913

Monument INSCRIT à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 14 avril 1998

- EGLISE SAINT-NICOLAS

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1167 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordures des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté consultable en mairie.

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321

44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
1993	<p>Arrêté Interministériel du 25/07/1990</p> <p>relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.</p> <p>Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.</p>		

COMMUNE Bélâbre

Code_insee: 36016

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1995 Loi du 31/12/1913

Monument historique Inscrit :

- CHATEAU DE LA GATEVINE le 27 mai 2009
situé sur la commune de CHALAIS dont le périmètre de protection (rayon de 500 m)
déborde sur la commune de Bélâbre.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1166 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordures des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

1623

Arrêté préfectoral du

- Approuvé le 21/08/1903 - RD 10 : Traverse du bourg (PR 25+400 à 25+772)
- Approuvé le 01/05/1889 - RD 53 : Route de Lignac à Pleumartin (PR 16+275 à 17+125)
- Approuvé le 22/02/1862 - RD 53 : Traverse de la Forge (PR 13+817 à 14+471)
- Approuvé le 23/04/1895 - RD 53 : Traverse de Nesmes (PR 12+825 à 13+116)
- Approuvé le 06/02/1862 - RD 54 : Traverse du Bourg, rue Anatole Ferrant, rue Emile Zola (PR 78+872 à 78+1182)
- Approuvé le 29/04/1906 - RD 54 : Traverse de Puyrajoux (PR 80+615 à 81+047)
- Approuvé le 23/04/1895 - RD 61 : Traverse de Nesmes (PR 26+497 à 26+660)
- Approuvé le 10/04/1907 - RD 61 : Traverse de Lagereuil (PR 27+170 à 27+625)
- Approuvé le 21/08/1903 - RD 927 : Traverse du bourg "côté Oulches" (PR 72+120 à 72+1026)
- Approuvé le 14/04/1896 - RD 927 : Traverse du bourg "côté La Trimouille" (PR 72+1026 à 73+600)

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.

PPRN

Description

Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille:

Risques naturels

1014

Arrêté préfectoral du 27/05/2008

N° 2008-05-0210 portant approbation du plan de prévention du risque "mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation de sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN annexé au présent document.

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie

Tél 02 38 71 43 16

Fax 02 38 71 43 99

45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P.

I4

Description

Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille:

Electricité

1622

Loi du 15/06/1906

Ouvrages de transport d'énergie électrique

- 1 ligne 225 KV ORANGERIE 1 - EGUZON
- 1 ligne 225 KV ORANGERIE 2 - EGUZON
- 1 ligne 90 KV LA FERRANDE - ROUSSINES

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAI Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
1625	Arrêté Interministériel du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.		

Gestionnaire : Commune

Code S.U.P.	EL7	Description	Servitudes d'alignement
famille:	Circulation routière		
1624	Arrêté préfectoral du VC 10 : Traverse du Bourg		

COMMUNE **Bonneuil**
Code_insee: 36020

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 8 août 2024

Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Service de l'Environnement Industriel et
des Risques - 5 avenue Buffon
BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Code S.U.P.	11	Description	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de
famille:	Gaz		
2128	Arrêté préfectoral du 14/06/2016		
	N° 2016-243-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.		
	Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.		
	- Canalisation DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 600, PMS 67.7, zone SUP 1 de 245 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.		
	- Canalisation DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 800, PMS 85, zone SUP 1 de 405 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.		
	- Installation annexe BONNEUIL : zone SUP 1 de 190 m, zone SUP 2 de 7 m et zone SUP 3 de 7 m.		
	Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.		

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	EL5	Description	Servitudes de visibilité sur les voies publiques
famille:	Circulation routière		

1165 Arrêté préfectoral du 25/07/1980
n° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté consultable en mairie.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2402 Arrêté préfectoral du

2403 Arrêté préfectoral du

- approuvé le 10/06/1890 : RD 44B (traverse du bourg)
- approuvé le 07/04/1891 : RD 29 (traverse du bourg)

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1527 Arrêté préfectoral du 06/03/2009

n° 2009-03-0066 approuvant le Plan de prévention des risques "mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN consultable en mairie.

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321

44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

1997

Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : GRTgaz - DO - PECA

Equipe Maîtrise des Risques Industriels
35, rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P.

13

Description

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

famille: Gaz

1540

Code de l'Environnement du 01/06/1970

SERVITUDES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Canalisation DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 600, PMS 67.7, servitude globale de 10 m.

- Canalisation DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 800, PMS 85, servitude globale de 14 m.

Dans les bandes de servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gestionnaire : Commune

Code S.U.P.	EL7	Description	Servitudes d'alignement
famille:	Circulation routière		
2404	Arrêté préfectoral du VC 4		

COMMUNE Chaillac
Code_insee: 36035

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 8 août 2024

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Centre

Délégation Territoriale de l'Indre
Cité Administrative - CS 30587

36019 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AS1	Description	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
famille:	Conservation des eaux		
1991	Arrêté préfectoral du 09/01/2012		
	- N° 2012009-0001 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage "Les Forges F1" du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux.		
	- N° 2012009-0002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage "Les Forges F2" du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux.		
	- N° 2012009-0003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage "Les Forges F3" du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux.		
	- N° 2012009-0004 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage "Les Forges F5" du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux.		
	Les arrêtés contenant des prescriptions sur les périmètres de protections sont annexés au présent document.		

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		

494

Loi du 31/12/1913

Monuments historiques INSCRITS :

- Restes du CHÂTEAU DE BROSSÉ, inscrit : les restes du château de Brosse, le 11/03/1935

- ÉGLISE SAINT-PIERRE en totalité, à l'exclusion de la sacristie, le 16/06/1989

- MAISON FORTE DE LA GRANGE MISSÉE, lieu-dit "La Grange Missée", le logis et ses tours, les vestiges de son mur d'enceinte, la tour d'angle nord-ouest de l'enceinte, la plate-forme du logis, les puits, la mare, le bâtiment à usage de remise et écurie, la maison de ferme dite "maison du colon", la grange, cadastrés section C 1604, et le colombier, cadastré section C 1038, le 4 mai 2012.

Code S.U.P.

AC2

Description

Servitudes de protection des sites et monuments naturels

famille:

Protection des sites

496

Loi du 02/05/1930

SITE CLASSÉ par décret du 26 février 2003

- ENSEMBLE FORMÉ PAR LA BUTTE, LE HAMEAU DE CHAILLAC, LE CHÂTEAU DE BROSSÉ ET LEURS ABORDS

Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Service de l'Environnement Industriel et
des Risques - 5 avenue Buffon
BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Code S.U.P.

I1

Description

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de

famille:

Gaz

2129

Arrêté préfectoral du 14/06/2016

N° 2016-246-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

- Canalisation DN50-2001-BRT CHAILLAC : DN 50, PMS 67.7, zone SUP 1 de 15 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN50-2001-BRT CHAILLAC : DN 100, PMS 67.7, zone SUP 1 de 25 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 600, PMS 67.7, zone SUP 1 de 245 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN 800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 800, PMS 85, zone SUP 1 de 405 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Installation annexe CHAILLAC : zone SUP 1 de 20 m, zone SUP 2 de 6 m et zone SUP 3 de 6 m.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 *Description* Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

728 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

n° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

La nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillés dans l'arrêté annexé au présent document.

Code S.U.P. EL7 *Description* Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

499 Arrêté préfectoral du 02/05/1863

RD 36 : traverse du bourg

500

Arrêté préfectoral du 23/07/1863
RD 29 : traverse du bourg

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	PPRN	Description
		Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1531

Arrêté préfectoral du 06/03/2009

n° 2009-03-0066 approuvant le Plan de prévention des risques "mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN annexé au présent PLU.

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321

44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description
		Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

495

Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : GRTgaz - DO - PECA

Equipe Maitrise des Risques Industriels
35, rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P.	I3	Description
		Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

famille: Gaz

501

Code de l'Environnement du 01/06/1970

SERVITUDES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Canalisation DN50-2001-BRT CHAILLAC : DN 50, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.
- Canalisation DN50-2001-BRT CHAILLAC : DN 100, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.
- Canalisation DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 600, PMS 67.7, servitude globale de 10 m.
- Canalisation DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 800, PMS 85, servitude globale de 14 m.

Dans les bandes de servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P.	PT2	Description	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		

497

Décret ministériel du 27/11/1974

ABROGE PAR DECRET DU 25/01/2016

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Rosnay (Indre - 0360060001) à Sauvagnac (Haute-Vienne - 0870570001)

Dans la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien, figurée au plan par 2 traits parallèles distants de 400m, la partie la plus haute des obstacles créés ne devra pas dépasser les cotes NGF fixées par le décret qui est consultable en mairie.

498

Décret ministériel du 02/02/2005

NOR : DEF S0500060D, fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de ROSNAY (Indre) n° 036 06 001 à la station de SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE-SAUVAGNAC (Haute-Vienne) n° 087 06 001 traversant les départements de l'Indre, de La Creuse et de la Haute-Vienne.

Servitude applicable sur le parcours du faisceau hertzien et définie sur le plan de servitudes par deux traits parallèles.

COMMUNE Chalais

Code_insee: 36036

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		
1020	Loi du 31/12/1913 Monuments historiques INSCRIT : - EGLISE SAINT-LEOBON, en totalité le 20 décembre 2007. - CHATEAU DE LA GATEVINE, le 27 mai 2009 - le corps de logis en totalité, - les façades et toitures des bâtiments du domaine de la cour, - tous les éléments bâtis situés sur la parcelle A n° 556 ainsi que le sol de cette parcelle.		

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	EL5	Description	Servitudes de visibilité sur les voies publiques
famille:	Circulation routière		
1147	Arrêté préfectoral du 25/07/1980 N° 80,3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordures des chemins départementaux et communaux. Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté consultable en mairie.		
Code S.U.P.	EL7	Description	Servitudes d'alignement
famille:	Circulation routière		

2405

Arrêté préfectoral du

- approuvé le 20/08/1891 - RD 44 : traverse de Rocheblond (PR 30+156 au PR 30+808)
- approuvé le 12/04/1893 - RD 61 (PR 24+330 au PR 24+645)
- approuvé le 26/04/1903 - RD 61 : traverse des Raymonds (PR 21+395 au PR 21+785)

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1019

Arrêté préfectoral du 27/05/2008

n° 2008-05-0210 approuvant le plan de prévention du risque "mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN consultable en mairie.

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P. I4 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

1021

Loi du 15/06/1906

Réseau de Transport :

- Ligne 225 KV EGUZON - ORANGERIE I
- Ligne 225 KV EGUZON - ORANGERIE II
- Ligne 90 KV LA FERRANDE - ROUSSINES

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENNAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
1994	<p>Arrêté Interministériel du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.</p> <p>Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.</p>		

COMMUNE Dunet
Code_insee: 36067

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1215 Loi du 31/12/1913

Monuments INSCRITS sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- CHAPELLE DE VOUHET : le 28 février 1928
- EGLISE SAINT-MARTIAL : le 11 octobre 1930

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1214 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté consultable en mairie.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2407 Arrêté préfectoral du

- approuvé le 27/03/1868 - RD 29 (traverse du bourg)

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P.	I4	Description	Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique
famille:	Electricité		
2005	Loi du 15/06/1906 Ouvrages de transport d'énergie électrique traversant la commune : - Liaison 400 Kv : EGUZON - VALDIVIENNE 1 - Liaison 400 Kv : EGUZON - VALDIVIENNE 2		

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
1216	Arrêté Interministériel du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.		

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P.	PT2	Description	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		

1217

Décret ministériel du 02/02/2005

NOR : DEF S0500060D fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de ROSNAY (03606001) à la station de SAINT-LEGER-LA MONTAGNE-SAUVAGNAC (08706001) traversant les départements de l'Indre, de La Creuse et de la Haute-Vienne.

Dans cette zone spéciale de dégagement, d'une largeur de 200 m, la partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser certaines cotes.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Gestionnaire : ORANGE

UPR Ouest / Centre Val de Loire
18-22 Avenue de la République

37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Code S.U.P.	PT2	<i>Description</i>	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
--------------------	-----	--------------------	----------------------------------------------------------------

famille: Télécommunications

2408

Code des Postes et Télécommunications du
Faisceau hertzien SACIERGES SAINT MARTIN / LIGNAC
d'une largeur de 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, il convient de consulter : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

COMMUNE La Châtre-Langlin
Code_insee: 36047

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1546 Loi du 31/12/1913

Monuments historiques CLASSÉS :

- DOLMEN DE PASSE BONNEAU, au lieu-dit les Essarts, "Les Champs du Dolmen" sur la liste de 1887

- CHAUSSEE DE L'ETANG ou DIGUE construite sur le ruisseau du Portfeuille et portant la routedépartementale numéro 1 allant du Blanc à Saint-Benoît-du-Sault et Limoges, à La Chatrel'Anglin et Saint-Benoît-du-Sault, située sur le domaine public non cadastré, arrêté du 21 octobre 2011.

Code S.U.P. AC2 **Description** Servitudes de protection des sites et monuments naturels

famille: Protection des sites

1999 Loi du 02/05/1930

Site INSCRIT le 1er mars 1951

- VIEUX VILLAGE DE SAINT-BENOIT-DU-SAULT, sur les communes de La Châtre l'Anglin, Parnac et Saint-Benoît-du-Sault.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1547

Arrêté préfectoral du 25/07/1980

n° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont annexés dans l'arrêté consultable en mairie.

Code S.U.P.

EL7

Description

Servitudes d'alignement

famille:

Circulation routière

2406

Arrêté préfectoral du

- approuvé le 10/01/1860 - RD 1 (traverse du bourg)

- approuvé le 27/02/1867 - RD 1 (traverse d'Outre l'Étang)

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAI Cedex

Code S.U.P.

T7

Description

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille:

Circulation aérienne

1548

Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P.

PT2

Description

Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille:

Télécommunications

2000

Décret ministériel du 25/10/2012

NOR DEFD1236845D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (ANFR 0870570001).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

COMMUNE Lignac
Code_insee: 36094

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Centre

Délégation Territoriale de l'Indre
Cité Administrative - CS 30587

36019 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AS1	Description	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
famille:	Conservation des eaux		
1992	Arrêté préfectoral du 09/01/2012 - N° 2012009-0001 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage "Les Forges F1" du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux. - N° 2012009-0002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage "Les Forges F2" du Syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux. Les arrêtés contenant des prescriptions sur les périmètres de protections sont annexés au présent document.		

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		
1047	Loi du 31/12/1913 Monument Historique Classé : - CHÂTEAU GUILLAUME, sur la liste de 1862		

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	EL5	Description	Servitudes de visibilité sur les voies publiques
famille:	Circulation routière		
1131	Arrêté préfectoral du 25/07/1980 N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux. Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillés dans l'arrêté.		

Code S.U.P.	EL7	Description	Servitudes d'alignement
famille:	Circulation routière		
2012	Arrêté préfectoral du - approuvé le 22/08/1906 : RD 32 du PR 46+650 à 47+235 - approuvé le 07/04/1891 : RD 44 du PR 38+200 à 38+926 - approuvé le 13/03/1860 : RD 53 du PR 4+941 à 5+415 - approuvé le 21/05/1908 : RD 53 Traverse de Varrat du PR 8+365 à 8+520		

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	PPRN	Description	Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles
famille:	Risques naturels		
1046	Arrêté préfectoral du 27/05/2008 n° 2008-05-0210 approuvant le plan de prévention du risque "mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols". Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN consultable en mairie.		

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P.	I4	Description	Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique
famille:	Electricité		
2011	Loi du 15/06/1906 Ouvrages de transport d'énergie électrique traversant la commune : - Liaison 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 1 - Liaison 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 2 - Liaison 90 kV : LA FERRANDE - ROUSSINES		

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENNAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
2010	Arrêté Interministériel du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.		

Gestionnaire : ORANGE

UPR Ouest / Centre Val de Loire
18-22 Avenue de la République

37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Code S.U.P.	PT2	Description	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		

2409

Code des Postes et Télécommunications du

Faisceau hertzien SACIERGES SAINT MARTIN / LIGNAC
d'une largeur de 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, il convient de consulter : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

COMMUNE Mauvières

Code_insee: 36114

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		
1296	Loi du 31/12/1913 Monument historique INSCRIT le 21 octobre 1982 : - MAISON FORTE DE VILLIERS, corps de logis en totalité, le pigeonnier en totalité (cadastre A n° 226 de 22a 85ca) Monument historique CLASSÉ, le 2 septembre 1994 - MAISON FORTE DE VILLIERS, tour d'angle Sud-Est en totalité, avec ses peintures murales (cadastre A n° 226 de 22a 85 ca)		

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	EL5	Description	Servitudes de visibilité sur les voies publiques
famille:	Circulation routière		
1295	Arrêté préfectoral du 25/07/1980 N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux. Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.		
Code S.U.P.	EL7	Description	Servitudes d'alignement
famille:	Circulation routière		

2023 Arrêté préfectoral du

- Approuvé le 21/05/1908 : RD 54 traverse du Bourg du PR 85+430 à 85+840)
- Approuvé le 26/04/1892 : RD 54 traverse "des Poulets" du PR 86+190 à 86+550

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P. 14 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique
famille: Electricité

2024 Loi du 15/06/1906

Ouvrages de transport d'énergie électrique traversant la commune :

- Liaison 225 kV : EGUZON - L'ORANGERIE 1
- Liaison 225 kV : EGUZON - L'ORANGERIE 2
- Liaison 90 Kv : LA FERRANDE - ROUSSINES

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T4 **Description** Servitudes de balisage (aérodromes civils et militaires)
famille: Relations aériennes -

2279 Arrêté ministériel du 16/08/1989

R : EQU A 8900908A approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de LE BLANC

Le dossier complet comprenant l'arrêté, le plan d'ensemble, la notice explicative, la liste des obstacles et l'état des bornes de repérage d'axe de bande est consultable en mairie.

Cette servitude T4 se situe dans les 10 m sous les servitudes de la T5, c'est pourquoi elle n'est pas reportée sur le plan de servitudes.

Code S.U.P. T5 **Description** Servitudes aéronautiques pour la protection des dégivagements des aérodromes
famille: Relations aériennes

2025

Arrêté ministériel du 16/08/1989

NOR : EQU A 89000908A approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Le Blanc.

Une petite partie au Nord de la commune est comprise dans le plan de dégagement de l'aérodrome.

Dans cette partie figurée au plan, les obstacles massifs (bâtiments, forêts, plantations), ne doivent pas dépasser les lignes de niveau dont la cote (N.G.F.) est fixé à 160 mètres.

Code S.U.P.

T7

Description

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

2022

Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

COMMUNE Mouhet
Code_insee: 36134

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 8 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description
		Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1320 Loi du 31/12/1913
Monument Historique INSCRIT :
EGLISE SAINT-PIERRE, le 11 mai 1932.

Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Service de l'Environnement Industriel et
des Risques - 5 avenue Buffon
BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Code S.U.P.	11	Description
		Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de

famille: Gaz

2135 Arrêté préfectoral du 14/06/2016
N° 2016-276-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la
maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée,
d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par
les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de
transport.

- Canalisation DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE : DN 100, PMS 67.7, zone
SUP 1 de 25 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral
annexé à la présente liste.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1319 Arrêté préfectoral du 25/07/1980
N° 80,3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté consultable en mairie.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2410 Arrêté préfectoral du
- approuvé le 04/12/1872 - RD 920 : traverse de l'Aumône
- date d'approbation inconnue - RD 920 : traverse de Rhodes

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

2032 Arrêté Interministériel du 25/07/1990
relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : GRTgaz - DO - PECA

Equipe Maîtrise des Risques Industriels
35, rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P.	I3	Description	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
famille:	Gaz		

2031

Code de l'Environnement du 01/06/1970

SERVITUDE RELATIVE A L'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :

- Canalisation DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE : DN 100, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.

Dans la bande de servitude forte :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gestionnaire : Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest

District A 20
La Lande du Chazaud

87220 FEYTIAT

Code S.U.P.	EL11	Description	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, déviations ou voies express
famille:	Circulation routière		

2080

Arrêté préfectoral du 14/06/1991

- Autoroute : A20

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P.	PT2	Description	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		
2033	Décret ministériel du 25/10/2012 NOR DEF1236845D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien. - FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (ANFR 0870570001). Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie. Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.		

COMMUNE Parnac

Code_insee: 36150

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 8 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		
1356	Loi du 31/12/1913 Monuments INSCRITS :		
	- EGLISE SAINT-MARTIN, le 21 novembre 1925. - CHATEAU DE MONTGARNAUD, le 11 mars 1935.		
	Monuments CLASSÉS sur la liste de 1887 :		
	- DOLMEN DIT "DES GORCES" OU "DE MONTGARNEAU" au lieu-dit "La Pierre Levée" - DOMEN DE L'AIRE-AUX-MARTRES		

Code S.U.P.	AC2	Description	Servitudes de protection des sites et monuments naturels
famille:	Protection des sites		
1358	Loi du 02/05/1930 Site inscrit le 1er mars 1951		
	- Vieux village de Saint Benoît du Sault, sur les Communes de Saint Benoît du Sault, La Châtre l'Anglin et Parnac.		

Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Service de l'Environnement Industriel et
des Risques - 5 avenue Buffon
BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Code S.U.P.	I1	Description	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de
famille:	Gaz		

2132

Arrêté préfectoral du 14/06/2016

N° 2016-282-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

- Canalisation DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE : DN 100, PMS 67.7, zone SUP 1 de 25 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5m.

- Canalisation DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 500, PMS 67.7, zone SUP 1 de 195 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 450, PMS 67.7, zone SUP 1 de 165, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1352

Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élargissement en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1536 Arrêté préfectoral du 06/03/2009

n° 2009-03-0066 approuvant le Plan de prévention des risques "mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN annexé au présent document.

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P. 14 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

1357 Loi du 15/06/1906

La commune est traversée par des ouvrages de transport d'énergie électrique :

- Liaison 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 1
- Liaison 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 2
- Liaison 225 kV : EGUZON - L'ORANGERIE 1
- Liaison 90 kV : CORMELAI - EGUZON - LA RAVELLE

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

1355 Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : GRTgaz - DO - PECA

Equipe Maîtrise des Risques Industriels
35, rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P.	13	Description	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
famille:	Gaz		

1353

Code de l'Environnement du 01/06/1970

SERVITUDES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Canalisation DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE : DN 100, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.

- Canalisation DN 500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 500, PMS 67.7, servitude globale de 10 m.

- Canalisation DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 450, PMS 67.7, servitude globale de 8 m.

Dans les bandes de servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gestionnaire : Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest

District A 20
La Lande du Chazaud

87220 FEYTIAT

Code S.U.P.	EL11	Description	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, déviations ou voies express
famille:	Circulation routière		

1354 Arrêté préfectoral du 14/06/1991

- Autoroute A20

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P. PT2 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

2041 Décret ministériel du 25/10/2012

NOR DEFD1236845D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (ANFR 0870570001).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

COMMUNE Prissac

Code_insee: 36168

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1082 Loi du 31/12/1913

Monuments historiques INSCRITS :

- ANCIENNE COMMANDERIE, le 24 octobre 1927.

- EGLISE SAINT-MARTIN, le 8 décembre 1928.

- CHATEAU DE LA GARDE GIRON, façades et toitures, cheminée monumentale en pierre, à décor peint, datant de la seconde moitié du XVIème siècle, située dans une pièce du premier étage du corps de logis principal du Château, le 11 janvier 1989.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1120 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

1099

Arrêté préfectoral du

- approuvé en 1907 : RD 10 du PR 39+120 à 39+860
- approuvé le 18/05/1865 : RD 32 du PR 37+025 à 37+098
- approuvé le 10/04/1907 : RD 54 (Traverse du Châtelier) du PR 76+325 à 76+758

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1073

Arrêté préfectoral du 27/05/2008

N° 2008-05-0210 approuvant le plan de prévention du risque "mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation de sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN, annexé au présent document.

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P. 14 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

1545

Loi du 15/06/1906

Réseau de Transport :

- Ligne 225 KV EGUZON - ORANGERIE I
- Ligne 225 KV EGUZON - ORANGERIE II
- Ligne 90 KV LA FERRANDE - ROUSSINES
- Ligne 400 KV EGUZON - VALDIVIENNE 1
- Ligne 400 KV EGUZON - VALDIVIENNE 2

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENNAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

1100 Arrêté Interministériel du 25/07/1990
relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P. PT2 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

1121 Arrêté ministériel du 02/02/2005
NOR : DEF S0500060D fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de ROSNAY (03606001) à la station de SAINT-LEGER-LA MONTAGNE-SAUVAGNAC (08706001) traversant les départements de l'Indre, de La Creuse et de la Haute-Vienne.

Dans cette zone spéciale de dégagement, d'une largeur de 200 m, la partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser certaines cotes.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

1544 Décret ministériel du 27/11/1974
ABROGE PAR DECRET DU 25/01/2016

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Rosnay (Indre - 0360060001) à Sauvagnac (Haute-Vienne - 0870570001)

Dans la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien, figurée au plan par 2 traits parallèles distants de 400m, la partie la plus haute des obstacles créés ne devra pas dépasser les cotes NGF fixées par le décret qui est consultable en mairie.

Gestionnaire : ORANGE

UPR Ouest / Centre Val de Loire
18-22 Avenue de la République

37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Code S.U.P.

PT2

Description

Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

2411

Code des Postes et Télécommunications du

Faisceau hertzien SACIERGES SAINT MARTIN / LIGNAC
d'une largeur de 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, il convient de consulter : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

COMMUNE Roussines

Code_insee: 36174

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 8 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description
		Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1381 Loi du 31/12/1913

Monuments historiques :

- Eglise SAINT-SULPICE : CLASSÉ le 30 novembre 1908 et le 21 juillet 1967

- Maison de l'ARGENTIER : CLASSÉ le 1er octobre 1926

La commune est concernée par le périmètre de protection (500 m) de ce monument situé sur la commune de Saint-Benoît-du-Sault

Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Service de l'Environnement Industriel et
des Risques - 5 avenue Buffon
BP 6407

45064 ORLEANS CEDEX 2

Code S.U.P.	I1	Description
		Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de

famille: Gaz

N° 2016-289-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI : DN 65, PMS 67.7, zone SUP 1 de 15 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI : DN 80, PMS 67.7, zone SUP 1 de 15 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI : DN 65, PMS 67.7, zone SUP 1 de 15 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 450, PMS 67.7, zone SUP 1 de 165 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 500, PMS 67.7, zone SUP 1 de 195 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES : DN 800, PMS 80, zone SUP 1 de 390 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER : DN 500, PMS 67.7, zone SUP 1 de 195 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 800, PMS 85, zone SUP 1 de 405 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Canalisation DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 600, PMS 67.7, zone SUP 1 de 245 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.

- Installation annexe ROUSSINES INTERCO : zone SUP 1 de 490 m, zone SUP 2 de 7 m et zone SUP 3 de 7 m.

- Installation annexe ROUSSINES INTERCO : zone SUP 1 de 510 m, zone SUP 2 de 7 m et zone SUP 3 de 7 m.

- Installation annexe SAINTE-BENOIT-DU-SAULT : zone SUP 1 de 20 m, zone SUP 2 de 6 m et zone SUP 3 de 6 m.

- Installation annexe SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI : zone SUP 1 de 13 m, zone SUP 2 de 6 m et zone SUP 3 de 6 m.

- Installation annexe ROUSSINES INTERCO : zone SUP 1 de 390 m, zone SUP 2 de 7 m et zone SUP 3 de 7 m.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1380 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIPE/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2412 Arrêté préfectoral du

- approuvé le 20/08/1889 - RD 46 : traverse du bourg

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1537 Arrêté préfectoral du 06/03/2009

n° 2009-03-0066 approuvant le Plan de prévention des risques "mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN consultable en mairie.

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P.	I4	Description	Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique
famille:	Electricité		
1586	Loi du 15/06/1906		

La commune est traversée par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

- Ligne 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 1
- Ligne 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 2
- Ligne 90 kV : CORMELAI - EGUZON - LA RAVELLE
- Ligne 90 kV : CORMELAI - ROUSSINES
- Ligne 90 kV : LA FERRANDE - ROUSSINES
- Poste de transformation 90 kV ROUSSINES
- Poste de transformation 90 kV CORMELAI

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
 Zone Aéroportuaire
 CS14321
 44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
1587	Arrêté Interministériel du 25/07/1990		
relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.			
Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.			

Gestionnaire : GRTgaz - DO - PECA

Equipe Maîtrise des Risques Industriels
 35, rue de la Brigade Rac
 ZI Rabion
 16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P.	I3	Description	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
famille:	Gaz		

SERVITUDES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI : DN80, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.
- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT : DN 65, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.
- Canalisation DN450-1959-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 450, PMS 67.7, servitude globale de 8 m.
- Canalisation DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME : DN 500, PMS 67.7, servitude globale de 10 m.
- Canalisation DN800-2000-CHEMERY_ROUSSINES : DN 800, PMS 80, servitude globale de 14 m.
- Canalisation DN500-1959-ROUSSINES_MERY SUR CHER : DN 500, PMS 67.7, servitude globale de 10 m.
- Canalisation DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 800, PMS 85, servitude globale de 14 m.
- Canalisation DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES : DN 600, PMS 67.7, servitude globale de 10 m.

Dans les bandes de servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P.	PT2	Description
1383		Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
1383		Télécommunications
1383		<p>Décret ministériel du 02/02/2005</p> <p>NOR : DEF S0500060D fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de ROSNAY (03606001) à la station de SAINT-LEGER-LA MONTAGNE-SAUVAGNAC (08706001) traversant les départements de l'Indre, de La Creuse et de la Haute-Vienne.</p> <p>Dans cette zone spéciale de dégagement, d'une largeur de 200 m, la partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser certaines cotes.</p> <p>Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.</p>
2051		<p>Décret ministériel du 25/10/2012</p> <p>NOR DEF1236845D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien.</p> <p>- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (ANFR 0870570001).</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.</p> <p>Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.</p>

Gestionnaire : ORANGE

UPR Ouest / Centre Val de Loire
18-22 Avenue de la République
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Code S.U.P.	PT2	Description
		Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
		Télécommunications

2413

Code des Postes et Télécommunications du

Faisceau hertzien SACIERGES SAINT MARTIN / ROUSSINES
d'une largeur de 13 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce
secteur, il convient de consulter : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Code S.U.P.

PT3

Description

Servitudes relatives aux communications
téléphoniques et télégraphiques

famille:

Télécommunications

1588

Code des Postes et Télécommunications du

La commune est traversée par le câble souterrain de télécommunication :

- RG 3642 Saint-Benoît du Sault / Prissac dérivation Sacierges

COMMUNE Saint-Benoît-du-Sault
Code_insee: 36182

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 8 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		
1394	Loi du 31/12/1913 Monuments INSCRITS : - MAISON DE "L'ARGENTIER", rue de la Roche, porte, le 1er octobre 1926. - CHÂTEAU DE MONTGARNAUD, le 11 mars 1935, situé sur la commune de Parnac, dont le périmètre de protection (rayon de 500 m) déborde sur la commune de Saint-Benoît-du-Sault. Monuments CLASSÉS : - EGLISE SAINT-BENOIT, voir Prieuré. - PRIEURÉ SAINT-BENOIT, église, en totalité, bâtiments conventuels, en totalité, sols des cours, terrasses et leurs murs de soutènement, ancien chemin d'accès appelé "le Gabion" aujourd'hui "Placade l'Eglise", figurant au cadastre section C n° 105 et 106 lieu-dit "Les Religieuses", n° 109 et 110, et la Place de l'Eglise, domaine public non cadastré, le 21 octobre 2011. - CHAUSSEE DE L'ETANG ou DIGUE construite sur le ruisseau du Portefeuille et portant la route départementale numéro 1 allant du Blanc à Saint-Benoît-du-Sault et Limoges, à La Châtre l'Anglin et Saint-Benoît-du-Sault, située sur le domaine public non cadastré, le 21 octobre 2011.		
Code S.U.P.	AC2	Description	Servitudes de protection des sites et monuments naturels
famille:	Protection des sites		
1400	Loi du 02/05/1930 SITE INSCRIT : - VIEUX VILLAGE, sur les communes de ST-Benoît-du-Sault, La Châtre- l'Anglin, Parnac : arrêté du 1er mars 1951		

Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE

Service de l'Environnement Industriel et
des Risques - 5 avenue Buffon
BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Code S.U.P.	I1	Description	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de
famille:	Gaz		
2137	Arrêté préfectoral du 14/06/2016		
	N° 2016-293-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.		
	Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.		
	- Canalisation DN50-1995-BRT SAINT-BENOIT-DU-SAULT : DN 50, PMS 67.7, zone SUP 1 de 15 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.		
	- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES SAINT-BENOIT-DU-SAULT CI : DN 65, PMS 67.7, zone SUP 1 de 15 m, zone SUP 2 de 5 m et zone SUP 3 de 5 m.		
	- Installation annexe SAINT-BENOIT-DU-SAULT : zone SUP 1 de 20 m, zone SUP 2 de 6 m et zone SUP 3 de 6 m.		
	- Installation annexe SAINT-BENOIT-DU-SAULT CI : zone SUP 1 de 13 m, zone SUP 2 de 6 m, zone SUP 3 de 6 m.		
	Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.		

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	EL5	Description	Servitudes de visibilité sur les voies publiques
famille:	Circulation routière		
1393	Arrêté préfectoral du 25/07/1980		
	N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.		
	Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté.		

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
--------------------	----	--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

famille: Circulation aérienne

1398 Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : GRTgaz - DO - PECA

Equipe Maîtrise des Risques Industriels
35, rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P.	I3	Description	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
--------------------	----	--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

famille: Gaz

1565

Code de l'Environnement du 01/06/1970

SERVITUDES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Canalisation DN50-1995-BRT SAINT-BENOIT-DU-SAULT : DN 50, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.

- Canalisation DN65-1970-ROUSSINES_SAINTE-BENOIT-DU-SAULT CI : DN 65, PMS 67.7, servitude globale de 5 m.

Dans les bandes de servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P.	PT2	<i>Description</i>	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
<i>famille:</i>	Télécommunications		

1395

Décret ministériel du 25/10/2012

NOR DEFD1236845D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (ANFR 0870570001).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

COMMUNE Saint-Gilles

Code_insee: 36196

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 *Description* Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1419 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté, consultable en mairie.

Code S.U.P. EL7 *Description* Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2414 Arrêté préfectoral du

- approuvé le 22/04/1903 - RD 1 : traverse d'Abloux

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P. I4 *Description* Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

2064 Loi du 15/06/1906

Sur la commune sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique :

- Liaison 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 1
- Liaison 400 kV : EGUZON - VALDIVIENNE 2
- Liaison 225 kV : EGUZON - L'ORANGERIE
- Liaison 90 kV : CORMELAI - EGUZON - LA RAVELLE

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	<i>Description</i>	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
<i>famille:</i>	Circulation aérienne		

2063 Arrêté Interministériel du 25/07/1990
relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

COMMUNE Saint-Hilaire-sur-Benaize

Code_insee: 36197

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C

C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

823 Loi du 31/12/1913

Monument historique CLASSÉ le 12 avril 1923.

- CHATEAU DE CERE, oratoire et ses peintures murales

Monument historique INSCRIT le 12 janvier 1988 :

- CHATEAU DE CERE, façades et toitures du Château dans son ensemble, c'est à dire Châteaumédiéval et aile classique, terrasse du Château qui domine la rivière "la Bénéize" à l'Ouest, façades et toitures du pavillon d'entrée, y compris celles de la maison du jardinier

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.

Hôtel du Département

CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

825 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté, consultable en mairie.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2070 Arrêté préfectoral du 25/04/1906
- RD 53 : traverse du Bourg (PR 23+773 à 24+132)

2415 Arrêté préfectoral du
- approuvé le 25/04/1906 - RD 53 (PR 23+773 au PR 24+132)

Gestionnaire : R.T.E. / Groupe Maintenance Réseaux Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Code S.U.P. 14 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

826 Loi du 15/06/1906
Sur la commune sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique :
- Liaison 225 kV : EGUZON - L'ORANGERIE
- Liaison 90 kV : LA FERRANDE - ROUSSINES

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

824 Arrêté Interministériel du 25/07/1990
relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

COMMUNE Tilly
Code_insee: 36223

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mardi 6 août 2024

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment C
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1621 Loi du 31/12/1913
Monument historique INSCRIT le 30 mars 2010 :
- EGLISE NOTRE-DAME

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille: Circulation routière

1466 Arrêté préfectoral du 25/07/1980
N° 80-3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des routes départementales et communales.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté, consultable en mairie.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

2416 Arrêté préfectoral du
- approuvé le 21/08/1903 - RD 44B : traverse du bourg
- approuvé le 21/08/1903 - RD 36 : traverse du bourg

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENNAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	Description	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		
1595	Arrêté Interministériel du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.		



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles Centre- Val de Loire**
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre

Châteauroux, le 04/07/2024

UDAP 36

Affaire suivie par : Gerhard SCHELLER

Ref : MEC/ GS n° 39 /24

Tél : 02 04 08 78 80

Mél : udap.indre@culture.gouv.fr

Objet : « Porter à connaissance » dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU-i) de la communauté de communes de la Marche Occitane Val d'Anglin (MOVA).

Pièces jointes : 19

Monsieur le Président,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Cette démarche, réalisée en lien avec la délimitation des zonages et avec la rédaction du volet réglementaire permettra de définir, en concertation étroite avec la collectivité, les règles et prescriptions qui s'appliqueront en matière de travaux, de réhabilitation et d'insertion des constructions neuves. L'élaboration de référentiels ou de guides de règles partagées avec l'appui des structures de conseil en architecture (UDAP, CAUE...) a vocation à faciliter, au regard des enjeux d'aménagement urbain définis dans le cadre du PADD, l'appropriation et la prévisibilité des règles et prescriptions applicables aux abords des monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

... / ...

Monsieur Philippe GOURLAY
Président de la Communauté de Communes de la MOVA
15 rue Roland MEGNIEN
36070 PRISSAC

- 1 -

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, 18 périmètres délimités des abords ont été proposés pour 26 monuments historiques par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer les servitudes existant actuellement sur le territoire de la communauté de communes de la Marche Occitane Val d'Anglin (MOVA).

Conformément à l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme, il me revient porter ces périmètres à votre connaissance (voir P.J.).

Le conseil communautaire a décidé de prescrire, par délibération du 29/07/2019, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il convient qu'il délibère pour avis sur ces périmètres et qu'au terme de « l'arrêt projet » du PLU-i, soit organisée une enquête publique unique.

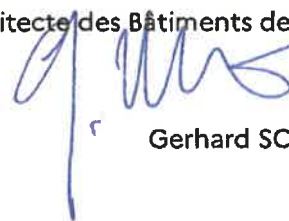
Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera pour chacun des monuments historiques concernés, le propriétaire ou affectataire domanial (voir P.J.).

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil communautaire sera sollicitée sur ces périmètres. C'est par arrêtés du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

A l'issue de quoi, les nouveaux tracés seront annexés au PLU-i sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France,



Gerhard SCHELLER

Châteauroux, le 18 juillet 2024

L'architecte des bâtiments de France

au

Directeur départemental des territoires

Objet : PLUi Marche Occitane Val d'Anglin
Projet arrêté le 22 avril 2024

Vous m'avez sollicité pour le dossier cité en objet. Je vous informe que ce projet appelle de ma part les observations suivantes.

1. Rapport de présentation diagnostic :

1.3.2 Evolutions du paysage

- Remplacer l'illustration d'un bâtiment rénové dans le hameau de Nesmes p 48 : les volets roulants blancs ne s'intègrent pas au bâti ancien ;

1.4 Patrimoine bâti

1.4.2 Patrimoine reconnu

- Ajouter les monuments historiques suivants au tableau p54 :
Chaillac : Maison forte de La Grange Missée MH inscrit ;
Parnac : dolmen dit des Gorces ou de Montgarneau MH classé ;
Tilly : église Notre-Dame MH inscrit.

2.5.3 Energies renouvelables

- Synthèse/Faiblesses : ajouter « impact sur le paysage » ;
- Compléter par une étude paysagère pour localiser les secteurs à préserver de l'implantation d'éoliennes pour l'enjeu paysager.

2. Projet d'aménagement et de développement durables :

Pas d'observation.

3. Orientations d'aménagement et de programmation :

Aménagement des placettes : attention que les aménagements ne deviennent pas des espaces pour les manœuvres du camion poubelles ou du stationnement mais pour être des espaces d'aménité de qualité.

Bonneuil : maintenir l'alignement par un front végétal de type haie + verger ;

Chaillac : OAP 2 : accompagner l'entrée du lotissement, maintenir un front végétal sur la rue Léon Paul Fargue ;

Lignac : la frange paysagère bordant la route départementale doit être plantée d'arbres de hautes tiges en alignement ou en bosquet afin d'intégrer les futures constructions et les fonds de jardins ;

Roussines : OAP résidence séniors : maintenir les arbres de hautes tiges ;

Saint-Benoit du Sault : OAP 1 : poursuivre le modèle de maisons individuelles accolées en bande des Fonds Braux pour effectuer la jonction avec le tissu ancien du bourg. La morphologie autour d'une placette de retournement est ici à proscrire ;

Saint-Gilles : OAP : privilégier un bouclage de la voirie sortant sur la rue plutôt qu'un principe de placettes sans issue.

3.2 OAP Thématiques

Partie 1 - 2.3 Biodiversité dans le bâti

Lorsqu'il n'y a pas de nuisance pour le bâti, il est envisageable de conserver certains aménagements dans le cadre des travaux d'entretien (trous de boulains, passages sous la couverture des greniers, etc) ou d'intégrer certains aménagements réduits qui ne portent pas atteinte à l'architecture. Les dispositifs incongrus appliqués en façade ou toiture sont déconseillés.

Partie 2 - 2.1 Capteurs solaires

La pose de panneaux est prohibée sur les éléments de patrimoine protégés au PLUi ainsi que sur les bâtiments non protégés mais présentant une valeur patrimoniale.

La typologie des ombrières (forme, matériaux) et leur accompagnement paysager doivent s'adapter au caractère des lieux, en particulier en secteur rural.

Partie 3 — Réhabilitation et rénovation du bâti ancien

Pour les façades, il convient de maintenir les teintes locales des enduits traditionnels à nuancer en fonction des typologies, mais également pour les aspects de finition : brossé pour le bâti ancien, projeté et coloré sur certaines constructions du début du XXème siècle, gratté ou taloché sur les constructions neuves. L'isolation thermique par l'extérieur est prohibée pour le bâti ancien construit en maçonnerie traditionnelle et pour les constructions à valeur patrimoniale ou présentant des modénatures.

Pour les menuiseries vitrées, il convient de maintenir la composition en carreaux séparés par des petits bois saillants. On peut préciser que, comme le PVC, l'aluminium appauvrit les menuiseries en présentant des profils plats et doit être réservé aux constructions neuves.

Pour les couvertures, il convient de corriger la rédaction pour les tuiles en supprimant la couleur grise réservée aux ardoises, et de respecter les dispositions traditionnelles en particulier l'interdiction des tuiles à rabat sur le bâti ancien.

4. Règlement :

4.1 Règlement écrit

Prescriptions graphiques et règles associées

L'article concernant les éléments de patrimoine protégés au titre du PLUi est trop permissif et doit être corrigé. Les travaux d'entretien, de restauration ou de réhabilitation doivent conserver ou rétablir le cas échéant les qualités architecturales qui justifient la protection de l'élément de patrimoine dans le respect des matériaux et des dispositions techniques traditionnelles employés. Ainsi l'agrandissement des ouvertures, les volets roulants, le rehaussement de toiture et la pose de panneaux solaires sont interdits, ainsi que toute intervention susceptible d'altérer l'intérêt de cet élément de patrimoine.

Règles communes à toutes les zones

L'isolation thermique par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien (avant 1948) et sur le bâti présentant des modénatures à maintenir en façade.

Les systèmes de production d'énergie ou de production d'eau chaude, ainsi que tout autre équipement technique de type pompe à chaleur et climatiseur, ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

2.3.1 Qualité architecturale

Les bourgs, les villages et les hameaux sont constitués de bâti ancien qui exige des règles permettant le maintien des qualités architecturales qui font l'identité du territoire de la MOVA, tandis que les extensions récentes constituées d'habitat pavillonnaire standardisé ou de bâtiments industriels requièrent des règles simples permettant leur intégration paysagère.

Il convient de noter que le nuancier de la Brenne ajouté en annexe a été conçu dans les limites actuelles du Parc : sans les communes les plus méridionales de la MOVA qui présentent des matériaux de construction aux couleurs plus soutenues.

Zones UA, UV et UH :

Le choix des teintes et l'aspect de finition des enduits est fonction de la typologie et de l'époque de construction : plus soutenue et ocré et granuleux sur le bâti historique et le bâti rural, plus beige sable et fin sur les maisons de bourg, plus claire sur les maisons de maîtres du XIX^{ème} siècle, etc.

Les enduits sont exécutés au nu ou en retrait des encadrements (en pierres ou en briques) et des chaînes d'angle. Les baguettes d'angle sont proscrites sur le bâti ancien.

Les peintures acryliques et vinyliques sont proscrites sur les enduits, au profit de badigeon à la chaux naturelle par exemple.

Les volets roulants sont interdits sur le bâti ancien, au profit de la motorisation des volets battants existants par exemple.

La hauteur des clôtures ne doit dépasser pas 1,80m.

En limite séparative, les clôtures peuvent être dotées de "brise-vues en matériaux d'origine végétale (claire-voie en planches de bois, canisses, ...)

Les plaques ajourées synthétiques et les plaques en béton sont proscrites en limites du domaine public et en limite séparative.

4.2 Règlement graphique

Annexe : il est préférable de ne faire apparaître que les éléments de patrimoine protégés au titre du PLUi (article L.151-19 du code de l'urbanisme), sans confusion avec les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Des propositions ont été listées dans le porter à connaissance de l'UDAP en date du 10 janvier 2020.

Peuvent s'y ajouter les éléments suivants :

Beaulieu : le presbytère accolé à l'église, le tronçon de voie romaine ;

Bélâbre : les vestiges de l'ancien château et ses anciennes écuries ;

Bonneuil : la maison et la grange à porteau au Sud de l'église ;

Chaillac : le chevalement de l'ancienne mine ; Dunet : les vestiges de la tour à Vouhet ;

Lignac : la serre de l'ancien potager à Château Guillaume ; Parnac : le manoir du bourg et l'ancien presbytère ; Prissac : la maison à tour d'escalier rue Roland Meignein ;

Tilly : la grange et les constructions en terre crue rue de Saint-Sulpice et au Peu (supprimer les éléments concernant Saint-Benoît-du-Sault).

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de PLUi sous réserve de la prise en compte des observations précédentes.

L'architecte des bâtiments de France



Gerhard SCHELLER

EPCI	Commune	Appellation courante	Siècle	Historique	Auteur	Date de Profité de class	Niveau de	Précision sur la Protection	Statut	Adresse 1
17	MOVA Beaulieu	Eglise du prieuré Saint-11e	11e	Jusqu'à la Révolution, Beaulieu, Cet ensemble architectural est		1998/04/14 : 1998	inscrit MH	Eglise en totalité (cad. B 218) : inscription par arrêté du 14 avril 1998	propriété de	Mairie de Beaulieu
40	MOVA Chailiac	Maison forte de la 1ère	1ère	ruines présentent une porte		2012/05/04 :	inscrit MH	Les parties suivantes de la maison forte : le logis et ses tours ; les	propriété	Mme Jeanne de FRANCE (épouse LION Jean-François), 18 rue Duret, 75016 PARIS
41	MOVA Chailiac	Vestiges du château de 10e	10e	Seule église conservée des trois		1935/03/11 :	inscrit MH	Château de Brosse (vestiges) (cad. D 126) : inscription par arrêté du	propriété	M. VESCHAMBERE, 5 rue Janin, 92600 ASNIERES, tél. 01.40.86.26.14 ou dom.
42	MOVA Chailiac	Eglise Saint-Pierre 13e	13e	la première mention d'une		1989/06/16 :	inscrit MH	L'église paroissiale en totalité (cad. AC 84) : inscription par arrêté	propriété de	Mairie de Chailiac, place Fernand Portier, 36310 CHAILIAC
43	MOVA Chalais	Eglise paroissiale Saint-12e	12e	la première mention d'une		2007/12/20 :	inscrit MH	L'église paroissiale en totalité (cad. B 178, illeudt Le Bourg) :	propriété de	Mairie de Chalais, 17 rue Désiré Gourdin, 36370 CHALAIAS, tél. 02.54.37.61.63
44	MOVA Chalais	Château de la Gâteline et 2e	2e	La chaussée de l'étang ou digue		2009/05/27 :	inscrit MH	Le corps de logis en totalité ; les façades et les toitures des bâtiments	propriété	M. et Mme CARAMELLO Pierre, 68 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS
88	MOVA Châtre-Langlin (La)	Chaussée de l'Etang ou 12e	12e	Cette chapelle castrale, utilisée en		1928/02/28 :	classé MH	Doimen de l'étang ou digue construite sur le ruisseau du	propriété de	Conseil Général de l'Indre, Hôtel du département, 36000 Châteauroux, tél.
89	MOVA Châtre-Langlin (La)	Dolmen de Passe-13e	13e	même temps comme église		1930/10/11 :	inscrit MH	Doimen de Passe-Bonneau (cad. A3 511) : classement par liste de	propriété de	M. A. VINCENT, Les Morins, 36170 La Châtre l'Anglin, tél. 02.54.47.52.90
120	MOVA Dunet	Chapelle de Vouhet 12e	12e	composé d'une nef unique		1930/10/11 :	inscrit MH	Chapelle de Vouhet : inscription par arrêté du 28 février 1928	propriété de	Mairie de Dunet, le Bourg, 36310 Dunet, tél. 02.54.25.71.01
121	MOVA Dunet	Eglise Saint-Martial 13e	13e	Le donjon est du 12e siècle.		1862 : classé MH	classé MH	Eglise : inscription par arrêté du 11 octobre 1930	propriété de	Mairie de Dunet, le Bourg, 36310 Dunet, tél. 02.54.25.71.01
160	MOVA Lignac	Château-Guillaume 12e	12e	quart		1862 : classé MH	classé MH	Château-Guillaume (cad. N 396) : classement par liste de 1862	propriété	Comte Jancelot D'URSEL, Drève de Bonne Odeur, n° 3, B-1170 Bruxelles, Belgique, 02.54.25.62.81. lancret@ursel.net
183	MOVA Mauvières	Maison forte de Villiers 4e	4e	Cet édifice date de la fin du 15e		1992/10/21 :	inscrit MH	Corps de logis, sauf parties classées ; pigeonnier (cad. A 226) :	propriété	M. et Mme F. GEFRAULT, 40 rue A. Briand, 36300 Le Blanc, tél. 02.54.37.11.90,
198	MOVA Mouhet	Eglise Saint-Pierre 12e	12e	siècle et de la première moitié du		1932/05/11 :	inscrit MH	inscription par arrêté du 21 octobre 1992 ; tour d'angle sud-est de la	propriété de	port 06.15.45.77.44, Maison Forte de Villiers, 46 route des Pâlerins, 36370
219	MOVA Parmac	Dolmen dit des Gorces ou 12e	12e	voûtée. Deux colonnes avec		1889 : classé MH	classé MH	Eglise Saint-Pierre : inscription par arrêté du 11 mai 1932	propriété de	Commune, le Bourg, 36170 MOUHET, tél. 02.54.47.5512
220	MOVA Parmac	Château de Montgarnaud 12e	12e	Neolithique		1935/03/11 :	inscrit MH	Doimen dit des Gorces ou de Montgarnaud (cad. D 270) : classement	propriété	Commune, le Bourg, 36170 Parmac, tél. 02.54.47.52.06
221	MOVA Parmac	Dolmen de l'Aire-Aux-12e	12e	Ancienne métairie qui appartenait		1889 : classé MH	classé MH	Château de Montgarnaud : inscription par arrêté du 11 mars 1935	propriété	M. de PASTRE, 156 boulevard Perreire, 75017 Paris, tél. 01.47.63.06.43
222	MOVA Prissac	Eglise Saint-Martin 13e	13e	au prévôt de Saint-Benoît. Le		1925/11/21 :	inscrit MH	Dolmen de l'Aire-Aux-Martres (cad. D 223) : classement par liste de	propriété	Commune, le Bourg, 36170 Parmac, tél. 02.54.47.52.06
234	MOVA Prissac	Eglise Saint-Martin 12e	12e	siècle		1928/12/08 :	inscrit MH	Eglise : inscription par arrêté du 21 novembre 1925	propriété de	Commune, le Bourg, 36170 Parmac, tél. 02.54.47.52.06
235	MOVA Prissac	Château de la Gardé-15e	15e	L'église se compose de deux		1989/02/11 :	inscrit MH	Eglise : inscription par arrêté du 8 décembre 1928	propriété de	Mairie de Poulligny Saint-Pierre 1, place des Combattants d'AFN 36300 POULLIGNY
236	MOVA Prissac	Ancienne commanderie 15e	15e	entièrement construite en granit		1927/10/24 :	inscrit MH	Façades et toitures du château ; cheminée monumentale en pierre, à	propriété	M. Cédric D'URSEL Drève de Bonne Odeur 1 - 1170 BRUXELLES (Belgique)
244	MOVA Roussines	Eglise Saint-Sulpice 13e	13e	parties distinctes. Le clocher de la		1967/07/21 :	classé MH	décor peint, datant de la deuxième moitié du 16e siècle, située dans	propriété de	NOYUGUES David (06.30.90.94.49) et CUELHES-LAPIÉ Marie-Elise
248	MOVA Saint-Benoît-du-Sault	Chaussée de l'Etang ou 2e	2e	siècle		2011/10/21 :	classé MH	Commanderie (ancienne) : inscription par arrêté du 24 octobre 1927	propriété de	Mairie de Roussines le Bourg 36170 ROUSSINES - tél. : 02.54.47.56.03
249	MOVA Saint-Benoît-du-Sault	Prieuré Saint-Benoît 13e	13e	siècle		1928/12/08 :	classé MH	Eglise : inscription par arrêté du 21 juillet 1967	propriété de	Conseil Général de l'Indre, Hôtel du département, 36000 Châteauroux, T. 02.54.08.36.36
250	MOVA Saint-Benoît-du-Sault	Maison de l'Argentier 15e	15e	siècle		2011/10/21 :	classé MH	Voivre ; digue ; Ouvvre sur plusieurs communes : Saint-Benoît-du-	propriété de	AC.105, 109, 110, et la Place de l'Église (non cadastrée) : mairie de Saint-Benoît-du-
262	MOVA Saint-Hilaire-sur-Benaize	Château de Céré 15e	15e	siècle		1926/10/01 :	inscrit MH	L'église en totalité ; les bâtiments conventuels en totalité ; les sols	propriété	Sault, 1 rue Joseph Besges, BP 30, 36170 Saint-BENOIT DU SAULT, tél.
284	MOVA Tilly	Eglise paroissiale Notre-Dame 4e	4e	quart		1923/04/12 :	classé MH	des cours ; les terrasses et leurs murs de soutènement ; l'ancien	propriété	Mme VIDET, rue de la Roche 36170 Saint-BENOIT DU SAULT - tél. 02.54.47.50.87
						2010/03/30 :	inscrit MH	Porte : inscription par arrêté du 1er octobre 1926	propriété	M. François DE TRISTAN Château de Céré 36370 Saint-HILAIRE SUR BENAIZE
						inscr MH	partiellement	Oratoire et ses peintures murales : classement par arrêté du 12 avril	propriété	02.54.37.09.01 - (jeandotristan@orange.fr)
						inscr MH	partiellement	L'église paroissiale en totalité (cad. B 262, illeudt le Bourg) :	propriété de	Mairie de Tilly : 02.54.25.71.90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Beaulieu

Eglise du Prieuré Saint Nicolas

MH inscrit

Sommaire

2Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Nicolas</i>	7
<i>Projet de PLUi en cours d'élaboration – Approche des zonages dans le secteur d'étude</i>	8
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien (1812)	9
Repérage photographique du monument	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème.....	12
Carte IGN	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

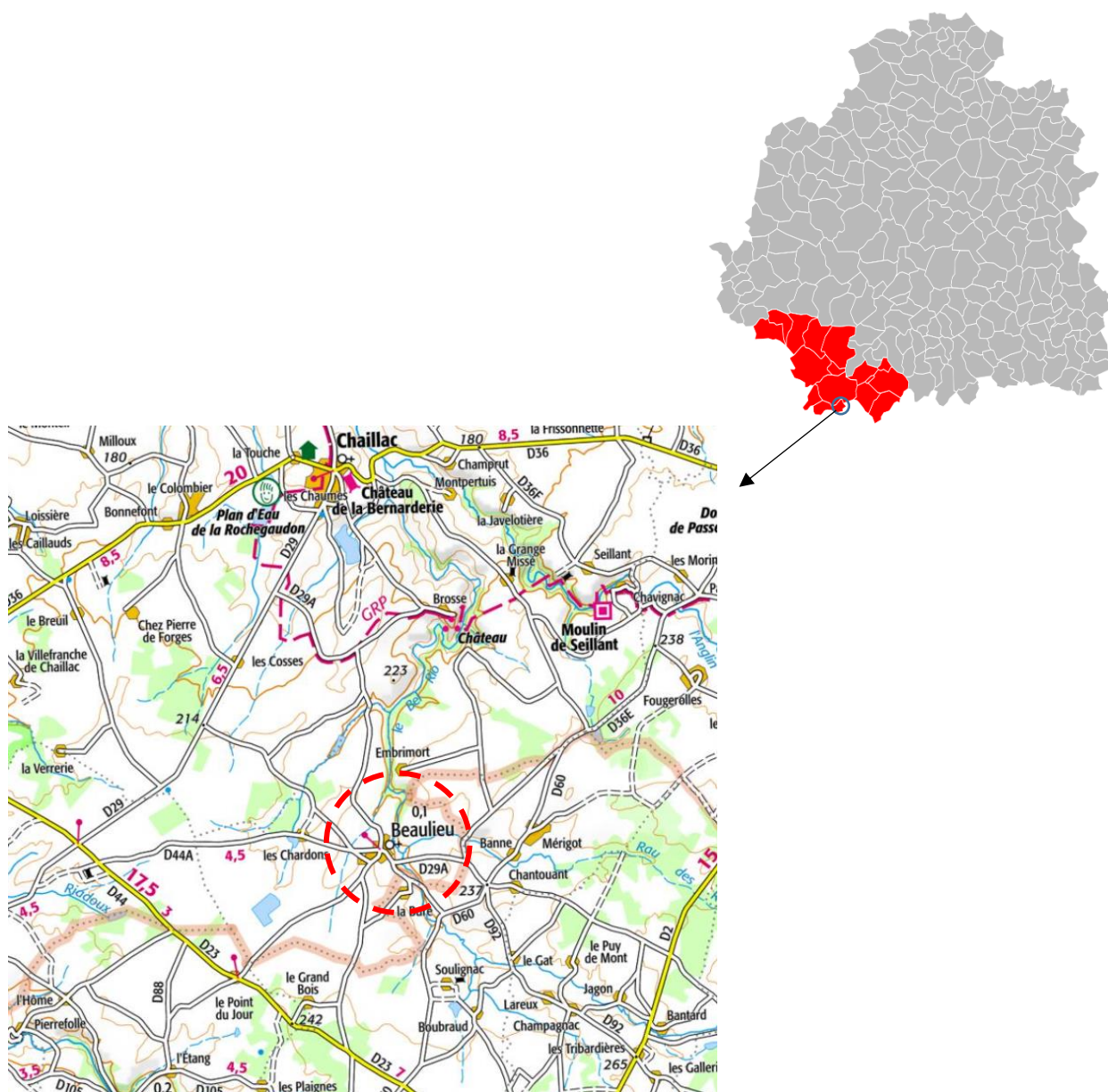
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune de Beaulieu est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Chaillac, Cromac, Jouac et Bonneuil.

Le centre bourg se trouve à l'écart des grandes routes départementales.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Eglise Saint Nicolas

Notice PA36000005

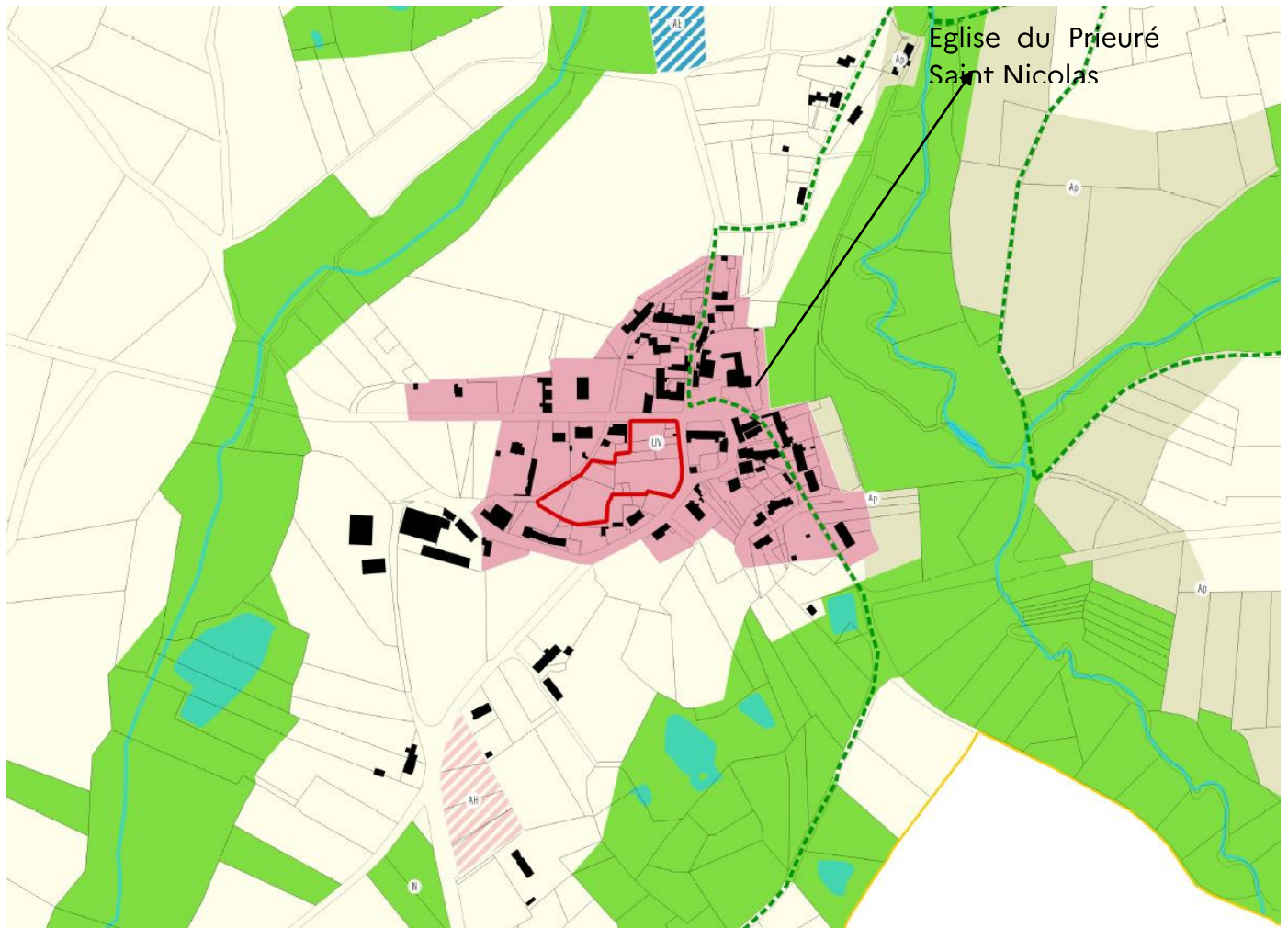
L'église du Prieuré de Saint Nicolas de Beaulieu date du XI et XIIème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 14 avril 1998.

Jusqu'à la Révolution, Beaulieu, aux confins du Berry et de la Marche limousine, était un prieuré dépendant de l'abbaye d'Augustins de Bénévent, dans le diocèse de Limoges. Il fut vendu comme bien national en 1791. Le logis prioral fut démoli au début du XXe siècle et une maison sans caractère fut édifiée sur ses fondations. L'église Saint-Nicolas fut construite à l'époque romane, peut-être dès la fin du XIe siècle. L'édifice a subi au cours des siècles de nombreuses transformations et des destructions partielles. La nef, à vaisseau unique, est couverte d'un lambris en berceau et n'est éclairée que par une seule fenêtre percée dans le mur sud. L'église était probablement divisée par un transept comme semble l'indiquer la présence de deux chapelles ouvertes au nord et au sud qui durent remplacer les bras du transept, les piliers situés à l'intersection de la nef et du chœur ainsi que des colonnes engagées dans les murs des chapelles. Le chœur, à une travée éclairée par trois baies en plein cintre, se termine par un chevet plat. Le principal intérêt de cet édifice réside dans les peintures murales de l'époque gothique qui couvrent les murs et la voûte du chœur. Découvertes en 1994, lors du démontage du retable du maître-autel, les peintures du mur Est du chœur ont été restaurées en 1996. Des scènes fragmentaires datant des 13e et XIVe siècles, voire du début du XVe siècle, peintes en trois couches, se juxtaposent ou se superposent par endroits, de telle sorte qu'il est malaisé de les discerner. Un Jugement dernier occupe la partie haute du mur, sur toute la surface située entre le cintre de la voûte et la baie d'axe. Le Christ en Majesté est accompagné des anges de la Résurrection et des anges portant les instruments de la Passion. Dans les écoinçons est peinte la Résurrection des Morts, que surmonte la représentation d'une vision de l'Apocalypse, et la Séparation des élus et des damnés. Le tétramorphe était peint sur la voûte. L'Annonciation est visible sur la partie droite du mur. Un autre fragment subsistant montre sans doute les bûcherons du miracle de Saint-Martin dit du Pin abattu.

Source : Base Mérimée

Propriété de la commune

Projet de PLUi en cours d'élaboration – Approche des zonages dans le secteur d'étude



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les zones URBAINES (U)</p> <ul style="list-style-type: none"> UA : Centre ancien des pôles urbains UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains UV : Bourgs et villages des communes rurales UVa : Parties anciennes des bourgs et villages UH : Principaux hameaux et petits villages UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques UT : Sites d'activités touristiques UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif <p>Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Zone Agricole N : Zone Naturelle Ap : Zone Agricole protégée <p>Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie | <p>Les zones A URBANISER (AU)</p> <ul style="list-style-type: none"> AU1 : Zones à urbaniser à dominante d'habitat AU2 : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone AU1 AU3 : Zones à urbaniser à dominante économique AU4 : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone AU1 AU5 : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques AU6 : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone AU1 <p>Autres zones</p> <ul style="list-style-type: none"> A1 : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme N1 : Secteur Naturel jardin AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le projet de PLUi prévoit une zone d'OAP au centre du village, à proximité immédiate de l'église.

Les deux Vallées des ruisseaux du Courivé et du Bel Rio sont classées N, ainsi que la zone boisée au Sud-est de l'Age Beaudoeuf.

Une réserve foncière pour le Hameau de Fauziere est à noter au Sud.

Etude patrimoniale et paysagère

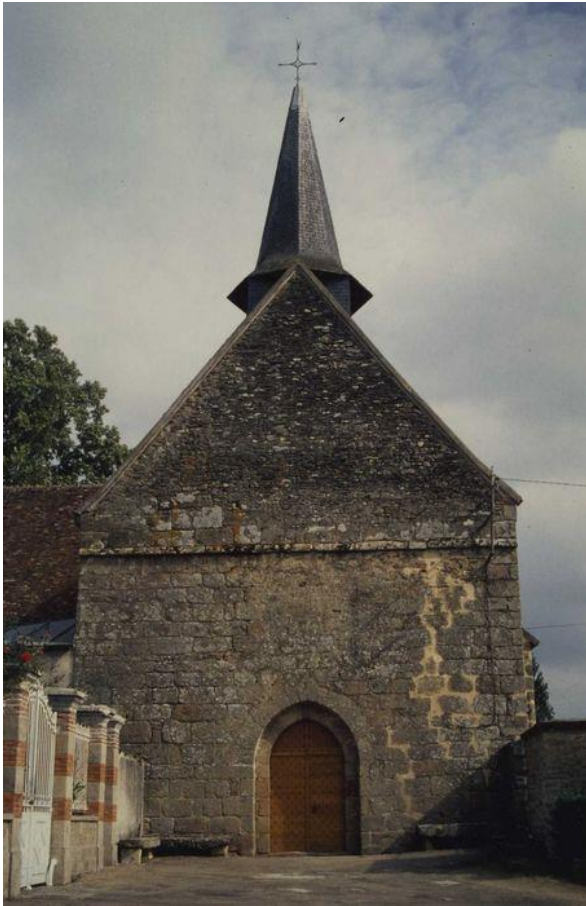
Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien (1812)

Le détail du plan nous permet de voir que la plupart des bâtiments encadrant l'églises sont toujours visible aujourd'hui. Le village de Beaulieu n'a pas beaucoup évolué depuis ce cadastre en terme de foncier bâti.



Repérage photographique du monument



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque du patrimoine et de la photographie, diffusion RMN-GP

Description de l'environnement de proximité

L'église Saint Nicolas est légèrement au centre du bourg de Beaulieu, au sein d'un tissu homogène de maison de bourg, ancien bâtiment ruraux.

Au Sud, nous pouvons noter la présence du bocage et des étangs de l'Age Beaudouf. Au nord se trouve un moulin sur le Bel Rio. Ces éléments sont à prendre en compte dans la préservation du patrimoine.



Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Beaulieu se situe en hauteur, surplombant le Courivé. La carte nous montre la présence de vallons et boucage autour de Beaulieu.



Carte IGN

L'église Saint Nicolas de Beaulieu est installée à l'Est du village à une altitude de 119 m. Le relief de Beaulieu plonge vers Le Courivé qui passe en contrebas à l'est du village. Les vues sur la campagne sont nombreuses.

Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes ou Erables.

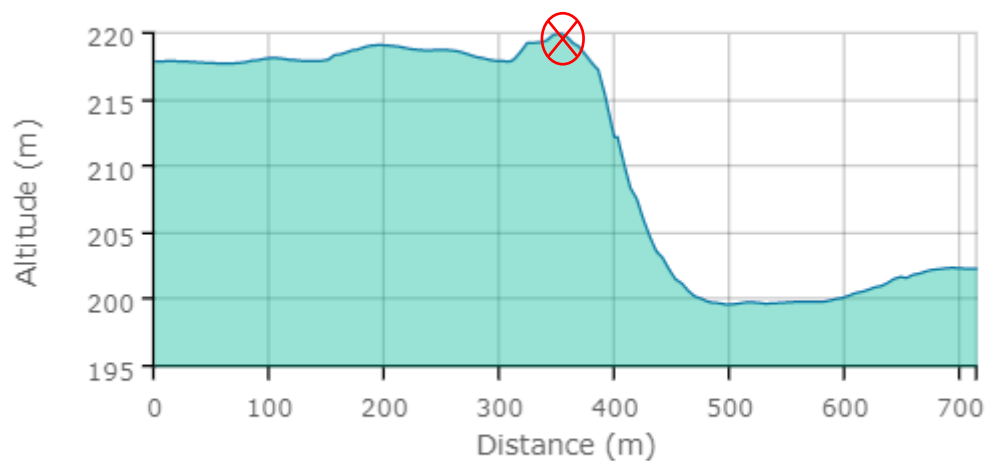


Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé sur un léger promontoire et chapeauté par l'église offre actuellement des silhouettes de bourg visible depuis la campagne.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 708 m
Dénivelé négatif : -22,3 m

Dénivelé positif : 6,74 m
Pente moyenne : 4 %

Perspectives et vues



Vue depuis l'entrée Sud de Beaulieu



Vue depuis la D29A entrée Nord

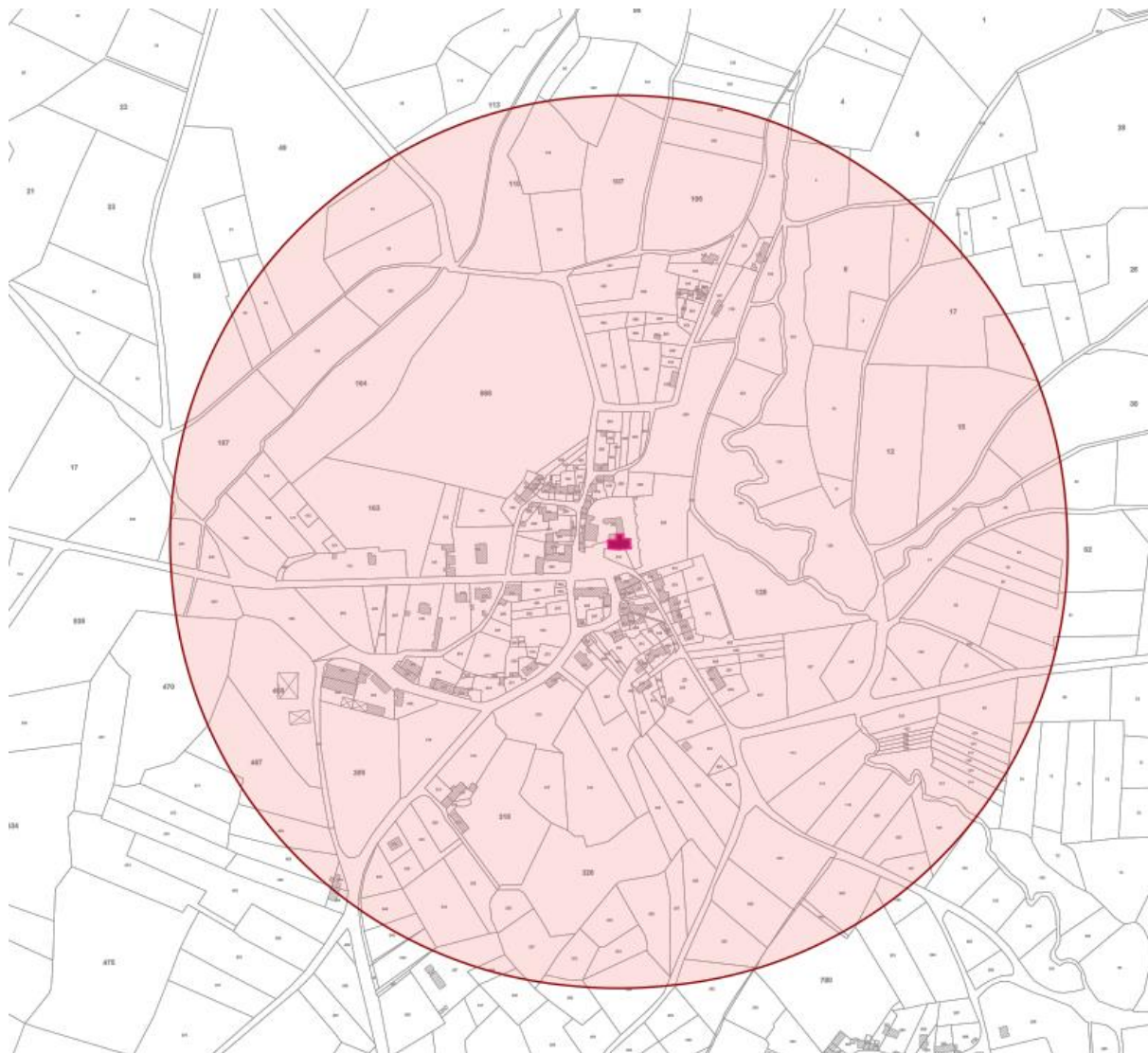


Vue du clocher depuis la D44A, entrée Ouest

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

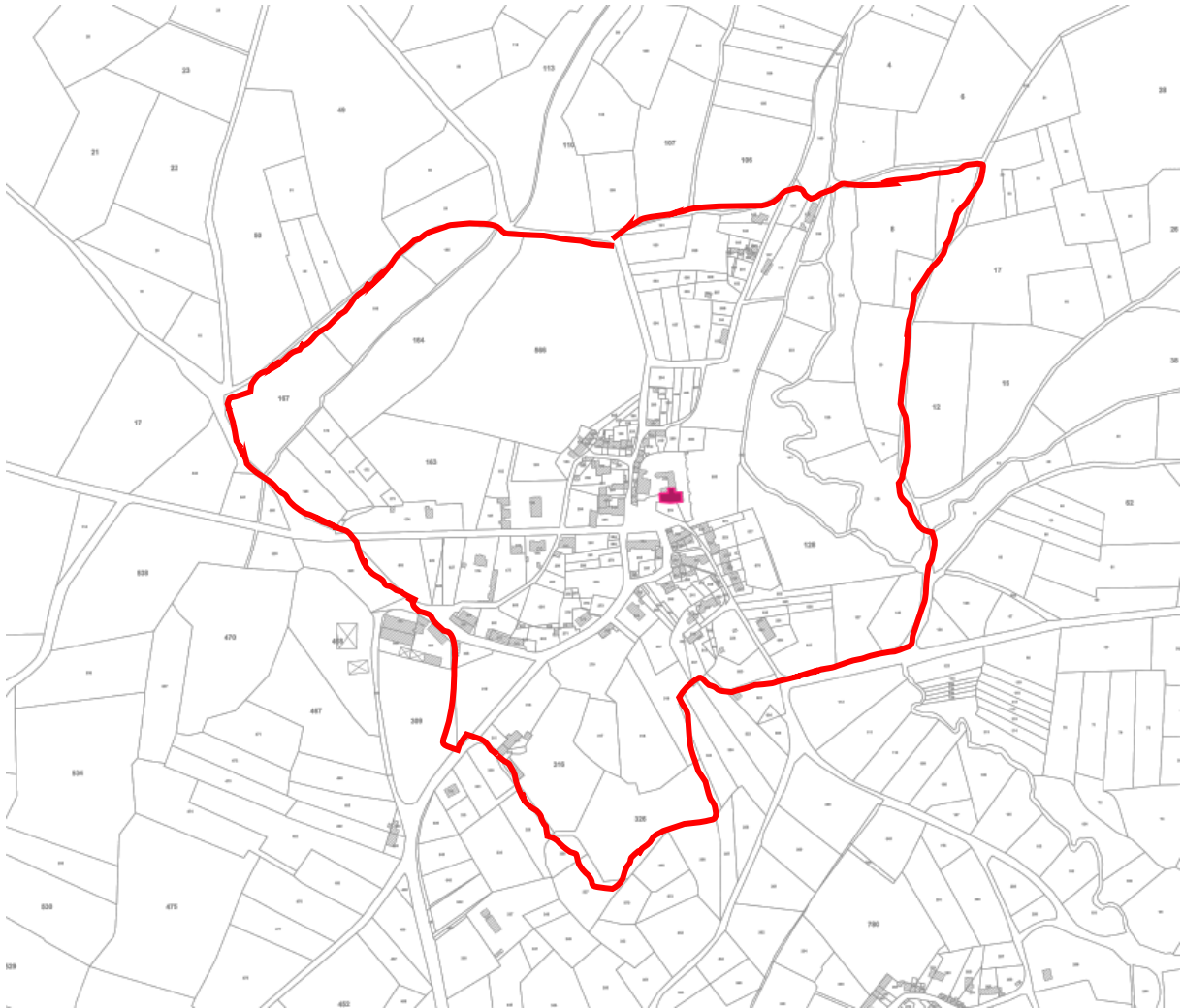
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Beaulieu et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver.
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte les deux vallées.

Le PDA prend en compte le chemin de randonnée.

Il est proposé de conserver dans les abords de l'église Saint Martin

- Le bourg ancien de Beaulieu
- Le hameau du Moulin et la vallée.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Le secteur du haras au Sud-ouest de l'église.
- Les parcelles boisées au Sud
- La réserve foncière « Les Fauzières » au Sud.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Chaillac

Eglise Saint Pierre

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Pierre</i>	7
.....	8
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien (1812)	9
.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
.....	12
Catre IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
<i>Perspectives et vues</i>	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords Eglise Saint Pierre	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

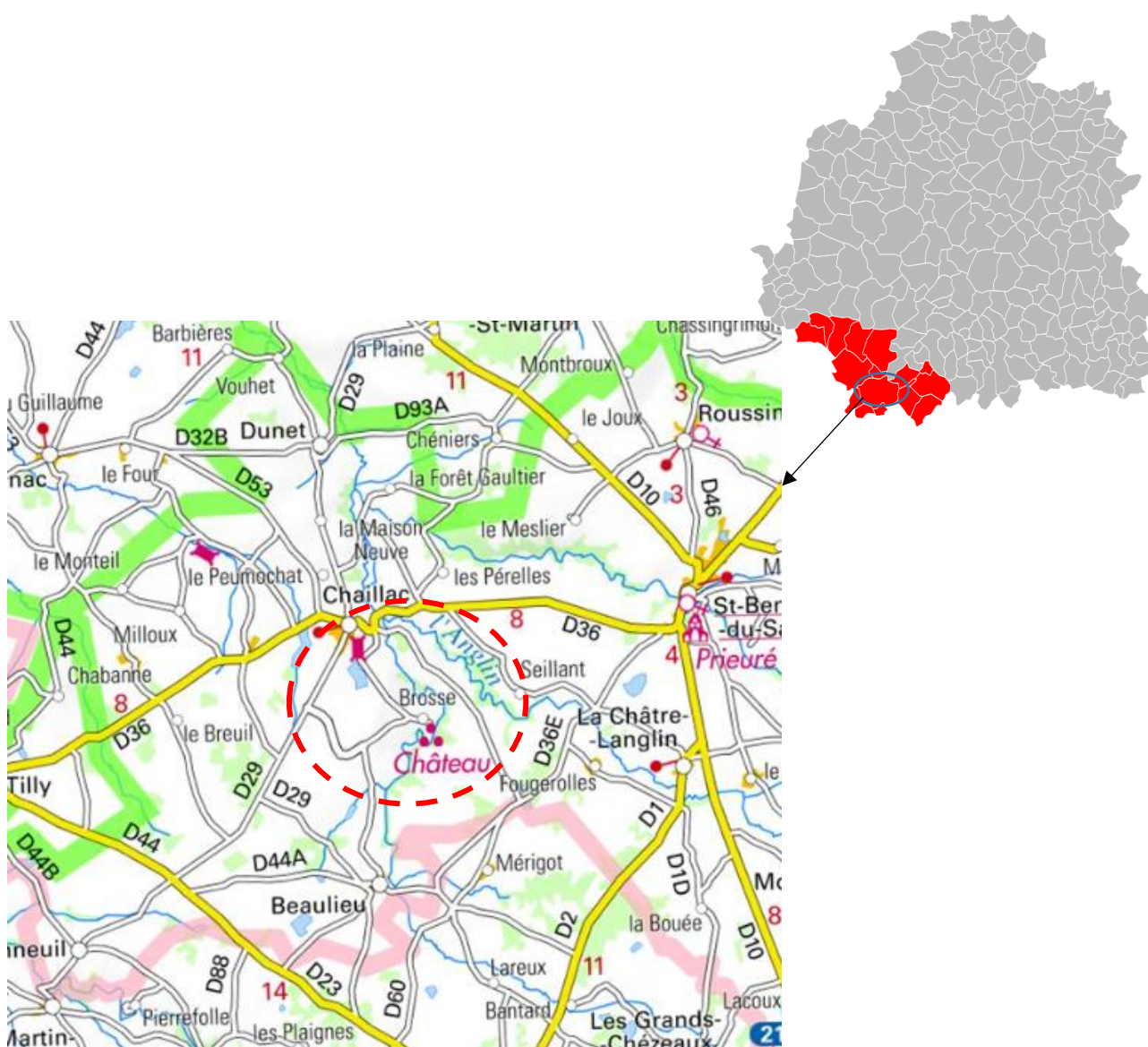
Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Dunet, Beaulieu, La Châtre-Langlin, Lignac, Roussines, Tilly, Bonneuil, Sacierges-Saint-Martin et Cromac.

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de la commune : L'Anglin, le Bel Rio et le Portefeuille.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : la D36 reliant Saint Benoit du Sault à Tilly.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

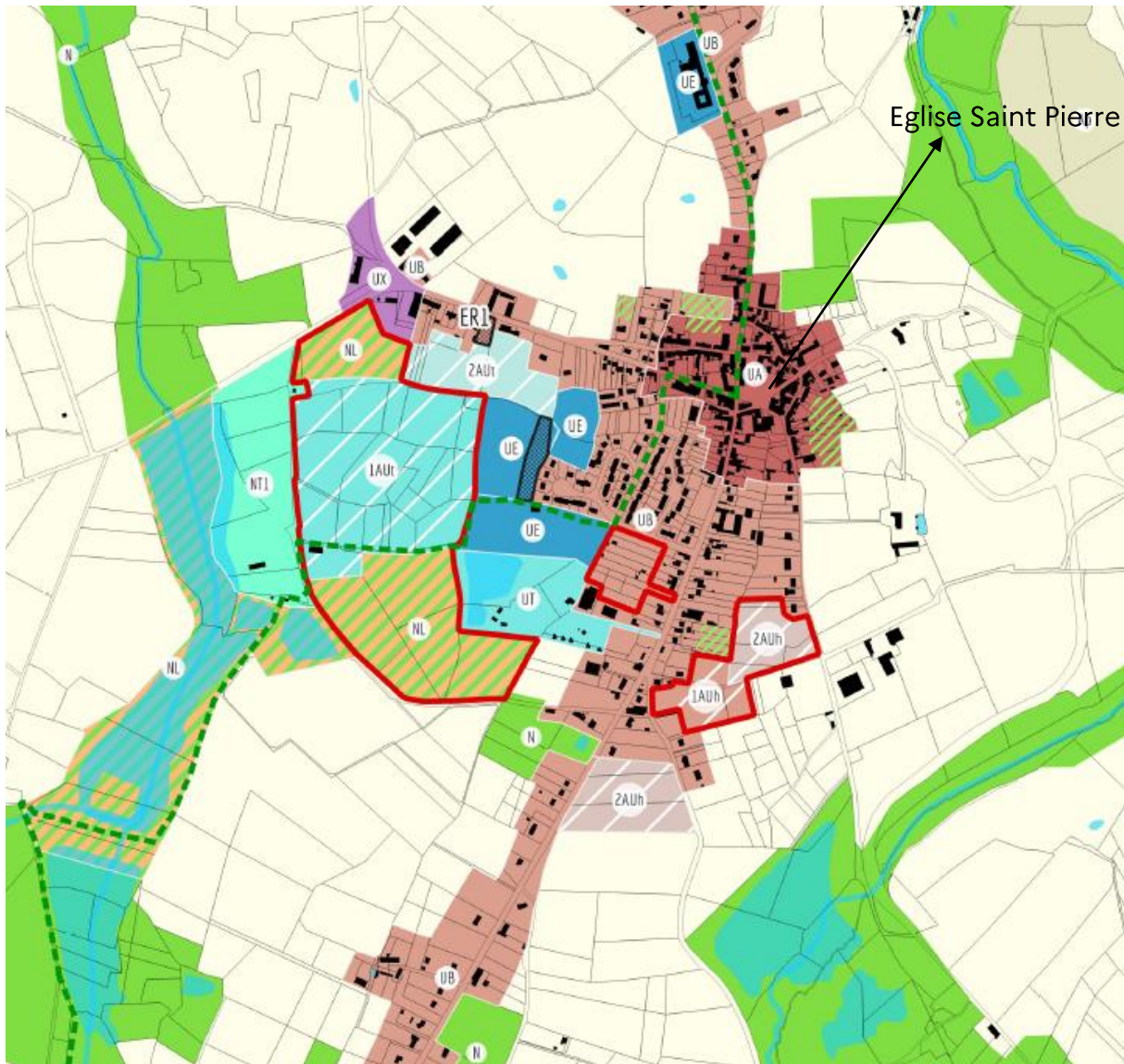
Eglise Saint Pierre

Notice PA00097291

L'église Saint Pierre de Chaillac date du XIII et XVIème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 16 juin 1989.

Seule église conservée des trois qui existaient dans le bourg au début du XIIIe siècle. Aucun vestige antérieur au XIIe siècle n'a été repéré. L'édifice en croix latine présente deux époques de construction. La nef de style roman a été élevée à la fin du 12e ou au début du XIIIe siècle. Vers 1500, le transept et le chœur lui ont été ajoutés. Au début du 18e siècle, ajout d'un clocher massif, bâti en exhaussant la travée occidentale de la nef.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



Eglise Saint Pierre

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principal hameau et petits villages
- UX : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUh
- EAUh : Zones à urbaniser à dominante économique
- EAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone EAUh
- LAUt : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUt : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUt
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Sud-Est du village, à proximité de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée de l'Anglin est classée N, ainsi que la zone de la base de loisir à l'Ouest.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

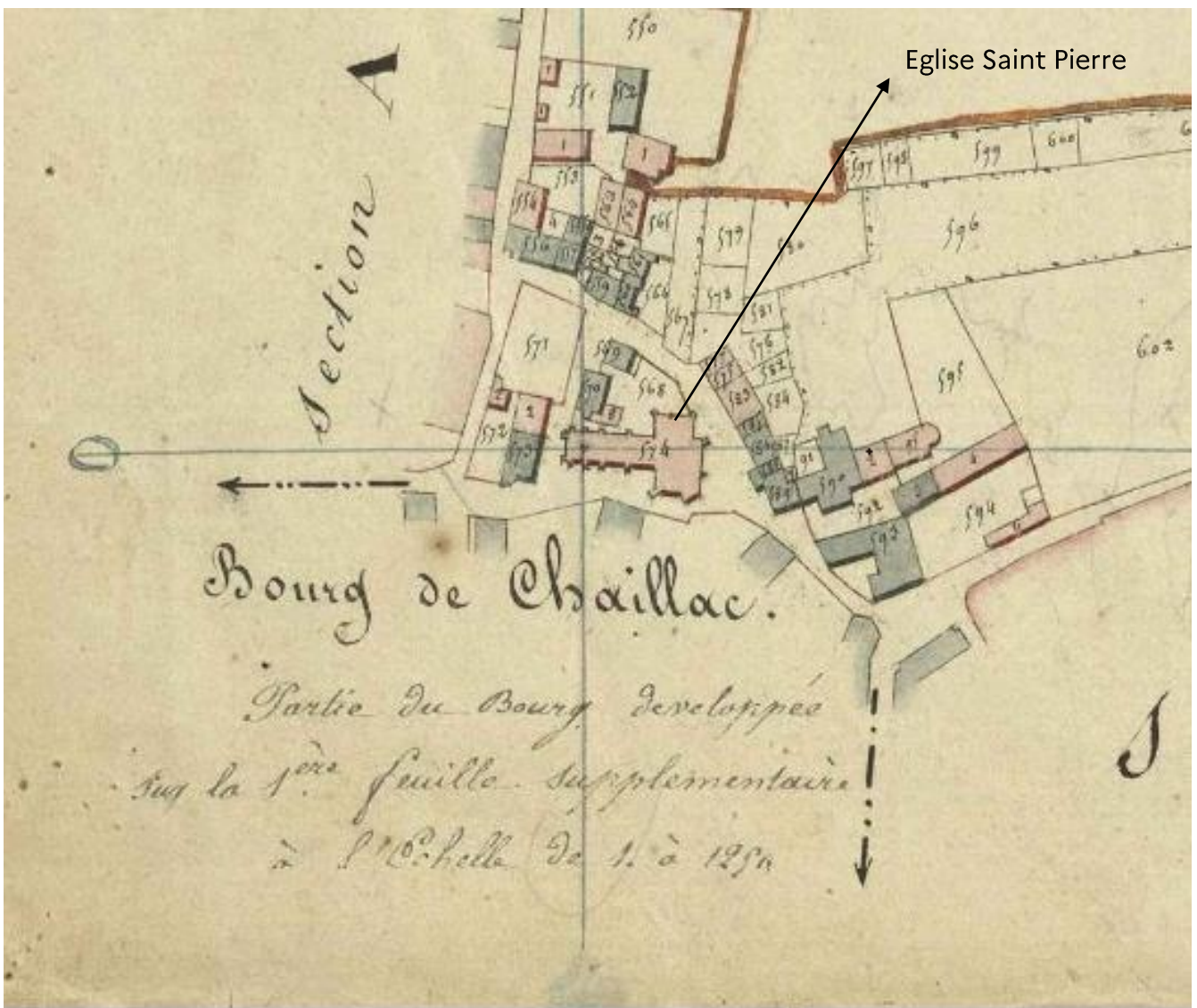
Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien (1812)

Le détail du plan nous permet de voir que la plupart des bâtiments encadrants l'église sont toujours visibles aujourd'hui, dans un tissu urbain très dense.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Pierre est au centre du bourg de Chaillac, au sein d'un tissu homogène de maison de bourg, ancien bâtiment ruraux. Une place centrale donne de la respiration à cet ensemble très dense.

Le bâti étant très dense autour de l'église cette dernière ne se laisse voir qu'au dernier moment.

Chaillac fait partie de l'entité paysagère du Boischaut Sud, caractérisé Le bocage au maillage dense est le produit de l'activité agricole et, en particulier de l'élevage, qui l'a façonné dans le temps.

Il est également à noter la présence du Château de la Bernarderie, au Sud-Est du village, propriété privée

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Chaillac se situe entre plusieurs vallées de plaine et culture. Sur un territoire peu arboré.



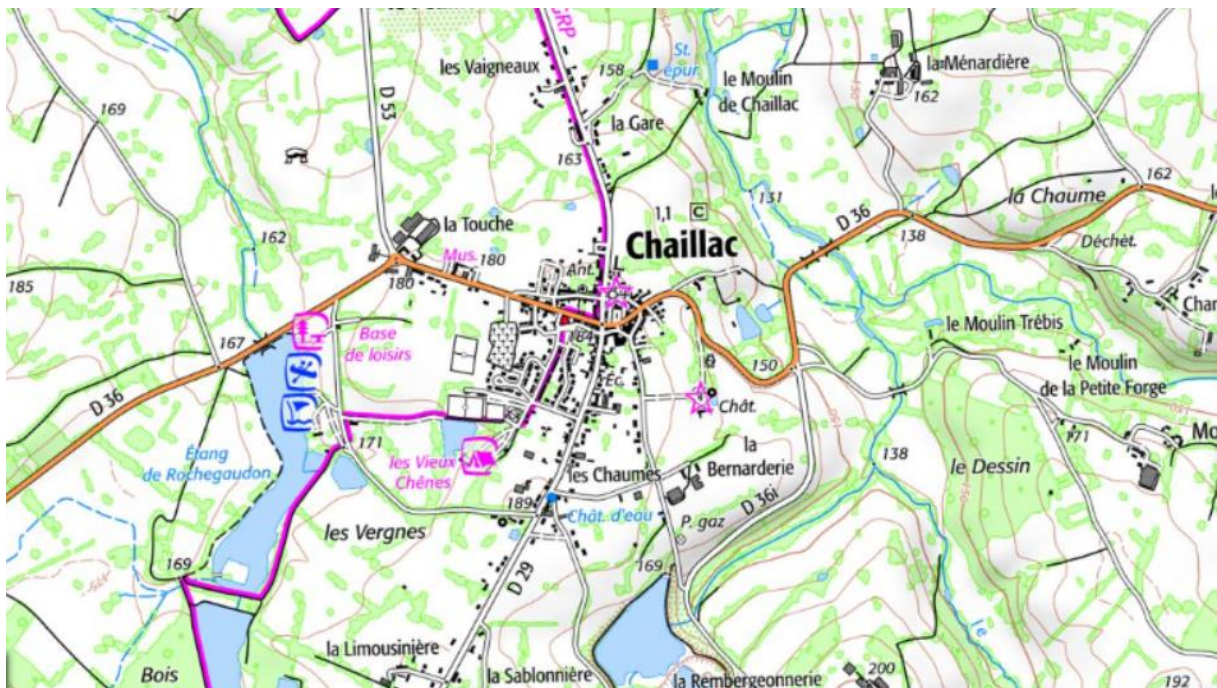
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Catre IGN

L'église Saint Pierre est installée au centre du village à une altitude de 184m. Le relief de Chaillac plonge vers l'Anglin qui passe en contrebas du village à l'Est, et les étangs de la base nautique à l'Ouest.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village.

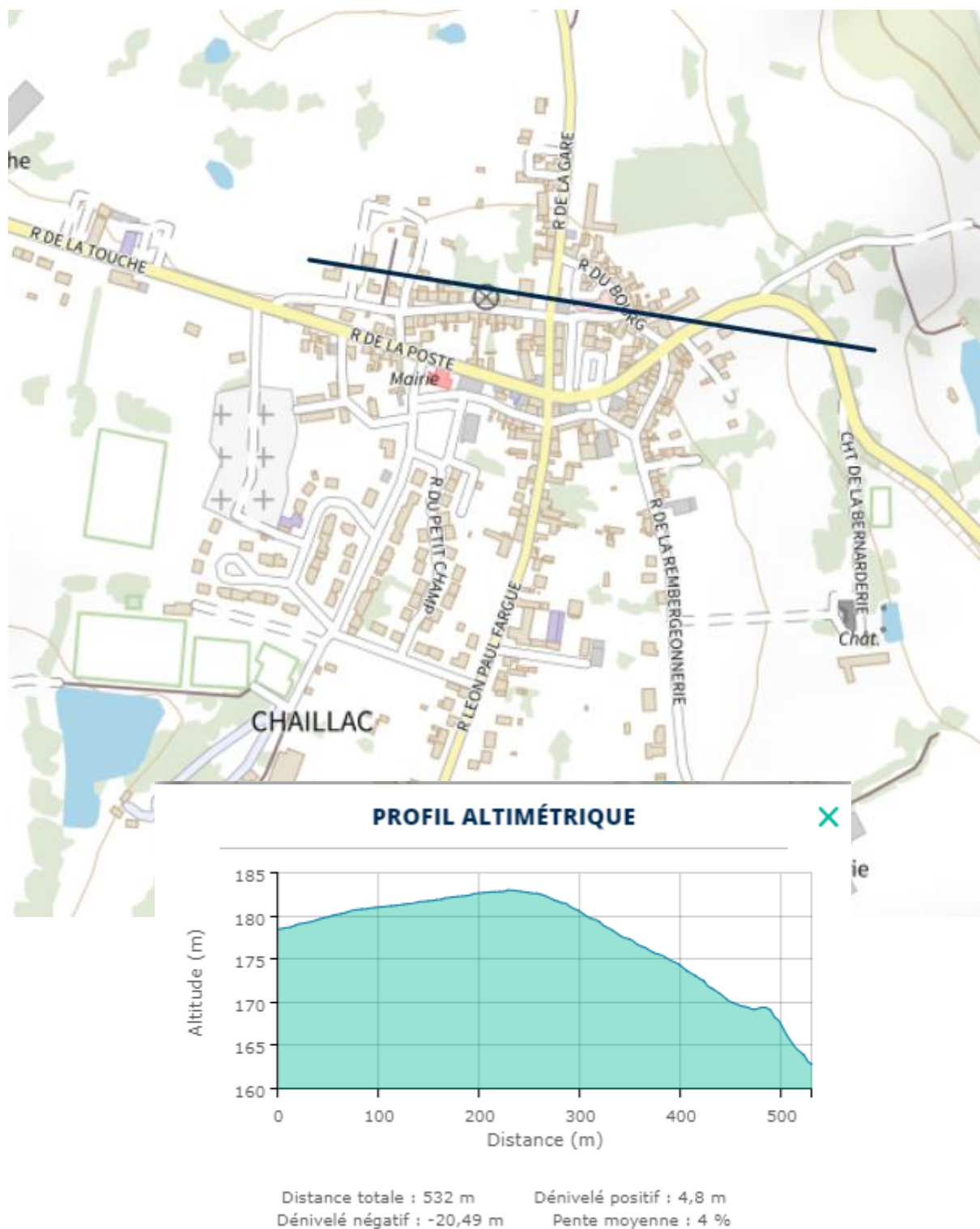


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé sur un léger promontoire, mais avec un parcellaire bâti très dense, permet de voir la campagne alentour depuis les entrées de village, alors que ce dernier ne laisse que peu voir depuis l'extérieur.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Perspectives et vues



Vue depuis la D29, entrée Nord de Chaillac



Vue depuis la D29, entrée Sud de Chaillac, rue Léon-Paul Fargue



Vues depuis la Rue du bourg



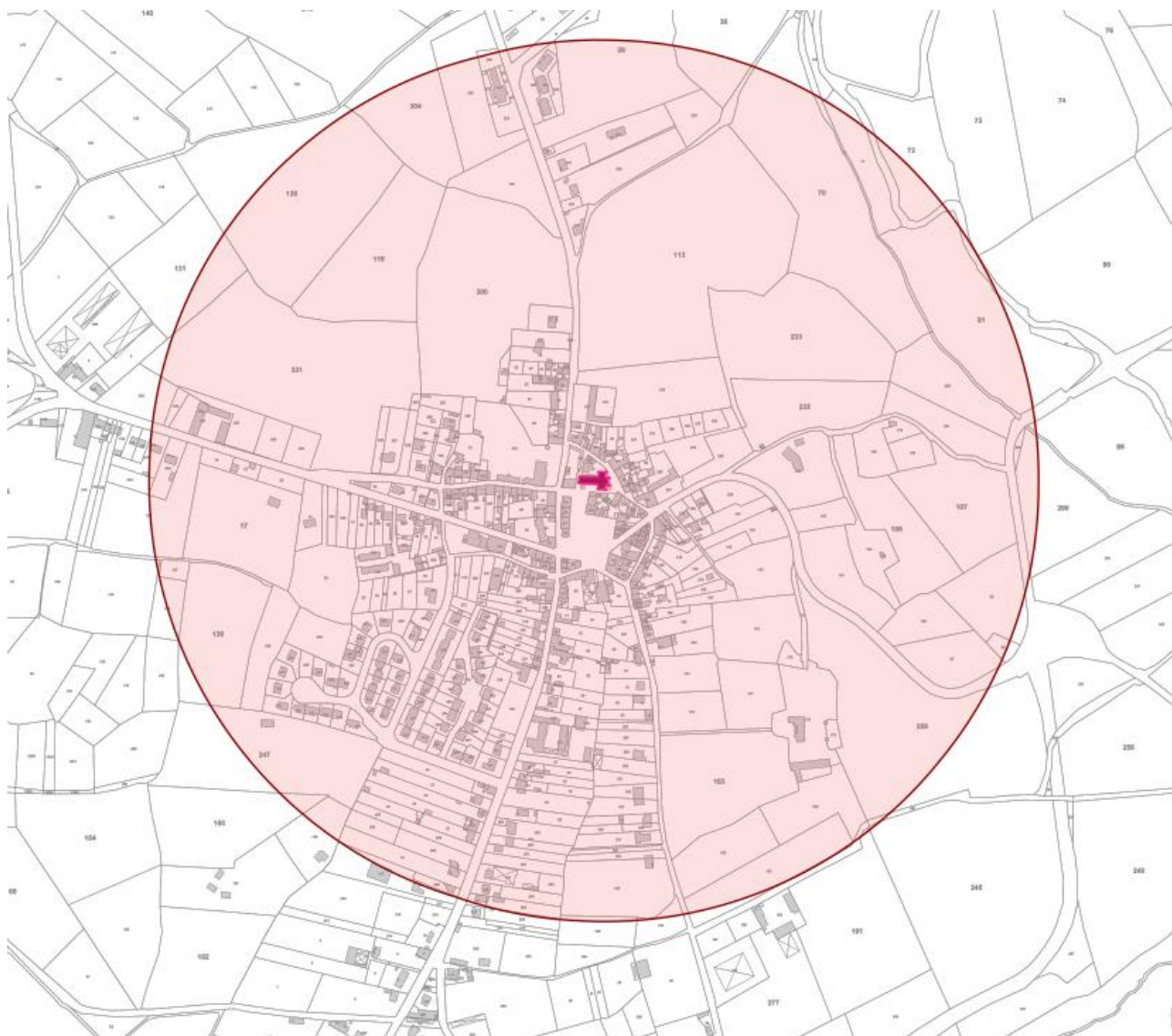
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit. Incluant les zones pavillonnaires créés au XX^e siècle, selon un urbanisme sans lien avec le cœur historique. Aussi il convient de faire évoluer ce périmètre pour avoir une protection cohérente au regard des enjeux patrimoniaux et paysager.



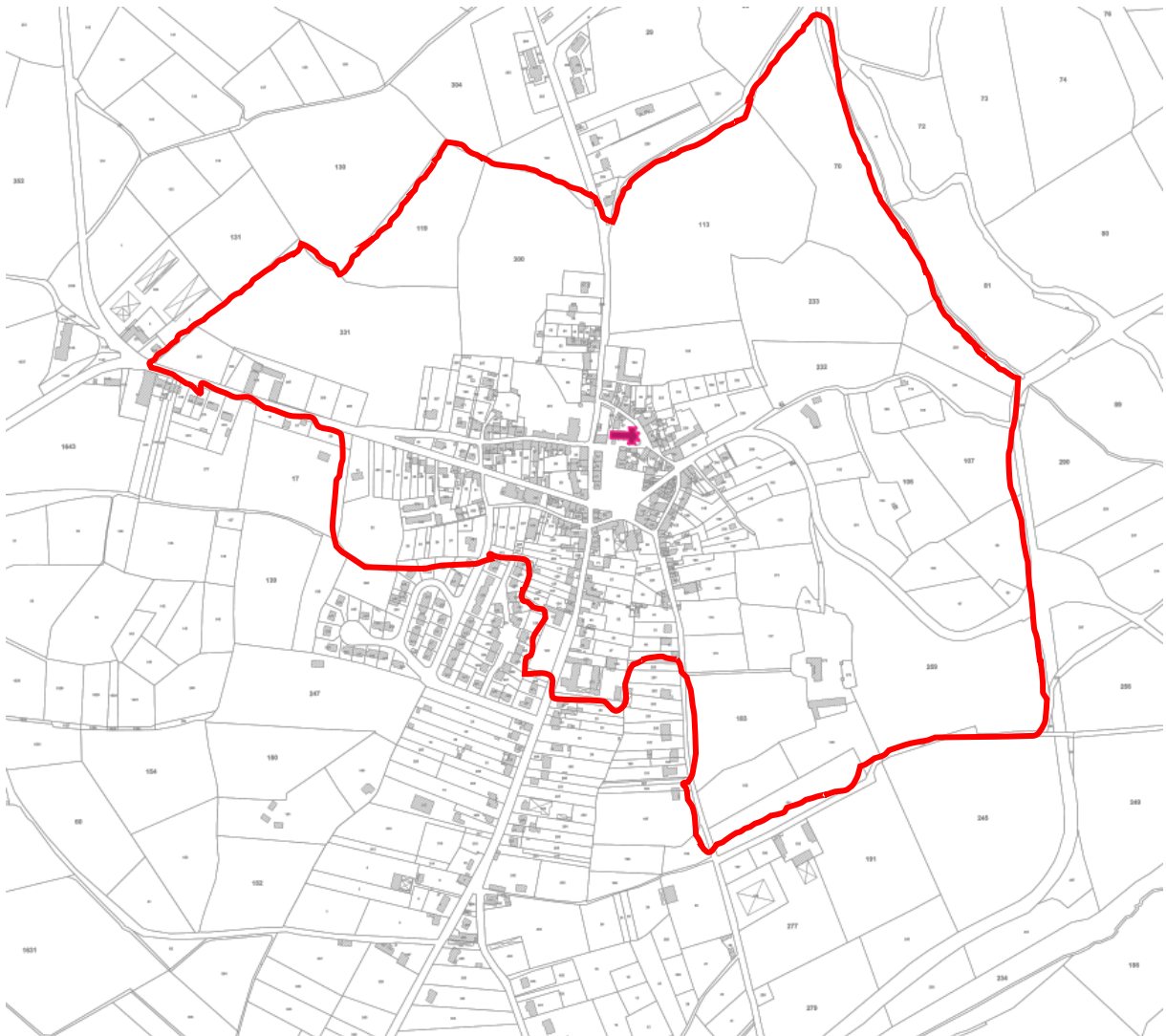
SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords Eglise Saint Pierre

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Chaillac et ses spécificités patrimoniales :

- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale
- valorisation des espaces de respiration

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les points de vues très rapprochés sur l'église.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Le PDA prend en compte l'espace paysager au Nord – Est.

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée du centre bourg.

Il est proposé de conserver dans les abords de l'église Saint Pierre

- Le bourg ancien de Chaillac
- Le château de la Bernarderie
- Le Musée de l'abeille
-

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Le secteur pavillonnaire au Sud
- Le site sportif au Sud-Ouest
- L'habitat épars au Sud.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Chaillac

Maison Forte de La Grange Missé

Ruines du château de Brosse

MH inscrits

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	4
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Maison Forte de La Grange Missé</i>	7
<i>Ruine du château de Brosse</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	10
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	10
Cadastre Napoléonien.....	11
Repérage photographique des monuments.....	13
Carte IGN.....	17
Approche paysagère.....	18
<i>Carte et coupes topographiques</i>	18
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	21
Carte des servitudes de 500m.....	21
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	22
Justification du Périmètre Délimité des Abords	22

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

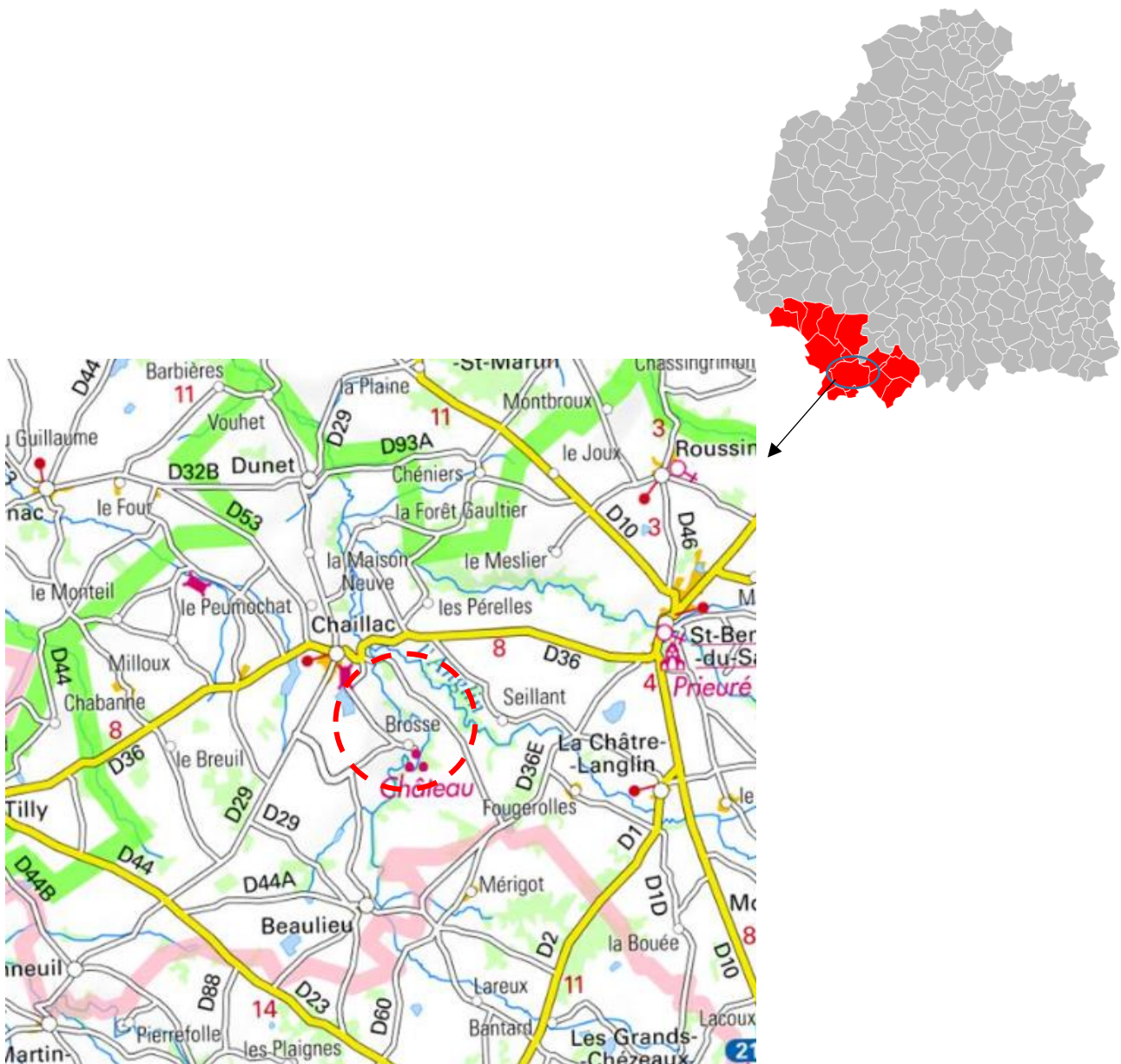
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Dunet , Beaulieu , La Châtre-Langlin, Lignac, Roussines, Tilly, Bonneuil, Sacierges-Saint-Martin et Cromac .

Le monument se trouve dans la vallée de l'Anglin.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Maison Forte de La Grange Missé

Notice PA36000034

La Maison forte de la Grange Missé à Chaillac date de la 1ère partie du XVI et de la 2ème moitié du XIXème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 4 mai 1912.

Cet ensemble architectural est caractéristique des maisons seigneuriales de la fin du Moyen-Age et du début de l'époque moderne dans cette région. Il s'inscrit dans une vaste cour rectangulaire et présente une allure défensive (enceinte maçonnée, tours circulaires) à valeur essentiellement symbolique. Le logis est organisé selon un plan allongé en fond de cour et sa distribution a été préservée. Trois pièces occupent chaque étage et un escalier à vis ménagé dans une tour en avant de la façade assure les communications intérieures. Une remise avec écurie datant du 19ème siècle est encore visible ainsi que le colombier. La grange-étable est aujourd'hui en ruines.

Ruines du château de Brosse

Notice PA00097290

Il a été construit au Xe siècle. En 974, le château (castrum quod Brucia dicitur) est mentionné par le chroniqueur Aimoin de Fleury.

Au début du XIVe siècle prend fin de l'occupation du site par les vicomtes de Brosse à la suite du mariage de Jeanne de Brosse, dernière du nom, avec André de Chauvigny, baron de Châteauroux ; ils quittent la place en 1322. Au début de la guerre de Cent Ans la seigneurie s'étend sur des dizaines de communes actuelles.

Cette forteresse, qui appartient aux seigneurs de Brosse (famille éteinte), de Chauvigny et à la famille de Bourbon-Montpensier, fut prise et incendiée, vers 1369, par le sénéchal anglais de Poitiers, Guillaume de Felynton, au cours de la guerre de Cent Ans. Elle était alors possession de Guy Ier de Chauvigny, qui est à Paris au moment de l'attaque de ses terres par le sénéchal du Poitou, James d'Audelée. Guy Ier de Chauvigny avait rejoint le roi de France et promis fidélité.

Ayant cessé d'être habité par ses seigneurs au XVe siècle, il fut racheté par Joseph de Fougères en 1768, qui entreprit de récupérer les pierres de parement et la destruction continua jusqu'au XIXe siècle.

Le château fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques, par arrêté du 11 mars 1935.

Description

Les ruines du château de Brosse présentent une porterie avec son guichet sans aucune défense. En face de la porte, des masses de maçonneries, dont une conserve une partie de tour polygonale, sans doute le corps de logis. En avant, un puits avec margelle. Tout autour, des restes de murailles plus ou moins effondrées montrent le plan de l'ancienne forteresse.

Du château fort du Moyen Âge, il n'en subsiste aujourd'hui que le donjon circulaire et sa courtine du xiii^e siècle, bâti sur une motte et les tours qui les flanquent, remaniées au xve siècle. L'enceinte couronnant le promontoire est de la fin du xiii^e siècle.

Le hameau de Brosse qui entoure la forteresse a conservé de très belles maisons anciennes.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVA : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UO1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole*
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NEr1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
 - NEr2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUE
- 1AUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUT

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate du monument.

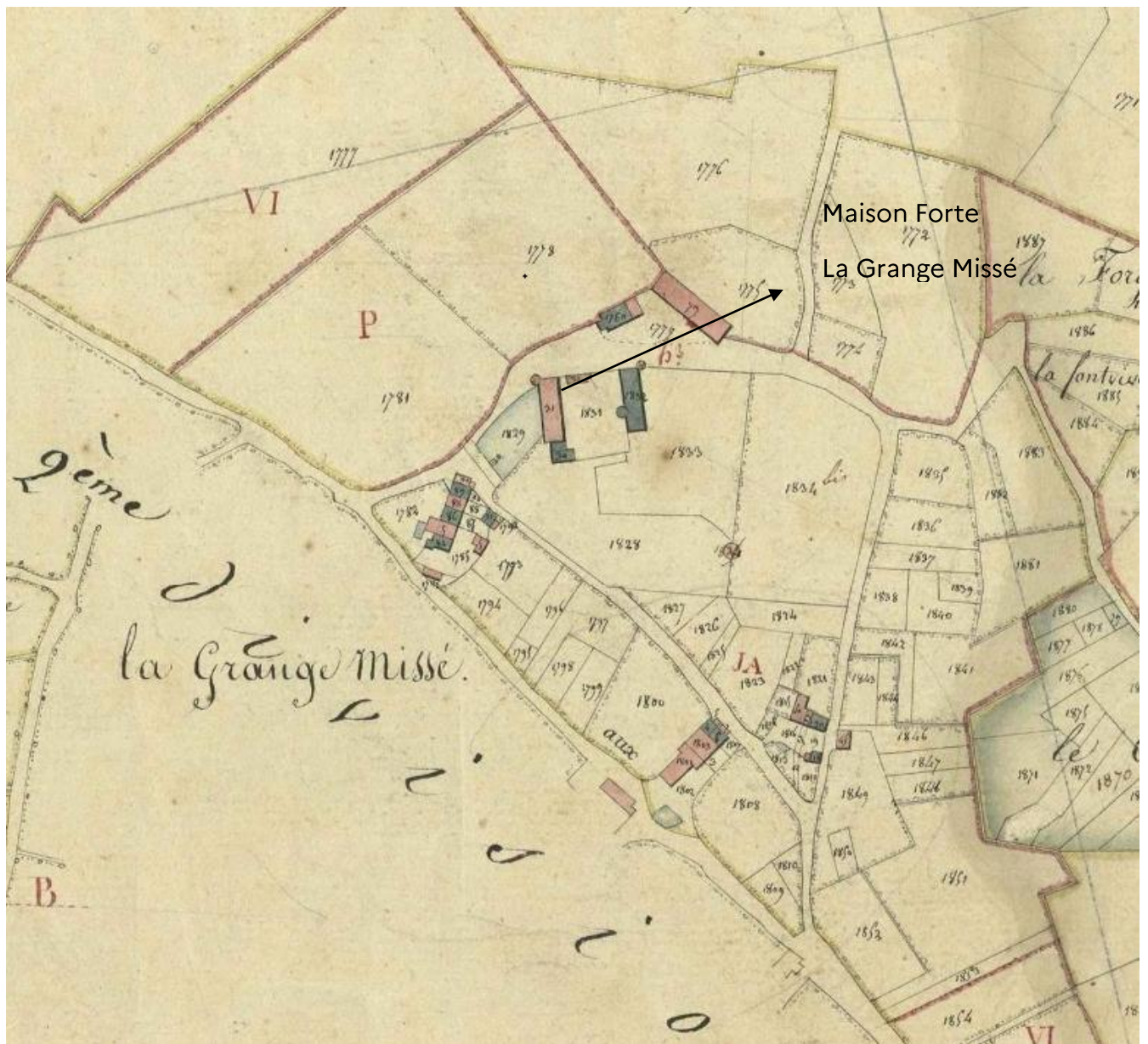
La Vallée de l'Anglin est classée N, ainsi que celle du Bel Rio à l'Ouest.

Le bâti du secteur d'étude

Carte générale des deux sites



Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Repérage photographique des monuments

La Grange Missé



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Les ruines du Château de Brosse



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Description de l'environnement de proximité



Vue Globale

Le réseau hydrographique est constitué de L'Anglin et du ruisseau du Bel Rio à l'Ouest.

La maison forte se situe dans la campagne de Chaillac. Elle est appuyée sur son bois à l'est qui domine la vallée de L'Anglin. De par sa position elle offre des vues lointaines du Nord-Ouest au Sud-Est.

Le Site du Château de Brosse est lui adossé à un large espace boisé dominant le vallon au Sud.

Au Nord-Ouest de la Maison Forte on retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures.



La Grange Missé



Les Ruines du Château de Brosse

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missée + château de Brosse
Chaillac (36)

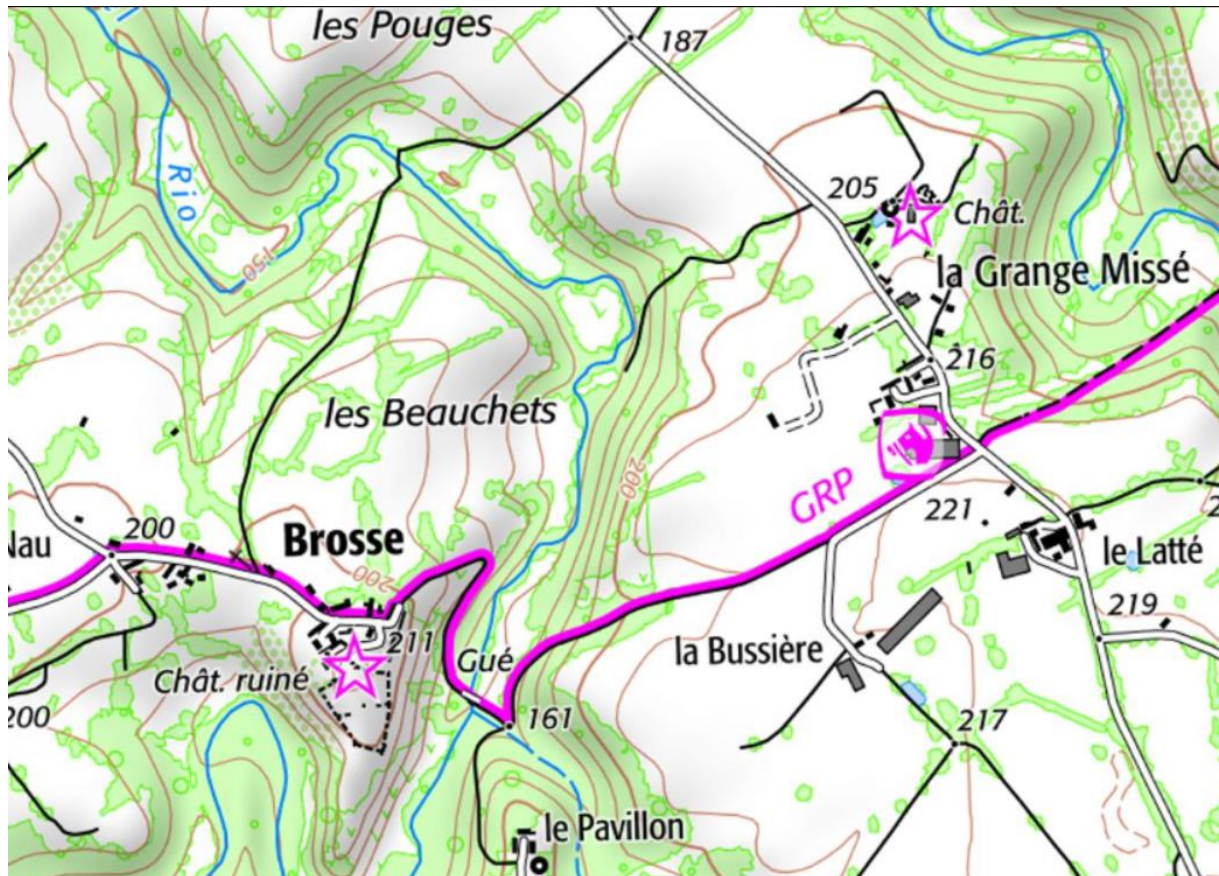
Carte IGN

La maison Forte de la Grange Missé est au Sud Est de la commune de Chaillac, à une altitude de 207 m.

Les ruine du château de Brosse sont à une altitude de 221m sur une motte.

Le relief plonge vers L'Anglin qui passe en contrebas à l'est.

Les vues sur la campagne sont nombreuses côté ouest, offrant un paysage de prairie et de haie.



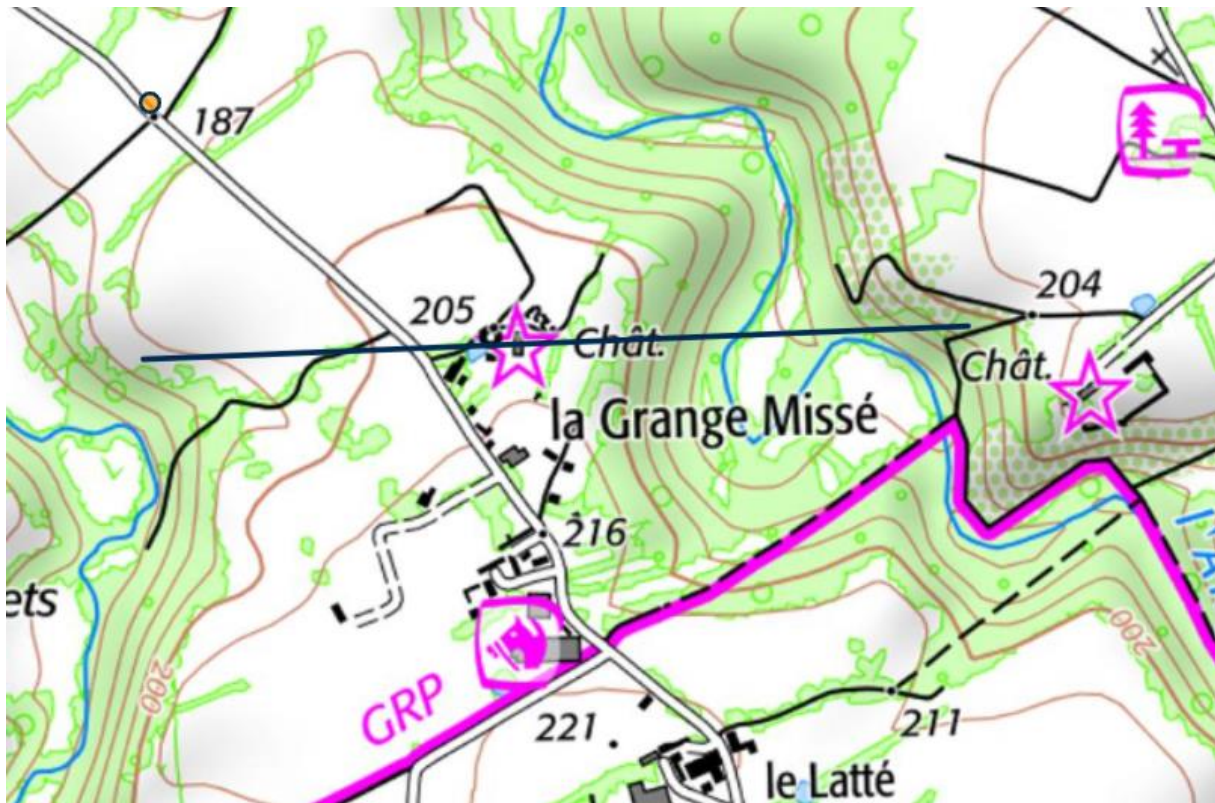
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

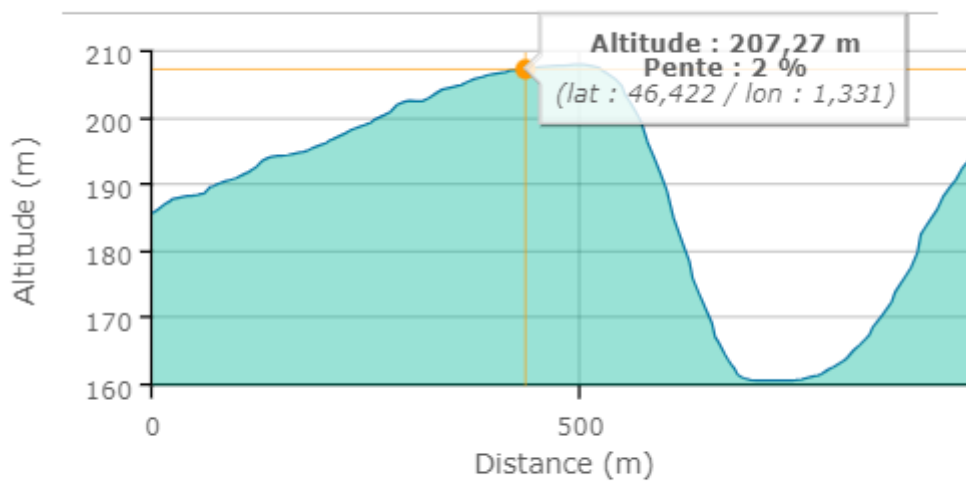
Approche paysagère

Carte et coupes topographiques

L'emplacement de la maison Forte sur le haut de la vallée est un point de défense stratégique.



PROFIL ALTIMETRIQUE

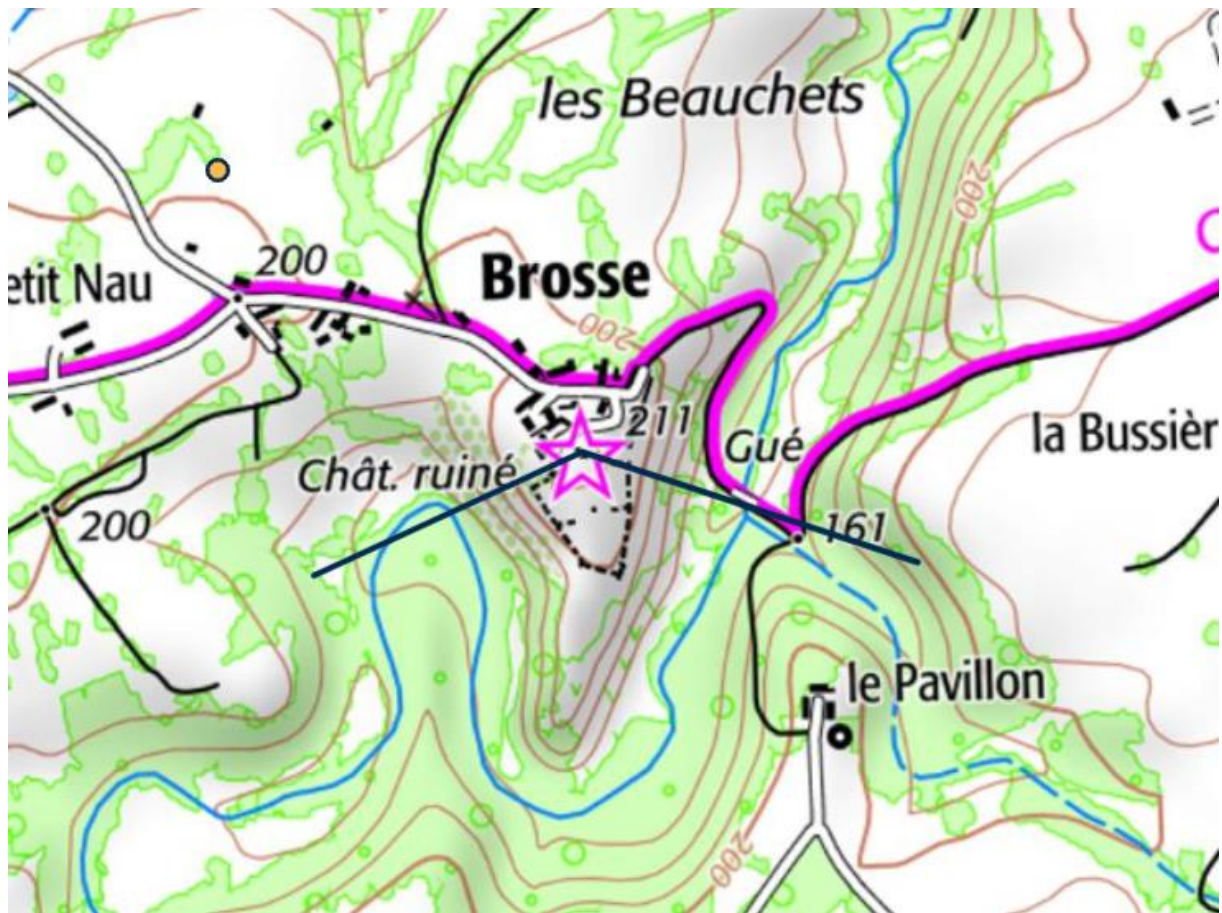


Distance totale : 963 m Dénivelé positif : 56,49 m
Dénivelé négatif : -47,53 m Pente moyenne : 11 ‰

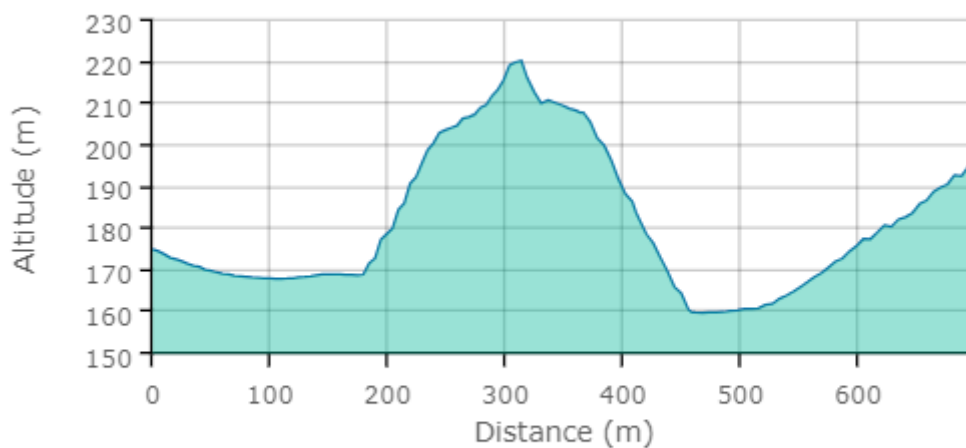
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

L'emplacement du château sur une hauteur est un point de défense stratégique, car la vue sur les campagnes environnantes se fait en tout point.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 693 m Dénivelé positif : 91,42 m
Dénivelé négatif : -69,27 m Pente moyenne : 23 %

Perspectives et vues



VUE 1 : VUE DE LA MAISON FORTE DEPUIS LA LIMITE NORD-OUEST DU PERIMETRE DE 500M

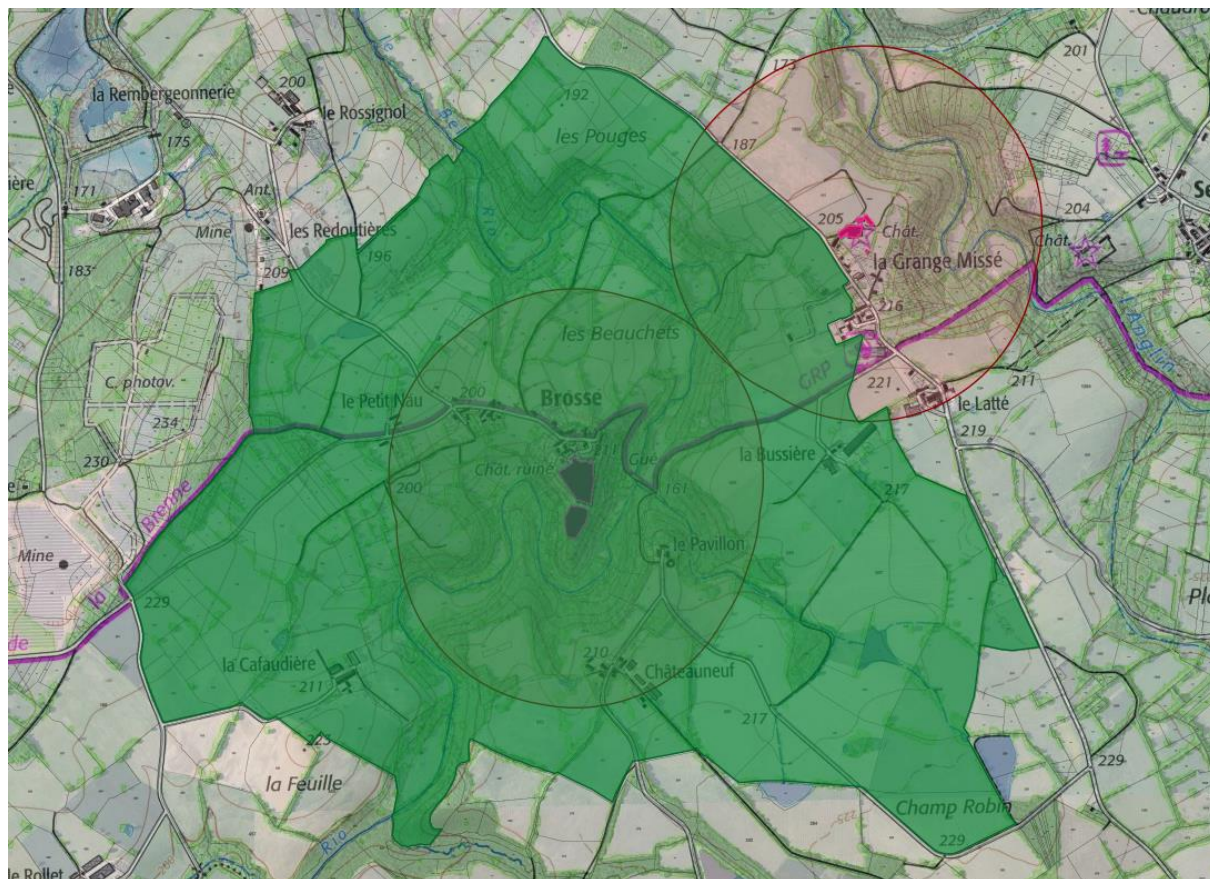


VUE 2 : VUE DE LA MAISON FORTE DEPUIS LA ROUTE A L'EST.

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour des monuments historiques.



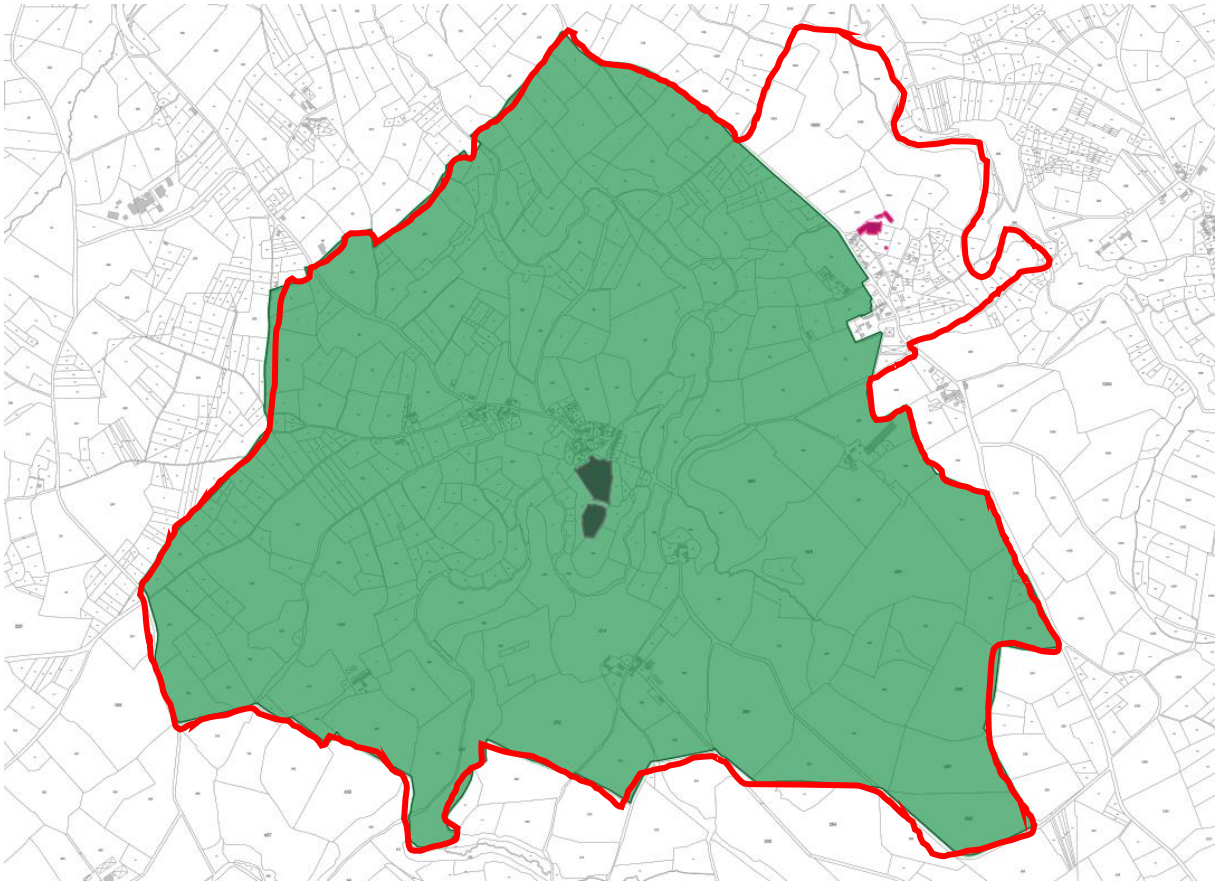
SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte la Maison Forte, son parc et les fermes environnantes en covisibilité.

Le PDA prend en compte les ruines du château, son village et sa campagne environnante.

Le PDA prend en compte le paysage de bocage en premier.

Le PDA prend en compte le sentier de Randonnée.

Le PDA intègre la ferme au lieudit Le Colombier qui est en covisibilité avec la Grange Missé et son parc.

Le PDA prend en compte le Site classé du Château de Brosse.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Chalais

Eglise Saint Léobon

MH inscrit

Sommaire

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
Autorité responsable de la procédure	4
Effets de la procédure menée à son terme.....	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU MONUMENT	6
Eglise Saint Léobon	7
Projet de PLUi en cours d'élaboration.	8
ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE	9
Le bâti du secteur d'étude	9
APPROCHE PAYSAGERE	12
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	18

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56); *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

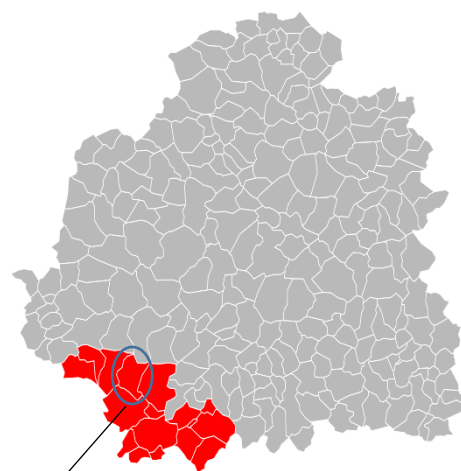
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Bélâbre, Lignac, Prissac, Oulches et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Prissac à Bélâbre.



Eglise Saint Léobon

L'église Saint Léobon de Chalais date du XIIème et XVème siècle.

Edifice de la fin de l'époque romane, composé d'une nef unique et d'un chœur à chevet plat, voûtés en berceau brisé. La grande chapelle seigneuriale ouvrant sur le chœur a sans doute été bâtie à la fin du XVe siècle ou au début du 16e, puis reconstruite en 1874 avec des dimensions moindres.

Des peintures murales de différentes époques ont été mises au jour. La majeure partie des fragments conservés appartient à un ensemble armorié qui garnissait toutes les parois du chœur. Sur la voûte, un ensemble héraldique, sans doute du XIVe siècle, devait illustrer le nom, la parenté et les alliances d'une famille détentrice d'une seigneurie proche. Dans la nef, des décors géométriques romans en frise ornent la bande faîtière. Des badigeons à décor de faux appareil de pierre ont recouvert les murs qui présentaient aussi des scènes historiées.

Une Vierge trônant et peut-être une Adoration des Mages (XIVe siècle ?) ont été partiellement dégagées sur le mur sud. Plusieurs décors, dont un serpent et un dragon, apparaissent sur le mur d'entrée du chœur.

L'édifice est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, par [arrêté préfectoral](#) le 20 Décembre 2007.

Description :

Matériaux du Gros Œuvre : Calcaire, moyen appareil, moellon, crépi

Matériaux de la couverture : Tuile plate, ardoise

Description de l'élévation intérieur : 1 vaisseau, en rez-de-chaussée

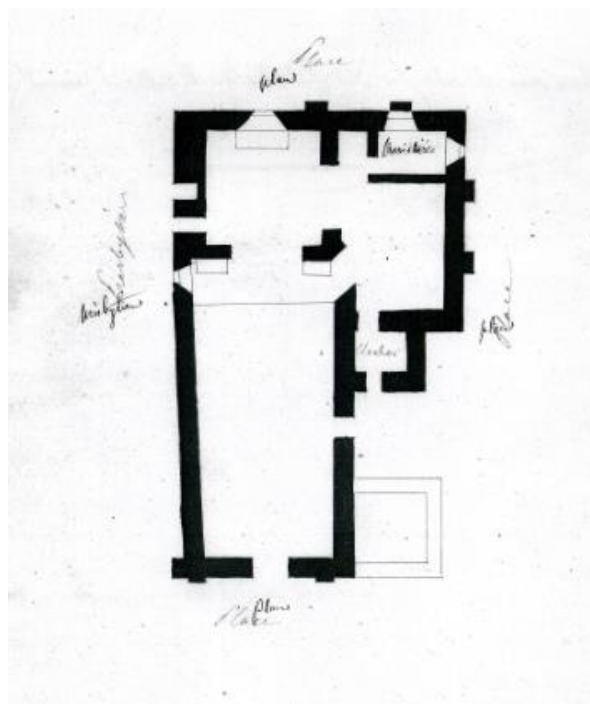
Typologie du couvrement : Voute en berceau brisé, voute d'ogives

Typologie de couverture : Toit à deux pans, pignon découvert

Technique du décor : Peinture

Etat de conservation : Restauré

Propriété de la commune



Projet de PLUi en cours d'élaboration.

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Entre anciens et pôles urbains
- UB : Tous urbains (sans distinction moderne et postmoderne des pôles urbains)
- UV : Bourg ou village des communes rurales
- UVA : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Privilège humain et vertueux
- UR : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement public d'intérêt collectif

Les zones à URBAINSER (AU)

- JA1b : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- JA2b : Zones non équilibrées destinées à être urbanisées à long terme et dont les projets d'aménagement doivent être définis en conséquence à la zone JA1b
- JA3b : Zones à urbaniser à dominante économique
- JA4b : Zones non équilibrées destinées à être urbanisées à long terme et dont les projets d'aménagement doivent être définis en conséquence à la zone JA1b
- JA5b : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- JA6b : Zones non équilibrées destinées à être urbanisées à long terme et dont les projets d'aménagement doivent être définis en conséquence à la zone JA1b

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et PÉRIURBAINES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

- AN : Zone Agricole de réserve, secteur d'utilisation prévue à long terme
- NJ : Secteur Naturel jardin

Secteurs d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Secteurs d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole
- AE1 : Secteur économique existant dans un contexte à dominante agricole
- AE2 : S'ÉVAL à destination économique

Secteurs d'activités économiques et d'entreprises dans un contexte naturel ou agricole

- NE1 : Secteur économique existant dans un contexte à dominante naturel
- AE2 : S'ÉVAL à destination économique

Secteurs d'activités économiques existant dans un contexte à dominante agricole

- AE1 : Secteur économique existant dans un contexte à dominante agricole
- AE2 : S'ÉVAL à destination économique

Secteurs d'activités touristiques et de loisirs dans un contexte naturel ou agricole

- NT1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante naturel
- NT2 : S'ÉVAL de tourisme
- NL : Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante naturel

Secteurs d'activités touristiques existant dans un contexte à dominante agricole

- AT1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante agricole
- AT2 : S'ÉVAL de tourisme
- AL : Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante agricole
- ALN : Secteur de loisirs et d'équipement équestre

LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

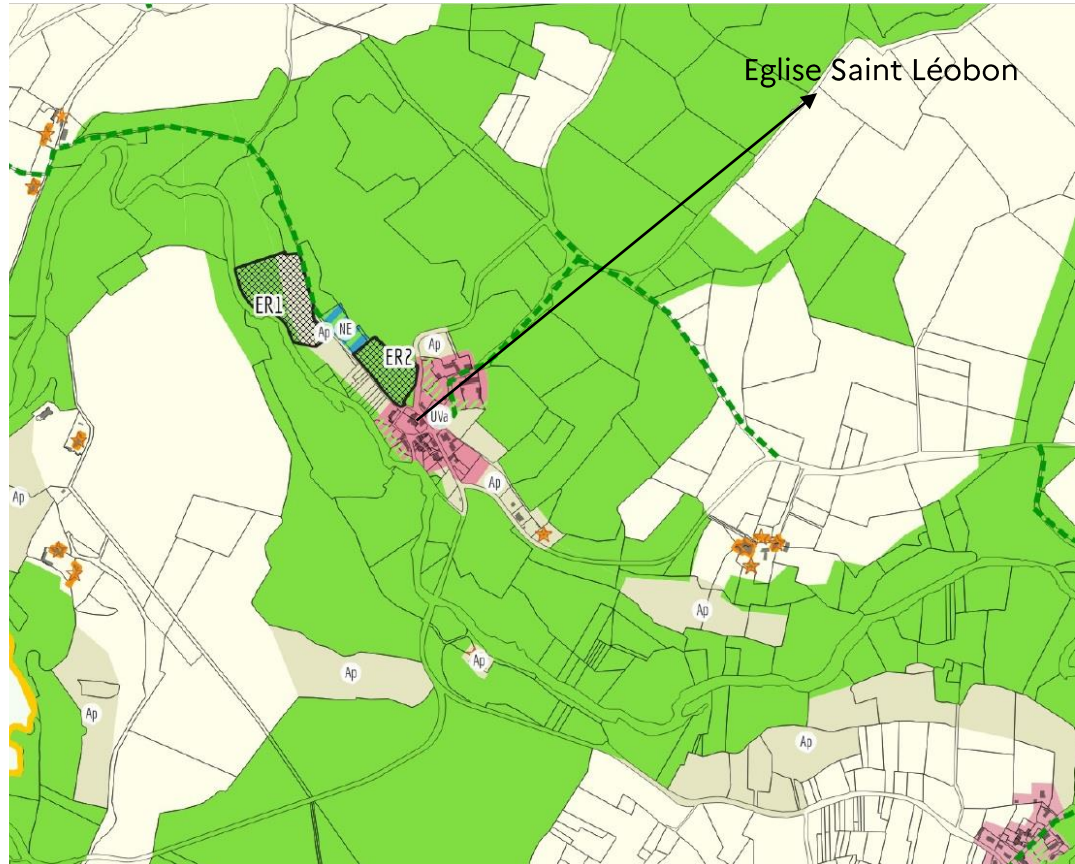
- Emplacements réservés
- Secteurs et itinéraires classés à conserver
- Bâtimens agricoles passés sous charge de démolition
- Secteur d'implantation des réservoirs de sel et de sulfate
- Tanneur jardin

Phase de travail à venir (de mars à avril 2023)

- Éléments de patrimoine bâti à protéger
- Éléments de paysage et de patrimoine naturel à protéger
- Limites de protection des locaux commerciaux protégés
- Espaces Bâtis Classés
- Les corridors écologiques identifiés

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate de l'église.

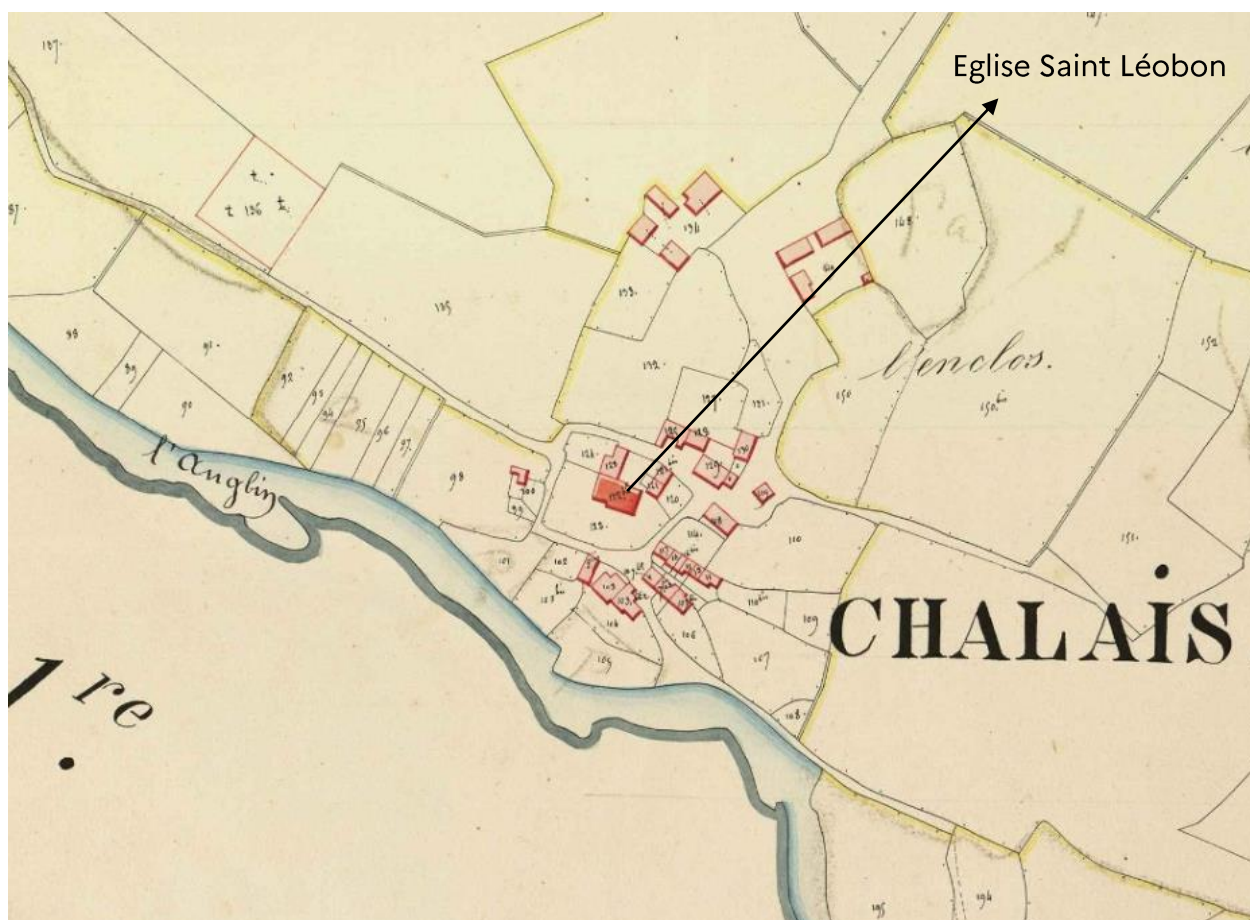
L'ensemble des parcelles boisées autour du village sont classées N.

Etude patrimoniale et paysagère

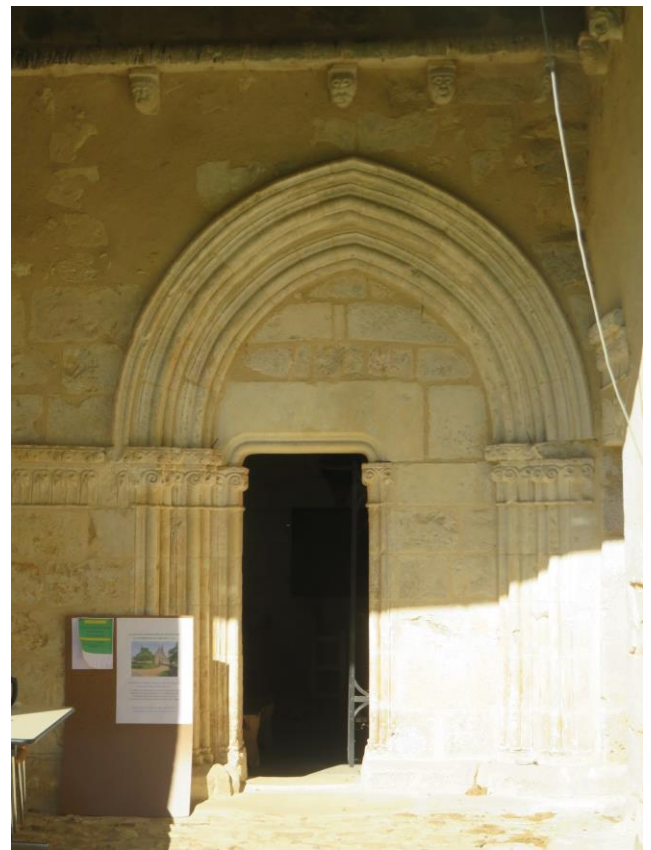
Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Le bourg de Chalais initialement regroupé autour de l'église et la Mairie, s'est étendu au Sud. Les Maison anciennes ayant été pour la plupart restaurées.



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Léobon de Chalais se situe au nord du bourg de Chalais. Le village est entouré de bois et parcelles forestières pour l'exploitation.

La campagne est peu vallonnée mais descend fortement vers le ruisseau situé en contrebas à l'ouest du village.

L'église de Saint Léobon ne possède pas un cloché très haut, elle est donc vite masquée par les bâtiments qui l'entourent. En revanche depuis le cloché, nous pouvons voir la campagne alentour principalement à l'ouest.

Approche paysagère

Carte de Cassini – XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Chalais se situe entre plusieurs vallées qui apparaissent déjà relativement boisées au XVIIIème siècle.



Carte IGN

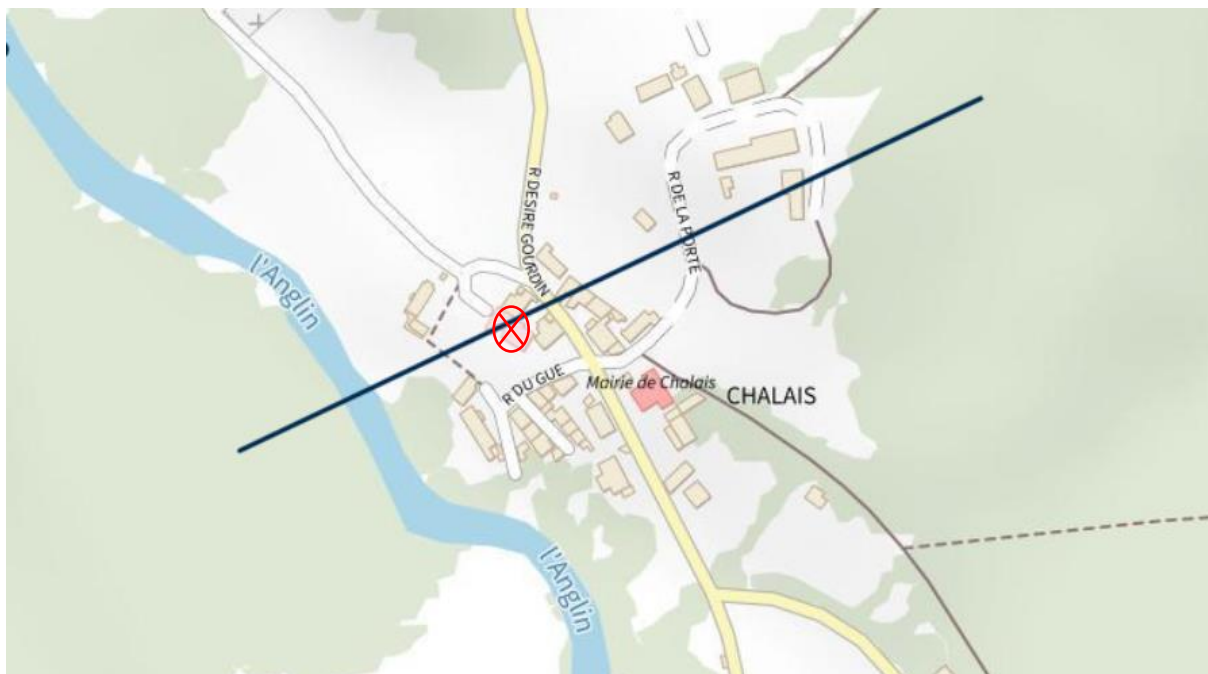
L'église Saint Léobon de Chalais est installée au Nord du village à une altitude de 106m. Le relief de Chalais plonge vers l'Anglin qui passe en contrebas du village.

Les vues sur la campagne sont restreintes du fait du bois de Fantôme qui entoure le village au Nord et celui du Chatelier au sud.



Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé au sein d'un massif forestier le coupe des vues extérieures venant du Nord au Sud-Est.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 398 m Dénivelé positif : 30,53 m
Dénivelé négatif : -2,68 m Pente moyenne : 8 %

Vues proches et lointaines

Vue 1- depuis la D61



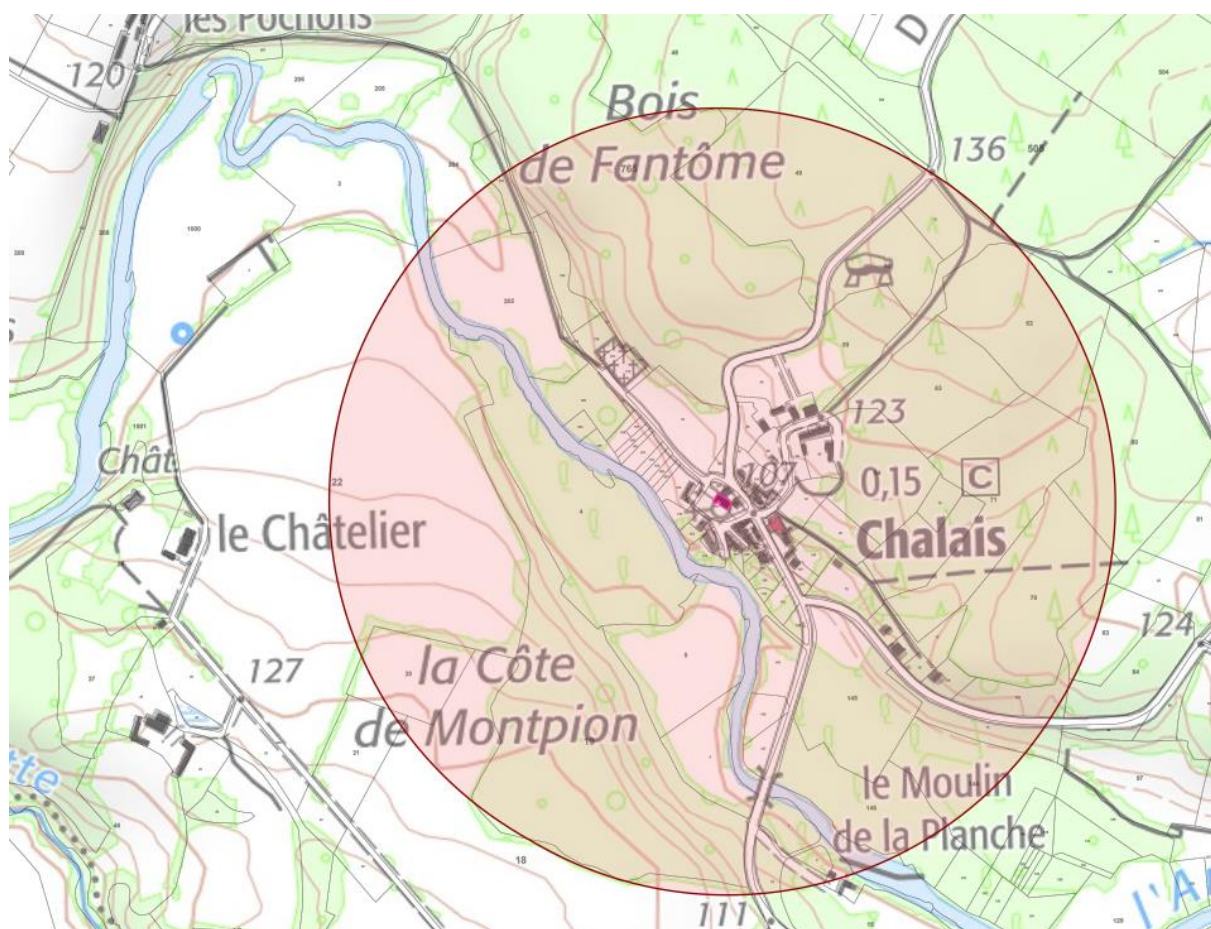
Vue 2- depuis la D61 en entrant dans le bourg

Vue 3 –depuis la D61 – depuis NESMES

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

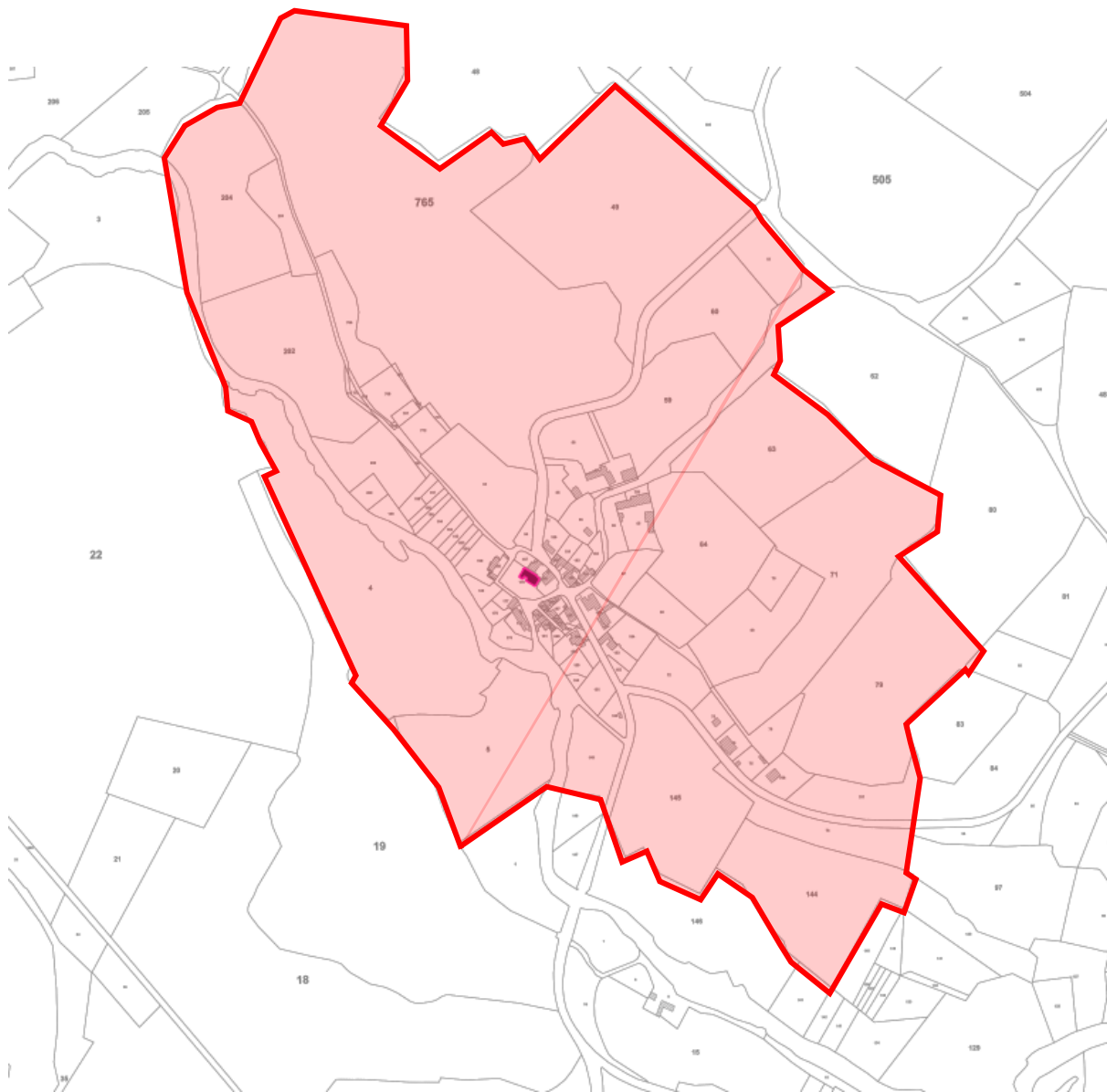
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le bourg de Chalais est entouré de bois. Le zonage du PLUi propose un zonage N pour les parcelles autour du bourg. La topographie des lieux ne laisse entrevoir l'église qu'entrant dans le bourg. Les vues ouvertes et fermées sont très restantes.

Le PDA prend en compte le bourg et sa spécificité.

Le PDA prend en compte les espaces boisés.

Le PDA prend en compte la vallée en contrebas.

Le PDA prend en compte la parcelle du dolmen.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



**Commune de Chalais
Commune de Bélâbre**

Château de la Gâtévine

MH inscrit

Sommaire

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
Autorité responsable de la procédure	4
Effets de la procédure menée à son terme.....	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU MONUMENT	6
Eglise Saint Léobon	Erreur ! Signet non défini.
Projet de PLUi en cours d'élaboration.	8
ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE	9
Le bâti du secteur d'étude	9
APPROCHE PAYSAGERE	11
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	15
Carte des servitudes de 500m.....	17
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	18
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	19

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56); *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

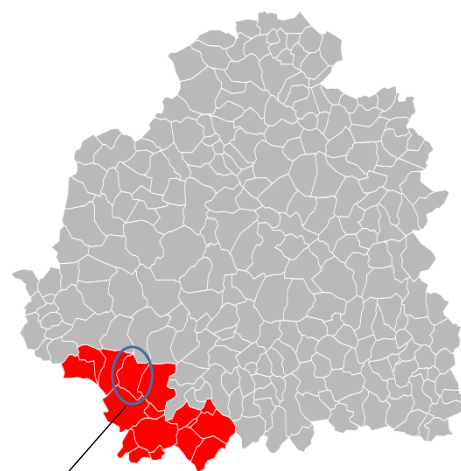
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Bêlâbre, Lignac, Prissac, Oulches et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Prissac à Bêlâbre.



Château de la Gâtevine

La première mention d'une résidence seigneuriale en ce lieu remonte à 1337. En 1450, la maison noble est fortifiée.

De l'édifice construit au XVe siècle autour d'une cour, subsistent le corps de logis adossé à la courtine nord, les deux tours cylindriques qui la commandaient, percées de nombreuses meurtrières, le fossé et quelques portions de murs d'enceinte.

Décrit en mauvais état en 1716, le château est modernisé au cours des siècles suivants. La façade sur cour est reprise et la plupart des baies modifiées. Les autres bâtiments de la cour sont démolis pour ouvrir le château sur la campagne.

Le château de la Gâtevine à Chalais date du XVème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 27 Mai 2009.

Précision sur la protection de l'édifice :

Le corps de logis en totalité ; les façades et les toitures des bâtiments du domaine de la cour ; tous les éléments bâtis situés sur la parcelle A 556, ainsi que le sol de cette parcelle (cad. A 556, lieudit la Gâtevine) : inscription par arrêté du 27 mai 2009

Description :

Matériaux du Gros Œuvre : Moellon ; enduit

Matériaux de la couverture : Tuile plate

Description de l'élévation intérieure : Étage de soubassement ; 1 étage carré ; étage de comble

Typologie de couverture : Toit à deux pans ; demi-croupe ; toit conique ; pignon couvert

Technique du décor des immeubles par nature : Sculpture

Description de l'iconographie : Sur le claveau central des deux porches se trouve le blason de la famille Loubes : losangé d'or et d'azur, avec couronne de lauriers.

Propriété privée

Château à un corps de logis trapézoïdal et deux tours rondes demi hors oeuvre dans l'angle, s'élevant sur un étage et un étage de comble éclairé par des lucarnes sculptées. Les portes de la façade sud sont à arc cintré à claveau central. La façade nord a été transformée au 19e siècle : percement d'ouvertures encadrées en pierre de taille.

Deux porches marquent l'entrée, côté nord et côté sud : porches en pierre à arc en plein-cintre avec les armes de la famille Loubes sculptées sur le claveau central. Ces porches se trouvaient sur un chemin nord-sud qui passait le long du château.

Une cave avec accès extérieur et entrée voûtée se trouve au milieu de la cour. Une grosse tour se trouvait au-dessus, elle a été détruite.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.

Château de la Gâtévine

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissu urbain issu des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UBV : Bourg ou village des communes rurales
- UBA : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Privilèges humains et autres villages
- UE : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UR : Sites d'équipement publics à vocation collective

Les zones à URBANSER (AU)

- JAUB : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- JAUM : Zones non équilibrées destinées à être urbanisées à long terme et dont les possibilités d'aménagement doivent être définies en correspondance à la zone JAUB
- JAEU : Zones à urbaniser à dominante économique
- JAUE : Zones non équilibrées destinées à être urbanisées à long terme et dont les possibilités d'aménagement doivent être définies en correspondance à la zone JAUE
- JATU : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- JATM : Zones non équilibrées destinées à être urbanisées à long terme et dont les possibilités d'aménagement doivent être définies en correspondance à la zone JATU

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et PÉRENNIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

Secteurs d'équipement existants dans un contexte à dominante naturel

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Secteurs d'activités économiques et d'entreprises dans un contexte naturel ou agricole

- NEU : Secteur économique existant dans un contexte à dominante naturel
- NEU1 : Secteur à destination économique

- AEU : Secteur économique existant dans un contexte à dominante agricole
- AEU1 : Secteur à destination économique

Secteurs d'activités touristiques et de loisirs dans un contexte naturel ou agricole

- NEU1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante naturel
- NEU2 : Secteur de tourisme
- NEU3 : Secteur de loisirs dans un contexte à dominante naturel

- AEU1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante agricole
- AEU2 : Secteur de tourisme
- AEU3 : Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante agricole
- AEU4 : Secteur de loisirs et d'équipement équestre

LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

- Emplacements réservés
- Secteurs et itinéraires dans à conserver
- Bâtements agricoles passants chargés de drainage
- Secteur d'implantation des réservoirs de sel et de sulfate
- Tanneur jardin

Phase de travail à venir (de mars à avril 2023)

- Éléments de patrimoine bâti à protéger
- Éléments de paysage et de patrimoine naturel à protéger
- Limites de protection des fixateurs commerciaux protégés
- Espaces Bâtiés Classés
- Les corridors écologiques identifiés

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate du monument.

La Vallée de l'Anglin est classée N, ainsi que celle du ruisseau de la Gâtévine et l'ensemble des parcelles boisées.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Le château et les fermes attenantes ont été conservés sans grandes modifications.



Repérage photographique du monument

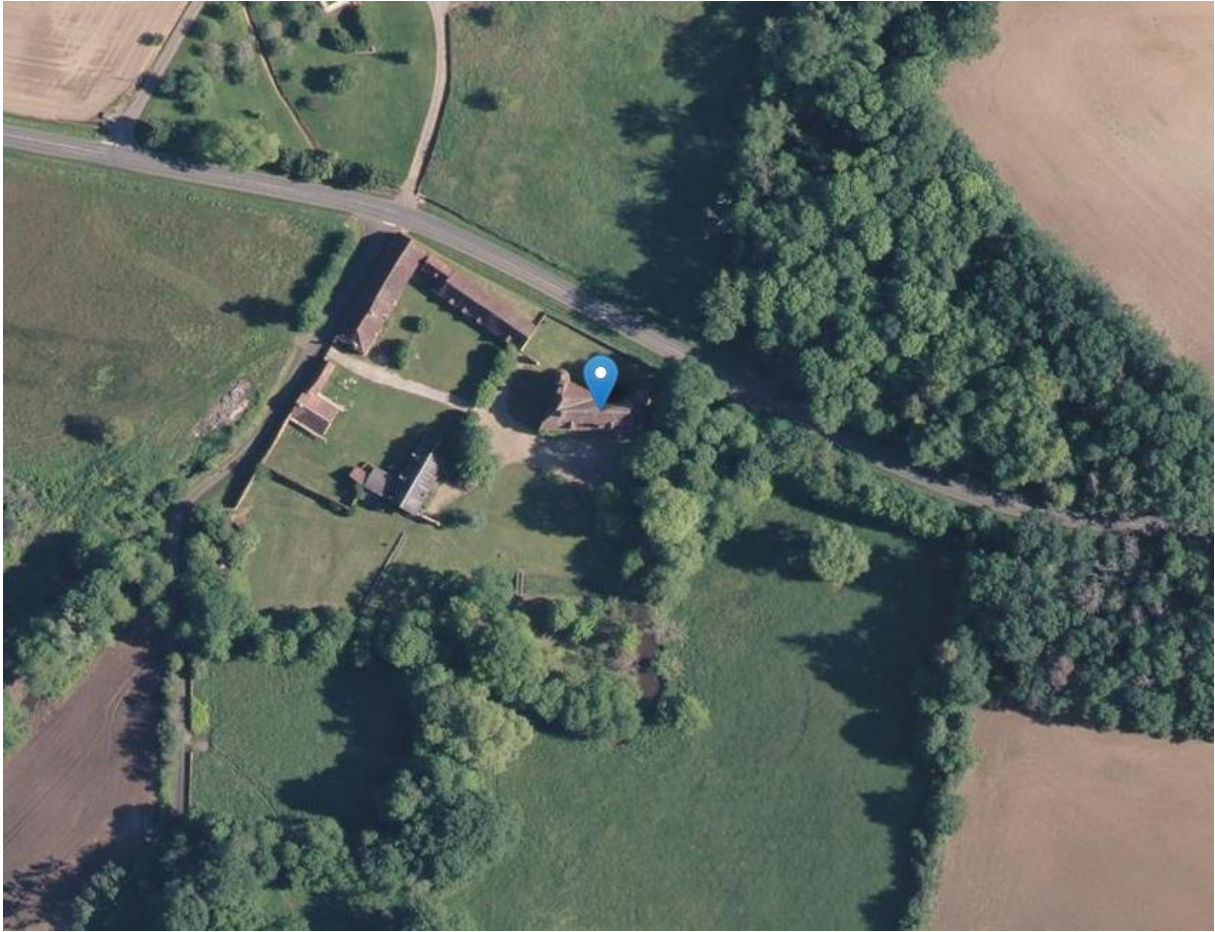


© Région Centre, Inventaire général, ADAGP ; © PNR Brenne



© Région Centre, Inventaire général, ADAGP ; © PNR Brenne

Description de l'environnement de proximité



Le château de la Gâtevine est situé dans la campagne de Chalais, le long de la D10.

Le château est bien visible depuis la route D10 et offre une vue dégagée vers le Nord. A l'Est, il est bordé d'une parcelle boisée à l'Est ainsi qu'au Sud.

Au Nord-Ouest du château on retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures, le principal boisement est celui de la vallée de la Gâtevine et de l'Anglin.

Approche paysagère

Carte de Cassini – XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

Le château de la Gâtévine se situe dans une vallée. Un espace boisé se trouve au Nord (Aujourd'hui espace boisé au sud ?)



Carte IGN

La Gâtévine est installée au Nord de Chalais en limite de Belabre à une altitude de 105m. Le château est implanté en campagne le long du ruisseau de la Gâtévine qui passe au sud du Château.

Les vues sur la campagne sont restreintes, en effet la campagne relativement boisée offre deux point de vue depuis le château, un au Nord-Ouest et l'autre au Sud-Est.

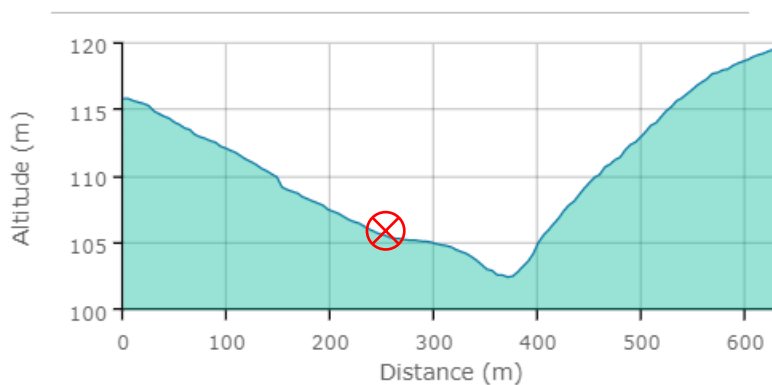


Carte et coupe topographique

Le Château se trouve dans le fond de la vallée, offrant une vue sur le coteau au Nord.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 627 m Dénivelé positif : 17,23 m
Dénivelé négatif : -13,43 m Pente moyenne : 5 %

Vues proches et lointaines

Vues depuis la D10 depuis Bêlâbre



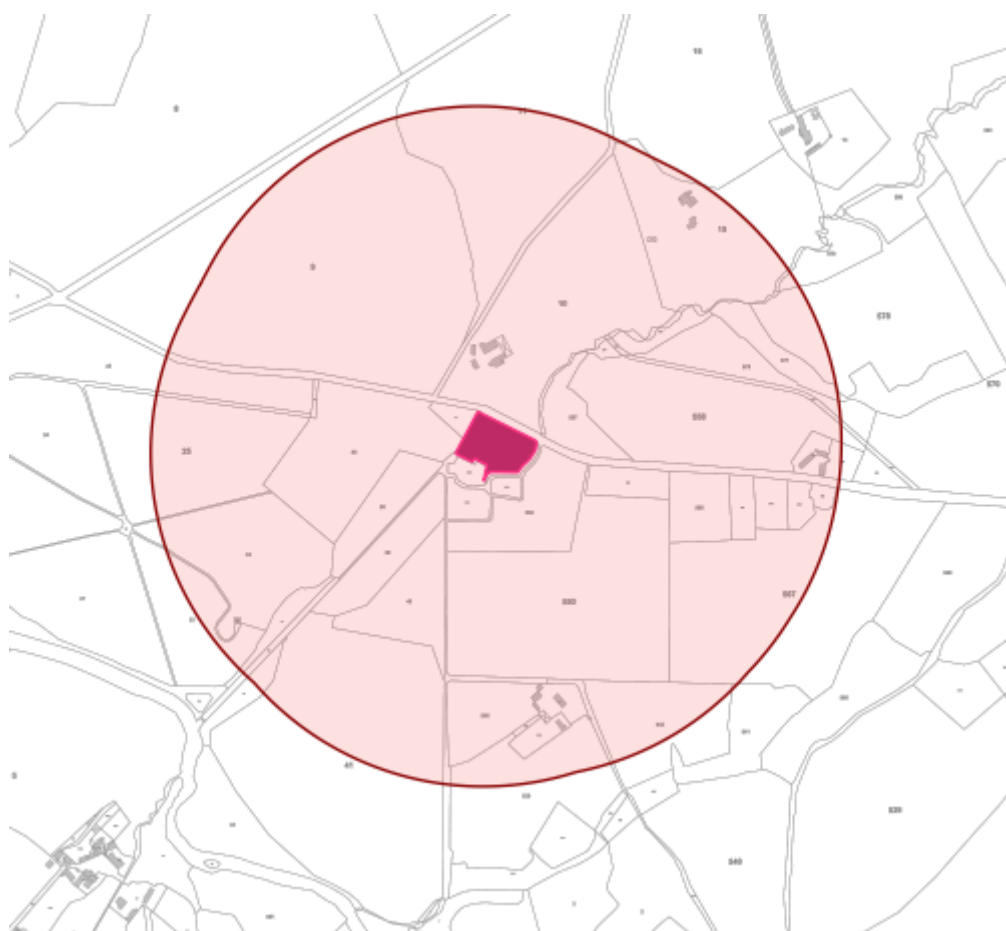
Vue depuis la D10 depuis « Les Queues »



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

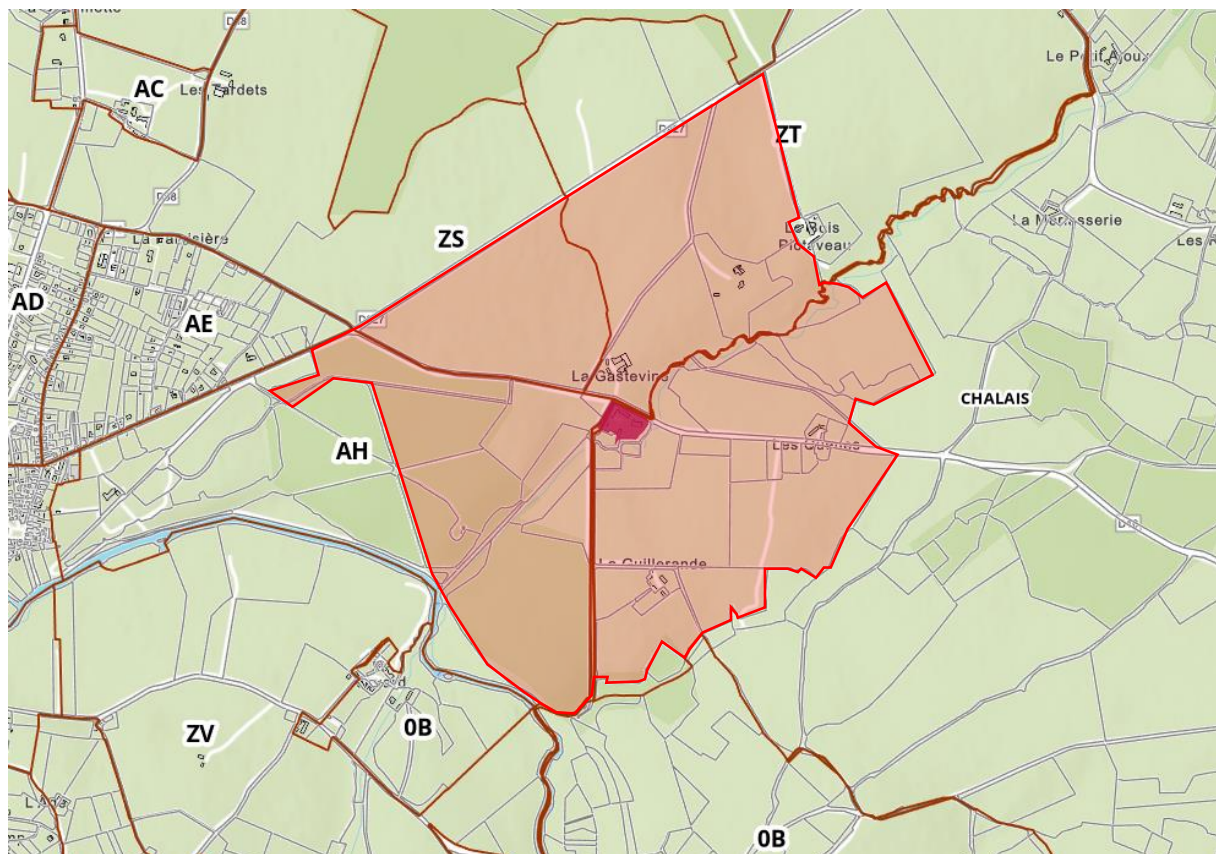
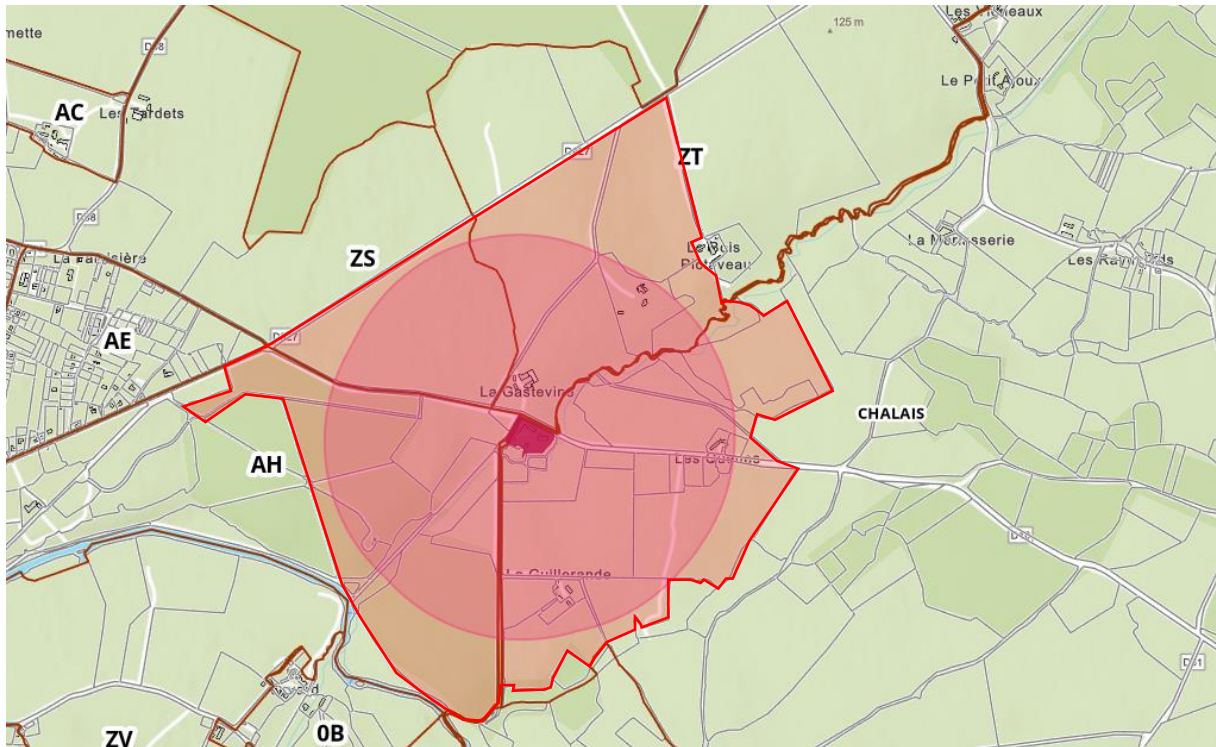
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour du château, monument historique inscrit.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts autour du château et son parc.

Le PDA s'appuie à l'ouest sur la frange boisée.

Le PDA prend en compte la présence d'une chapelle dans l'espace boisé.

Le PDA s'appuie à Est et au Nord Est sur le ruisseau qui borde la propriété.

Le PDA intègre la ferme de la Gâtevine qui fait face au château et à son parc.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Dunet

Eglise saint Martial

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Martial</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastré Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	9
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini.....	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
<i>Perspectives et vues</i>	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
<i>Justification du Périmètre Délimité des Abords</i>	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

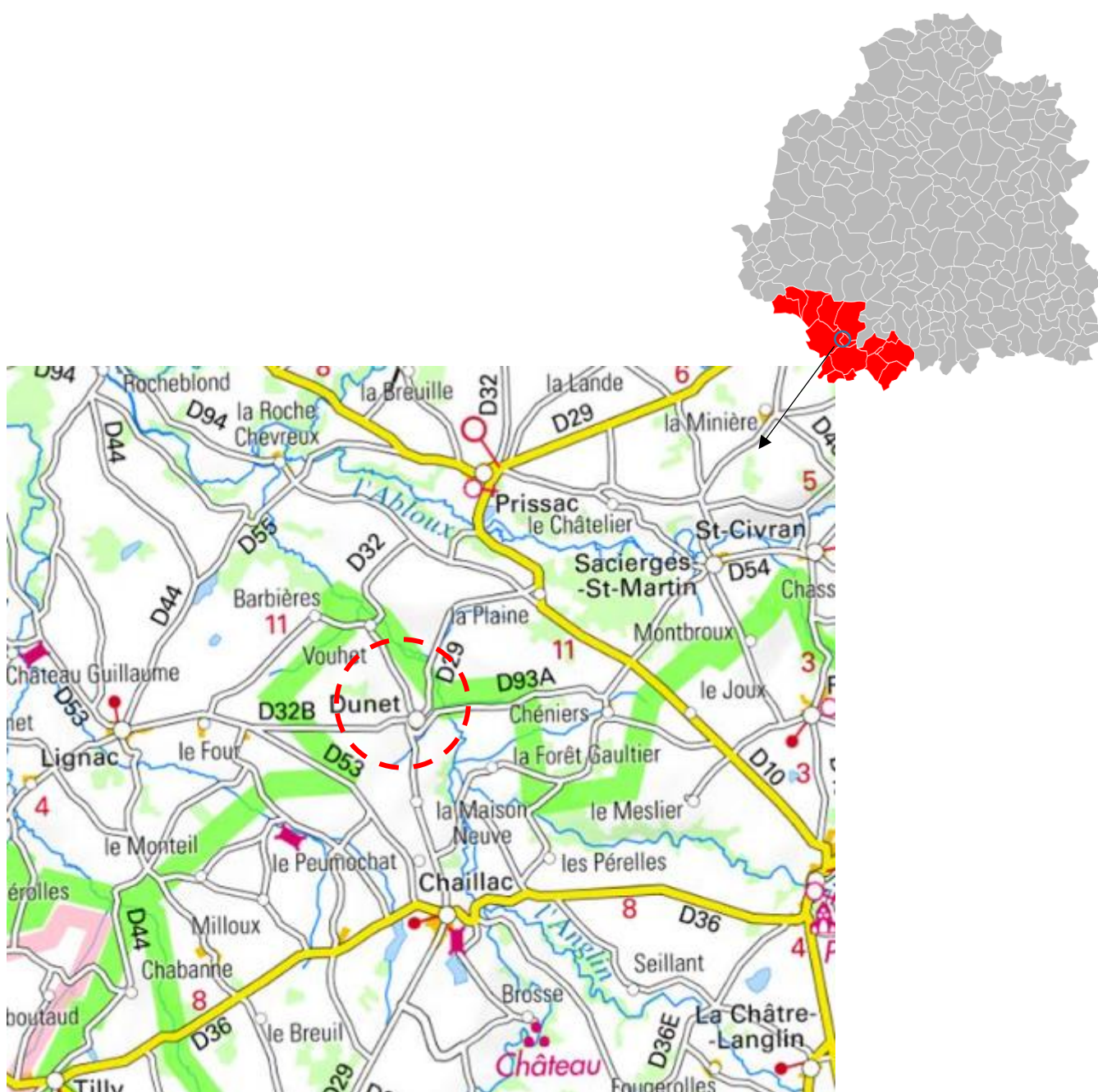
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Chaillac, Lignac, Prissac et Sacierges-Saint-Martin.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D29 reliant Chaillac à Prissac, D32 et 93A.



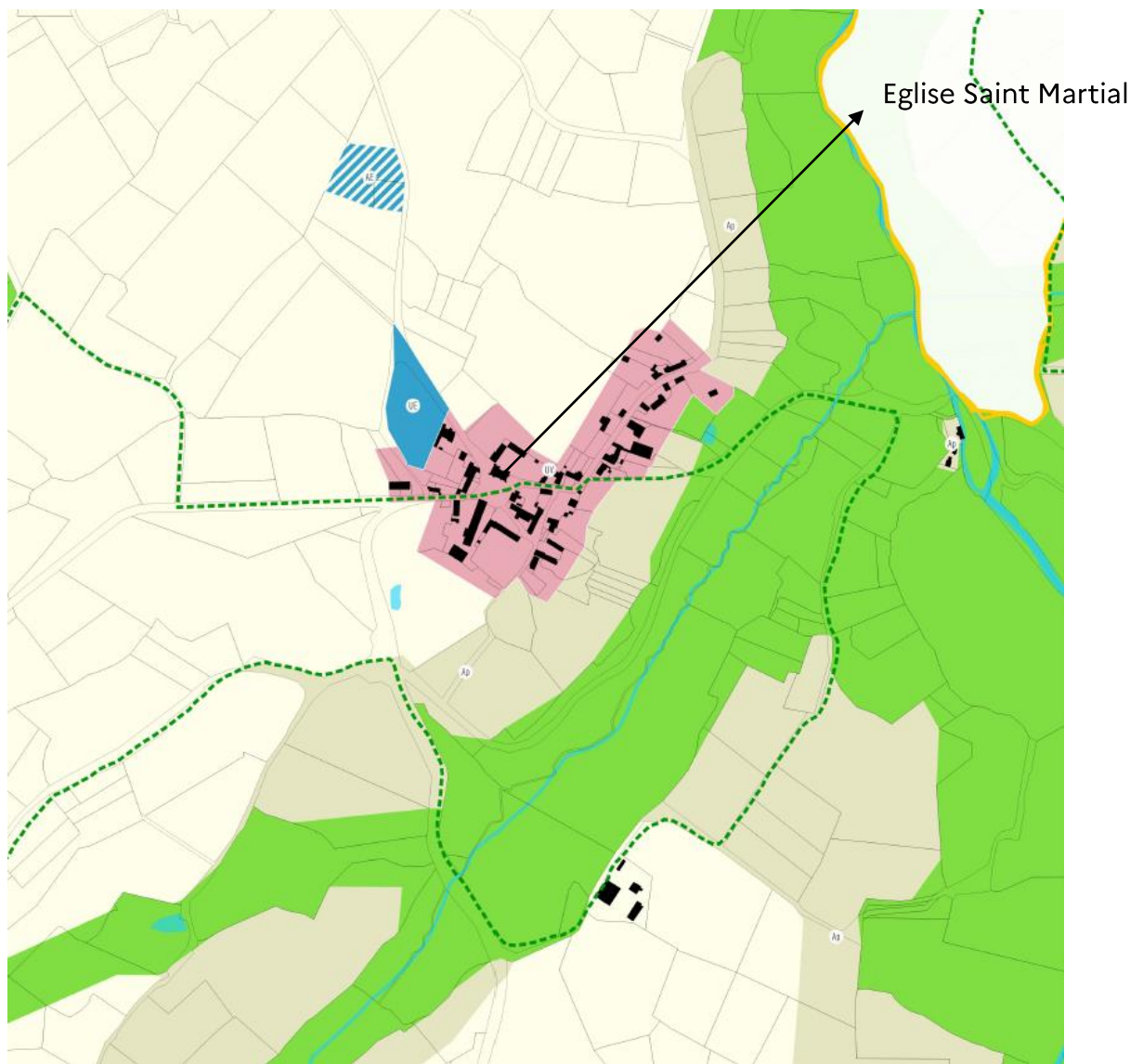
Eglise Saint-Martial

L'Eglise Saint-Martial de Dunet date du XIII^{ème} siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 octobre 1930.

Edifice du début du 13^e siècle, composé d'une nef unique terminée par un chevet plat. Le clocher est construit à l'angle nord de la façade. Les trois travées sont voûtées d'arêtes nervées à profil torique retombant sur quatre colonnettes. Les doubleaux et les formerets retombent sur des pilastres, disposition assez rare. Chapiteaux à feuillages.



Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUE
- 1AUR : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUR : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUR
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AP : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité de l'église.

L'ensemble des parcelles de la vallée de l'Anglin et du ruisseau de la Fontaine Gaultier sont classées N.

Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



L'église est au centre du bourg de Dunet, au sein d'un tissu homogène de maisons de bourg.

Au Nord et à Ouest de Dunet, on retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures, le principal boisement est celui de la vallée de l'Anglin à l'Est.

Le bourg de Dunet est visible de loin et le clocher de l'église reste un point de repère dans la campagne environnante.

Un moulin (propriété de la CDC MOVA) se trouve à l'Est de Dunet sur l'Anglin. Ce moulin, visible sur la Carte de Cassini (page suivante) mérite d'être protégé de même que le pont enjambant le ruisseau.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Dunet se situe en hauteur à la rencontre de plusieurs vallées : la vallée de l'Anglin et celle de l'Allemette plus au Sud.



Carte IGN

L'église Saint Martial de Dunet est installée à centre du village à une altitude de 165 m.

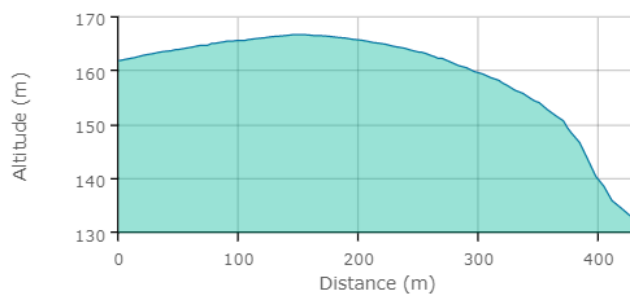
Le relief de Dunet plonge vers L'Anglin qui passe en contrebas à l'Est du village. Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village.



Carte et coupes topographiques

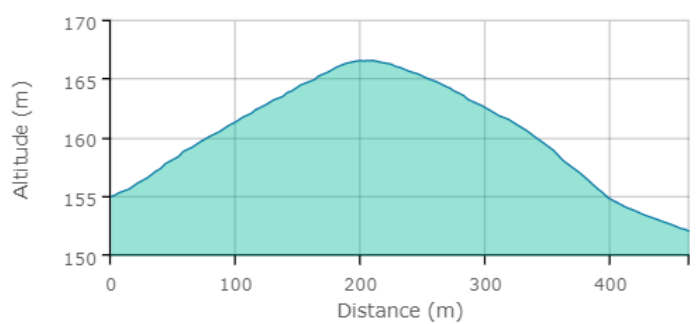


PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 430 m Dénivelé positif : 4,87 m
Dénivelé négatif : -34,36 m Pente moyenne : 8 %

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 461 m Dénivelé positif : 11,68 m
Dénivelé négatif : -14,59 m Pente moyenne : 6 %

Perspectives et vues



Vue depuis la D29

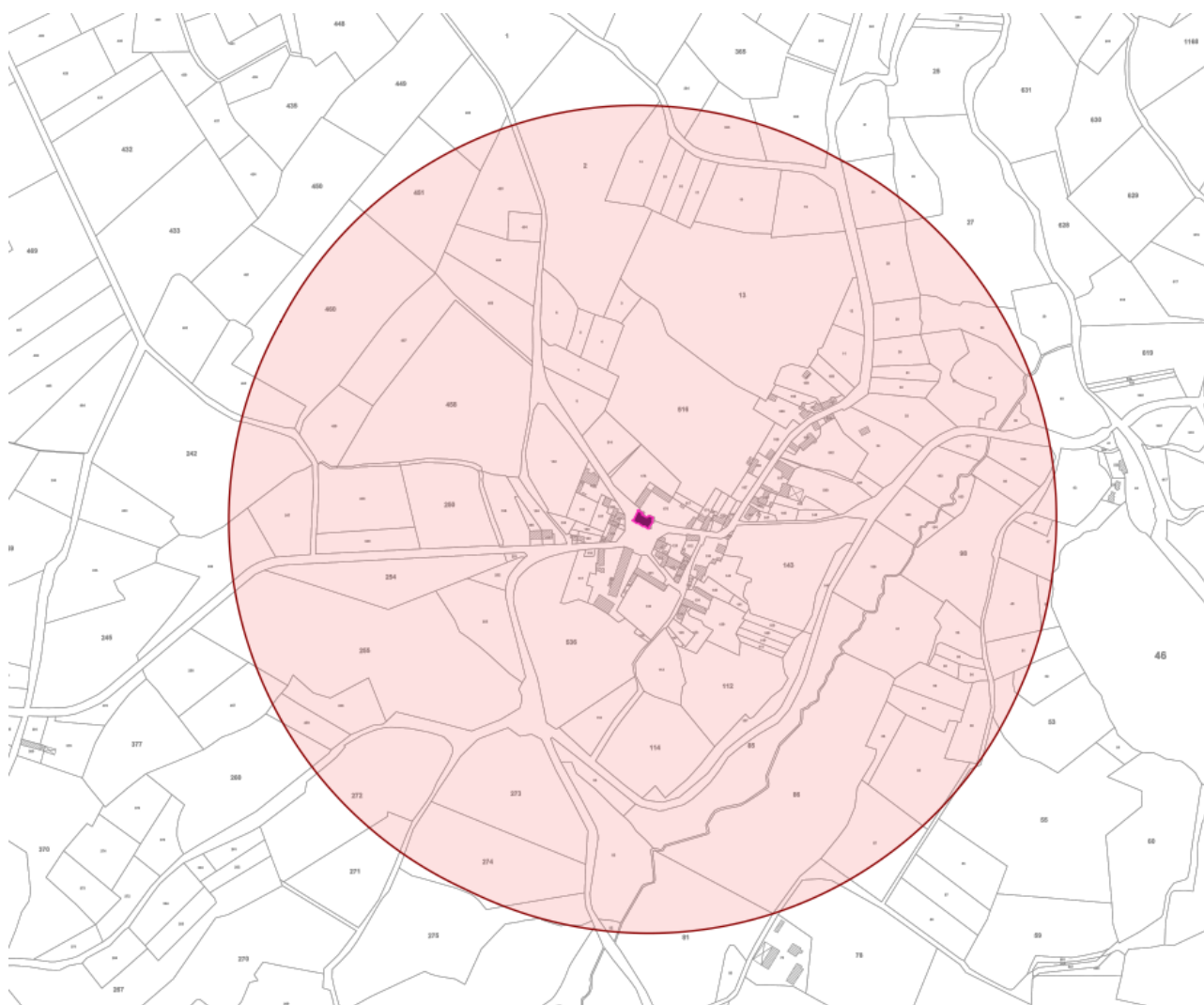


vue 2 depuis la D32B

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

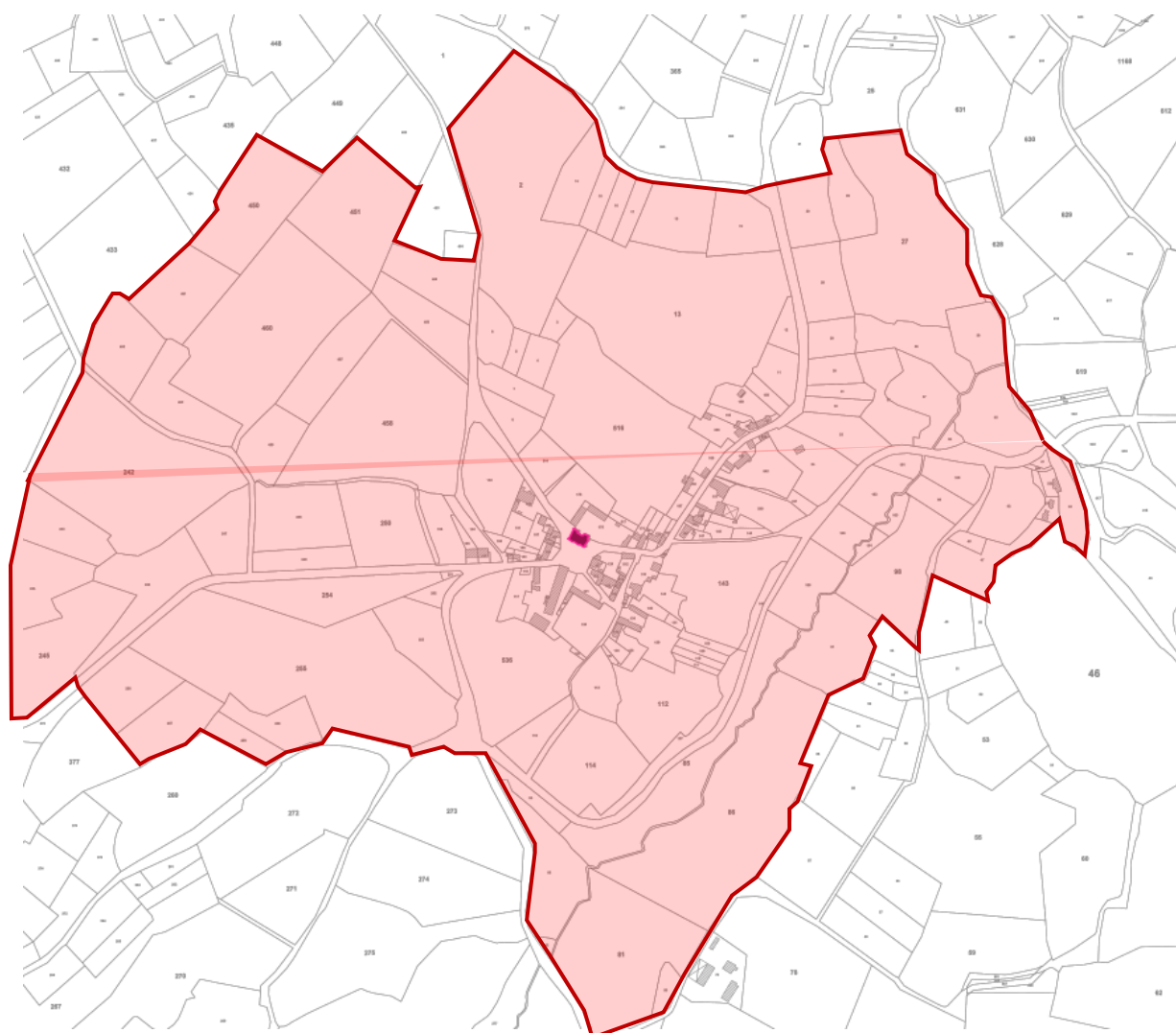
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte le bourg et ses spécificités.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts à l'ouest du bourg qui offrent des vues sur le bourg ancien.

Le PDA prend en compte la vallée en contrebas.

Le PDA prend en compte l'existence d'un moulin ancien à l'est.

Le PDA prend en compte l'implantation au nord du cimetière et des parcelles limitrophes.

Il est proposé de conserver dans les abords de l'église :

- Les séquences d'approche et les vues sur l'église et le bourg
- Les espaces agricoles au nord et à l'ouest du bourg qui offrent des vues sur l'église
- Le pont sur l'Anglin et l'ancien moulin ainsi que la vallée de l'Anglin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



**Commune de Dunet
Commune de Prissac**

Chapelle de Vouhet

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Chapelle de Vouhet</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

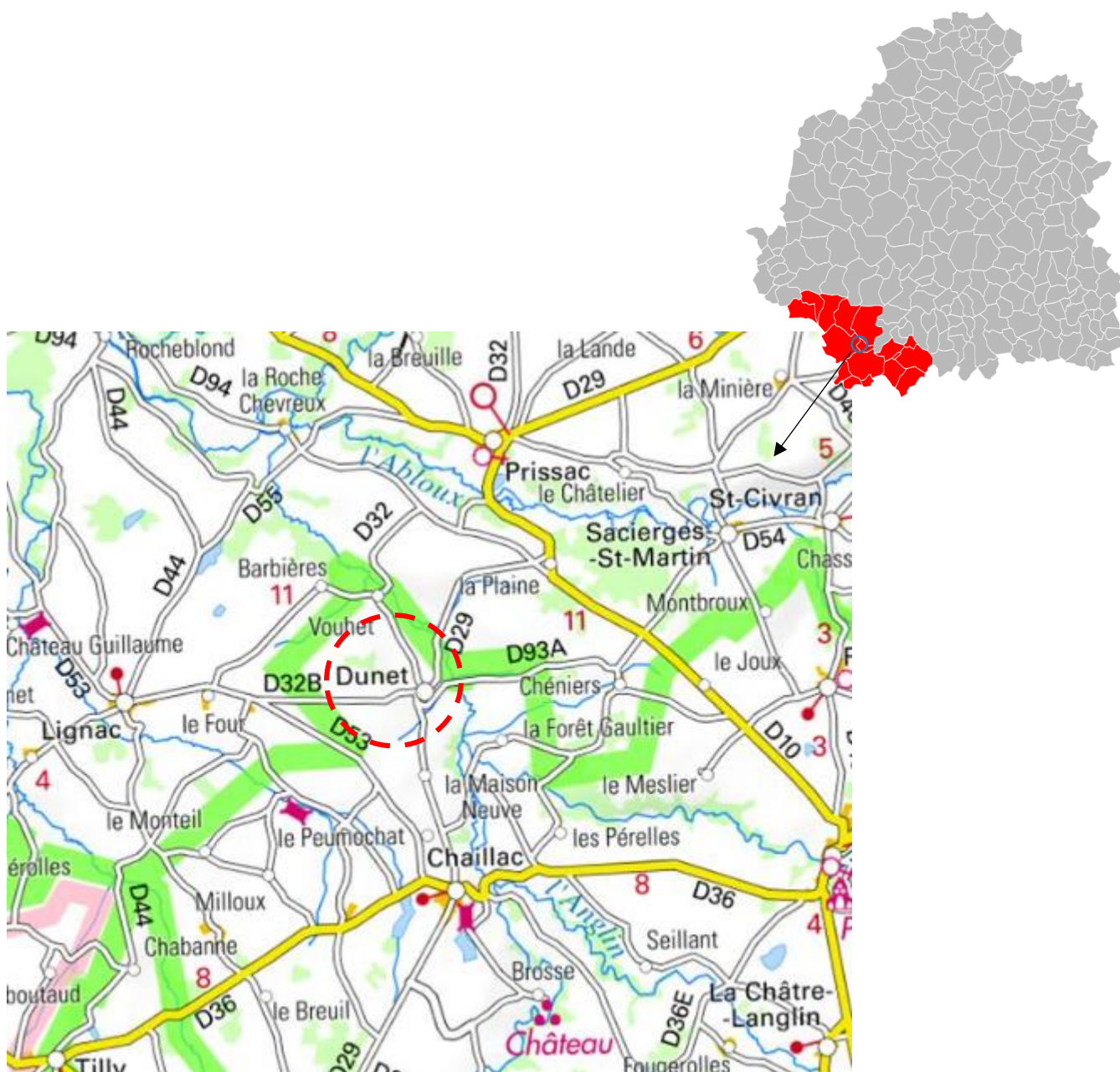
Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Vouhet ne fut rattaché à Dunet qu'en 1821. Par contre, la partie dite du Bas de Vouhet, située sur l'autre rive de l'Anglin, fut rattachée à Prissac. C'est en 1865.

Les communes limitrophes sont : Chaillac, Lignac, Prissac et Sacierges-Saint-Martin.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D29 reliant Chaillac à Prissac, D32 et 93A.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Chapelle de Vouhet

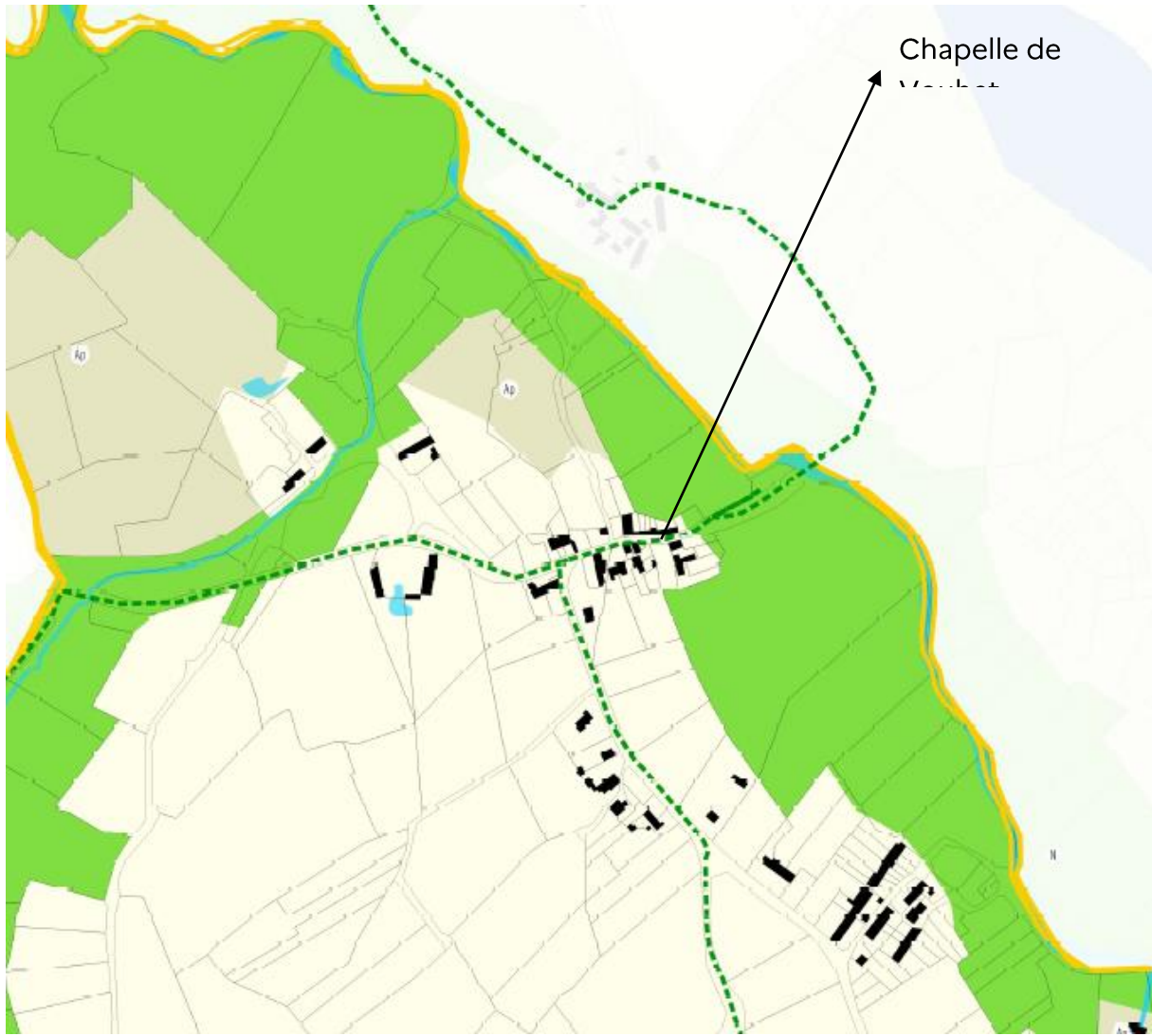
Notice PA00097342

La chapelle de Vouhet de Dunet date du XII^{ème} siècle, L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 28 février 1928.

Cette chapelle castrale, utilisée en même temps comme église paroissiale, a été construite hors de l'enceinte du château, près de son accès. Les seigneurs de Vouhet y furent inhumés jusqu'en 1607. Abandonnée au profit d'une nouvelle chapelle bâtie dans l'église, cet édifice tomba en ruine faute d'entretien.



Projet de PLUi en cours d'élaboration.



Chapelle de Vouhet

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UR : Principaux hameaux et petits villages
- UXL1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones à URBANSER (AU)

- LAUH : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUA : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUH
- LAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUE
- LAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUT
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité de la chapelle.

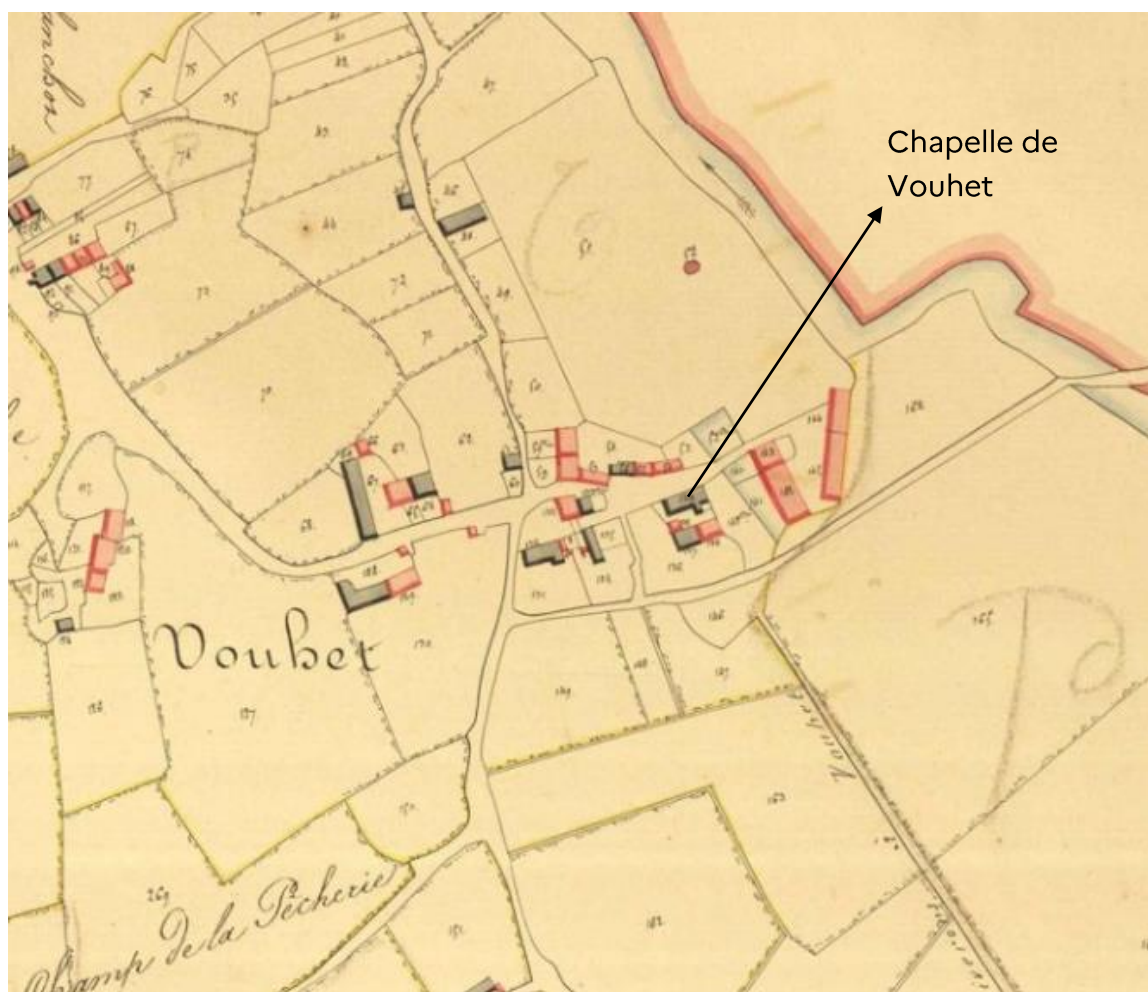
L'ensemble des parcelles de la vallée de l'Anglin sont classées N.

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Les deux bâtiments à l'Est de la chapelle qui la cachaient depuis le Gué ont aujourd'hui disparu.

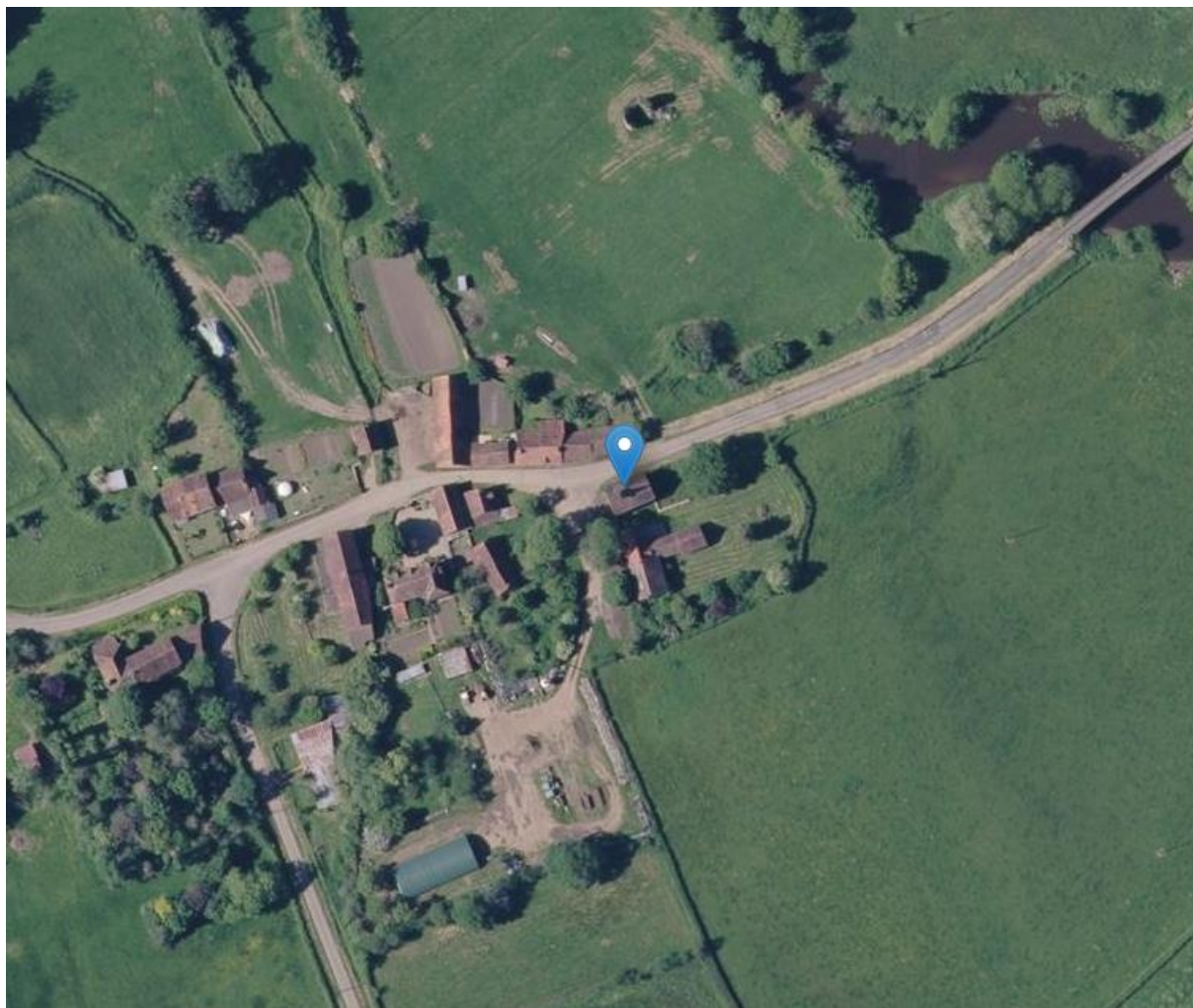
Le hameau de Vouhet n'a pas connu d'expansion depuis le cadastre de 1812.



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



La chapelle se trouve tout à l'Est du hameau.

Le hameau est bâti de part et d'autre de la route.

Se trouvant au pied de l'Anglin, le hameau de Vouhet est visible depuis les hauteurs.

La Chapelle est fortement visible depuis l'autre rive de L'Anglin en venant de Prissac.

Carte IGN

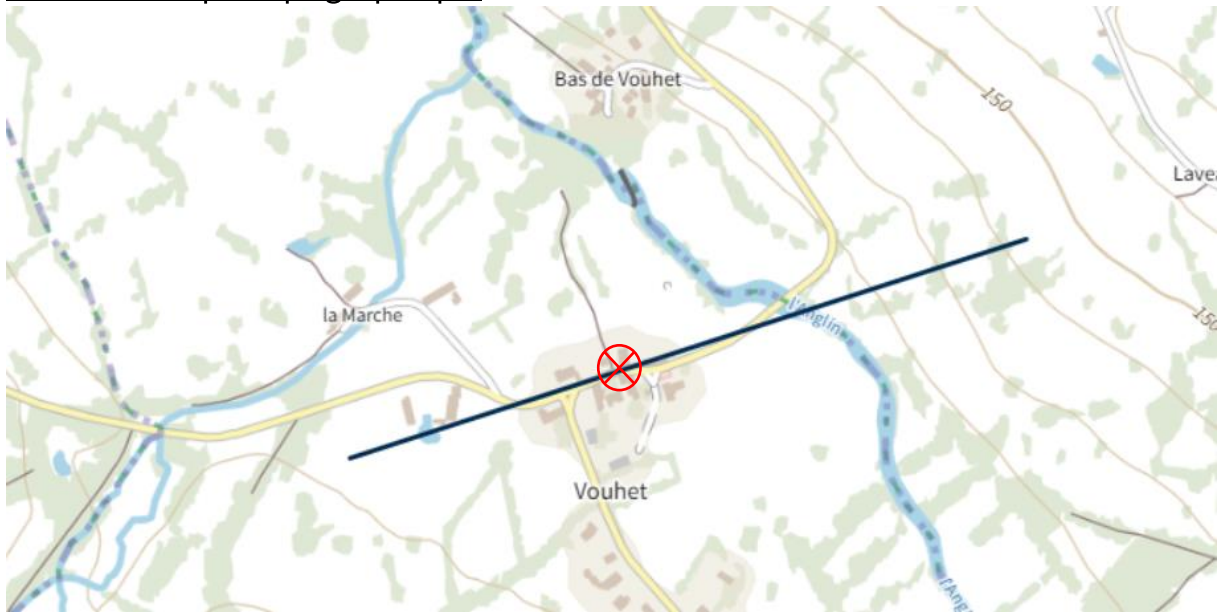
La chapelle de Vouhet est construite à une altitude de 115 m dans le fond de la vallée.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements, notamment des haies, principalement à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le hameau.

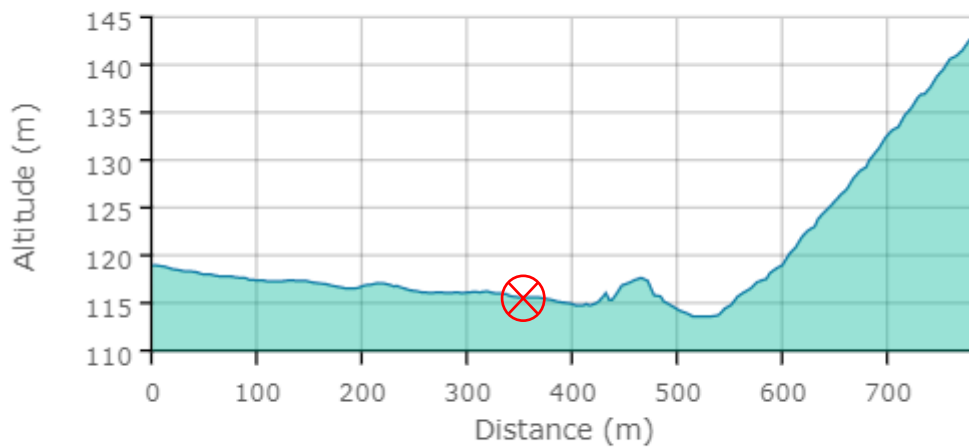
La topographie remontant fortement vers Prissac de l'autre côté de l'Anglin, la chapelle est visible de loin dans la campagne.



Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 784 m Dénivelé positif : 34,41 m
Dénivelé négatif : -10,23 m Pente moyenne : 6 %

Perspectives et vues



Vue depuis le Gué puis en arrivant a Vouhet

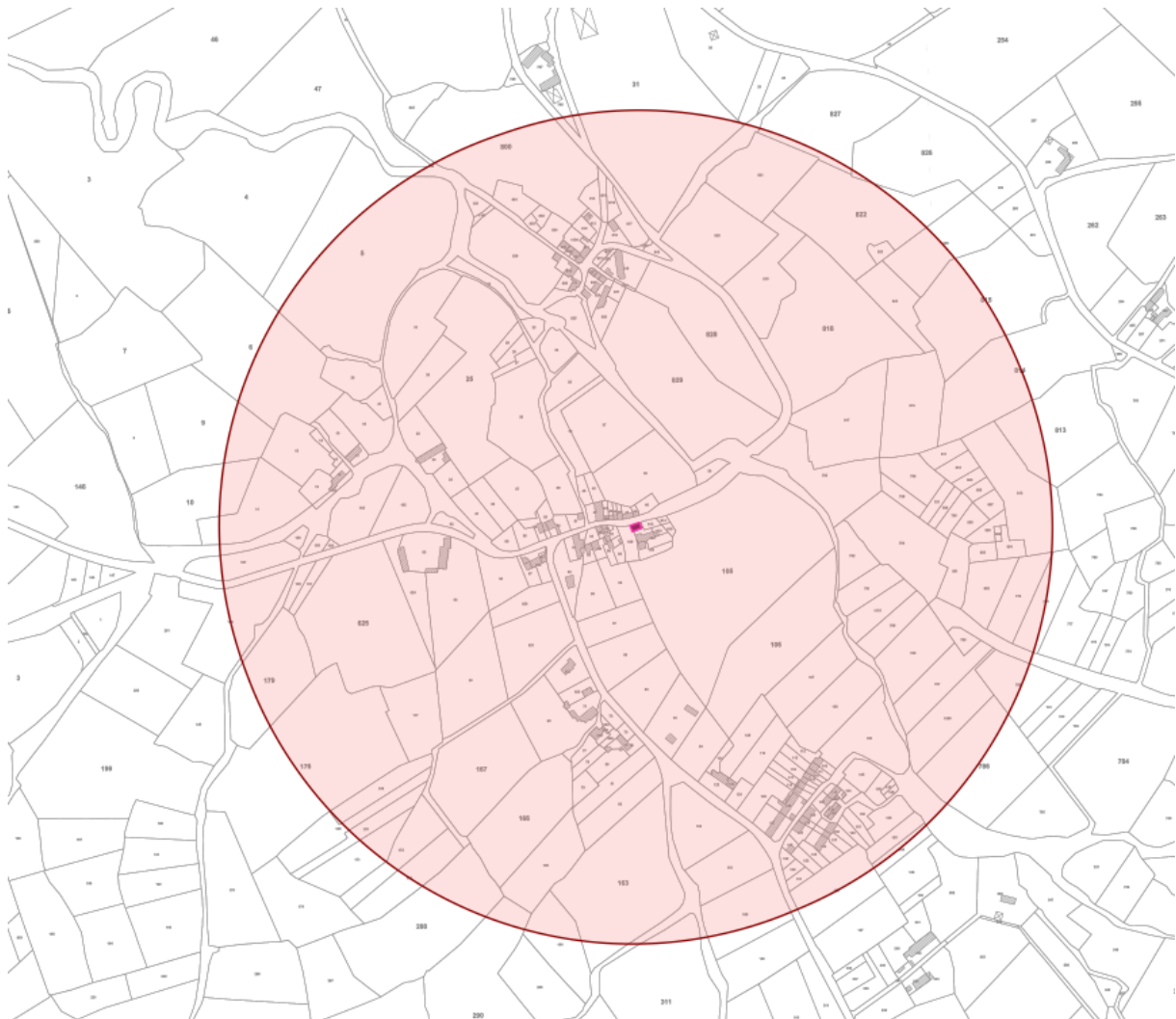


Vue depuis l'arrivée de Dunet

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

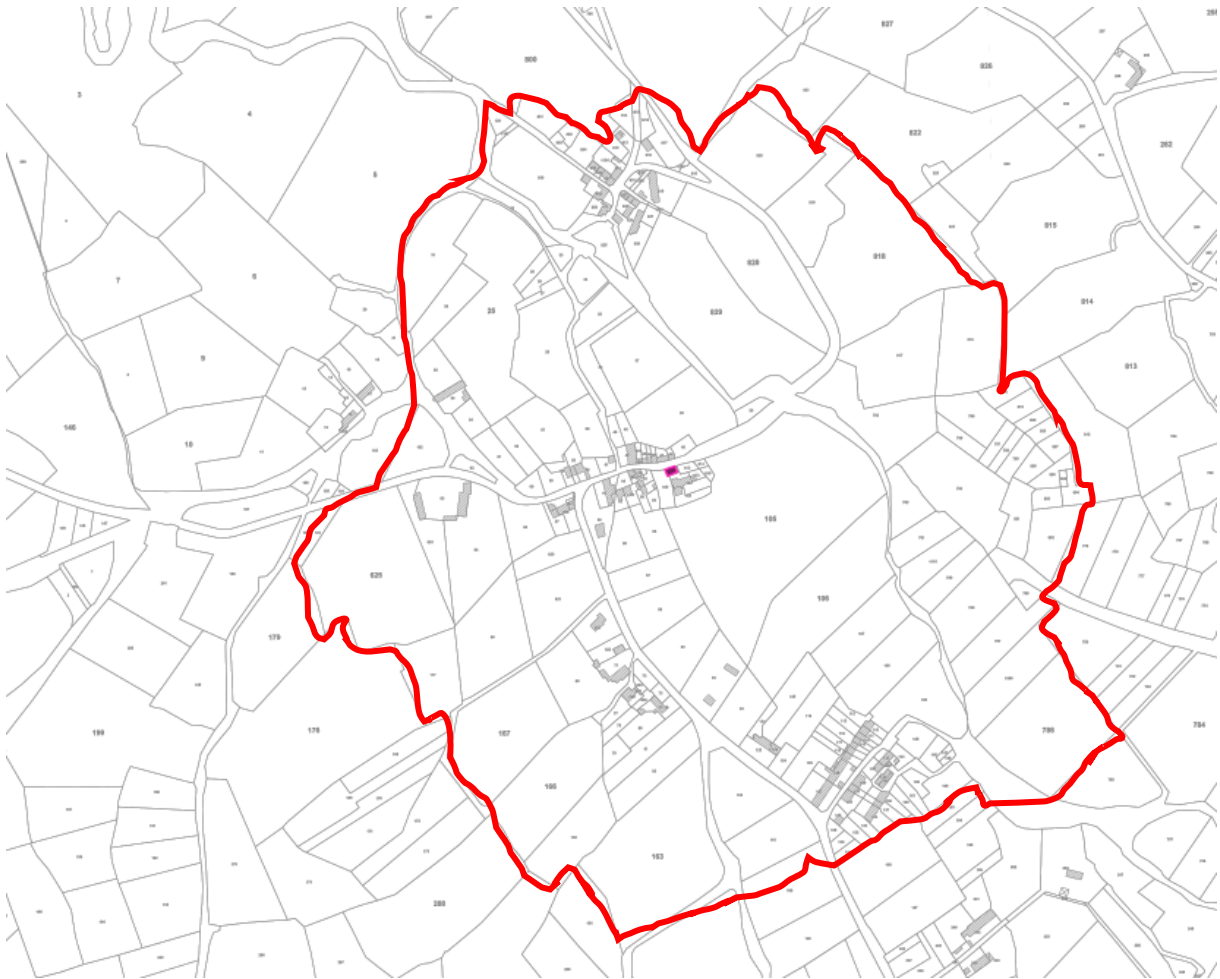
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de la chapelle, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du hameau.

Le PDA prend en compte l'Anglin et sa vallée.

Il est proposé de conserver dans les abords de la Chapelle

- La centralité historique avec ses éléments identitaires,
- Les séquences d'approche et les vues sur la chapelle
- Les espaces agricoles et petites fermes au nord et au sud du bourg qui offrent des vues sur l'église.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Lignac

Château Guillaume

MH classé

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments.....	6
<i>Château Guillaume</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastré Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	13
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

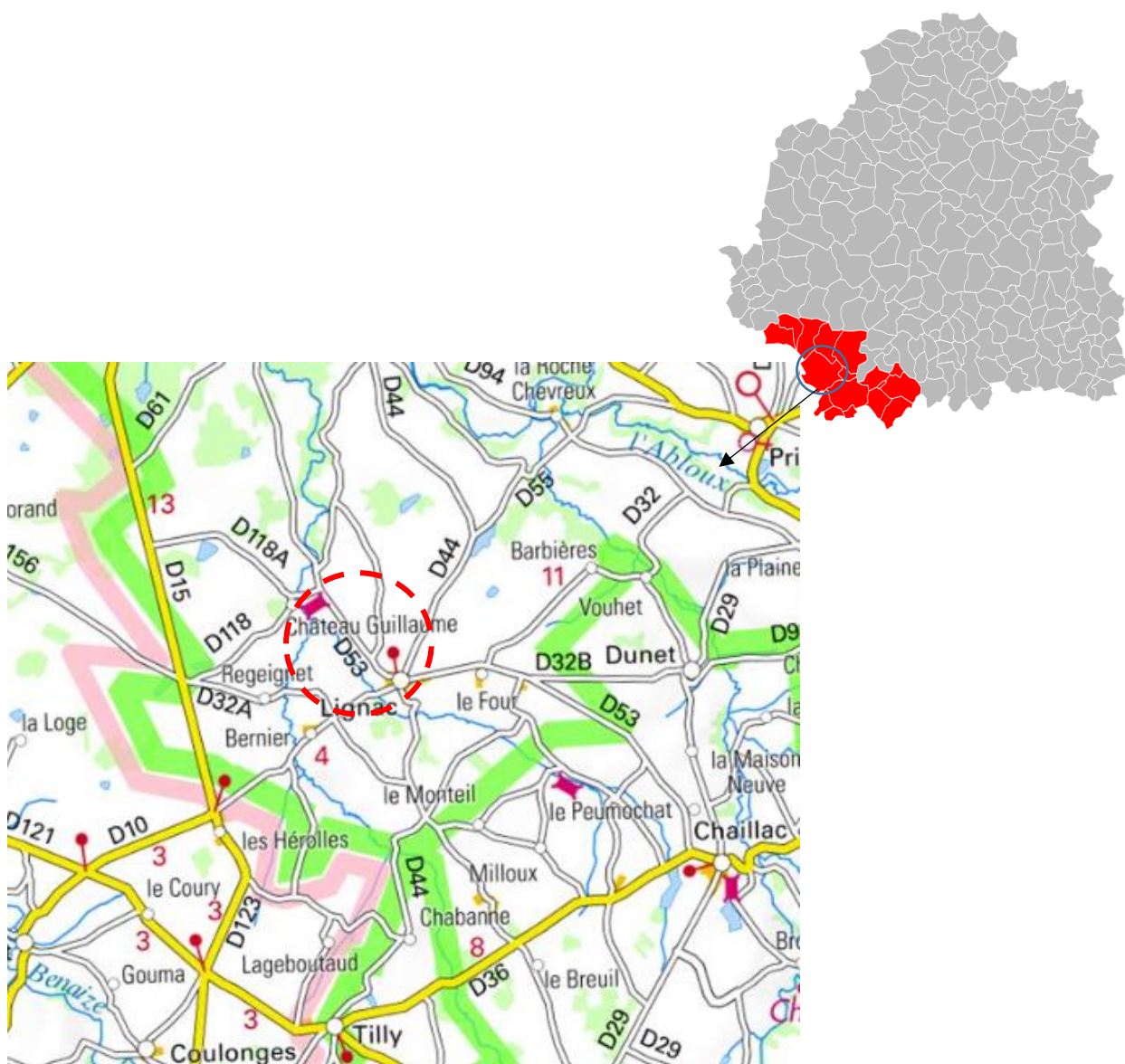
Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Vienne.

Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne. Elle occupe la troisième municipalité du département en superficie.

Les communes limitrophes sont : Dunet, Chaillac, Tilly, Chalais, Prissac, Coulonges, Thollet, Liglet et Bêlâbre.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D29a et la D44a.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Château Guillaume

Construit entre 1087 et 1112 par Guillaume IX d'Aquitaine. Il se situe dans la vallée de l'Allemette, une petite rivière du val d'Anglin. Son donjon a été agrandi au XIIIe siècle par son fils Guillaume X d'Aquitaine.

Au XIVe siècle, le vieux donjon roman se voit encadré par quatre grosses tours cylindriques et est couronné de mâchicoulis. Le château, démantelé sous Richelieu, a été classé au titre des monuments historiques par la liste de 1862 et restauré par un disciple de Viollet-le-Duc.

En souvenir de la petite fille de Guillaume IX, on l'appelle parfois le château d'Aliénor d'Aquitaine. On sait également que Du Guesclin combattit à proximité contre les Anglais. Château-Guillaume fut réuni à Lignac en 1819 (ancienne paroisse et commune).

La paroisse relevait jadis de l'abbaye de Saint-Savin.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones à URBANISER (AU)

- ZAUI : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUIh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone ZAUI
- ZAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUIh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone ZAUI
- ZAUIh : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUIh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone ZAUI

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

La Vallée du Vavret et celle de la Champignolle sont classées N.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



Le château Guillaume est situé dans la campagne au Nord de Lignac, adossé à un petit village médiéval.

Le château se situe dans la vallée de l'Allemette, une petite rivière du val d'Anglin.

Il est au milieu d'un écrin de verdure.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

Château Guillaume se situe dans une vallée, entouré de zone de bocage et de nombreux étangs et ou retenues d'eau.



Carte IGN

Château Guillaume se situe à une altitude de 123m.

Sa position permet principalement des vues très lointaines depuis le sud et lointaine depuis l'Est due au relief qui domine le village.

Le réseau hydrographique est constitué du ruisseau de L'Allemette à l'Est et de la Champignolle à l'Ouest.

Le paysage est principalement constitué de cultures ouvertes, avec quelques haies bocagères. A l'ouest se trouve le boisement de la Champignolle.



Carte et coupe topographique

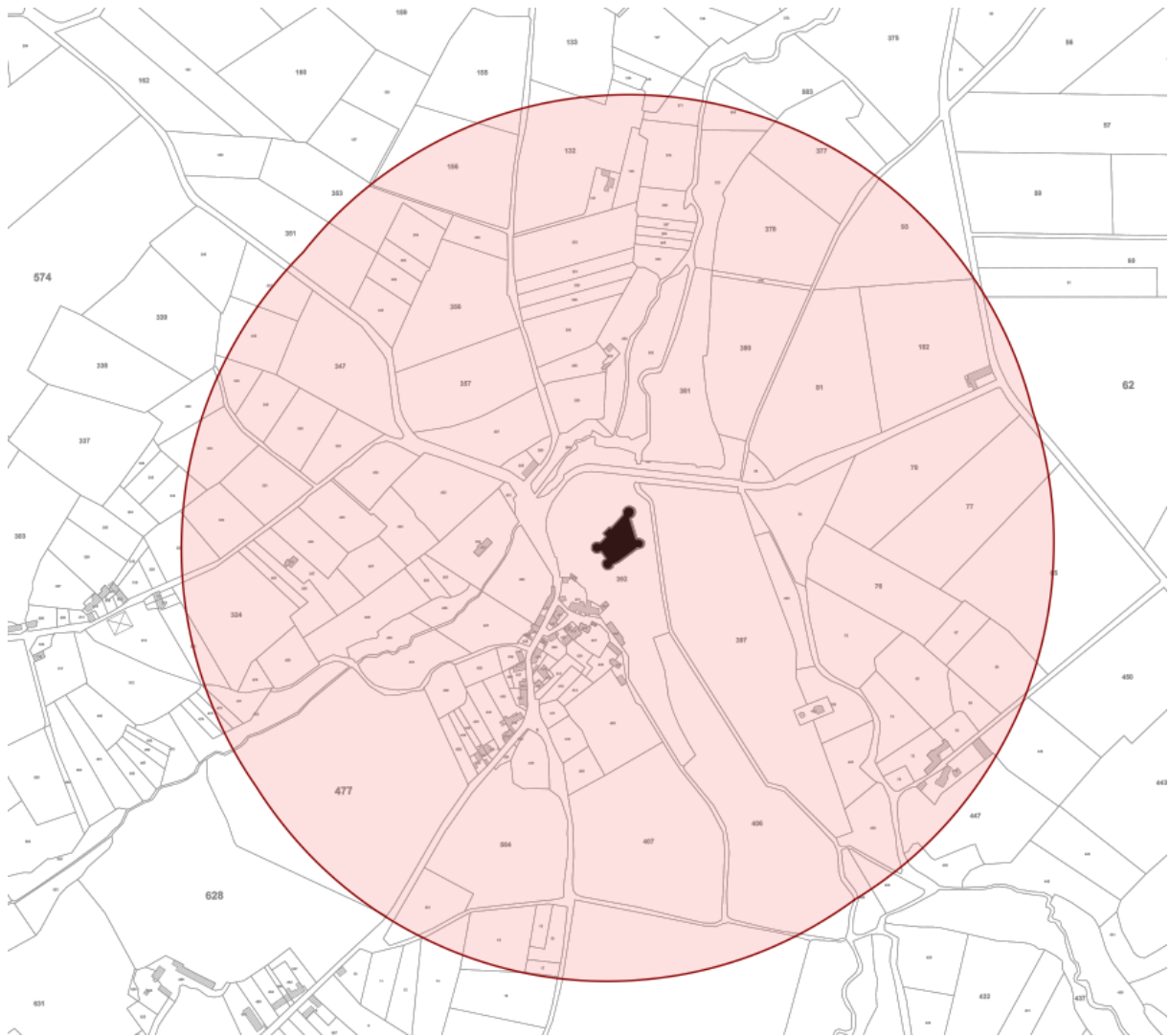
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour du château, monument historique classé.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Mauvières

Maison Forte de Villiers

MH classé - inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Maison Forte de Villiers</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	14
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un

monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent

article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

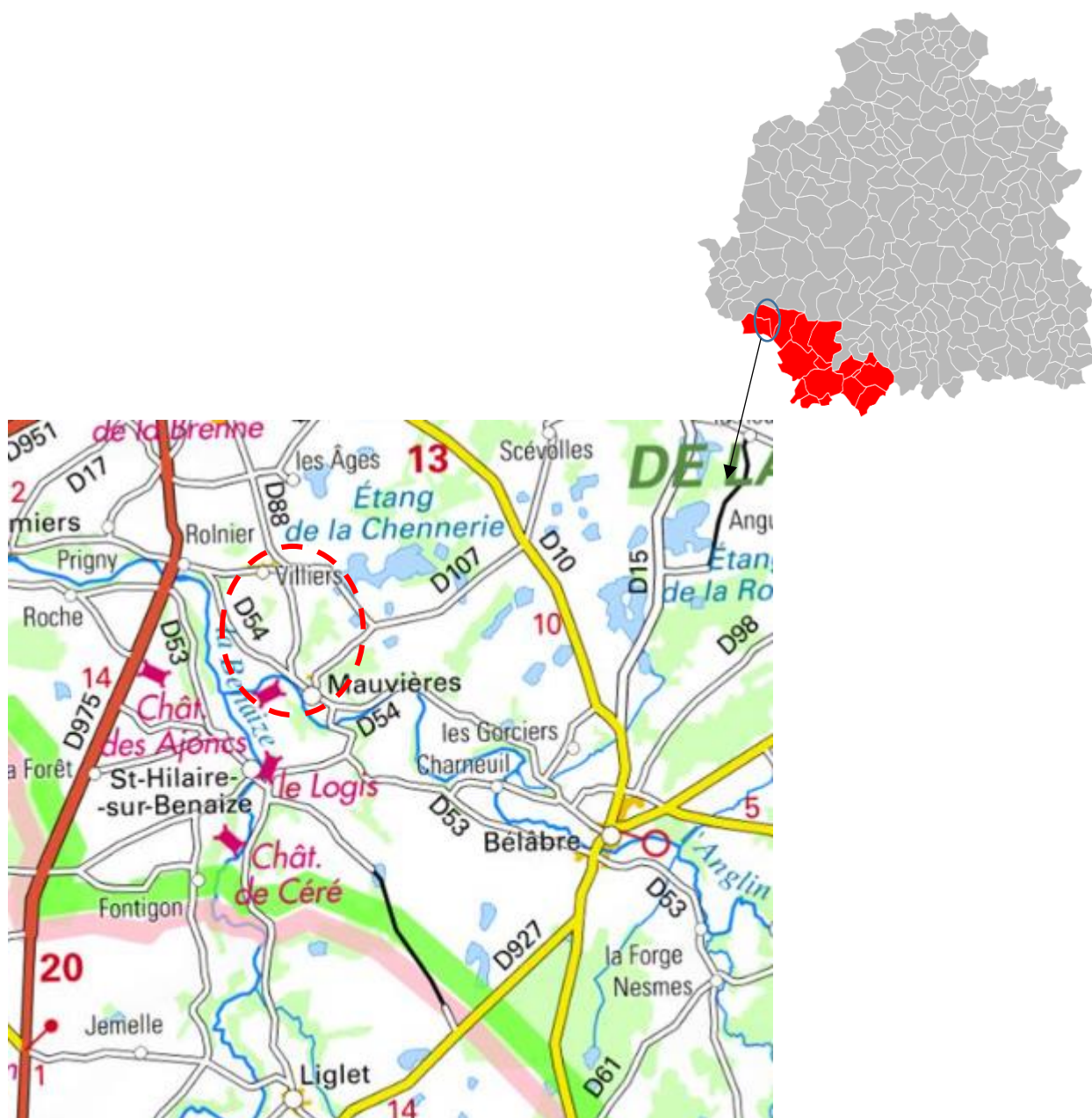
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Saint-Hilaire-sur-Benaize, Concremiers, Bélâbre, Liglet et Le Blanc.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D53, 54 et D88



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

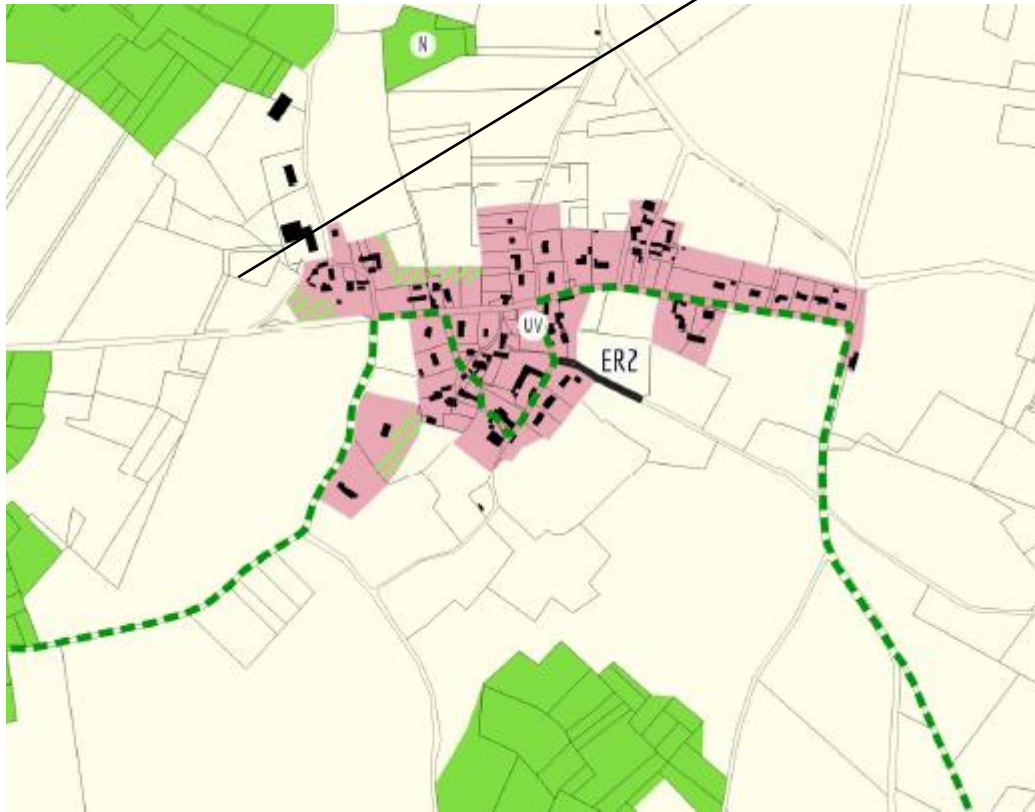
Maison Forte de Villiers

La Maison Forte de Villiers sur la commune de Mauvières date de la fin du XVème et de la première moitié du XVIème siècle. L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 21 octobre 1992, et classé depuis le 2 septembre 1994.

Cet édifice date de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe siècle. Des aménagements ont été effectués dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, puis des restaurations ont été faites aux XIXe et XXe siècles. Les peintures murales sont des années 1500. Le programme iconographique est lié aux préoccupations du peuple chrétien de la fin du Moyen-Age avec l'évocation de la mort.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.

Maison Forte



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre anciens des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UXL : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole*
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole
 - NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
 - NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUE : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUE
- 1AT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AT : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AT
- A : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- N : Secteur Naturel jardin
- AS : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Un habitat éparé est visible autour de la Maison Forte et un peu plus au Sud-Est.

La plupart de ces bâtiments sont toujours existants et se mélangent avec des constructions plus récentes.



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



La Maison Forte est située dans la campagne au Nord de Mauvière dans le hameau de Villiers, adossé à un petit village.

On retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures, le principal boisement est celui des Beaux Merles au Nord.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La Maison Forte se situe dans une vallée composée d'étangs.

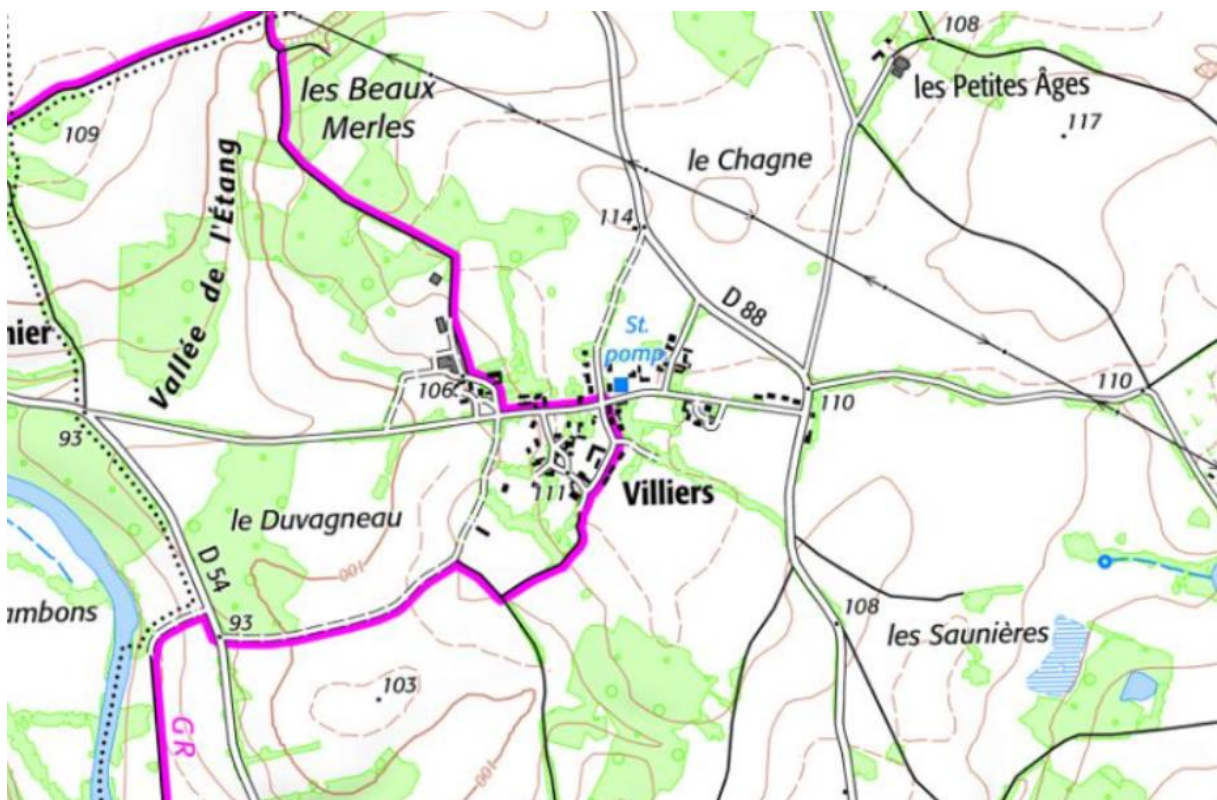


Carte IGN

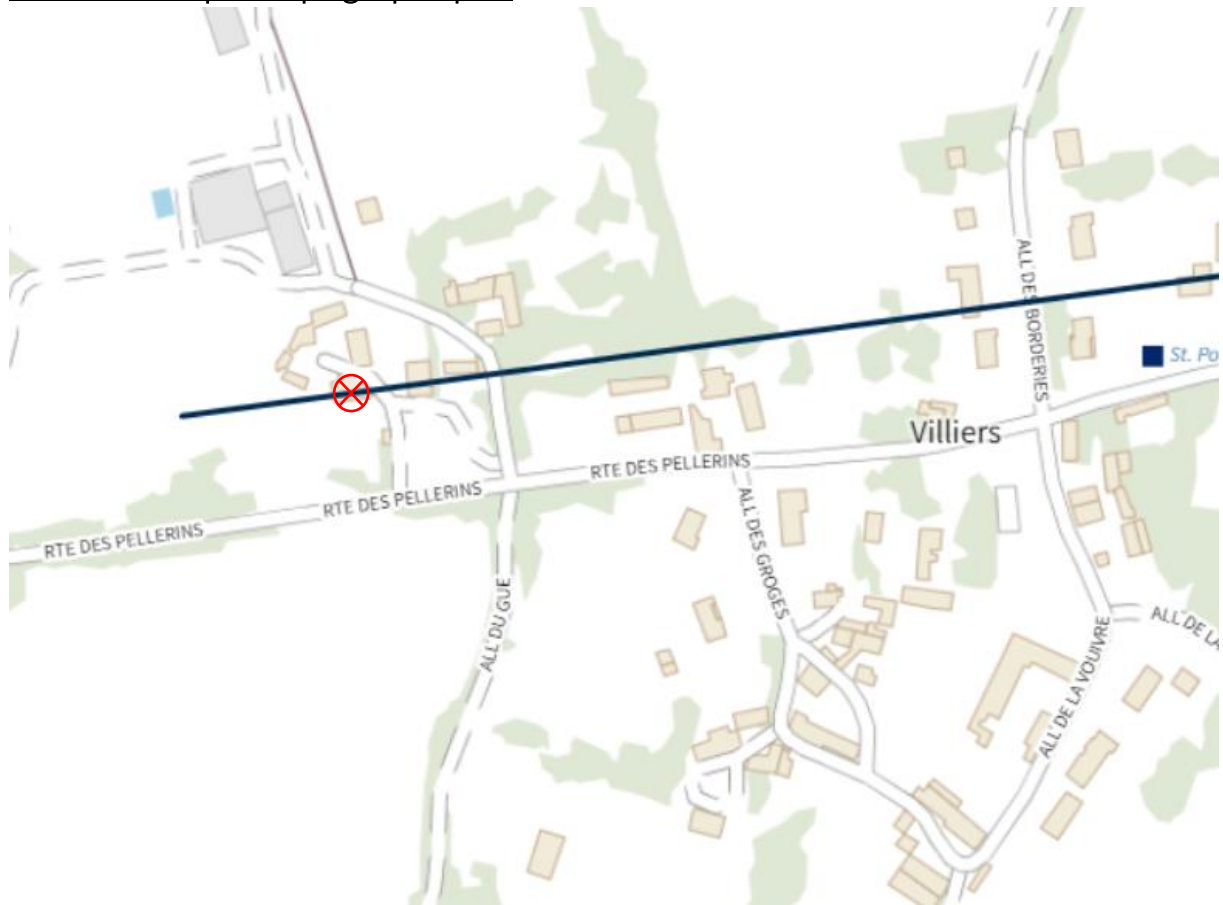
La Maison Forte est installée à l'ouest du village à une altitude de 105 m.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village, notamment au Nord, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

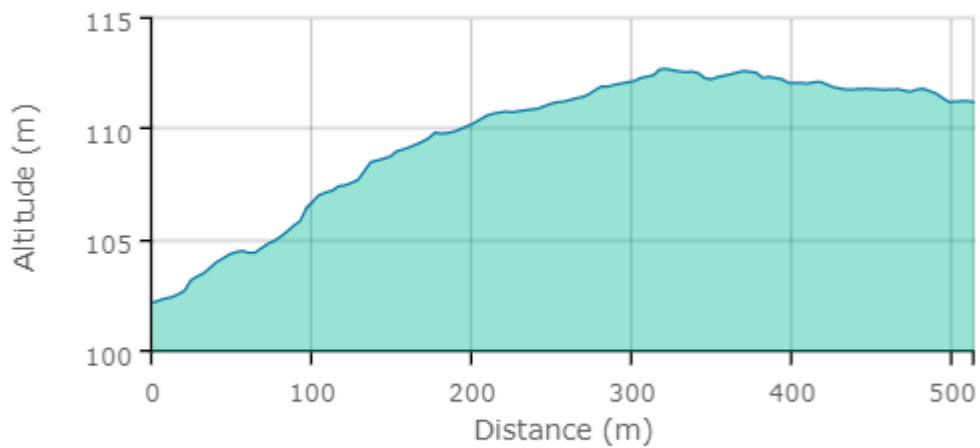
Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que chênes et érables.



Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 514 m Dénivelé positif : 11,45 m
Dénivelé négatif : -2,41 m Pente moyenne : 3 %

Perspectives et vues



Vues depuis la route des Pellerins, venant de l'ouest.

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

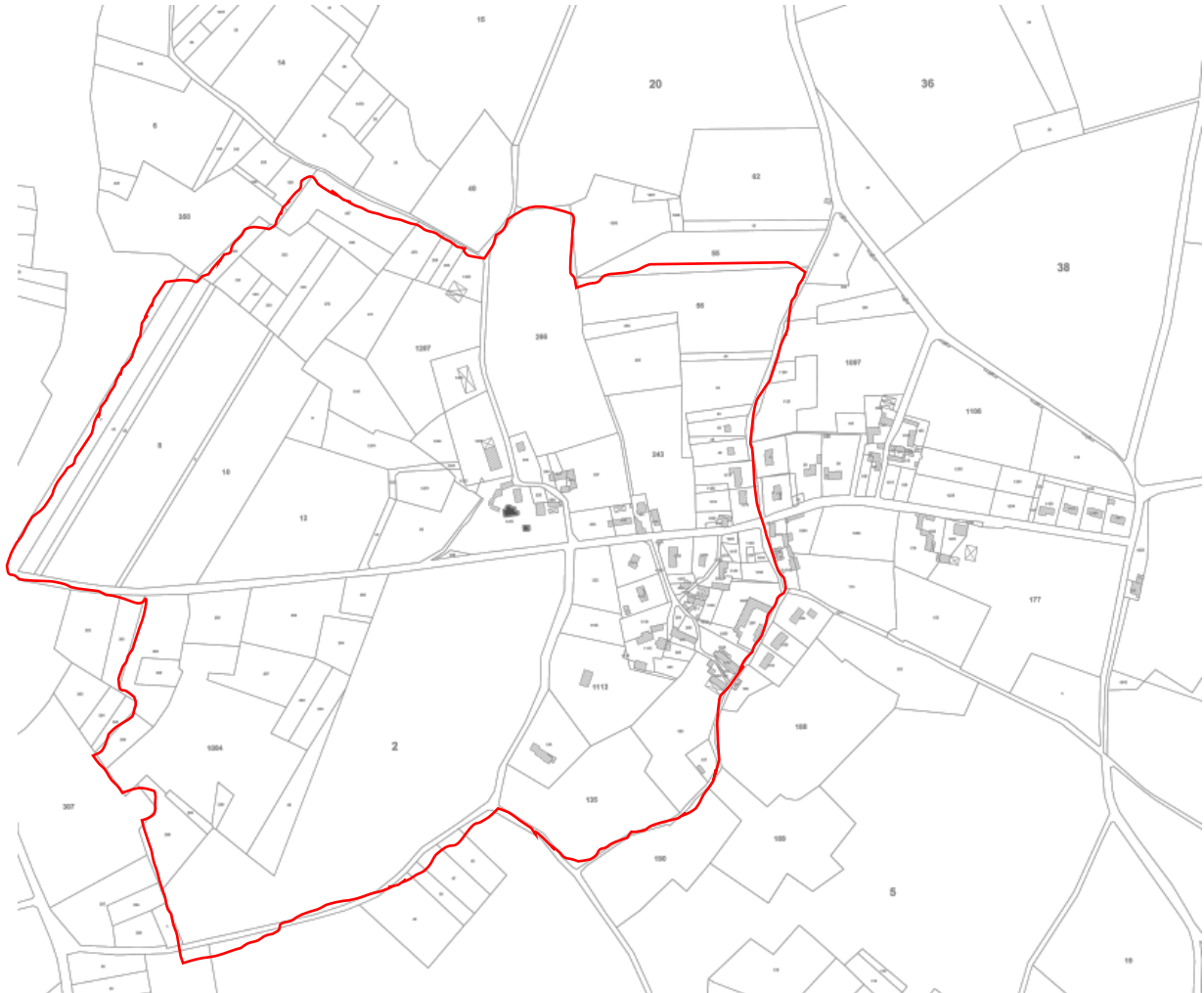
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de la maison, monument historique classé et inscrit en partie.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Villiers et ses spécificités patrimoniales

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée du hameau.

Le PDA prend en compte les abords immédiats du monument, l'espace ouvert devant, offrant un peu de recul sur ce dernier et l'espace agricole à l'arrière.

Il est proposé de conserver dans les abords la Maison Forte :

- La centralité historique avec ses éléments identitaires,
- Les séquences d'approche et les vues sur le monument et le bourg
- Les espaces agricoles et petites fermes au nord qui offrent des vues.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- Le secteur pavillonnaire à l'Est, déconnecté du bourg ;
- Les parcelles agricoles et le paysage de bocage au sud Est, qui ne participent pas directement au paysage d'approche du monument.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Mouhet

Eglise Saint Pierre

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Pierre</i>	8
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un

monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

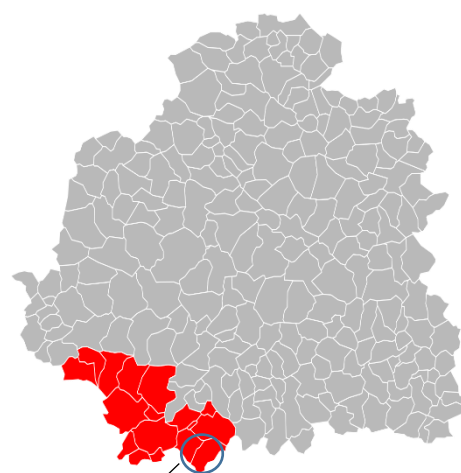
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud du département, à la limite avec les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : La Châtre-Langlin, Azerables, Les Grands-Chézeaux, Saint-Sébastien et Parnac.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D5, D10, D84 et un échangeur de l'autoroute A20.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principal hameau et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- JA0h : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZA0h : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JA0h
- JA0x : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZA0x : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JA0x
- JA0t : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZA0t : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JA0t
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate du monument.

Les Vallées de l'Anglin, de la Bazonnerie et du Chiton sont classées N.

Eglise Saint Pierre

L'Eglise Saint Pierre de Mouhet date du XIIème et XVème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 mai 1932.

Eglise du XIIe siècle à une nef voûtée. Deux colonnes avec chapiteaux à l'entrée du chœur. Abside à pans flanquée de deux tours. Clocher du XIIIe siècle. Deux chapelles seigneuriales du XVe siècle.

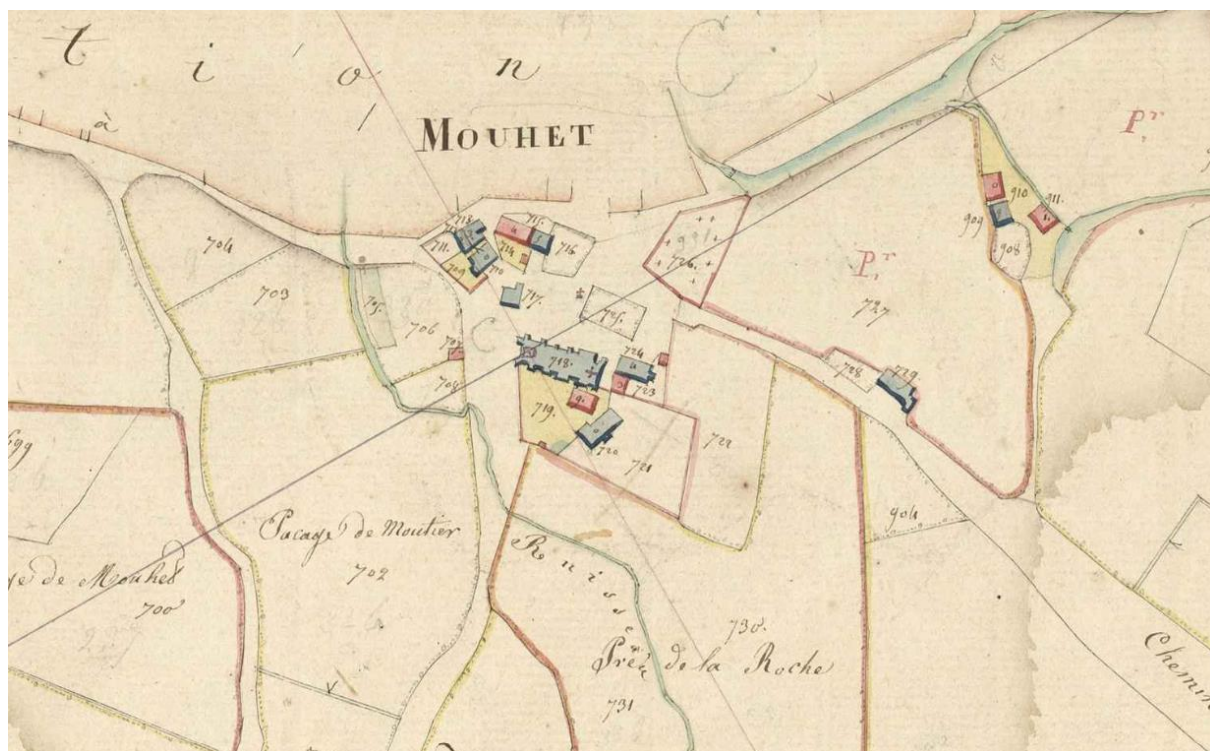
Elle abrite la dalle funéraire de marbre noire de la [famille Pot](#), seigneurs de Rhodes. On ignore ce qui se trouve dans les deux tourelles au fond du chœur qui sont murées, alimentant les légendes locales.



Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Pierre de Mouhet se situe au centre du bourg, au croisement des routes principales. Le village est entouré de bois et parcelles forestières pour l'exploitation.

On retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures et de bocage. Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

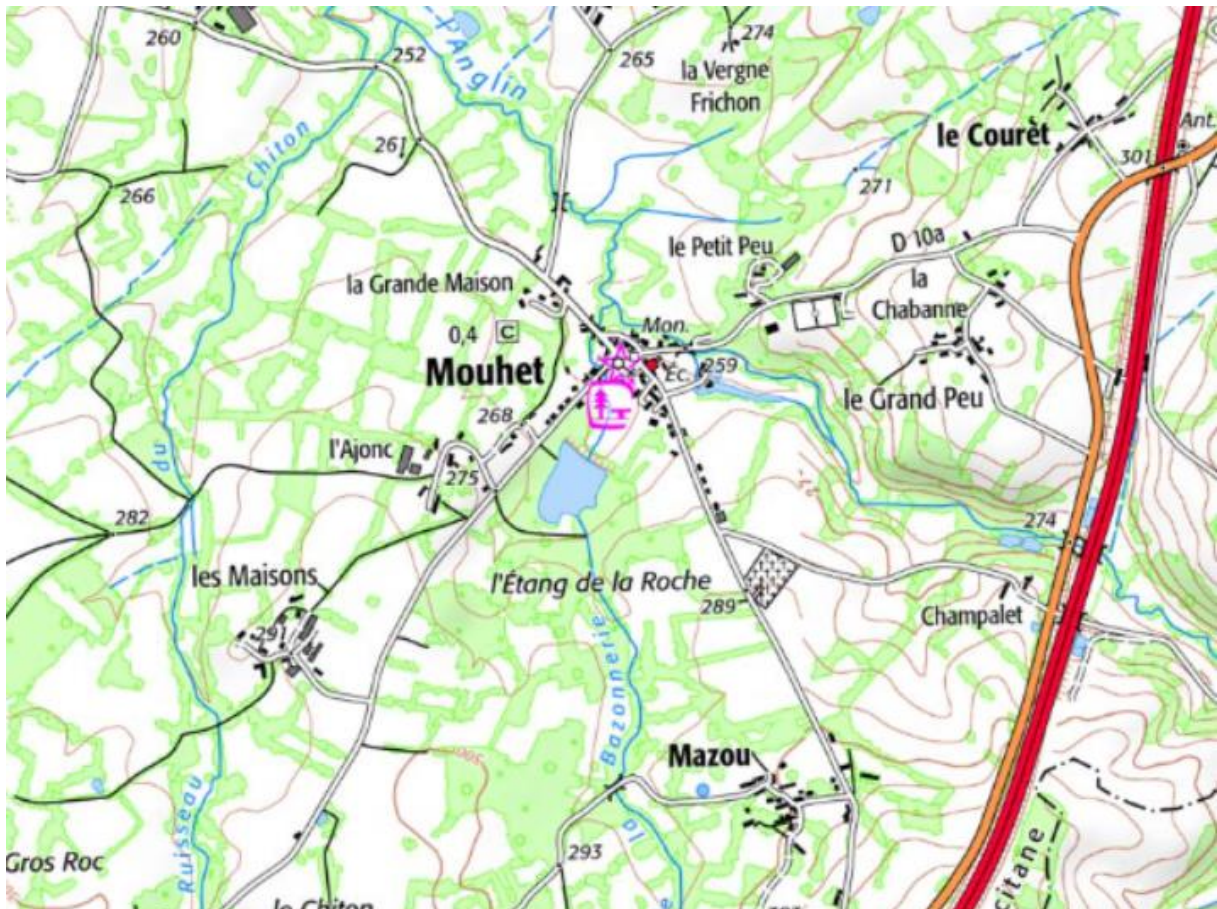
La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).



Carte IGN

L'église saint Pierre de Mouhet est installée au centre du hameau à une altitude de 259 m. Le relief plonge de part et d'autre vers les ruisseaux qui encadrent en contrebas le village.

Les vues sur la campagne sont très nombreuses du fait de sa position élevée. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.



Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 584 m Dénivelé positif : 14,25 m
Dénivelé négatif : -11,33 m Pente moyenne : 4 %

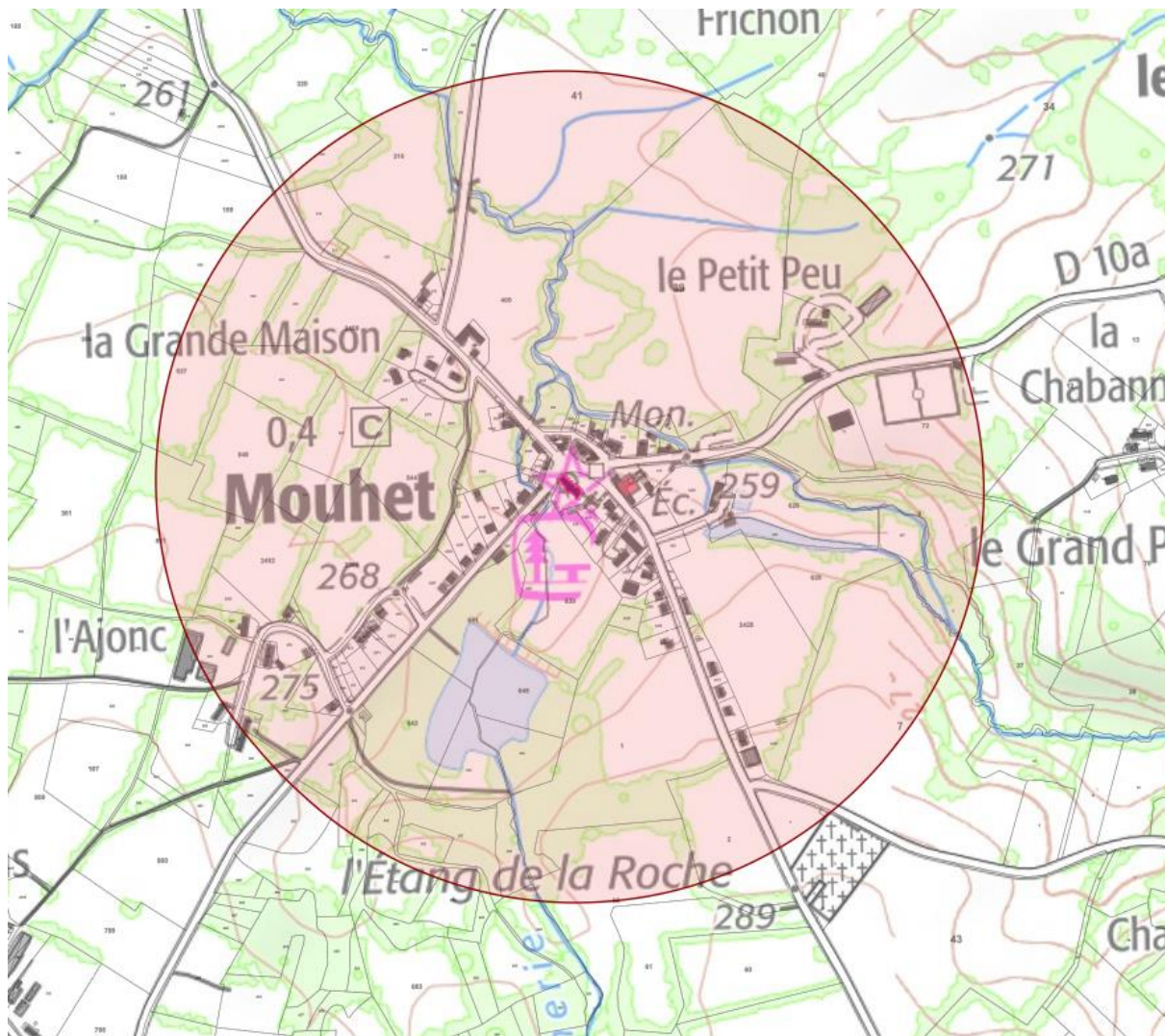
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

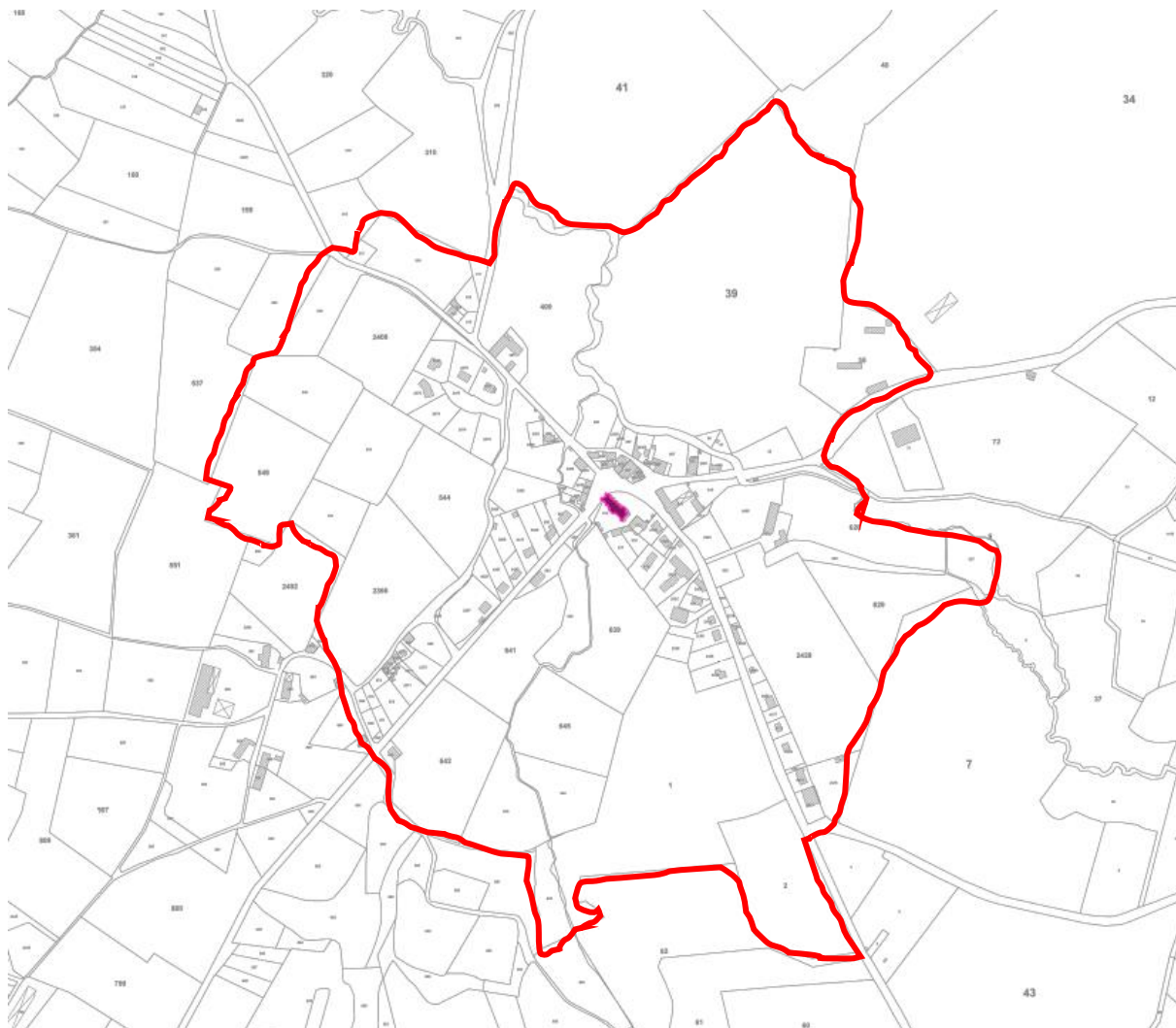
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte le paysage de bocage.

Le PDA prend en compte l'espace paysager qui borde le ruisseau, valorisation du paysage lié à la vallée.

Le PDA prend en compte le développement linéaire vers le Sud-est jusqu'au cimetière.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Les terrains sportifs à l'Est
- Les espaces agricoles au nord de la Ferme Caprin
- Les parcelles bâties du hameau l'Ajonc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Parnac

Eglise Saint Martin

MH inscrit

Sommaire

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
Autorité responsable de la procédure	4
Effets de la procédure menée à son terme.....	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU MONUMENT	6
Eglise Saint Martin	7
Projet de PLUi en cours d'élaboration.	8
ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE	9
Le bâti du secteur d'étude	9
Eglise Saint Martin	9
APPROCHE PAYSAGERE	12
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	17
Carte des servitudes de 500m.....	17
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	18
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	19

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56); *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Eglise Saint Martin

L'église Saint Martin de Parnac date du XIII^{ème} siècle.

Eglise de style gothique, entièrement construite en granit du pays.

Sa construction peut remonter au XIIe ou XIIIe siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 21 novembre 1925.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.

Eglise Saint Martin

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Entre anciens et pôles urbains
- UB : Tous autres lieux des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV : Bourg et villages des communes rurales
- UVA : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Privilège humain et vertueux ailleurs
- UJ : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- NA : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

Secteurs d'équipements dans un contexte rural ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- NAE : Secteur d'équipement existant dans un contexte rural ou agricole
- NAE1 : Secteur économique existant dans un contexte à dominante agricole
- NAE2 : S'ÉVAL à destination économique
- NAE3 : S'ÉVAL à destination économique

Secteurs d'activités économiques et d'entreprises dans un contexte rural ou agricole

- NAE1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante agricole
- NAE2 : S'ÉVAL de tourisme
- NAE3 : Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante agricole
- NAE4 : Secteur de loisirs et d'équipement équestre

LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

- Emplacements réservés
- Secteurs et itinéraires classés à conserver
- Bâtiments agricoles passés charges de démolition
- Secteur d'implantation des réservoirs de sel et de sulfate
- Tanneur jardin

Phase de travail à venir (de mars à avril 2023)

- Éléments de patrimoine bâti à protéger
- Éléments de paysage et de patrimoine naturel à protéger
- Limites de protection des fixelles commerciales protégées
- Espaces Bâtis Classés
- Les corridors écologiques identifiés

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Sud-Est du village, à proximité de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée du Portefeuille est classée N, ainsi que la zone boisée au Nord et Sud-Ouest.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Le détail du plan nous permet de voir que la plupart des bâtiments encadrant l'église sont toujours visibles aujourd'hui. Mais que le bourg a connu une réelle expansion depuis.



Eglise Saint
Martin

Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité

L'église Saint Martin est légèrement au Sud du bourg de Parnac, au sein d'un tissu homogène de maisons de bourg et anciens bâtiments ruraux. Au sud-est, nous pouvons noter la présence d'un petit pont sur le Sandeau ainsi que la présence d'un lavoir. Ces éléments sont à prendre en compte dans la préservation du patrimoine.



ENVIRONNEMENT DE MAISONS DE BOURG



PONT



LAVOIR

Approche paysagère

Carte de Cassini – XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

On distingue le relief et les différents cours d'eau qui traverse Parnac. Peu d'éléments boisés sont à observer autour du bourg.

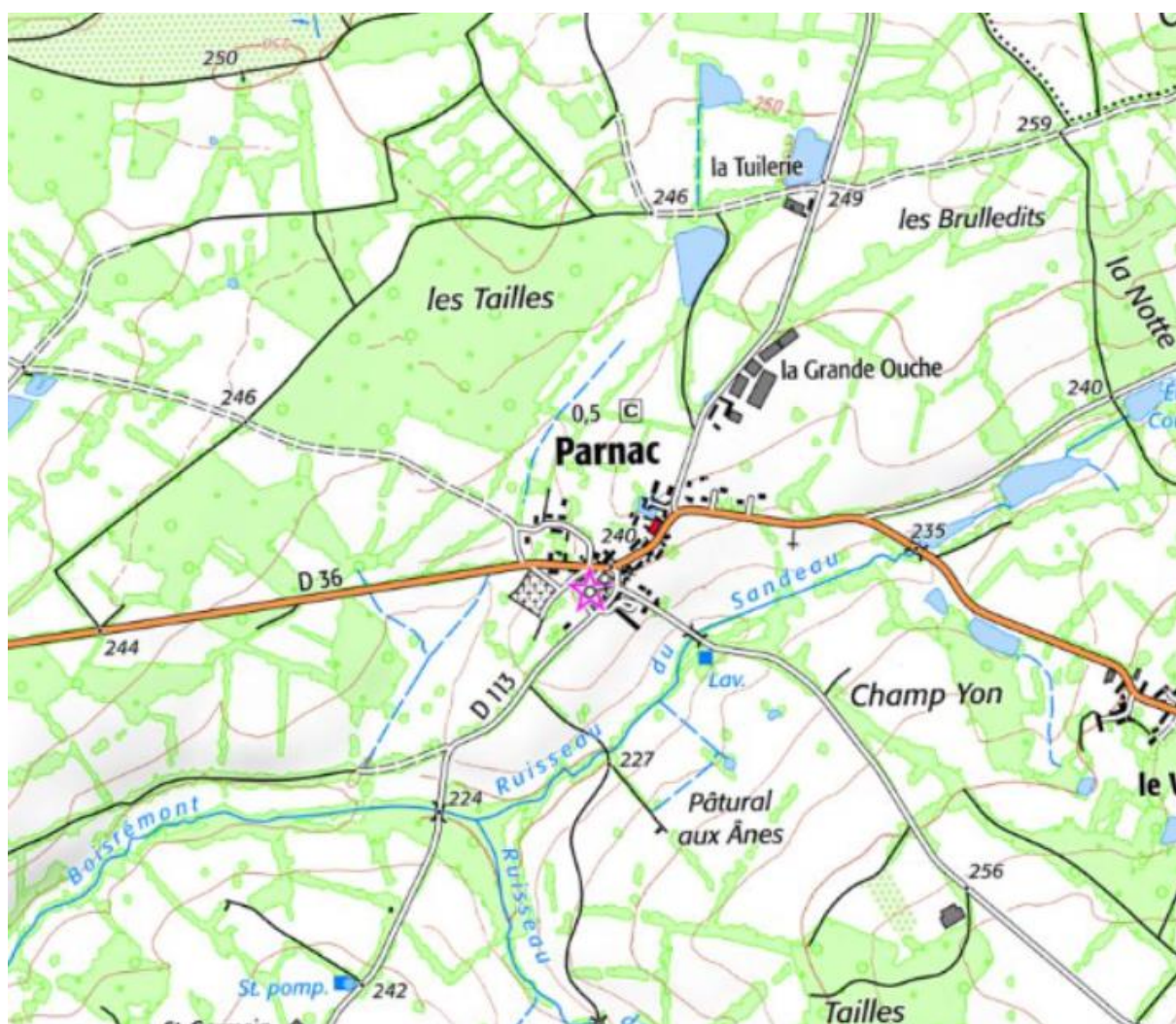


Carte IGN

L'église Saint Pierre de Parnac est installée légèrement au sud du village à une altitude de 241 m.

Parnac domine le petit vallon du ruisseau du Sandeau, un affluent du ruisseau de Boisrémond qui rejoint le Portefeuille à Saint-Benoît-du-Sault.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents entourent le village, notamment au Nord avec le massif des Tailles.

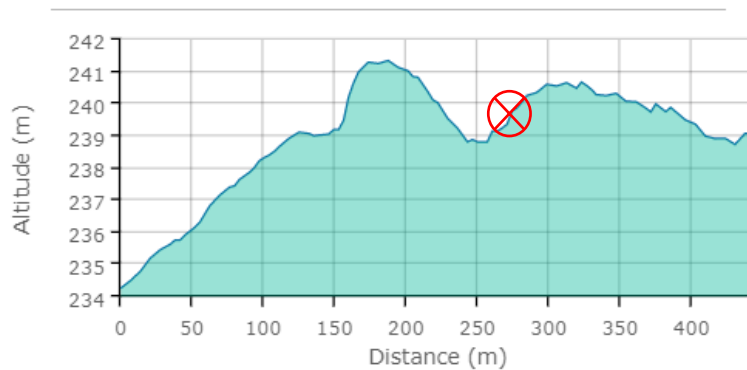


Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé sur un léger promontoire et chapeauté par l'église offre actuellement des silhouettes remarquables.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 441 m Dénivelé positif : 10,19 m
Dénivelé négatif : -5,38 m Pente moyenne : 4 %

Vues proches et lointaines

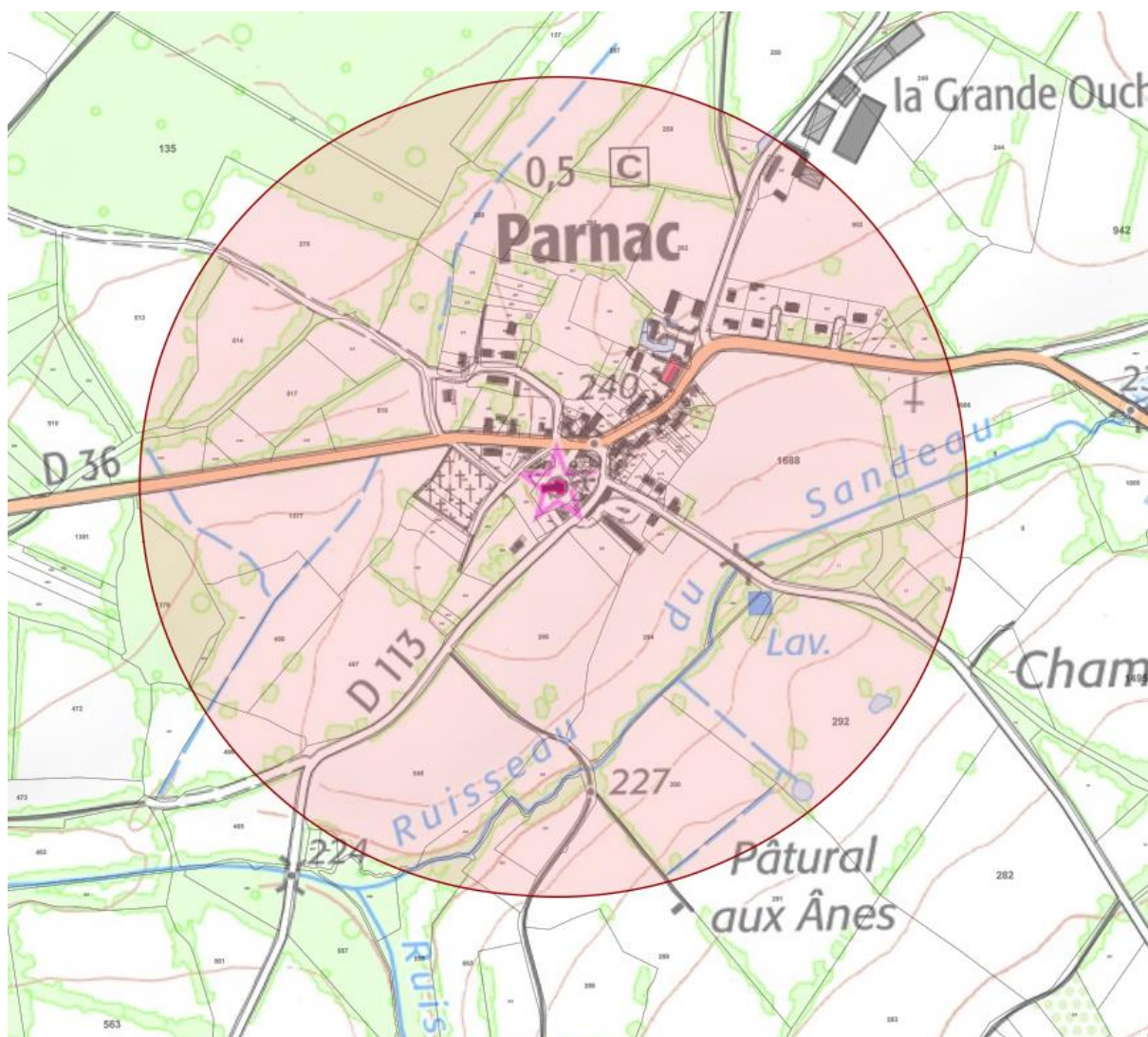




Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

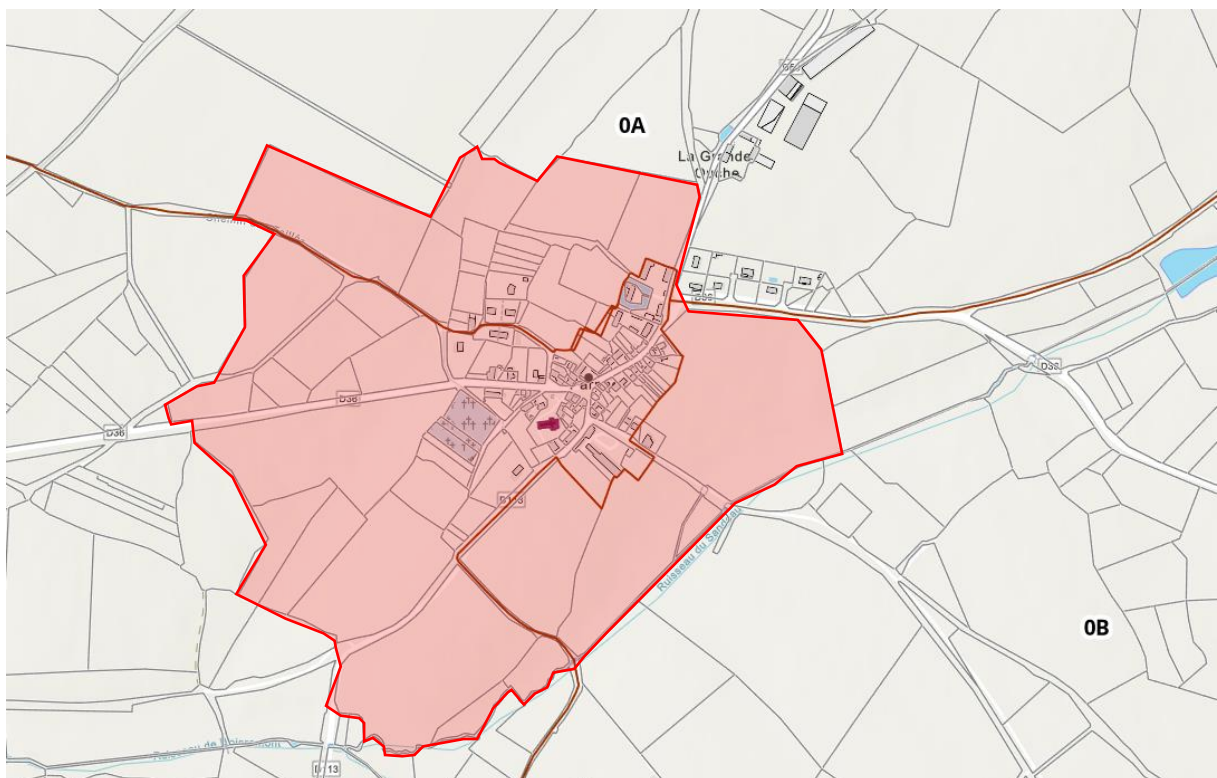
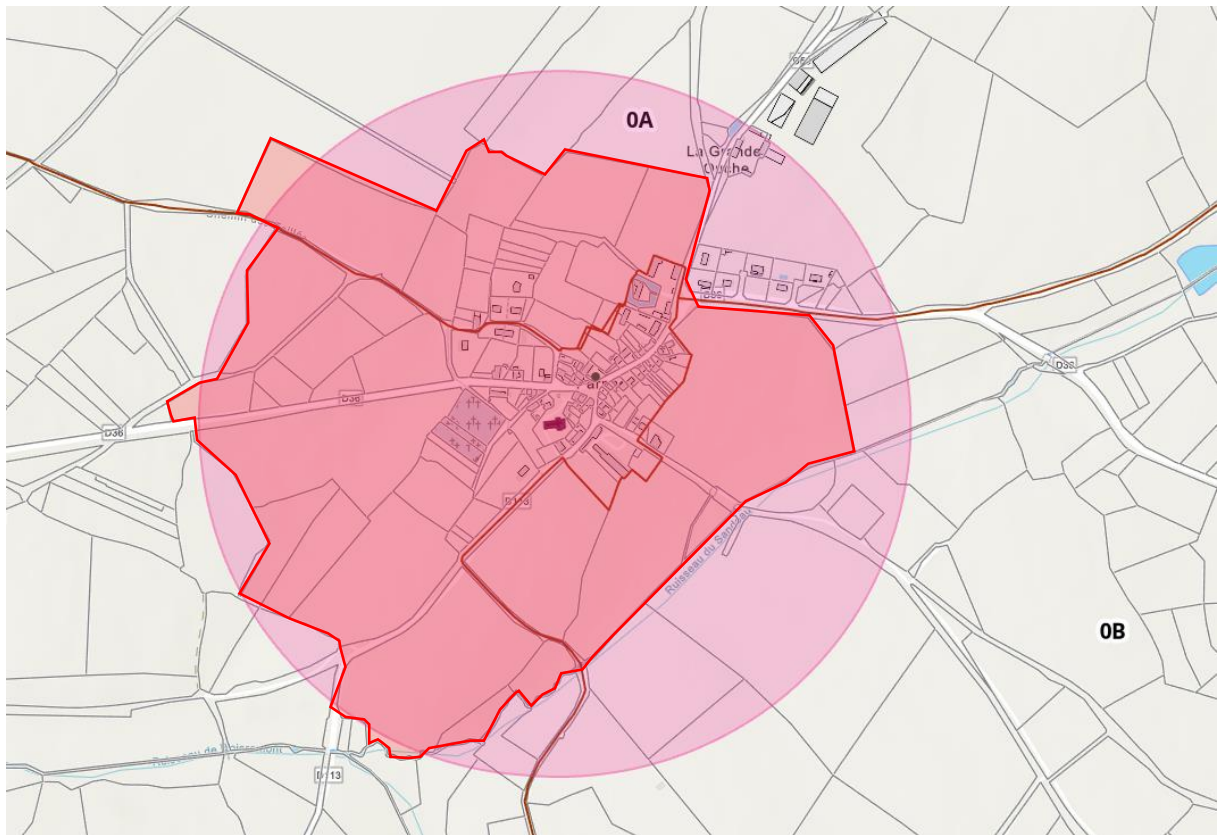
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysages.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts au sud et à l'ouest du bourg qui offrent des vues sur le bourg ancien afin de gérer les futures implantations qui constitueront à terme le premier dans les séquences d'approche.

Le PDA prend en compte la nouvelle zone d'extensions bâties programmées dans le PLUi en rebord de vallon.

Le PDA prend en compte le sentier de randonnée qui traverse le bourg.

Le PDA prend en compte le pont et le lavoir au Sud-Est du village.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Les espaces agricoles de la Grande Ouche et ceux partiellement boisées au Nord du bourg.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords

Commune de Parnac

Commune de la Châtre-L'Anglin

Commune de Saint Benoit du Sault

Commune de Roussines

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres

MH inscrits et classés

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Châtre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Prieuré Saint Benoit</i>	7
<i>La Maison de L'Argentier</i>	8
<i>Digue - Chaussée de l'étang</i>	8
<i>Château de Montgarnaud</i>	9
<i>Dolmens</i>	9
Etude patrimoniale et paysagère	10
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	11
Cadastre Napoléonien	11
Description de l'environnement de proximité	12
<i>Approche paysagère</i>	13
Carte de Cassini - XVIIIème	13
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	18

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

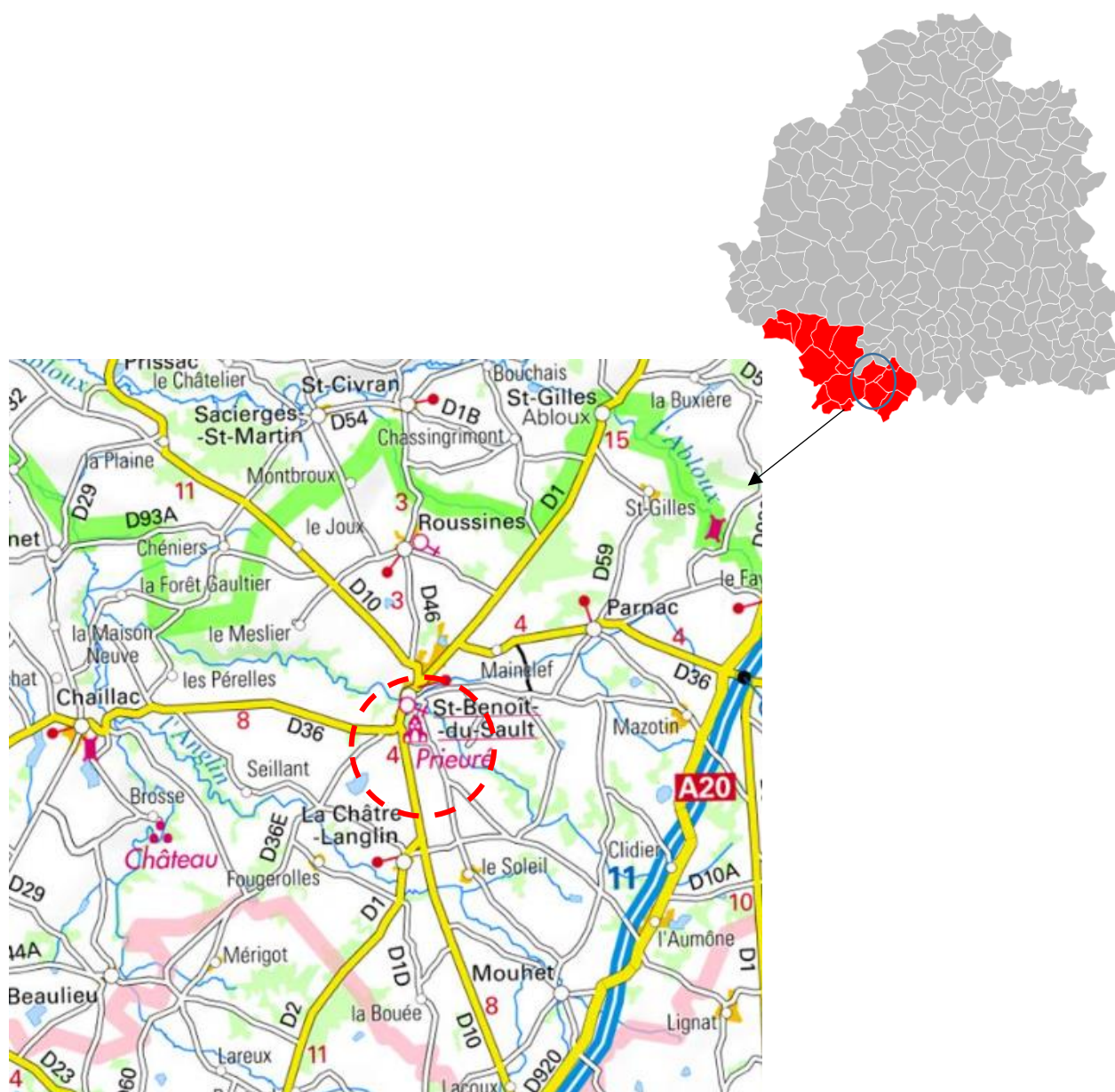
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Présentation du Contexte et des monuments

Les communes sont situées dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaut Sud, au-dessus de la vallée du Portefeuille.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Châtre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Prieuré Saint Benoit

Le Prieuré Saint Benoit à Saint-Benoît-du-Sault date du moyen-âge, X et XIème siècle et de la fin du XVIIIème siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 21 octobre 2011.



Le prieuré, établi en 974-975 à Sault, sur un éperon rocheux dominant la vallée du Portefeuille, dépendait de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Situé aux confins du Berry et du Limousin, il constituait une sorte de bastion avancé des possessions de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire en Aquitaine, et, de ce fait, revêtait une grande importance. La construction de l'église actuelle eut lieu vers 1020-1030. L'établissement monastique est désigné depuis ses origines jusqu'à la Révolution par le terme de prévôté. Le prévôt, représentant en titre du monastère, subordonné à l'abbé de Fleury, gouvernait aussi la seigneurie ecclésiastique ayant droit de haute justice sur le bourg. A côté, le prieur claustral réglait la vie spirituelle et le travail des moines. Cette situation particulière, qui s'est maintenue jusqu'à la fin du XVIIe siècle, transparaît dans la topographie des bâtiments monastiques situés au sud de l'église : d'une part, les lieux réguliers groupés autour du cloître, reconstruits par les mauristes, entre 1735 et 1742, et de l'autre, les divers bâtiments de la prévôté, dont l'aspect hétéroclite remonte sans doute à la fin du Moyen Age. L'aile orientale, à l'architecture très sobre, est représentative de l'architecture des prieurés mauristes au début du XVIIIe siècle. Lieux réguliers et maison prévôtale n'ont guère changé depuis le milieu du XVIIIe siècle. Ils illustrent les grandes étapes de l'histoire architecturale des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

La Maison de L'Argentier

La maison dite de l'argentier à Saint-Benoît-du-Sault date du XV^{ème} siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 1 octobre 1926.

La maison s'ouvre par un portail sculpté, très mutilé à la base. Le linteau, de dimension inusitée, est un travail assez grossier de la fin du XVe siècle, peut-être du 16e, paraissant d'avantage l'œuvre d'un tailleur de pierre que d'un artiste. Il se compose d'une rosace géométrique avec, de chaque côté, deux têtes de femmes coiffées de bonnets pointus. Au centre, un écusson sans armoiries.



Digue - Chaussée de l'étang.

La chaussée de l'étang ou digue à La châtre L'Anglin date de la 2^{ème} moitié du XVIII^{ème} siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 21 octobre 2011.

La chaussée de l'étang ou digue est construite sur le ruisseau du Portefeuille et porte la route départementale n°1 allant du Blanc à Saint-Benoît-du-Sault et Limoges.

Il convient de souligner le caractère remarquable de cet aménagement d'origine médiévale dépendant, sous l'Ancien Régime, de la prévôté de Saint-Benoît-du-Sault, et dont l'aspect actuel remonte à la fin du 18^{ème} siècle.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Château de Montgarnaud

Le château de Montgarnaud à Parnac date du XII^{ème} et XVI^{ème} siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 mars 1935.

Il s'agit d'une ancienne métairie qui appartenait au prévôt de Saint-Benoît. Le château fut construit à la fin du XVI^{ème} siècle. L'édifice présente une tour carrée, des douves et un pont de pierre.



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque du patrimoine et de la photographie, Diffusion RMN-GP

Dolmens

Les deux dolmens ; Dolmen dit des Gorces et Dolmen de l'aire-aux-Martres datent de l'ère Néolithique.

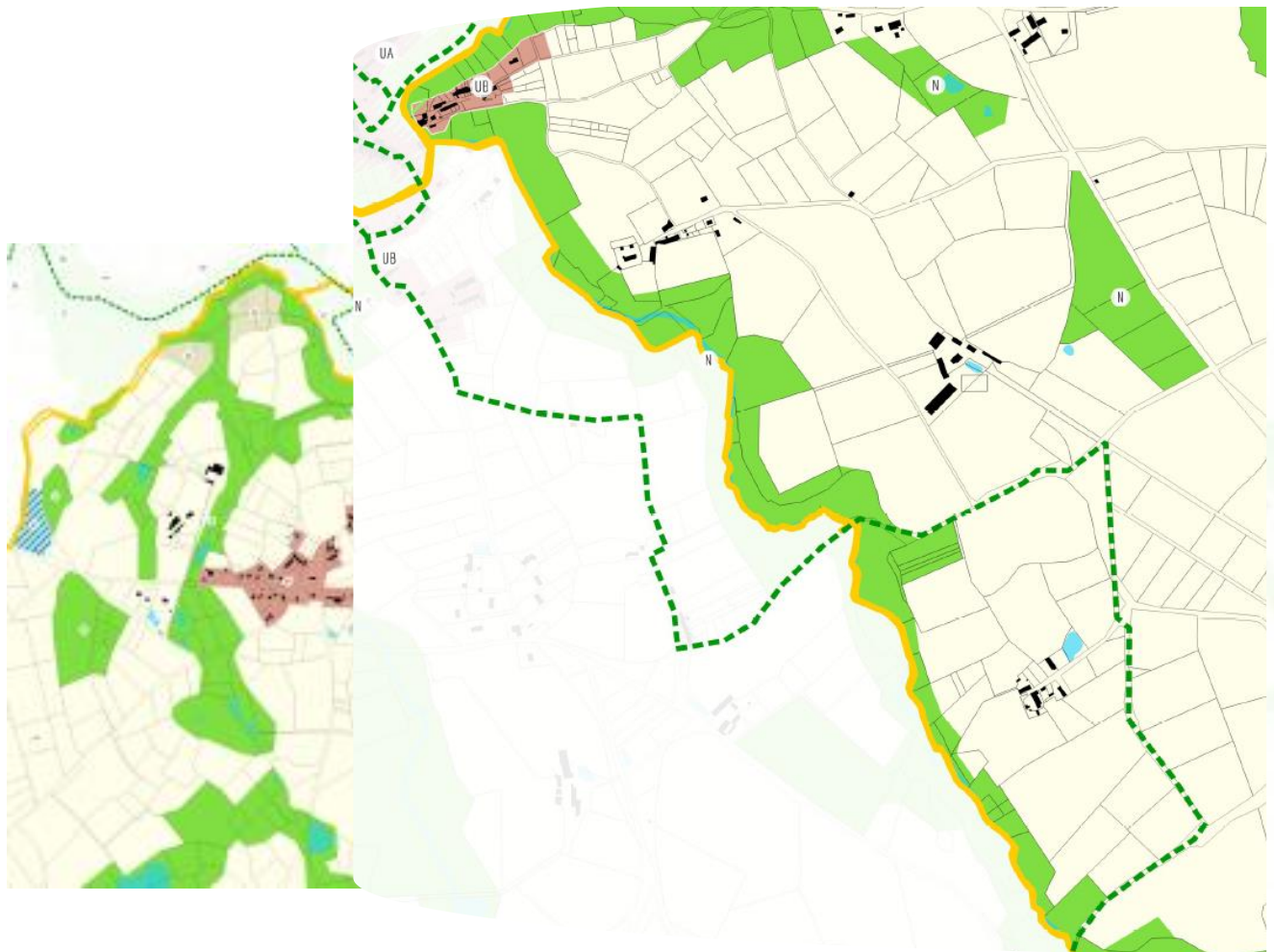
Ils sont classés au titre de Monuments Historique sur la liste de 1889.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoît – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA** : Centre ancien des pôles urbains
- UB** : Trois habitats issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV** : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH** : Principaux hameaux et petits villages
- UX1** : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT** : Sites d'activités touristiques
- UE** : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A** : Zone Agricole
- N** : Zone Naturelle
- Ap** : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipement dans un contexte naturel ou agricole

- NE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1** : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2** : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- IAUh** : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone IAUh
- IAUe** : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUe** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone IAUh
- IAUt** : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUt** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone IAUh

- Ar** : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj** : Secteur Naturel jardin

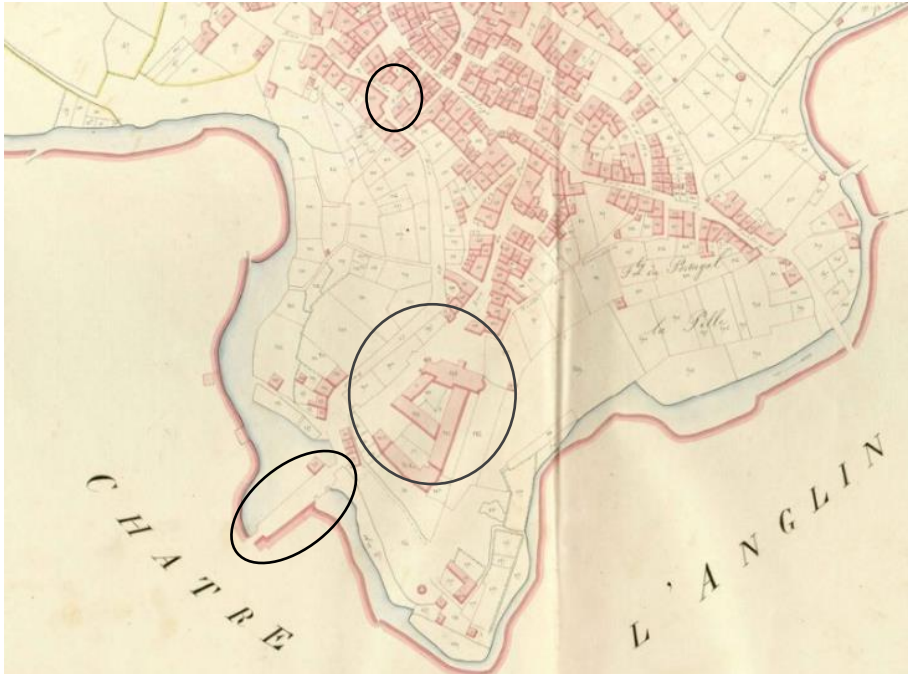
- AE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Châtre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Description de l'environnement de proximité



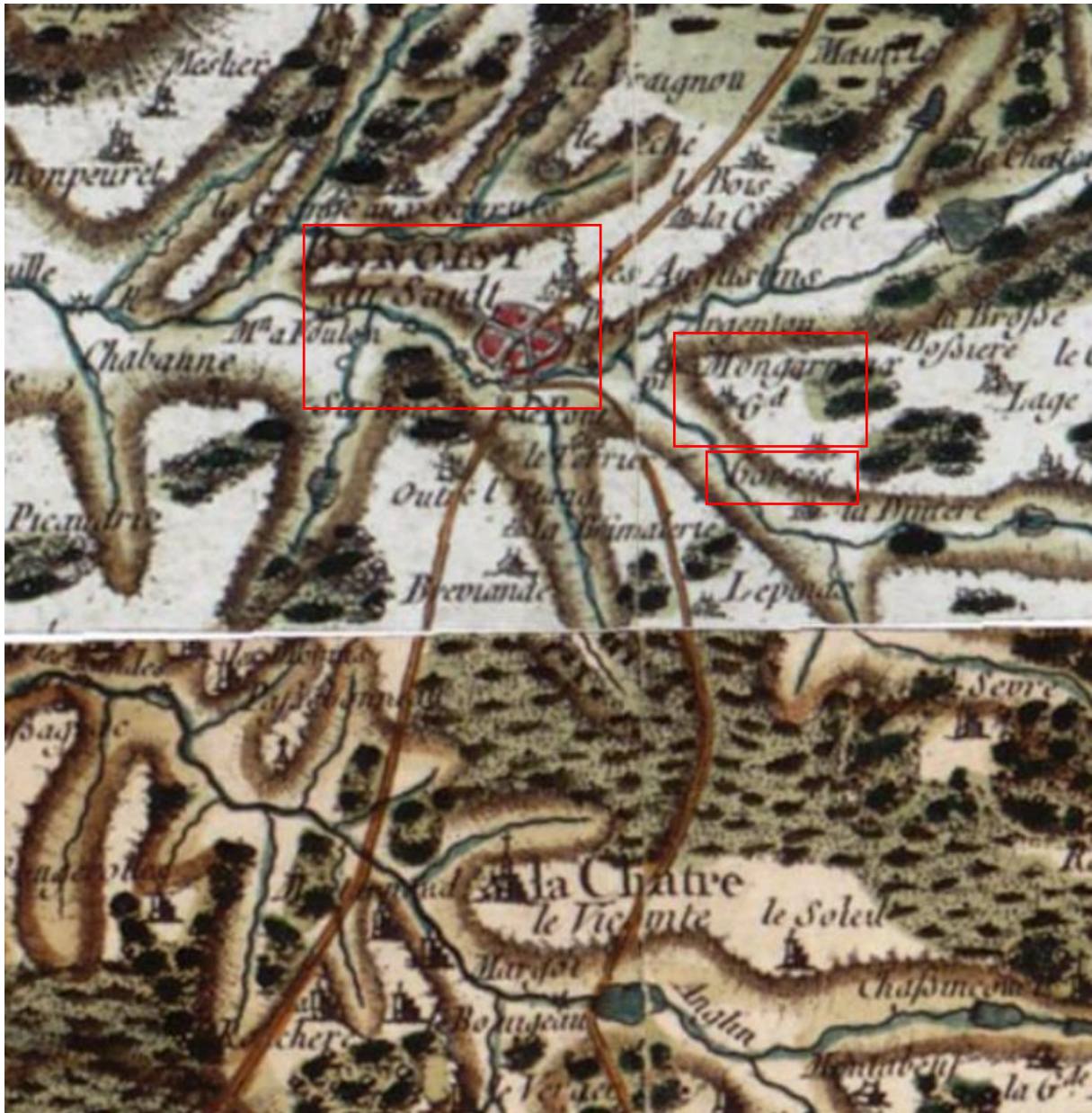
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Perspectives et vues



VUE 1



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)



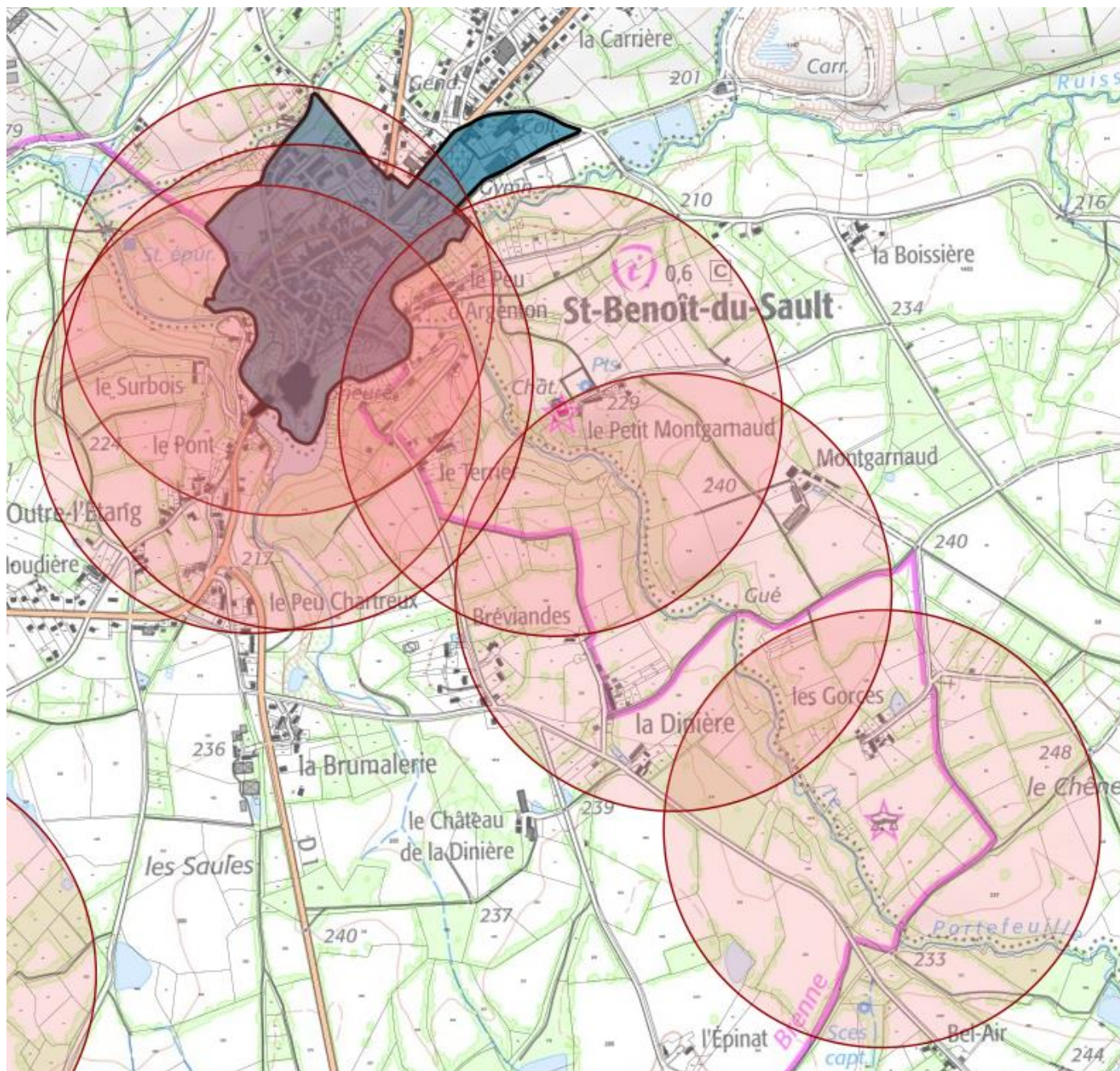
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour des monuments. Aussi il convient de faire évoluer ce périmètre pour avoir une protection cohérente au regard des enjeux patrimoniaux et paysager.

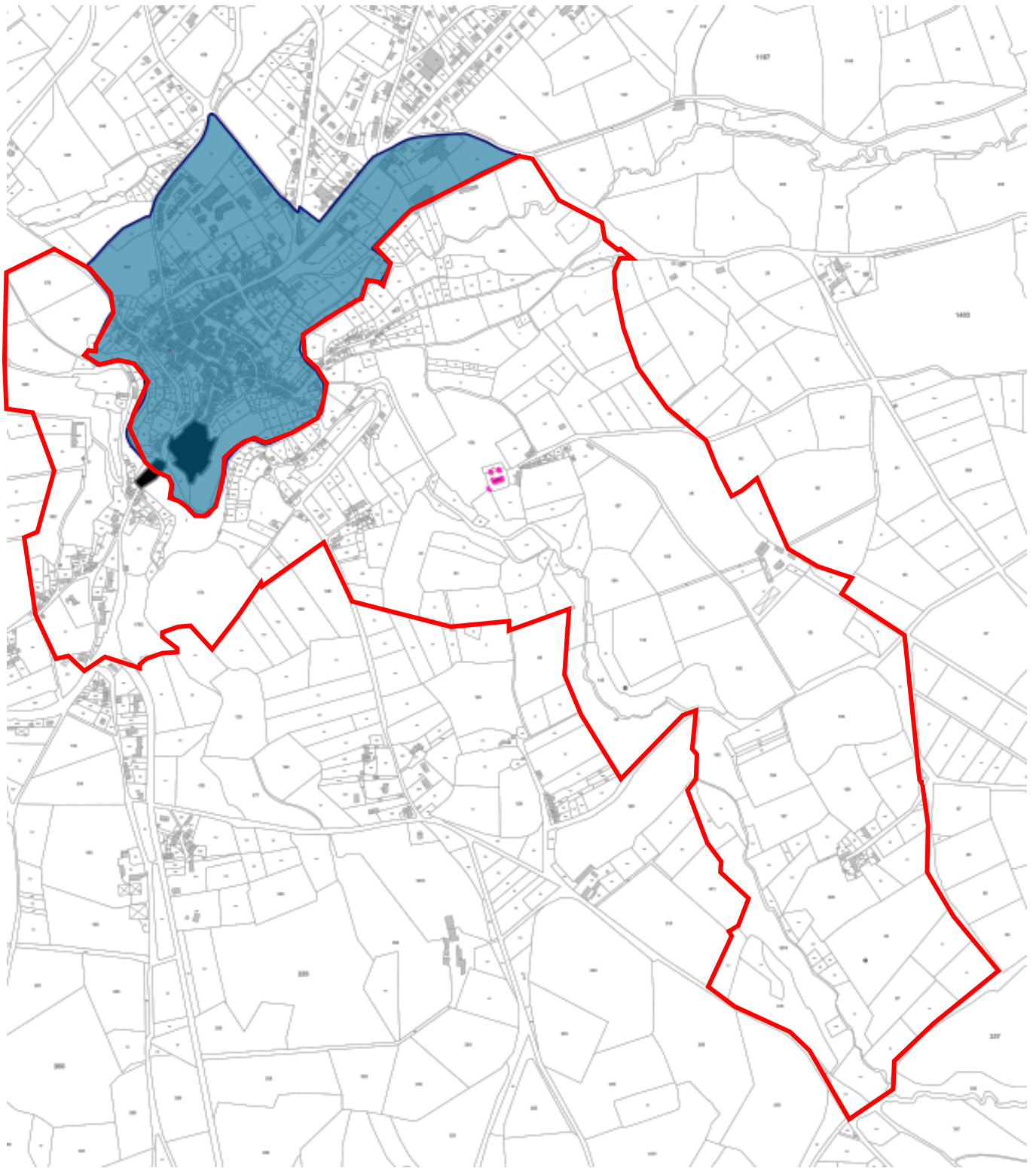


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorges - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte Le SPR de Saint-Benoît-du-Sault.

Le PDA prend en compte les séquences d'approches et les principaux points de vues sur le château et sur la digue et le prieuré, depuis les départementales ainsi que les entrées de bourg.

Le PDA prend en compte l'espace paysager qui borde la digue : valorisation du paysage lié à la digue.

Le PDA prend en compte le paysage de vallée qui traverse le site du nord au sud.

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée la zone.

Le PDA prend en compte les dolmens et leur environnement agricole et paysagé.

Le PDA prend en compte les parcelles agricoles et le paysage de bocage au Sud et à l'Est.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Prissac

Ancienne Commanderie

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments.....	6
<i>Ancienne commanderie.....</i>	<i>7</i>
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude.....</i>	<i>9</i>
<i>Cadastre Napoléonien</i>	<i>9</i>
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère.....</i>	<i>12</i>
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ;

les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

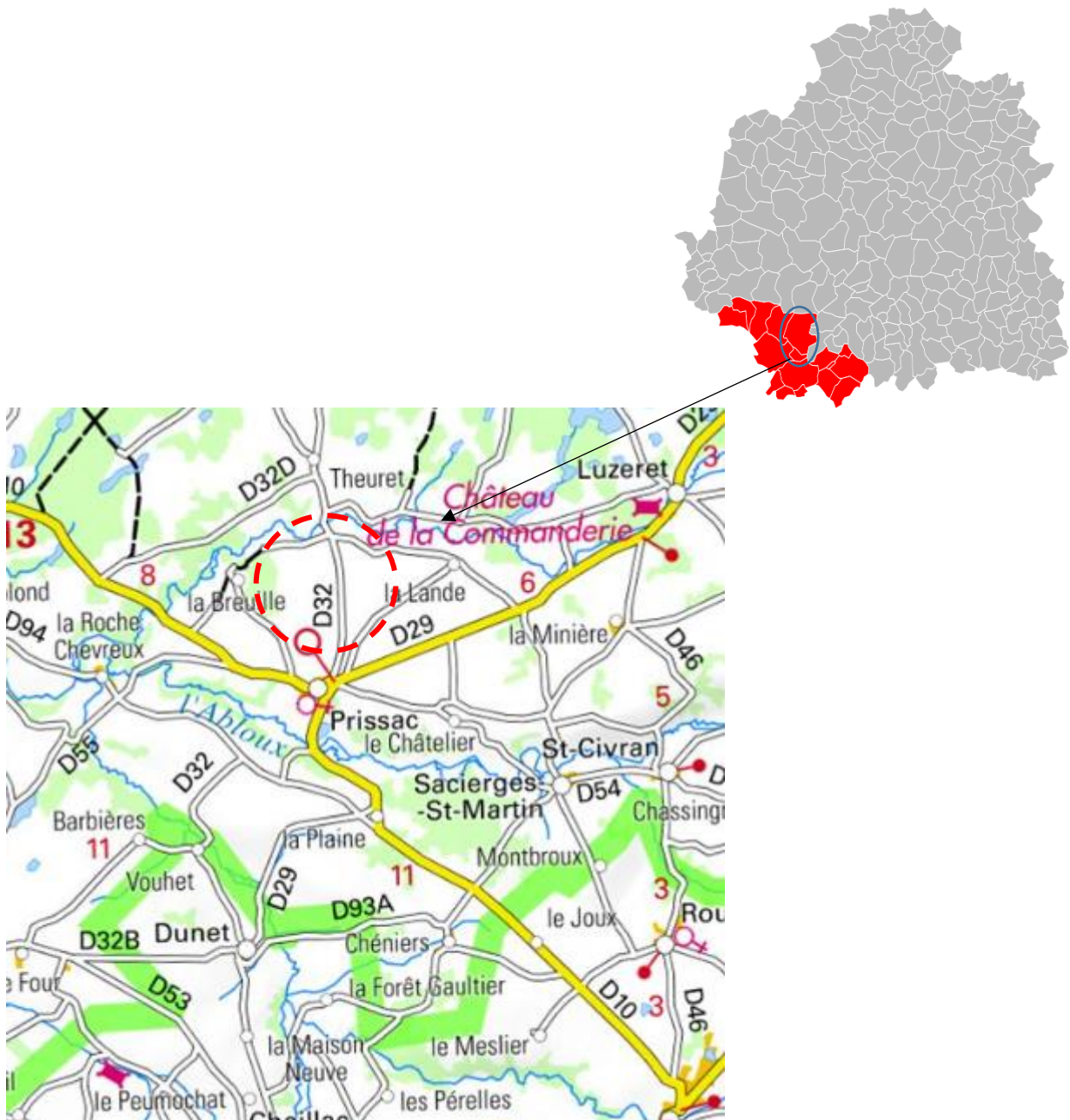
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Luzeret, Lignac, Chalais, Oulches, Bêlâbre et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Bêlâbre à Saint-Benoit-du-Sault.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie Prissac (36)

Ancienne commanderie

L'ancienne commanderie de Prissac date du XVème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 24 octobre 1927.

Le château de la Charpagne est une ancienne commanderie de l'ordre de Malte, vendue comme bien national. Il en subsiste aujourd'hui un pan de mur et une tour. Les chapiteaux de la chapelle ont été réemployés dans les maisons du hameau du Prieuré.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre anciens des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principal hameau et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UF : Sites d'équipement publics et/ou d'environnement remarquable

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- JA0h : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZA0h : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JA0h
- JA0x : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZA0x : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JA0x
- JA0t : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZA0t : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JA0t

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

- AÉ : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

La Vallée de la Sonne, est classé N.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



L'ancienne Commanderie se trouve au lieudit la Charpagne, ensemble composé de plusieurs bâtiments de ferme (hangars et grange) et de l'ancienne commanderie.

Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



L'ancienne commanderie est aujourd'hui transformée en ferme. Une maison d'habitation a été accolée à la tour.

La commanderie surplombe la vallée au sud. Sa position sur un plateau la rend visible de loin.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

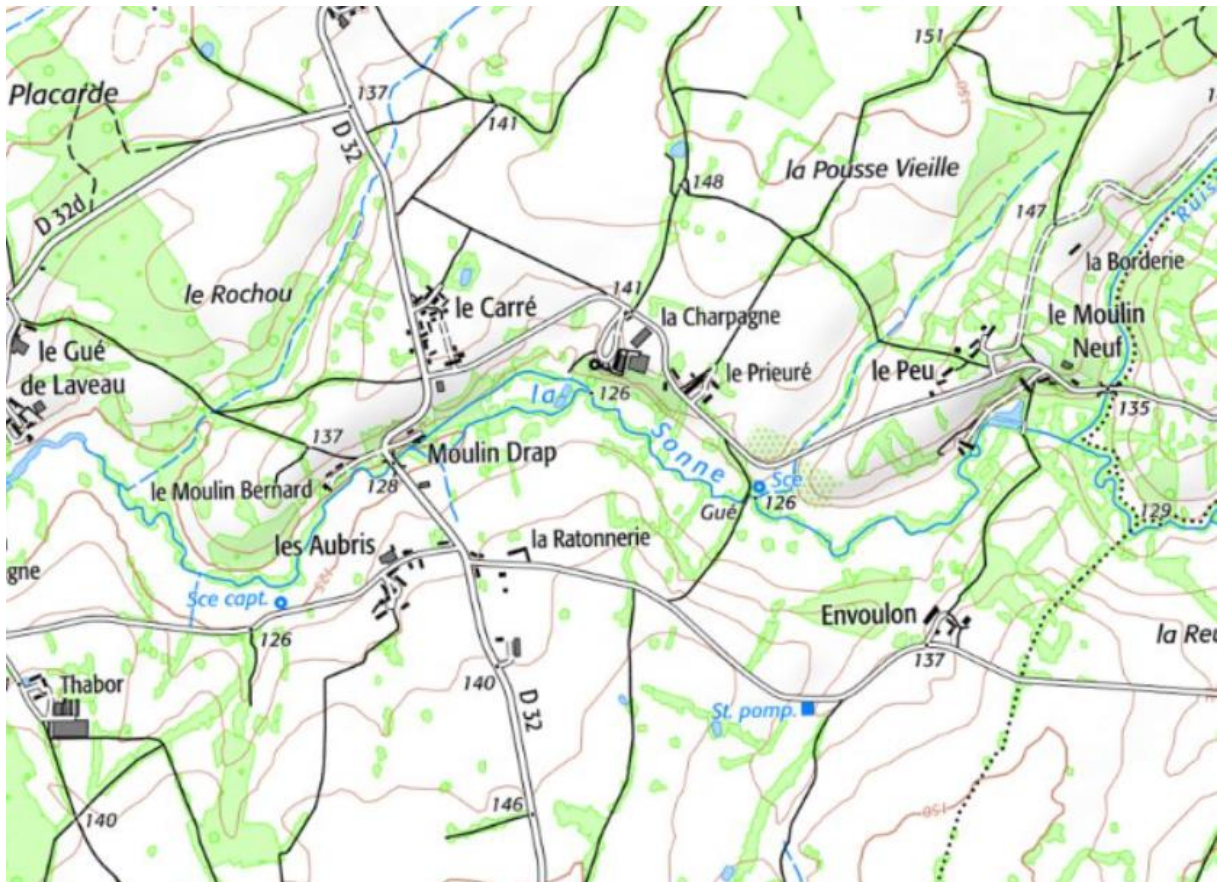


Carte IGN

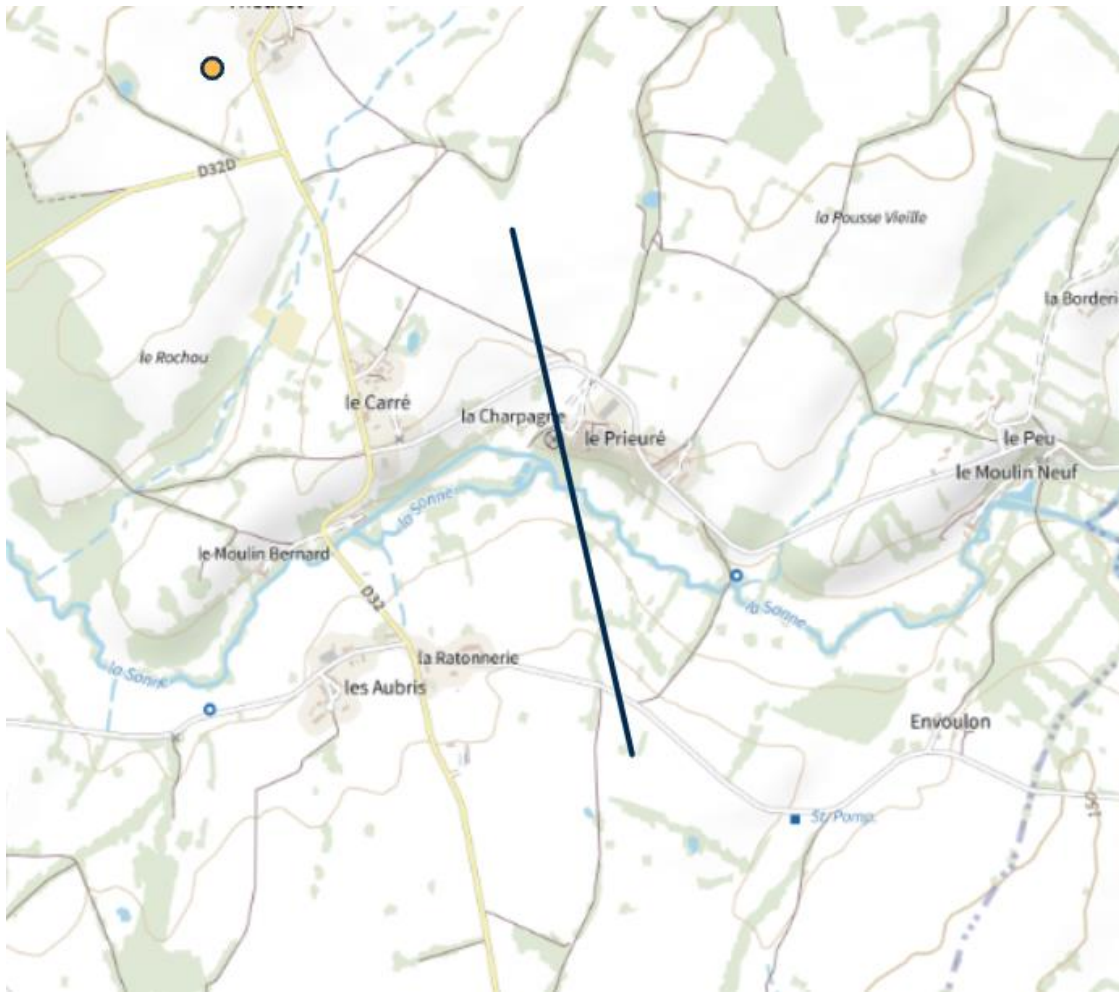
La Commanderie se trouve au nord de Prissac (Lieu-dit La Charpagne) à une altitude de 134 m. Les vues sur la campagne et sur le monument sont nombreuses car ce dernier trouve sur un plateau.

Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents entourent la Commanderie. Le paysage environnant est celui du Boischaud de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.

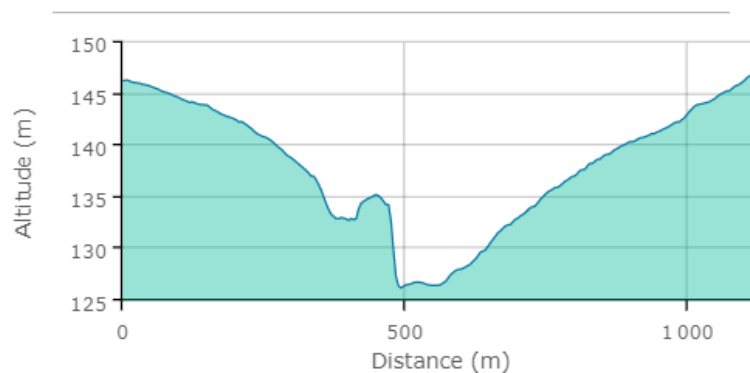
Le cours d'eau la Sonne passe en contrebas.



Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



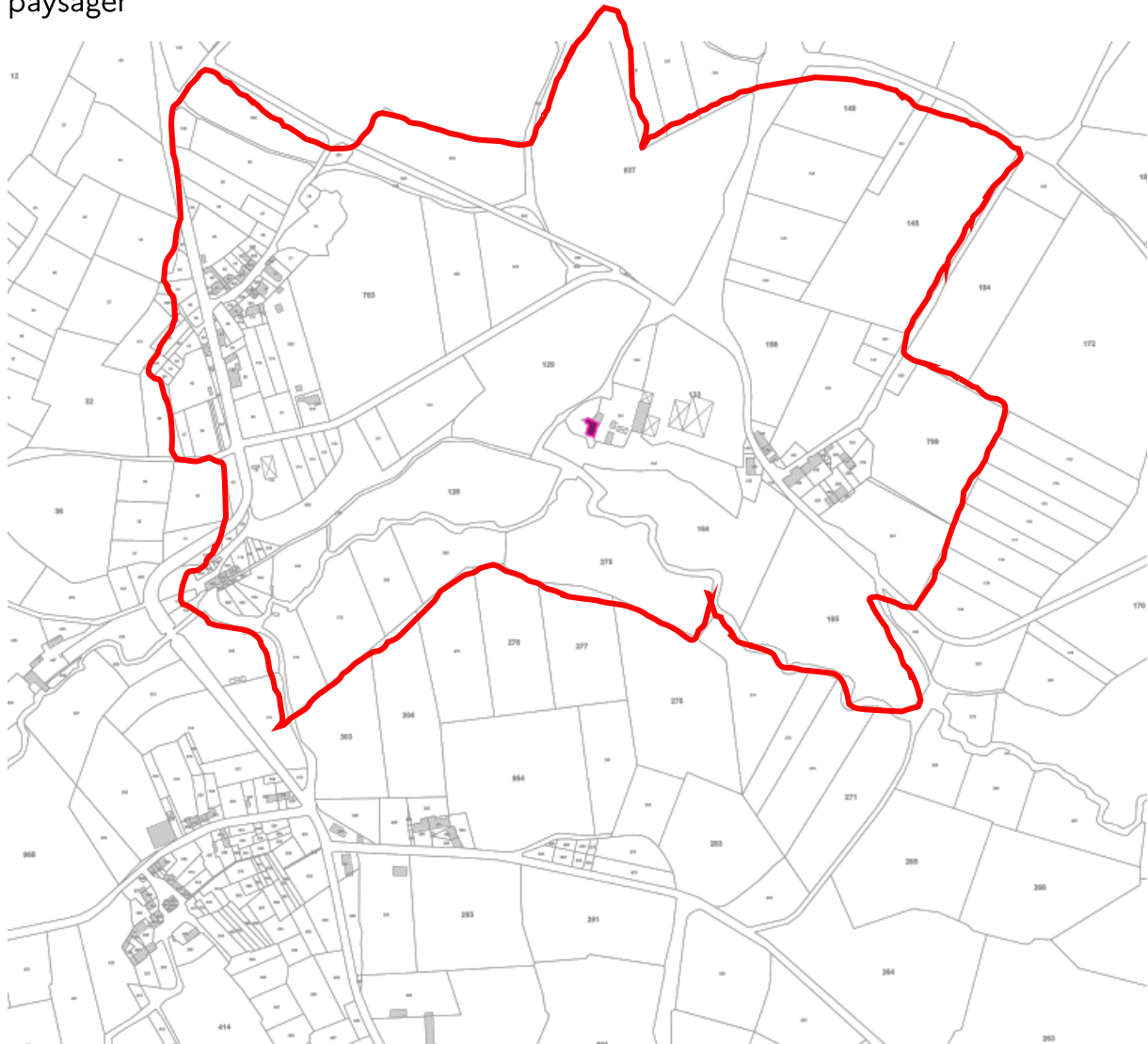
Distance totale : 1125 m Dénivelé positif : 24,06 m
Dénivelé négatif : -23,24 m Pente moyenne : 4 %

Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte la Commanderie et ses spécificités patrimoniales.

Le PDA prend en compte la préservation du paysage lié au ruisseau de la Sonne.

Le PDA prend en compte le bocage et l'environnement agricole du monument.

Il est proposé de conserver dans les abords la commanderie :

- La centralité historique avec ses éléments identitaires,
- Les séquences d'approche et les vues sur le monument.

-Les espaces agricoles et petites fermes à l'est et à l'ouest qui offrent des vues ainsi que les moulins au Sud-ouest.

- Les parcelles agricoles et le paysage de bocage au Nord.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Prissac

Château de La Garde Giron

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments.....	6
<i>Château de la Garde Giron</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
Le bâti du secteur d'étude	9
<i>Cadastre Napoléonien</i>	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

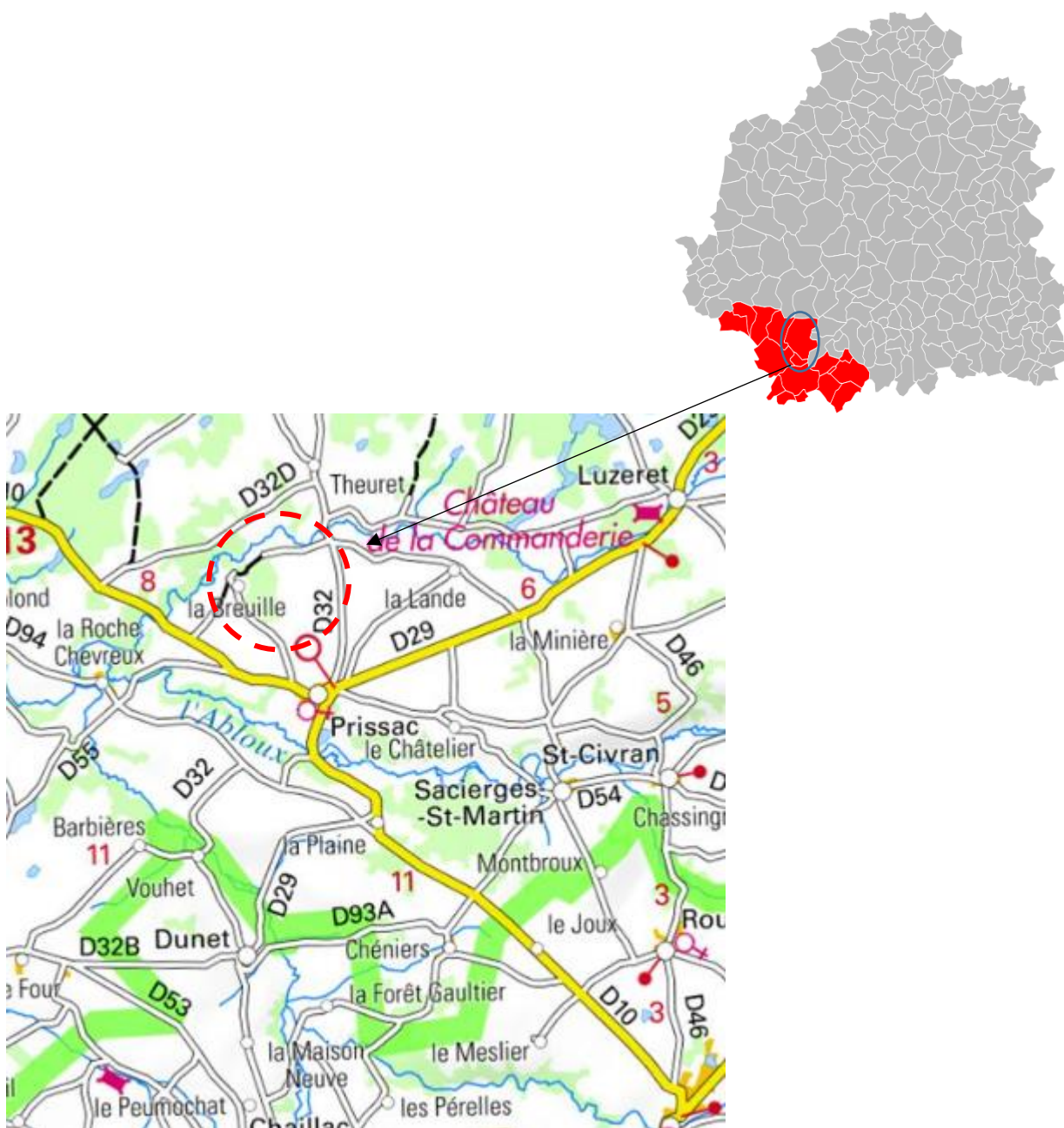
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Luzeret, Lignac, Chalais, Oulches, Bêlâbre et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Bêlâbre à Saint-Benoit-du-Sault.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Château de la Garde Giron

Le château de la Garde Giron à Prissac date du XVème siècle et 2ème moitié du XVIème siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 janvier 1989.

Son premier propriétaire connu est Alain Giron, époux de Catherine de Chauvigny (fille naturelle de Guy II de Chauvigny) mort en 1458. Il était compagnon de Jeanne d'Arc, dont la garde a été accueillie à la Breuille. En 1639, le château passe au seigneur de Villemort. En 1738, il passe à la famille de Lanet. Il garde un aspect de forteresse avec ses grosses tours aux quatre coins. Mais de grandes fenêtres à meneaux égalaient sa façade sur la cour.

Le château actuel reprend le type du château-cour du XVe siècle. De plan octogonal, il est flanqué de pavillons et de tours rondes aux angles, et est entouré de fossés. L'édifice a fait l'objet d'une importante campagne de travaux au XIXe siècle, qui a porté essentiellement sur les percements, les couvertures et les aménagements intérieurs. Le corps de logis principal a été agrandi en profondeur pour créer une galerie au rez-de-chaussée et à l'étage. La façade ouest a été élevée dans la seconde moitié du XIXe siècle. L'intérieur conserve une cheminée monumentale de la seconde moitié du XVIe siècle, portant un décor peint.



Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UJL : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UF : Sites d'équipement publics et/ou d'activités collectives

Les zones A URBANISER (AU)

- 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUe : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUe : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUs : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUs : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUs

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- AE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- AE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

La Vallée de la Sonne, ainsi que les bois du château sont classés N.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Repérage photographique du monument



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque du patrimoine et de la photographie, diffusion RMN-GP



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Description de l'environnement de proximité



Le château de la Garde Giron, est aujourd'hui entouré de bois ou de parcelles agricoles.

Le cours d'eau la Sonne passe autour du château de l'ouest au Nord.

Au Sud du château, de part et d'autre la voie d'accès se trouve 2 bâtiments agricoles ; une grange typique de l'architecture locale et un hangar à foin.

Un peu plus au Sud se trouve le lieudit de la Beuille, ensemble restauré récemment.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

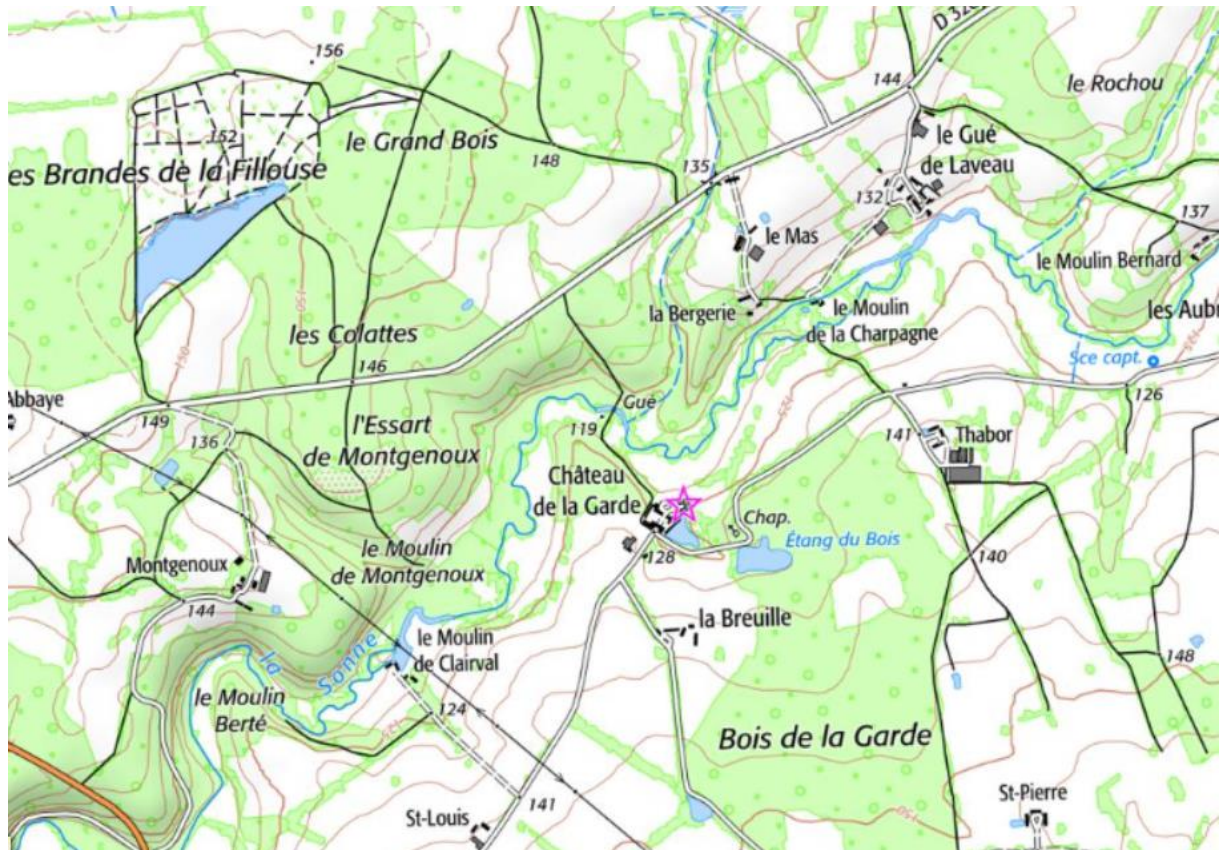
Le Château de La Garde Giron se trouve en contrebas, le long de la Sonne. Un épais massif boisé se trouve à l'ouest, toujours présent aujourd'hui.



Carte IGN

Le Château de la Garde Giron se trouve au nord-Ouest de Prissac à une altitude de 123 m. Les vues sur la campagne et sur le monument sont peu nombreuses car ce dernier est entouré de bois. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le château à l'ouest et au Sud : bois de la Garde et bois de L'essart de Montgenoux.

Le cours d'eau la Sonne passe en contrebas à l'Ouest du château.



Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 3 114 m Dénivelé positif : 51,03 m
Dénivelé négatif : -59,27 m Pente moyenne : 3 %

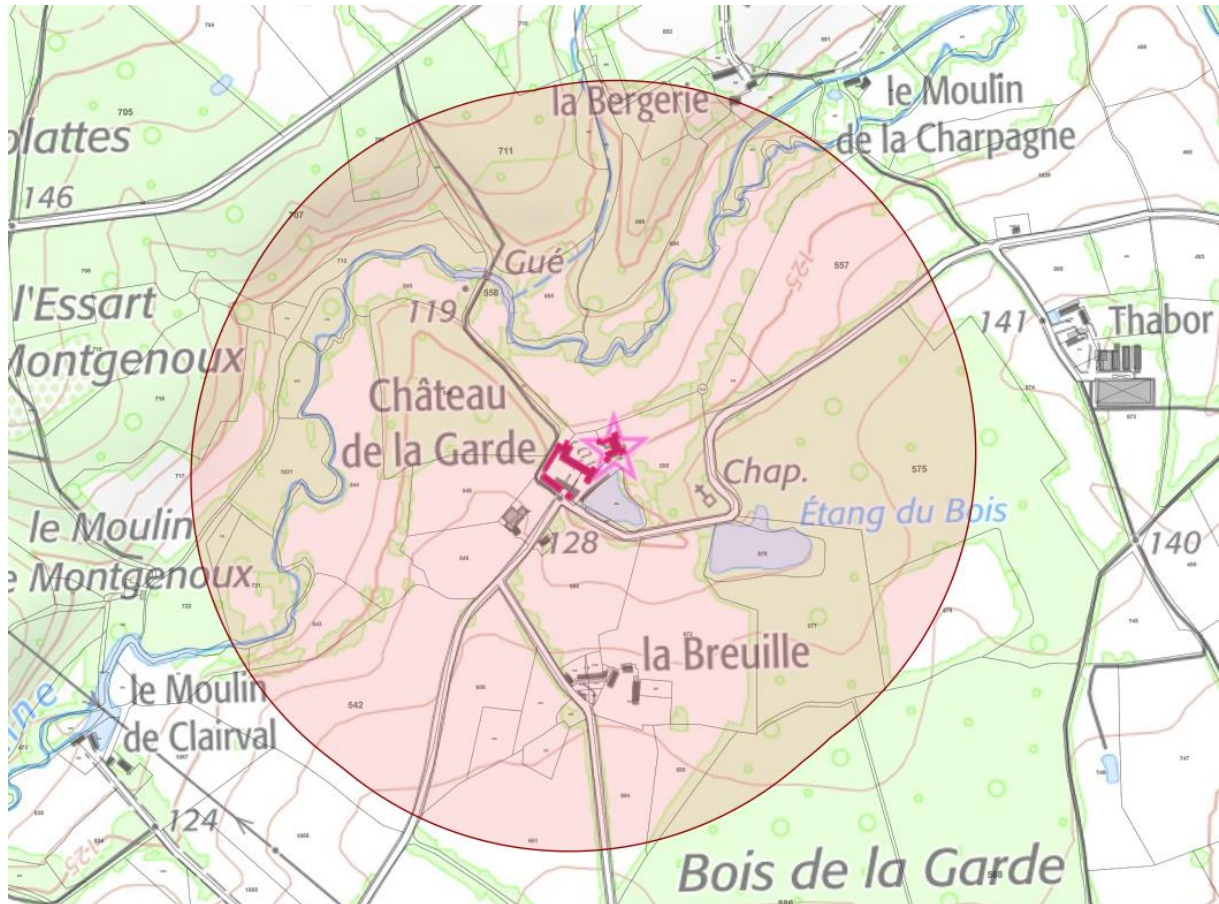
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

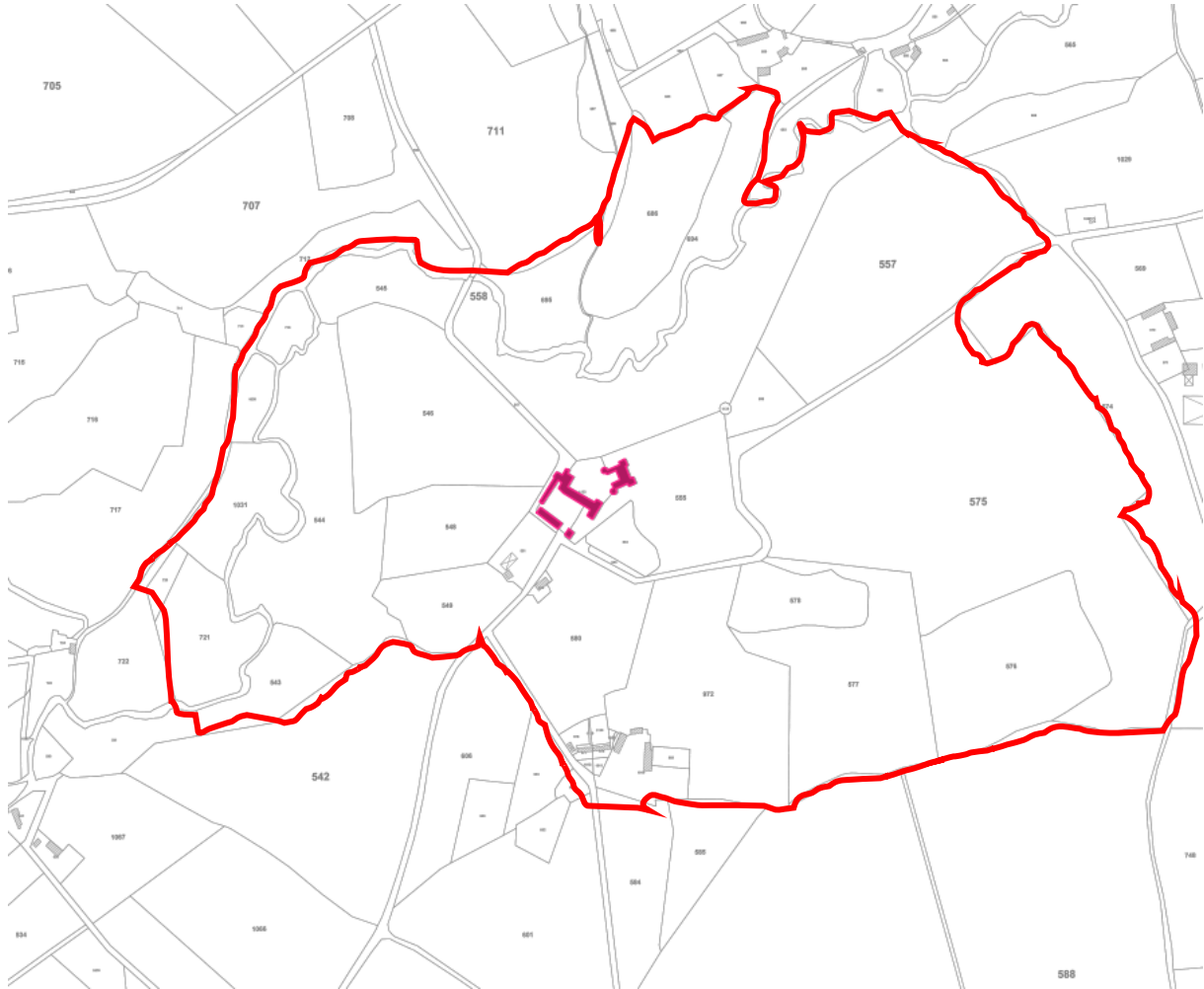
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le château, son parc et les fermes environnantes en covisibilité (La Breuille).

Le PDA prend en compte le paysage de bocage en premier plan au pied du château ainsi que les bois l'entourant.

Le PDA prend en compte la préservation du paysage lié au ruisseau de la Sonne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords

Commune de Prissac



Eglise Saint Martin

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments.....	6
<i>Eglise Saint Martin</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
Le bâti du secteur d'étude	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

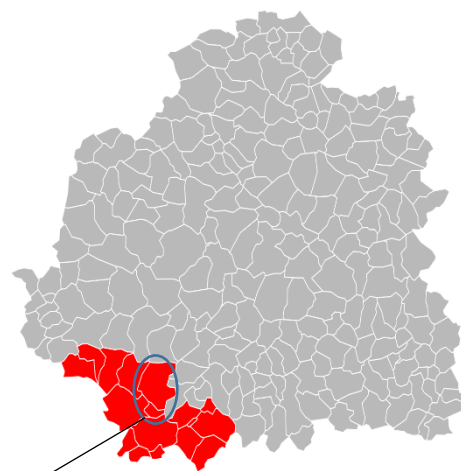
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Luzeret, Lignac, Chalais, Oulches, Bêlâbre et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Bêlâbre à Saint-Benoit-du-Sault.



Eglise Saint Martin

Notice IA36006595

L'église Saint Martin de Prissac date du XIIème siècle, L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 8 décembre 19284.

L'église à bénéficier d'une campagne de restauration de la façade, du Beffroi ainsi que de la couverture en 2006.

L'église se compose de deux parties distinctes. Le clocher de la fin du XIIe siècle forme porche. Un premier portail de quatre colonnettes et de deux pieds droits avec chapiteaux à crossettes et bases à griffes, donne accès à une salle carrée voûtée d'arêtes nervées, avec un deuxième portail analogue au premier et peint. La seconde partie de l'église date du XVe siècle. Elle se compose de deux nefs semblables. Le chevet plat était percé de deux fenêtres à meneaux flamboyants. Les voûtes sont couvertes de peintures (feuillages traités sur fond jaune pâle en ocre rouge et indigo, avec fleurettes blanches). La chapelle seigneuriale s'orne également de peintures représentant une litre peinte en noir sur laquelle se détachent des blasons. En-dessous sont représentés divers personnages ou scènes (Sainte-Catherine, Saint-Jacques, messe de Saint-Grégoire, scène de chasse).

Matériaux du gros-œuvre : Calcaire (?) ; moyen appareil ; moellon ; enduit

Matériaux de la couverture : Ardoise

Typologie de plan : Plan allongé

Description de l'élévation intérieure : 2 vaisseaux ; en rez-de-chaussée

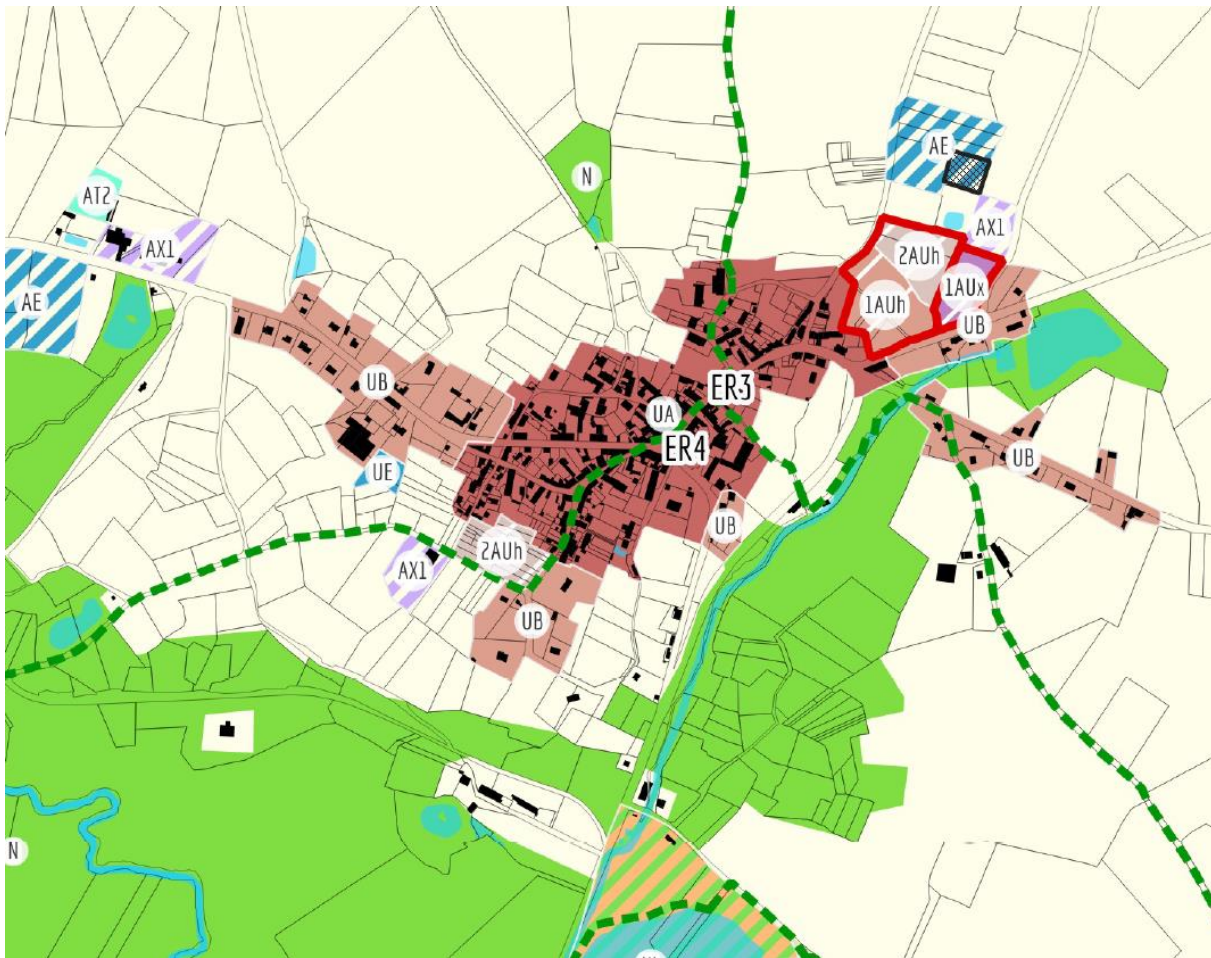
Typologie du couvrement : Voûte d'ogives

Typologie de couverture : Toit à deux pans ; pignon couvert ; pignon découvert ; toit en pavillon

Commentaire descriptif de l'édifice : L'édifice présente un parti architectural peut fréquent dans la Brenne : il s'agit d'une nef dotée d'un collatéral unique au sud, formant ainsi un type halle à deux vaisseaux. Précédé à l'ouest par un clocher-porche et terminé à l'est par un chevet plat, l'édifice est doté d'une chapelle sur son avant-dernière travée, du côté nord. L'ensemble est voûté d'ogives.

Technique du décor des immeubles par nature : Peinture

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA** : Centre ancien des pôles urbains
- UB** : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV** : Bourgs et villages des communes rurales
- UVA** : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH** : Principaux hameaux et petits villages
- UX1** : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT** : Sites d'activités touristiques
- UE** : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A** : Zone Agricole
 - N** : Zone Naturelle
 - Ap** : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole
- NE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NE1** : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
 - NE2** : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones à URBANISER (AU)

- 1AUh** : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh** : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUX** : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUX** : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUX
- 1AUXt** : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUXt** : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUXt

- Az** : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj** : Secteur Naturel jardin

- AE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Nord-Est du village, non loin de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée de l'Abloux est classée N, ainsi que la zone boisée à Est.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



SOURCE : CADASTRE NAPOLEONNIEN ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'INDRE

Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



L'église est aujourd'hui longée par l'artère principale de Prissac : La route D10, allant de Bêlâbre à Saint-Benoît-du-Sault.

L'église surplombe légèrement un tissu homogène de maison de bourg.

L'église a été mise en valeur lors de la réfection de la voirie du bourg (printemps-été 2021), par la mise en place d'un parvis et la création d'un espace végétal au sud en lien avec le monument aux morts.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).



Carte IGN

L'église Saint Martin de Prissac est installée au centre du village à une altitude de 164m. Le relief plonge vers le ruisseau et la Fontaine de la bonne Dame qui passe en contrebas à l'est du village pour remonter aussi vite. Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements récents entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

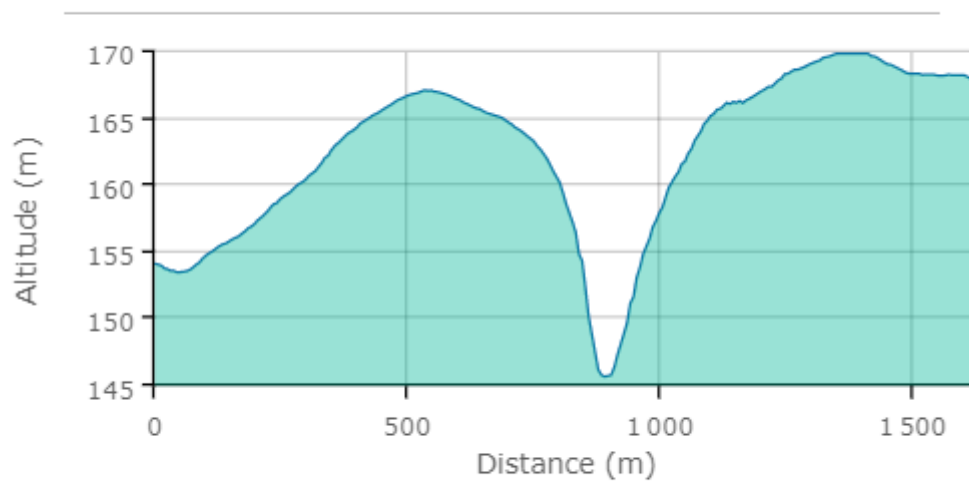
Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.



Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 1 622 m Dénivelé positif : 38,36 m
Dénivelé négatif : -24,75 m Pente moyenne : 4 %

Perspectives et vues



VUE 1 : DEPUIS LA ROUTE DE SAINT BENOIT DU SAULT

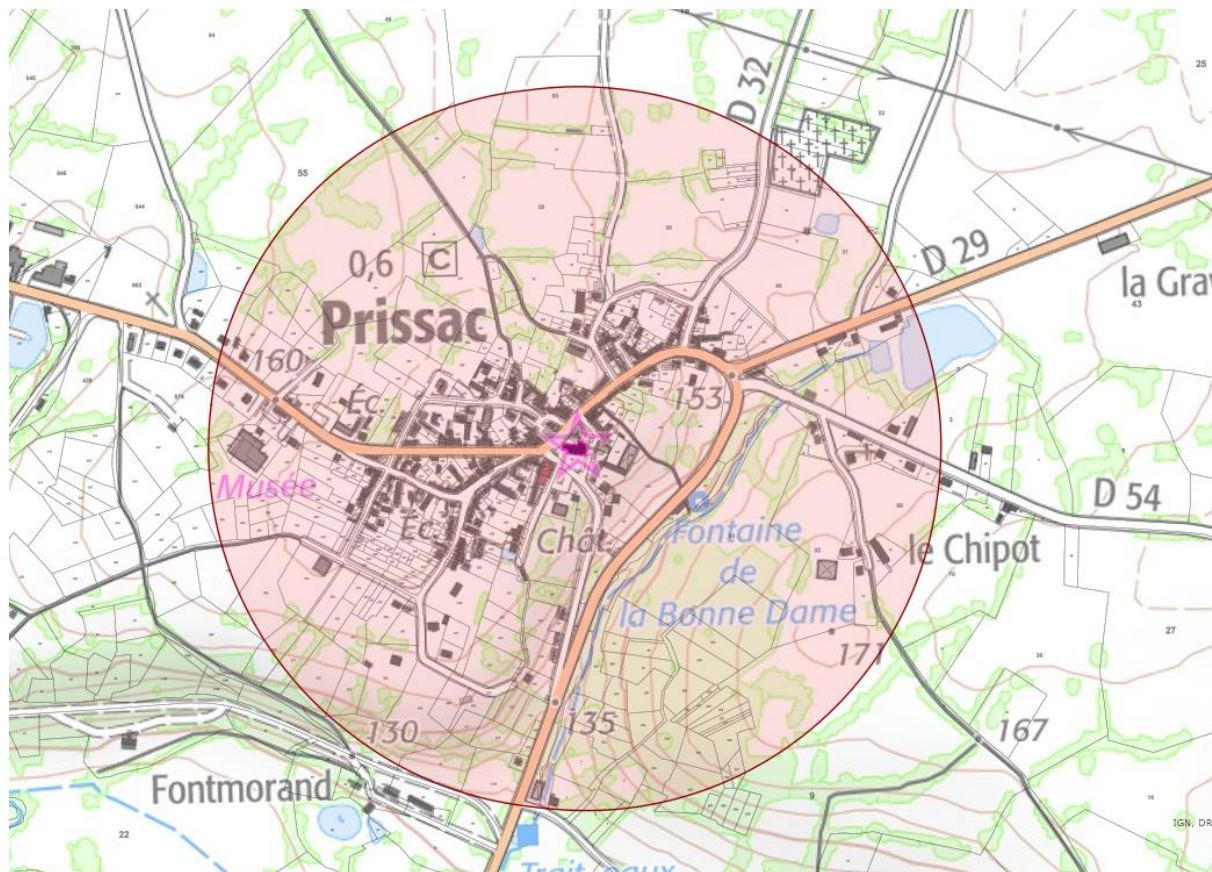


VUE 2 : DEPUIS LA RUE DE BELABRE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

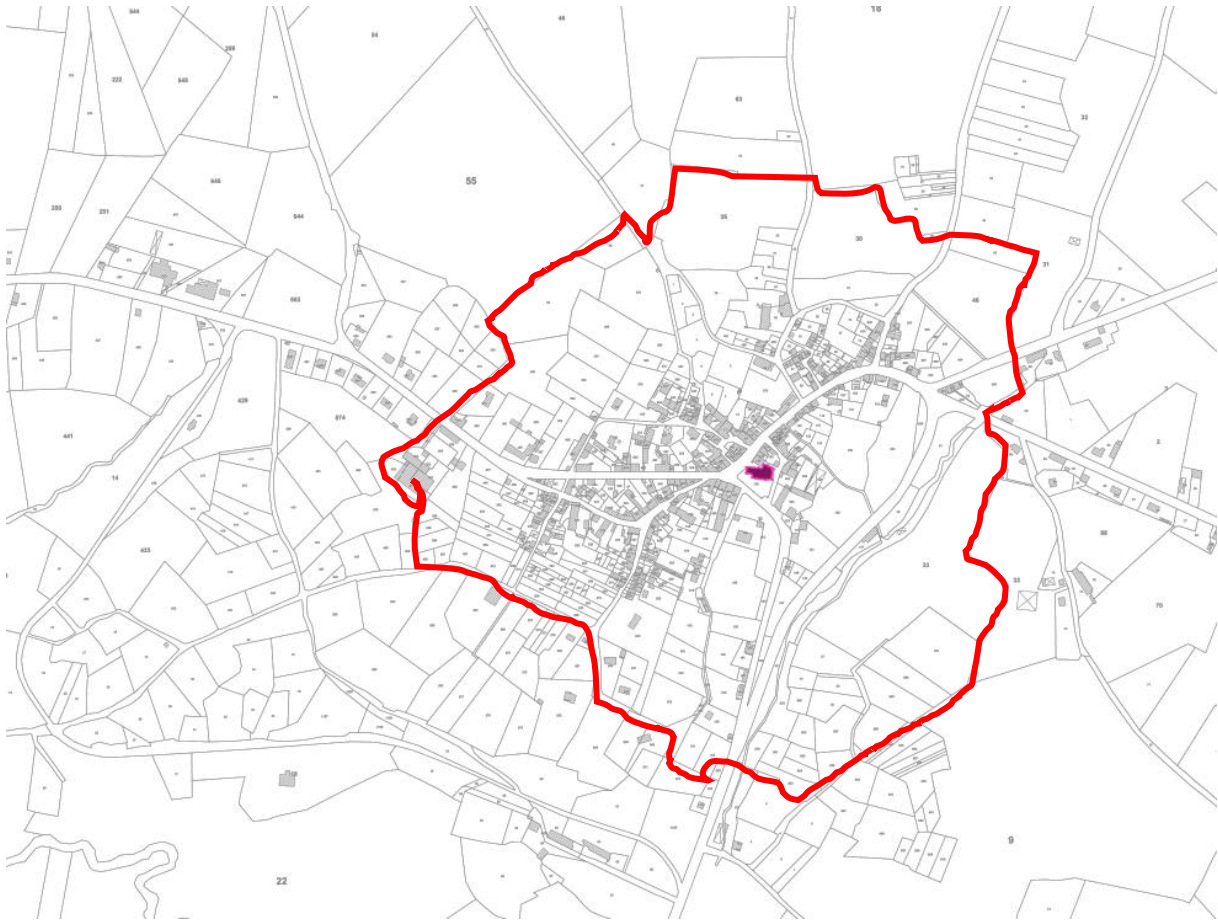
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Prissac et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du bourg.

Le PDA prend en compte l'espace paysager qui borde la fontaine : valorisation du paysage lié à la fontaine et à la vallée.

Le PDA prend en compte les zone d'expansion urbaine.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- L'habitat éparse d'entrée de bourg au Nord-Ouest et à l'Est
- Les espaces agricoles au nord.
- Les parcelles boisées au Sud.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Roussines

Eglise Saint-Sulpice

MH classé

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Sulpice</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

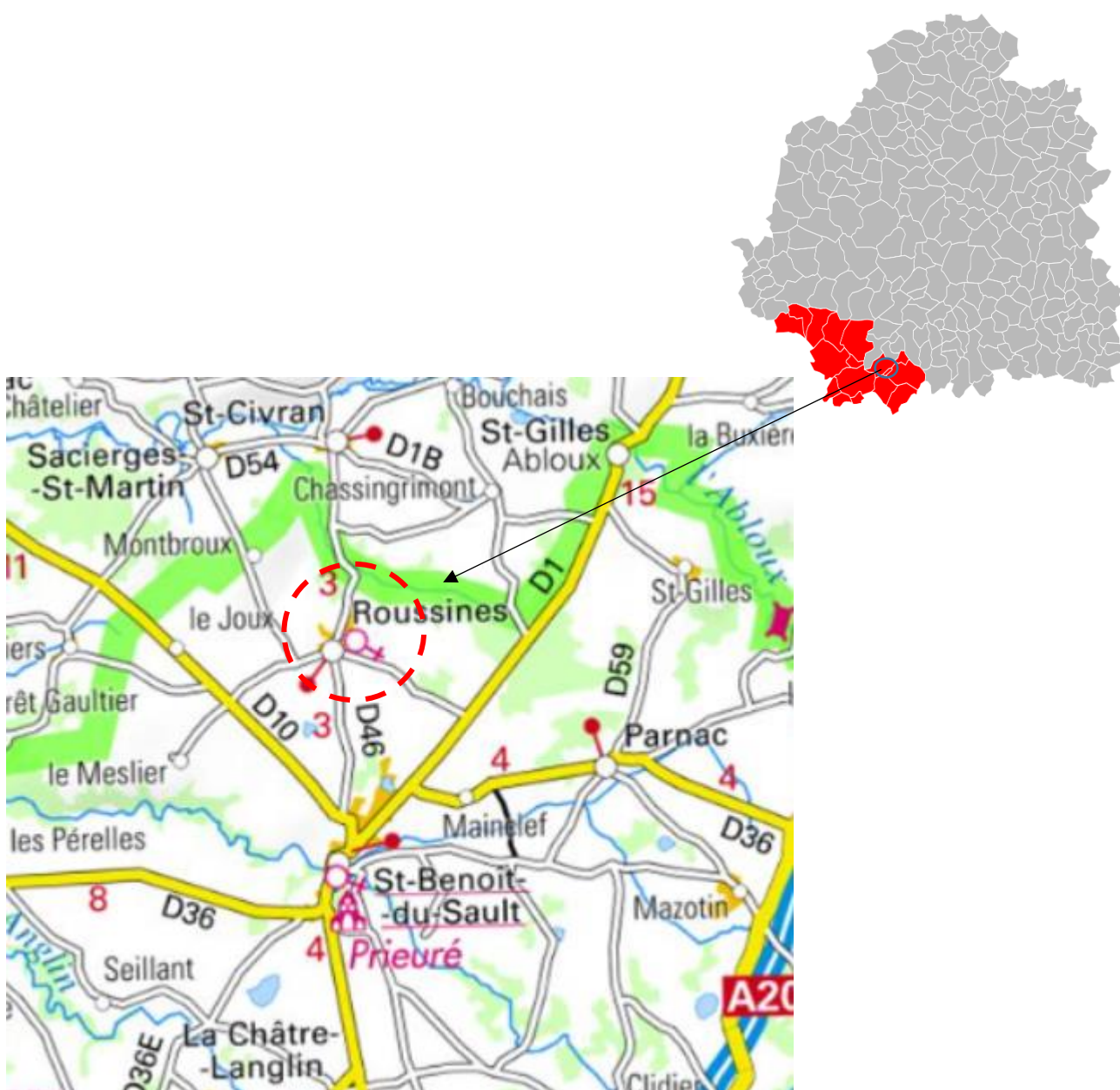
L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaut Sud.

Les communes limitrophes sont : Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Sacierges-Saint-Martin, Parnac, Saint-Gilles, La Châtre-Langlin et Chaillac.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Eglise Saint Sulpice

L'église Saint Sulpice de Beaulieu date du XII et XVème siècle,
L'édifice est classé au titre des monuments historiques, le 21 juillet 1967.

Édifiée au début du 13e siècle, la nef à 3 travées, dont les voûtes d'ogives sont ornées de peintures du 15e siècle, se prolonge par un chœur à chevet plat. A l'est, la façade pignon s'ouvre par un portail en arc brisé à trois voussures.

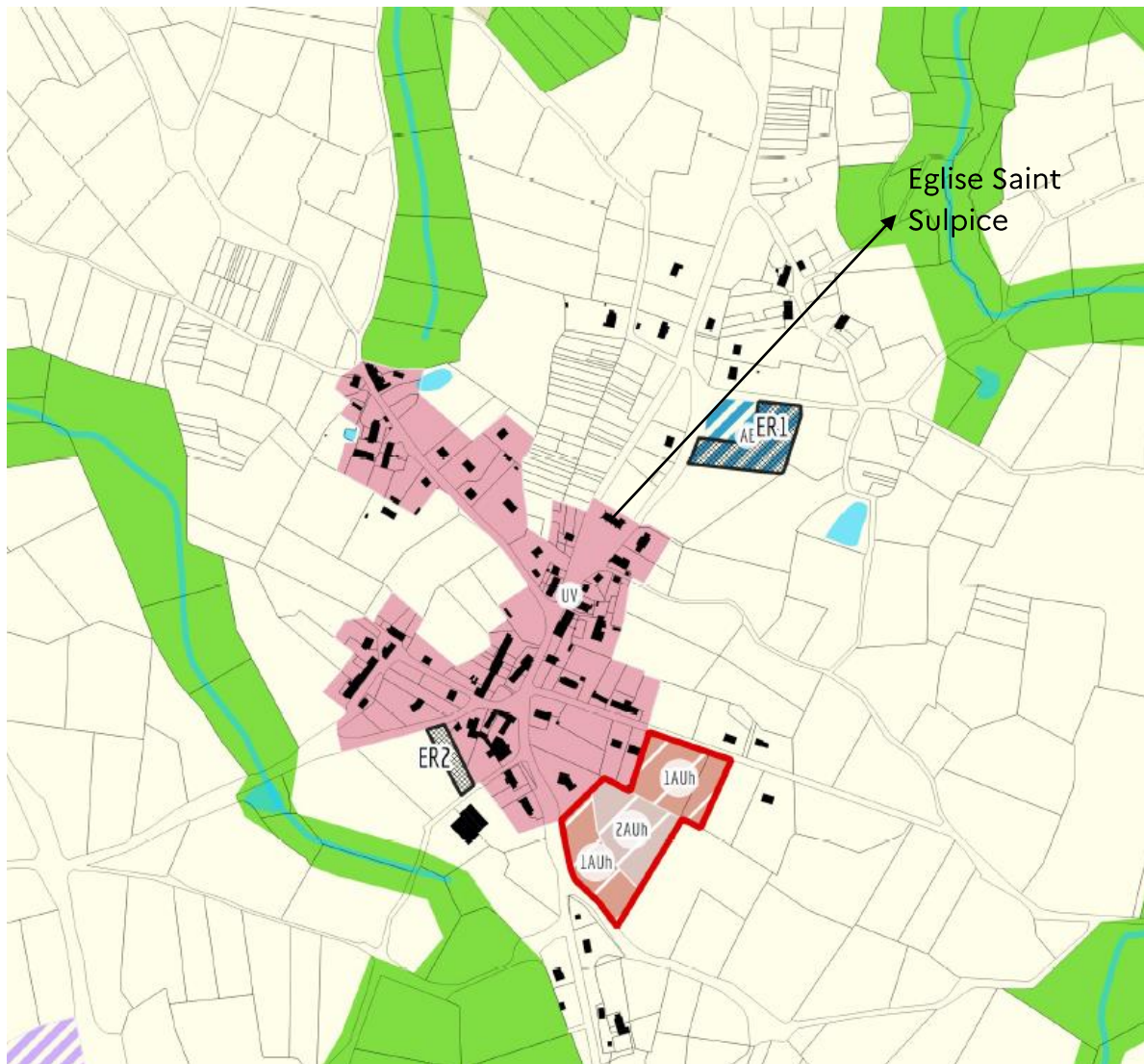
L'édifice a été restauré dans la seconde moitié du 19e siècle sous l'impulsion du curé Duroisel, également fondateur d'un pèlerinage à Notre-Dame de Lorette, dont l'église conserve une statue du 15e siècle.

Les vitraux : Ensemble de verrières exécuté par Lucien-Léopold Lobin, suite aux restaurations de l'édifice menées sous l'égide du curé Duroisel.

Les deux dernières travées de la voûte s'ornent d'un Christ-juge entouré du tétramorphe, et de la représentation des sept péchés capitaux, personnages chevauchant des animaux fantastiques.

D'autres peintures représentent le miracle de Saint-Nicolas, et le martyr de Saint-Etienne.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
 - NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- JAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUh
- JAUs : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUs : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUs
- JAUt : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUt : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUt
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Sud-Est du village, non loin de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée en contrebas au sud est classée N, ainsi que la zone boisée au Nord -Est.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Sulpice de Roussines se situe au Nord du village, légèrement isolée.

Le village est entouré de bois et bosquets typique du paysage de bocage.

On retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures et de bocage. Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

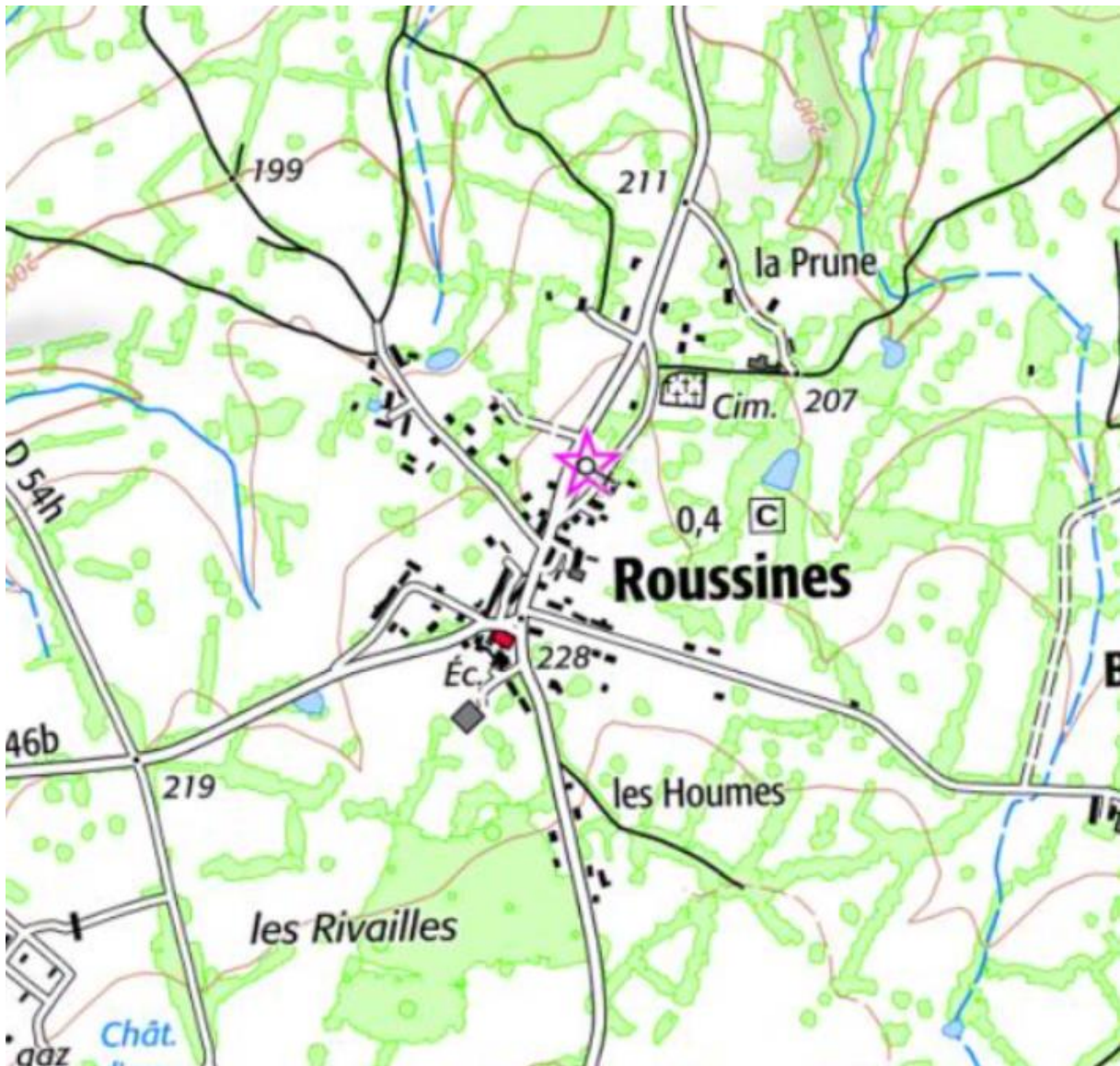
La commune de Roussines se situe en hauteur.



Carte IGN

L'église Saint Sulpice de Roussines est installée à Nord du village à une altitude de 223m.

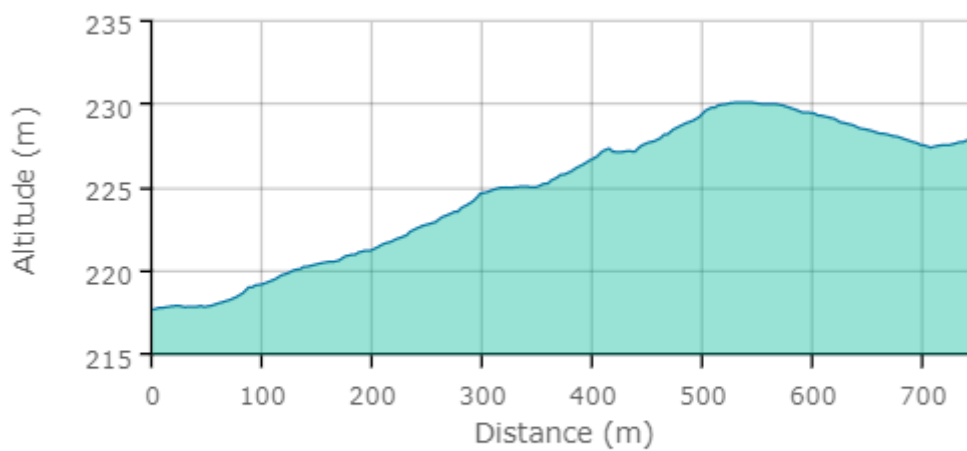
Roussines se situe sur un promontoire. Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entoure le village.



Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 745 m Dénivelé positif : 13,54 m
Dénivelé négatif : -3,18 m Pente moyenne : 2 %

Z

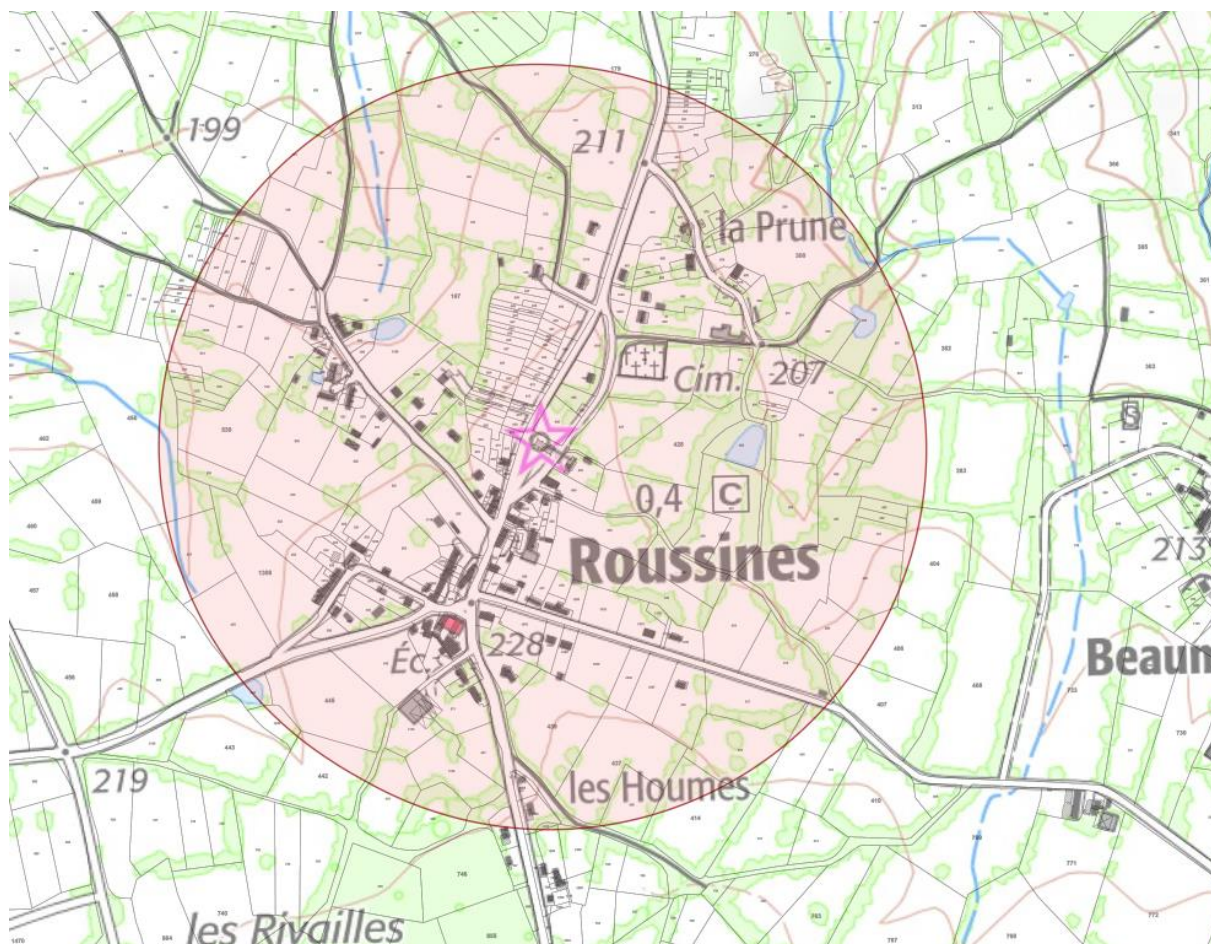
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

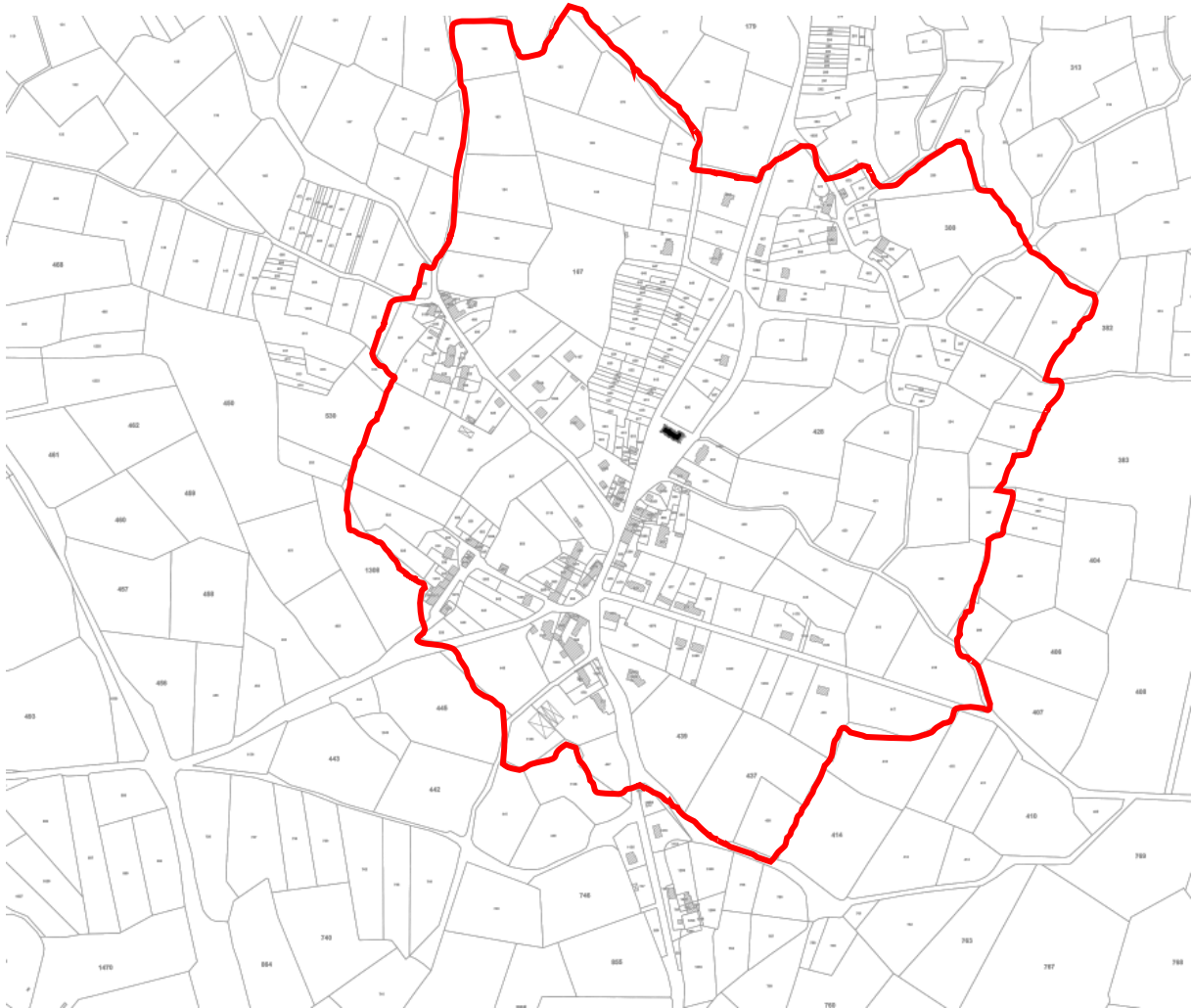
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique classé.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les principaux points de vues sur l'église.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts à l'ouest et à l'est du bourg qui offrent des vues sur l'église et le bourg ancien.

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du bourg.

Le PDA prend en compte la Zone d'OAP.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Saint Hilaire sur Benaize

Château de Céré

MH classé - inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Château de Céré</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastré Napoléonien.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

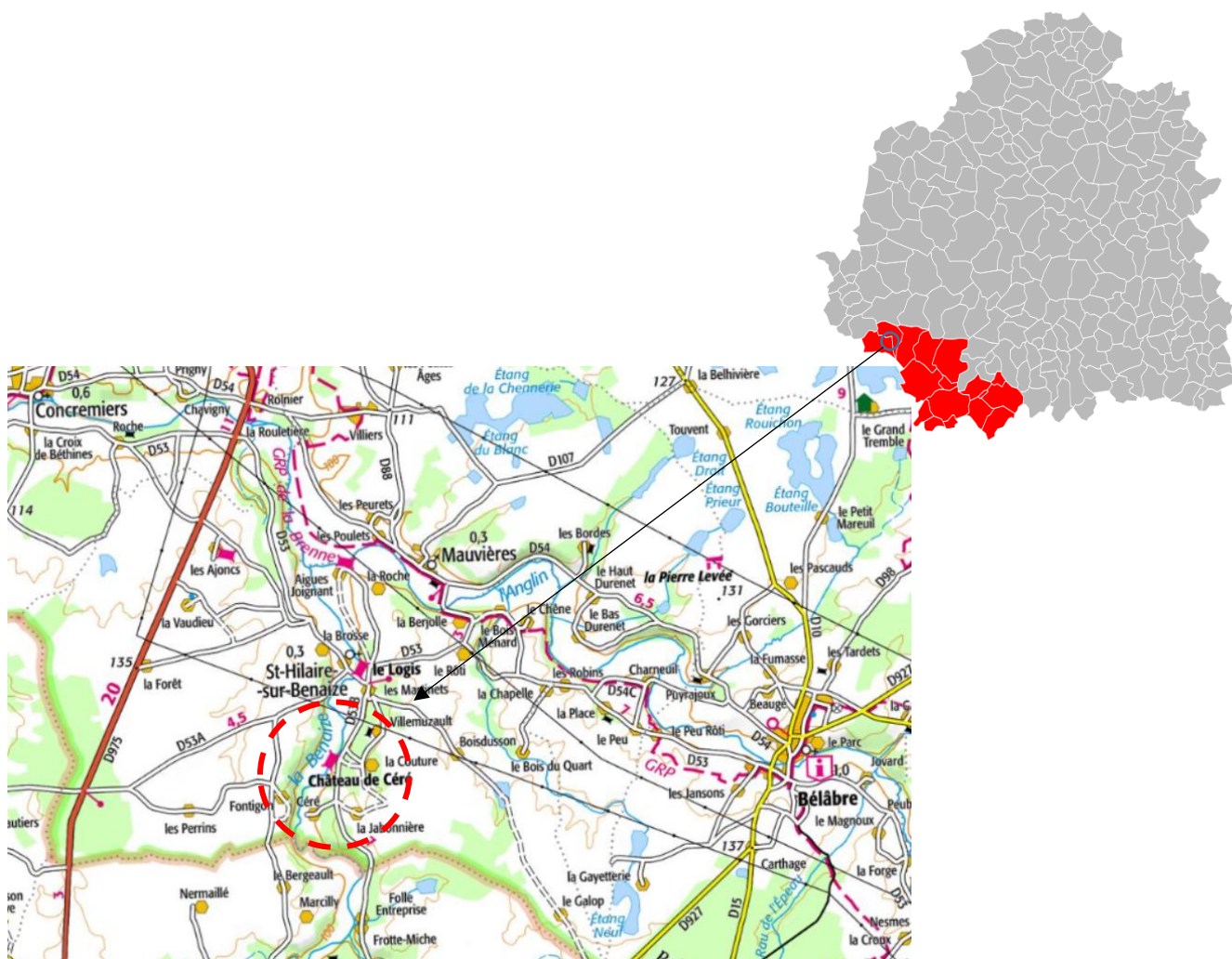
Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Vienne. Elle est située dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Mauvières , Liglet , Concremiers et Béthines.

Le territoire communal est arrosé par les rivières Anglin et Benaize. Le confluent de ces deux cours d'eau est sur le territoire de la commune

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D53a, 88 et la D975.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Château de Céré

Notice PA00097454

Le château de Céré à Saint-Hilaire-sur-Benaize date du moyen-âge et des XV, XVII et XVIIIème siècle.

Le château est classé partiellement (éléments protégés : l'oratoire et ses peintures murales) par arrêté du 12 avril 1923 et inscrit en partie (les façades et les toitures du château dans son ensemble) par arrêté du 12 janvier 1988 au titre des monuments historiques.

La première mention du château de Céré remonte à 1390.

Ancienne demeure féodale fortifiée qui assurait la surveillance de la vallée. L'accès se fait par un porche dans-œuvre ouvert dans les dépendances. Le château est au fond d'une cour bordée au sud par un jardin à la française du début du XXe siècle.

L'édifice médiéval présente un corps de logis rectangulaire cantonné de quatre tours cylindriques aux angles, et flanqué d'une tour d'escalier hors-œuvre au centre de la sa façade sur cour. Un pavillon classique de la fin du 17e ou du début du XVIIIe siècle, a été construit sur la façade sud, entre la tour ouest et la tour d'escalier.

L'oratoire du château conserve des peintures murales du XVIe siècle.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

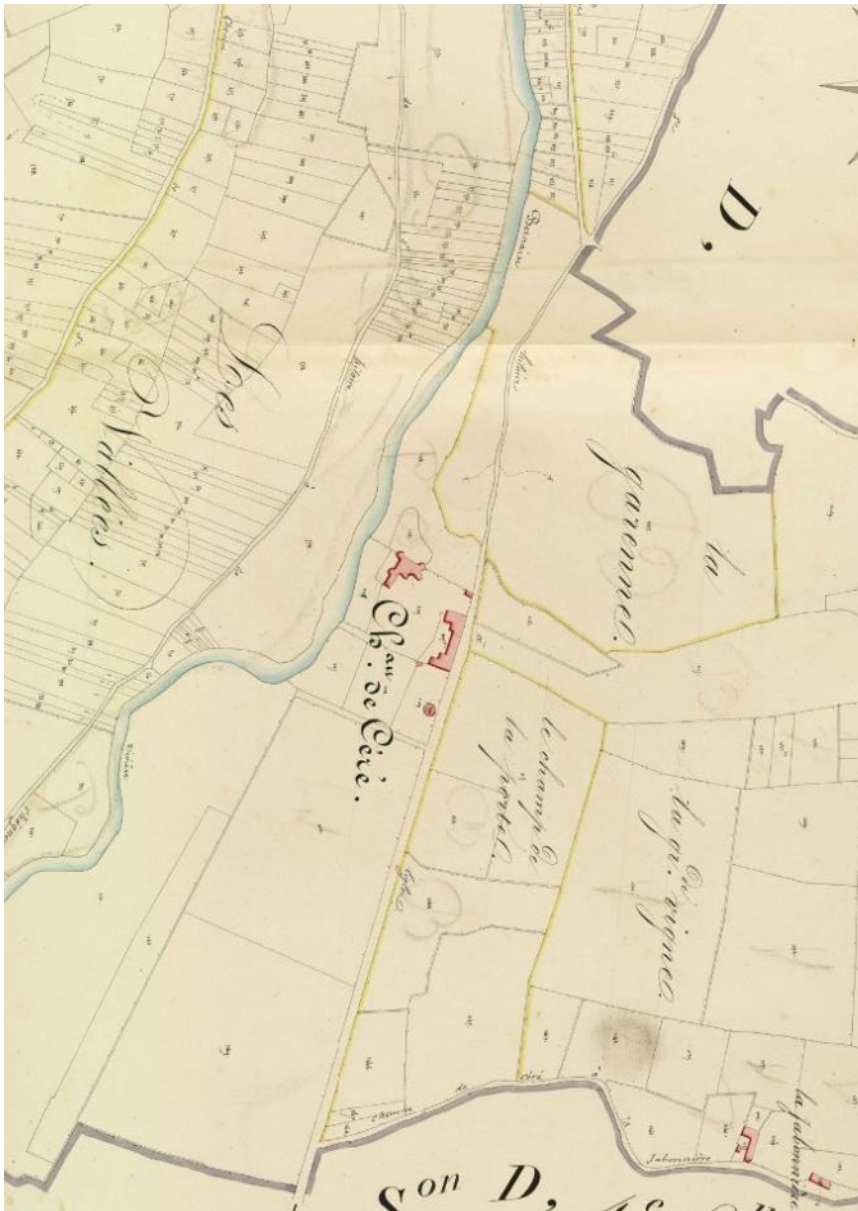
<p>Les zones URBAINES (U)</p> <ul style="list-style-type: none"> UA : Centre ancien des pôles urbains UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains UV : Bourgs et villages des communes rurales UVa : Parties anciennes des bourgs et villages UH : Principaux hameaux et petits villages UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques UT : Sites d'activités touristiques UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif <p>Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Zone Agricole N : Zone Naturelle Ap : Zone Agricole protégée <p>Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant NE2 : Secteur favorable à l'implémentation d'équipements de production d'énergie 	<p>Les zones A URBANISER (AU)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat 2AUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh 1AUe : Zones à urbaniser à dominante économique 2AUe : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUe 1AUt : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques 2AUt : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUt A : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme Nj : Secteur Naturel jardin AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension.

La Vallée de la Benaize est classée N, ainsi que la zone boisée au nord et à Est.

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



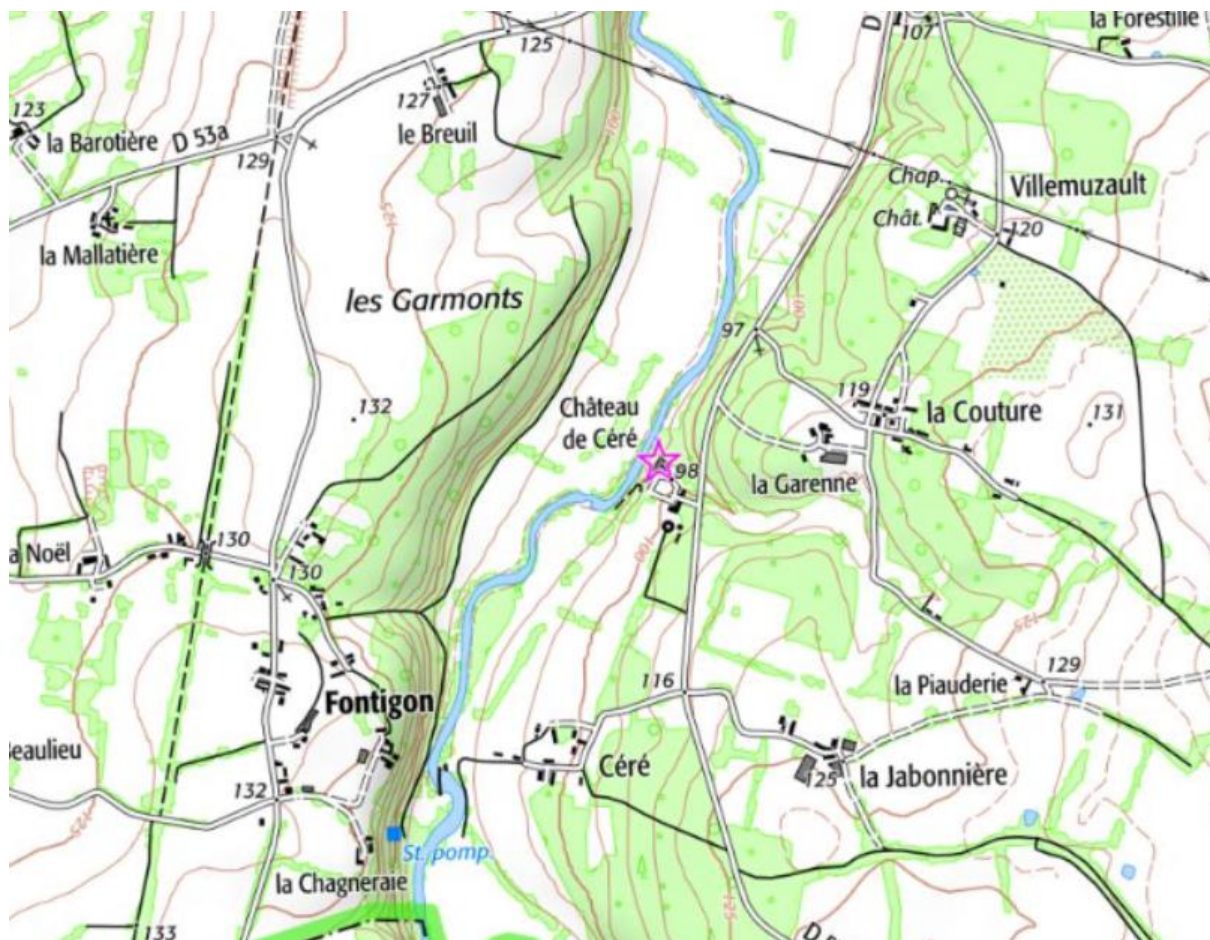
Le château de Céré se situe en campagne au milieu d'un parc boisé, surplombant légèrement la Bénéaize.

Carte IGN

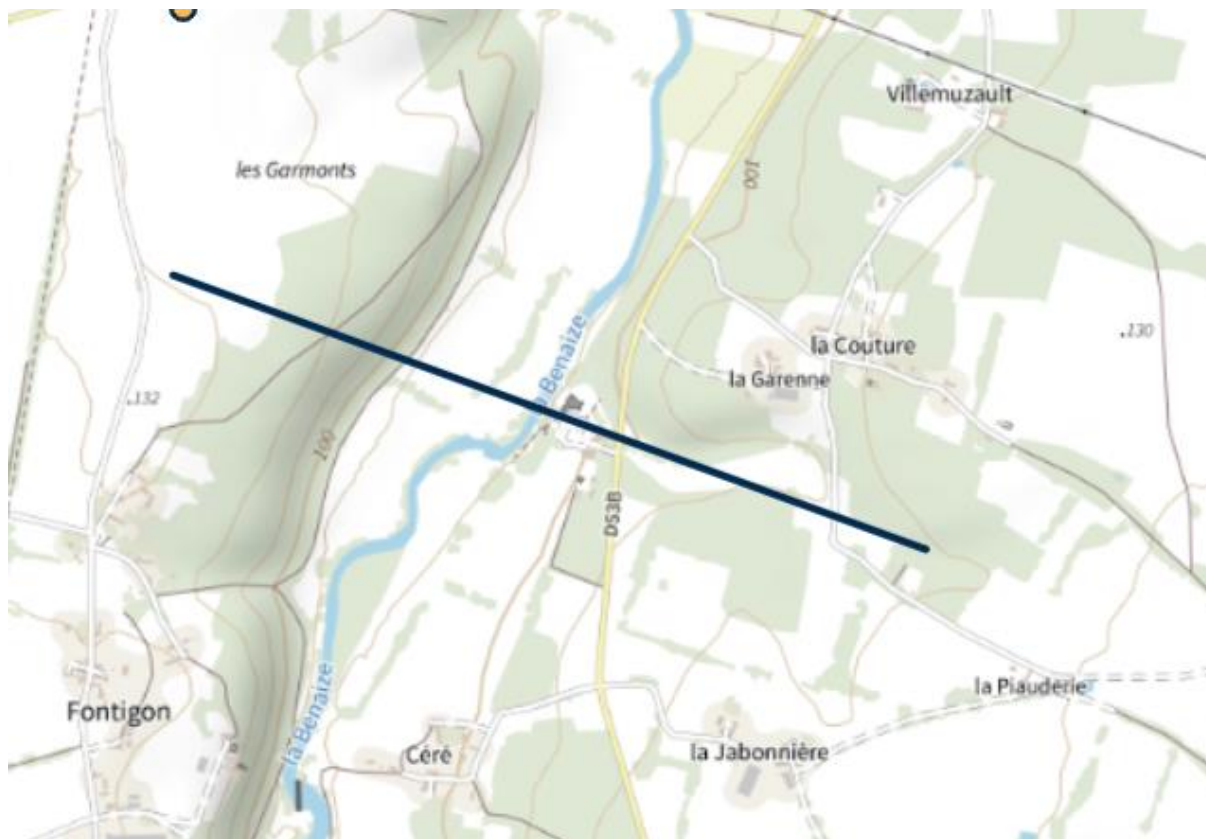
Le château de Céré est installé au sud du village de Saint Hilaire sur Benaize, à une altitude de 95m.

Le relief plonge vers la Benaize qui passe en contrebas à l'ouest du château.

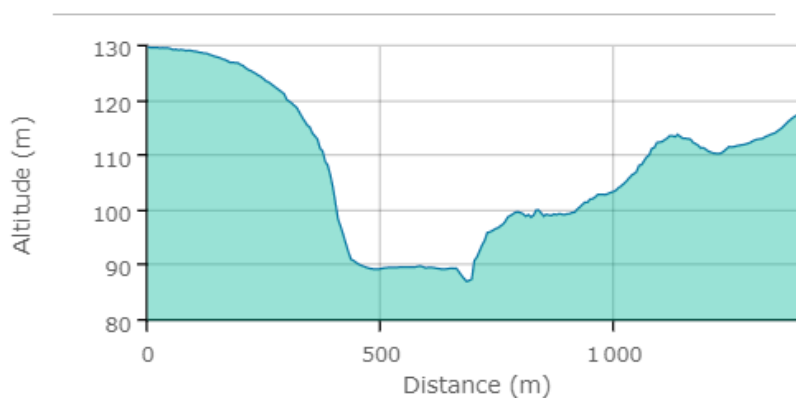
Les vues sur la campagne sont peu nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents, notamment à l'est, offrant des vues très limitées depuis le château.



Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 1 407 m Dénivelé positif : 39,36 m
Dénivelé négatif : -50,76 m Pente moyenne : 6 %

Perspectives et vues



Vue de l'entrée du Château.

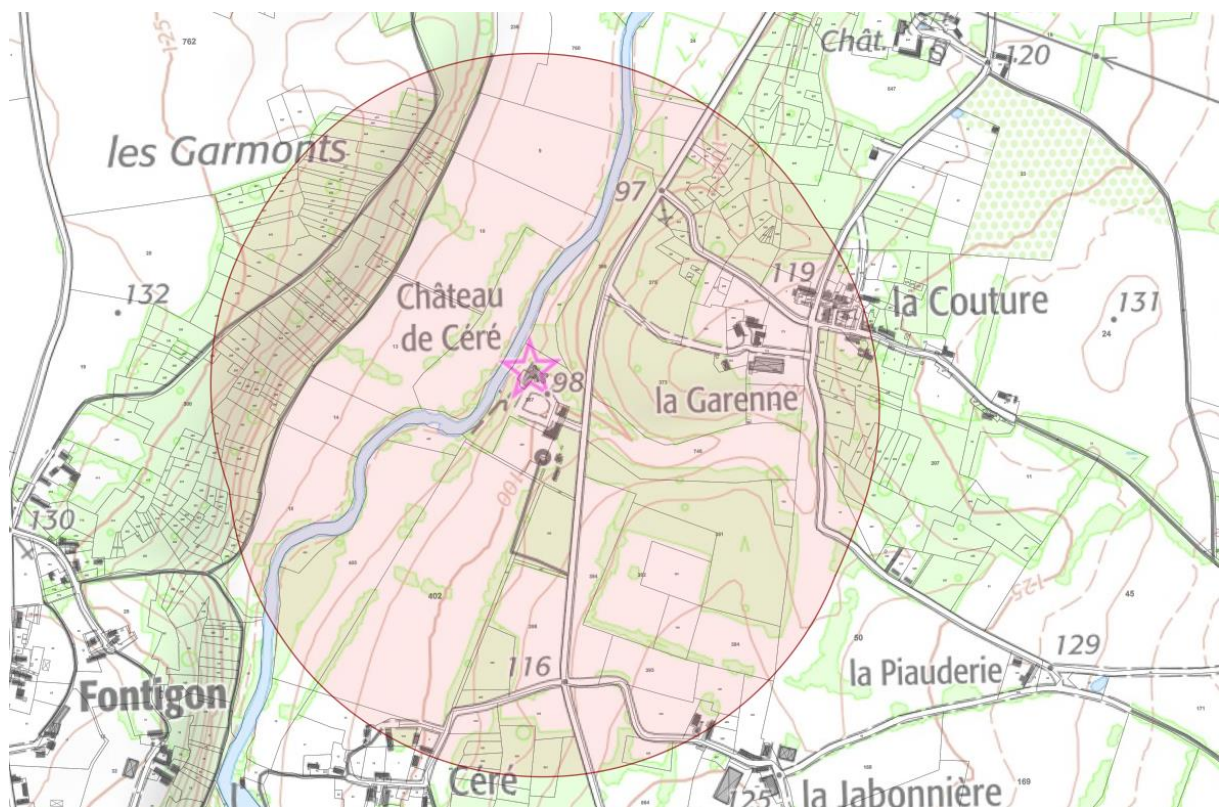


Vue depuis la D53b

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

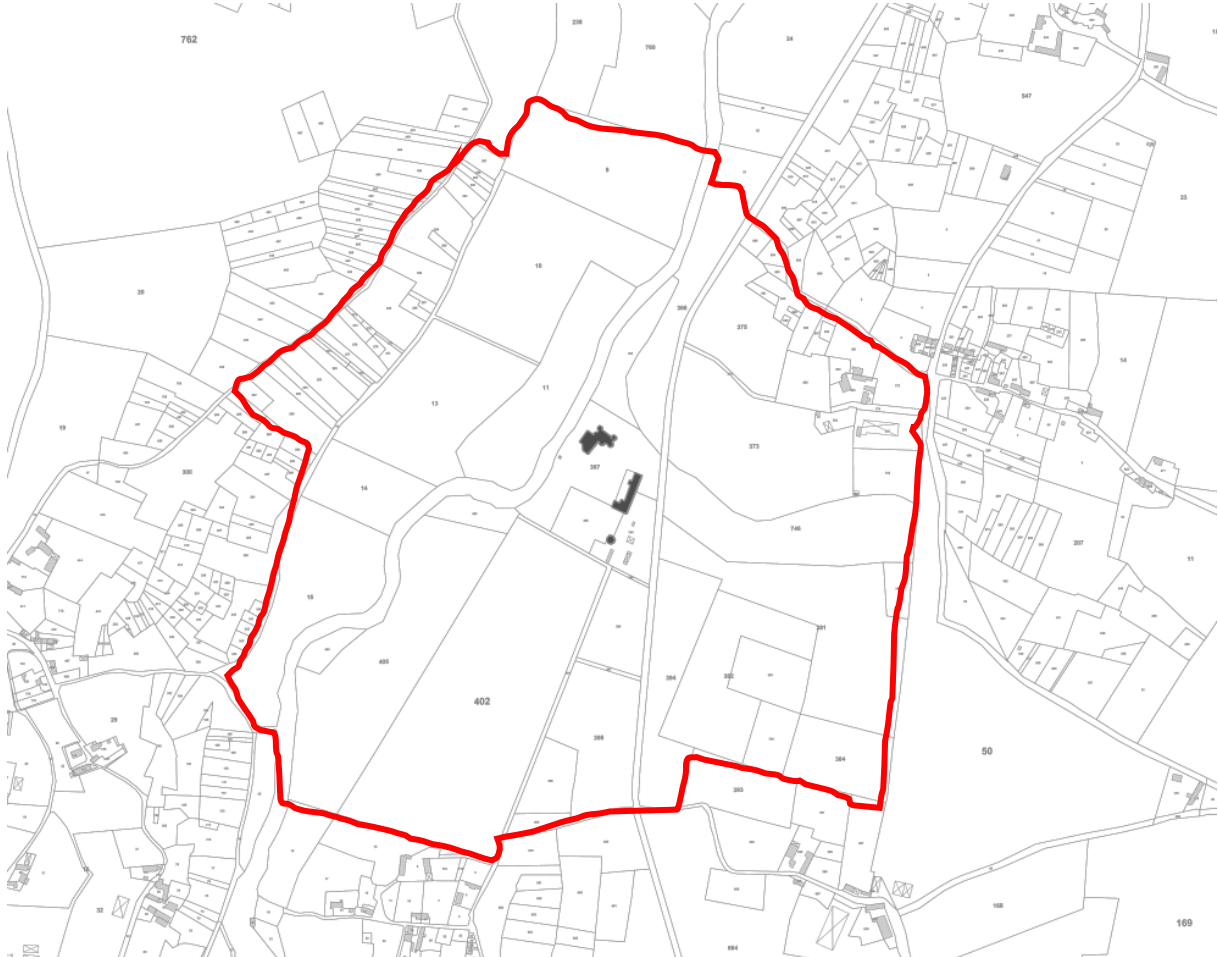
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour du château, monument historique classé et inscrit en partie.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le château, son parc et les fermes environnantes en covisibilité.

Le PDA prend en compte le paysage de bocage en premier plan au pied du château jusqu'au chemin rural au sud.

Le PDA prend en compte la préservation du paysage lié au ruisseau de la Benaize, ainsi que les espaces boisés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Tilly

Eglise Notre Dame

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments.....	6
<i>Eglise Notre Dame</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	17
Carte des servitudes de 500m.....	17
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	18
Justification du Périmètre Délimité des Abords	18

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ;

les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

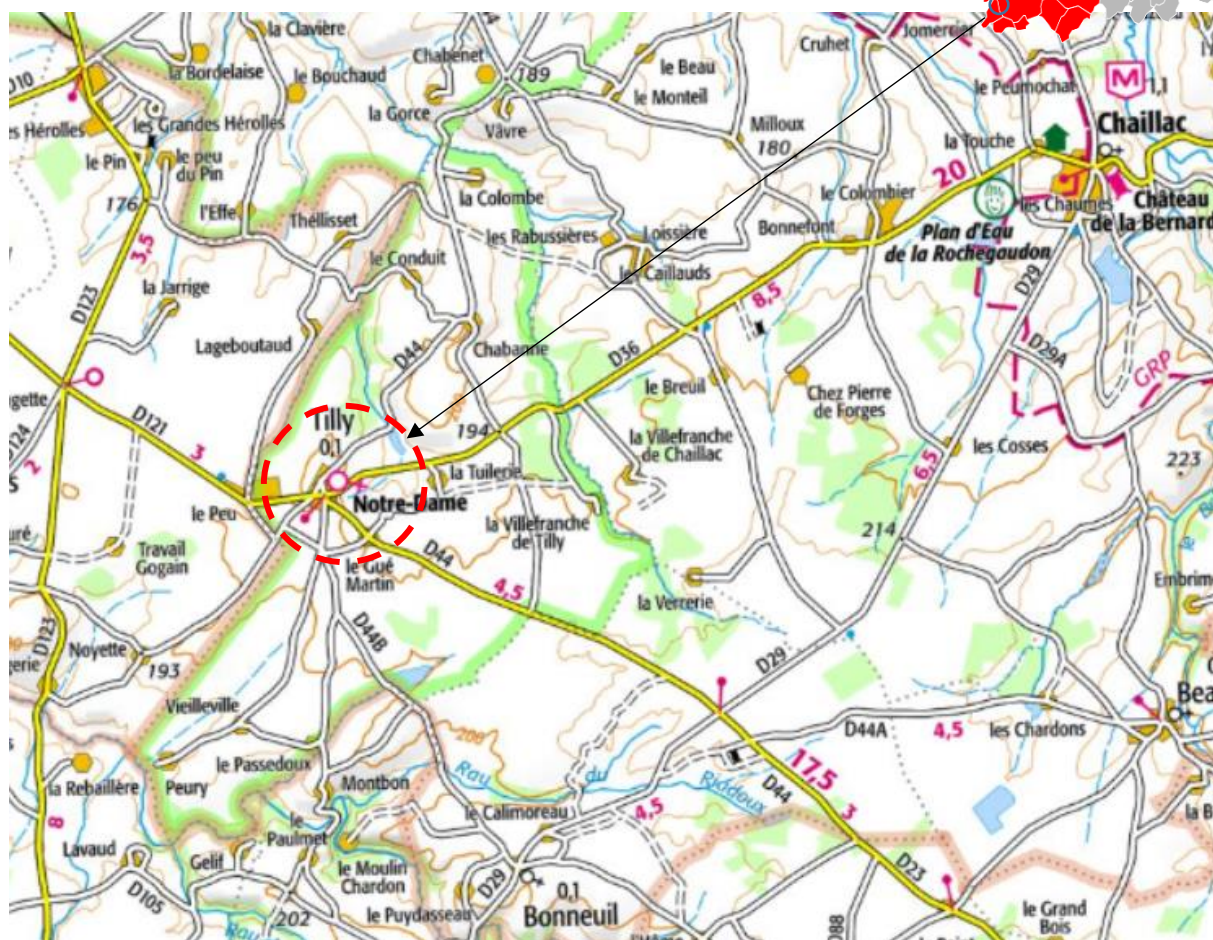
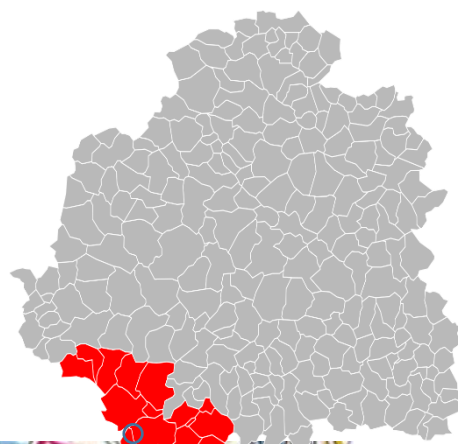
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne.

Elle est située dans la région naturelle du Boischaut Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Coulonges, Bonneuil, Saint-Martin-le-Mault, Lussac-les-Églises, Lignac et Chaillac.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

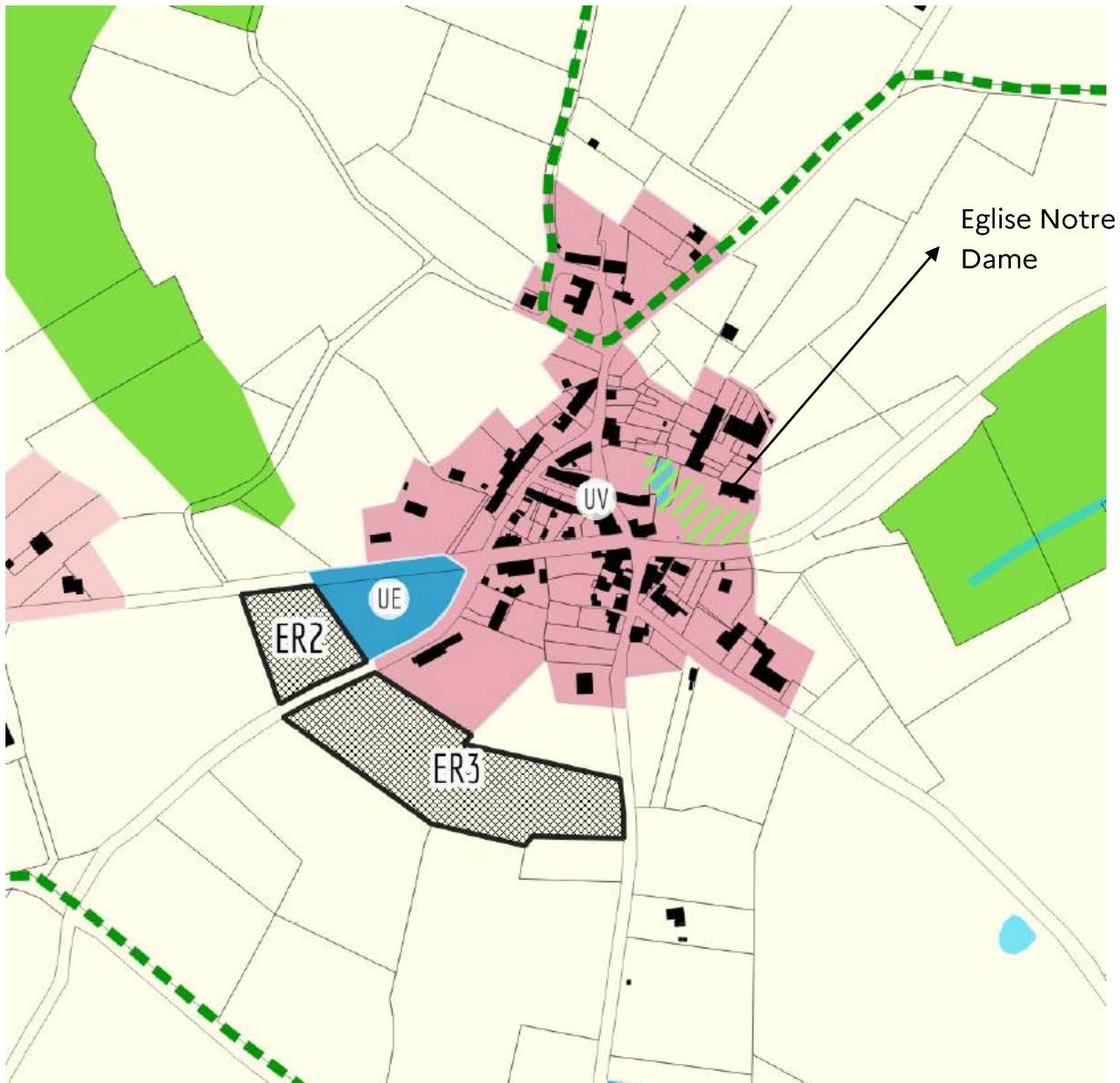
Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Eglise Notre Dame

L'église Notre Dame de Tilly date de la fin du XII et 2eme moitié du XVeme siècle, L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 30 mars 2010

L'église Notre-Dame de Tilly appartenait, au Moyen Age, à un prieuré lui-même dépendant de l'abbaye bénédictine Saint-Sauveur de Charroux. Bien que l'histoire du prieuré de Tilly ne puisse être véritablement retracée, il en est fait mention à deux reprises. Tout d'abord en 1096 ou 1099 puis encore en 1471 sur la liste établie lors du concordat entre l'abbé de Charroux et les prieurés relevant du monastère poitevin. L'église se dresse sur un terre-plein entouré de fossés. Des bâtiments situés à proximité occupent, selon ce qui demeure une hypothèse, l'emplacement de l'ancien logis prieural et de ses dépendances. La construction de l'église se situe à la charnière entre la fin de l'époque romane et le début du gothique, ainsi que ses caractères architecturaux et son décor sculpté en témoignent. La restauration partielle de la nef est estimée aux alentours de 1460-1465 et l'installation des décors est intervenue seulement à la fin du 15ème siècle. La mise en place du clocher se situe entre 1488 et 1493. Il fut profondément remanié en 1737. L'édifice se compose d'une nef rectangulaire, suivie d'un chœur plus étroit terminé par un chevet plat. Une sacristie est ajoutée, en 1851, sur le mur sud du chœur. Le clocher surmonte la façade occidentale ouverte en son centre par une porte en arc brisé. Les peintures murales gothiques du mur nord de la nef, mises au jour en 1975, constituent l'intérêt majeur de cette église. Elles décrivent trois scènes : la légende de saint Christophe en passeur ; saint Nicolas ressuscitant les trois enfants jetés au saloir et enfin, la pesée des âmes.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourg et villages des communes rurales
- UVA : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UE : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement public et/ou d'activités collectives

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones À URBANISER (AU)

- 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUE
- 1AUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUT
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AS : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension au sud du village, non loin de l'église. (à revoir quand définition du zonage)

Les deux massifs forestiers à l'Ouest et à l'Est sont classés N.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Repérage photographique du monument



Description de l'environnement de proximité



VUE AERIENNE

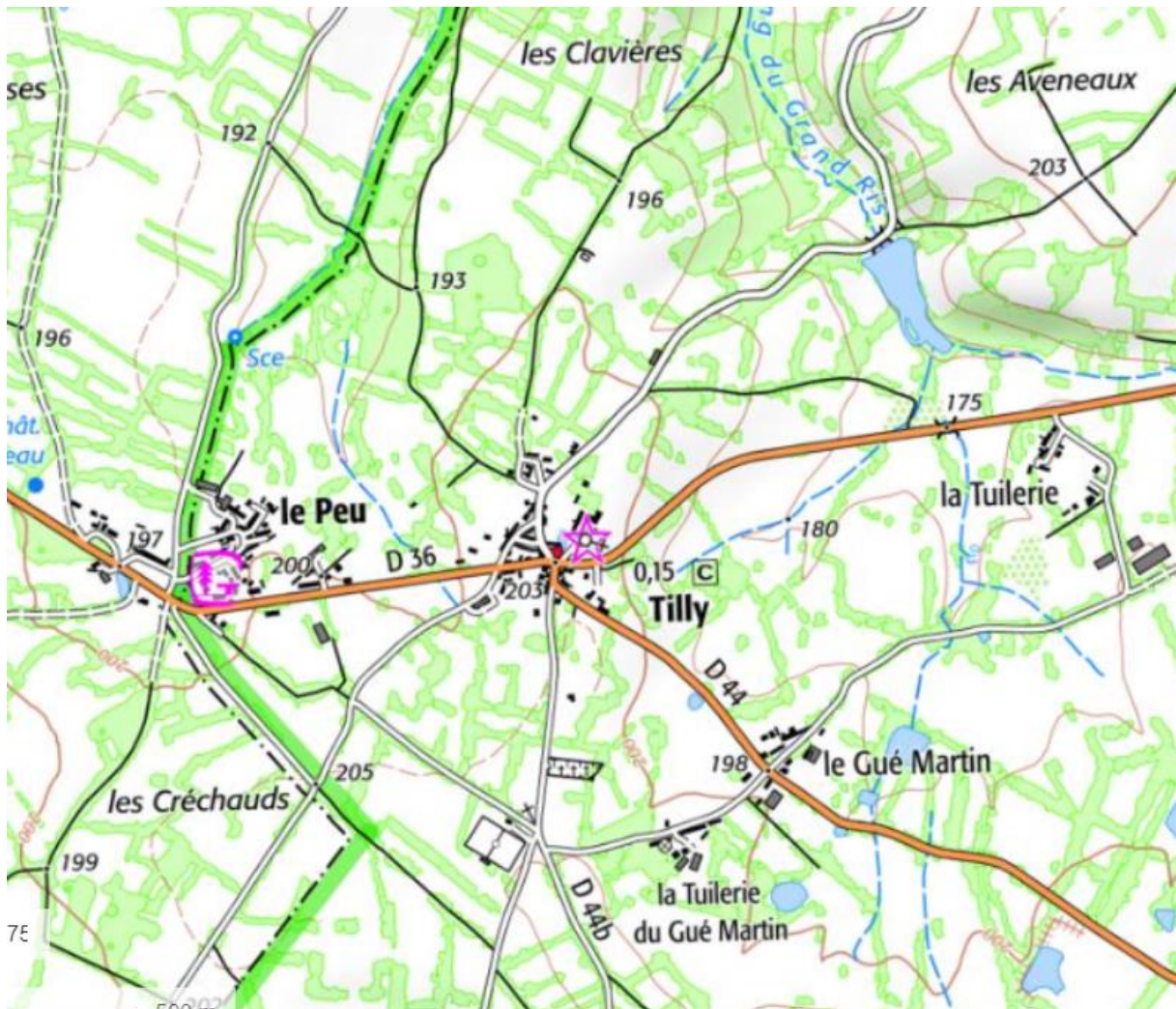
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

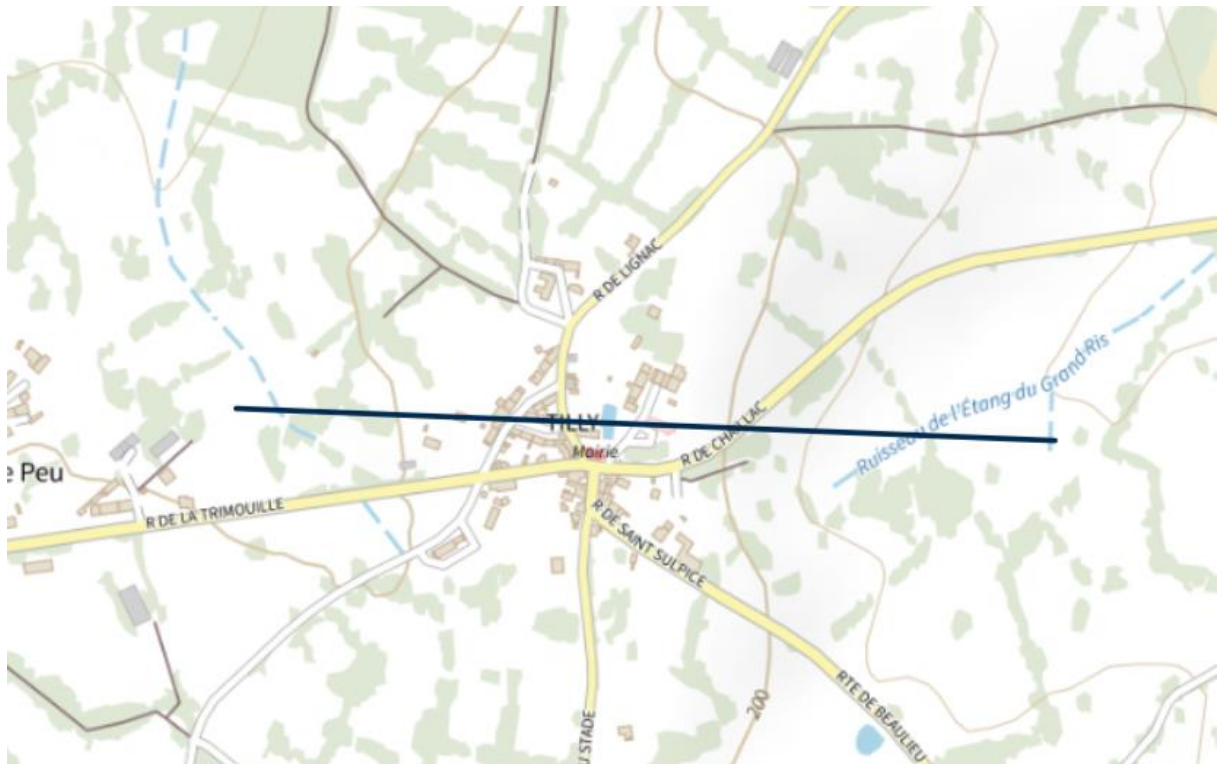
Carte IGN

L'église Notre Dame de Tilly est installée à l'Est du village à une altitude de 203 m. Tilly se situe sur un promontoire ; les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

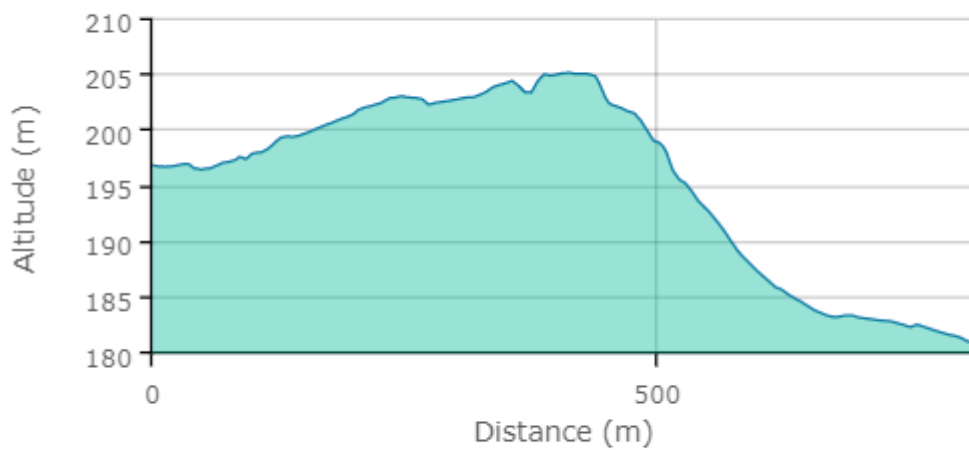
Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que chênes et érables.



Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 815 m Dénivelé positif : 11,58 m
Dénivelé négatif : -27,44 m Pente moyenne : 5 %

Perspectives et vues



VUE 1

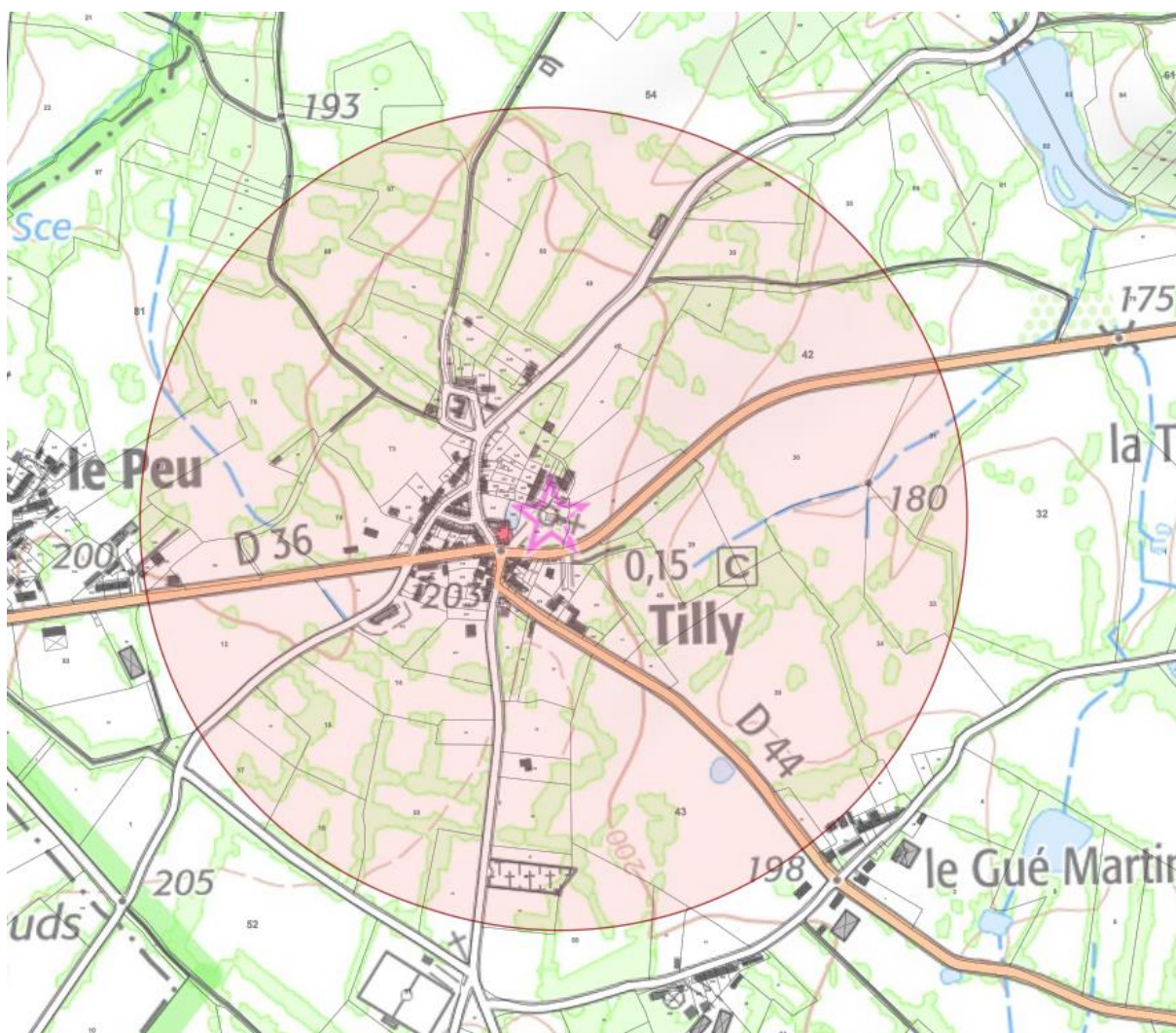




Proposition de Périmètre Délimité des Abords

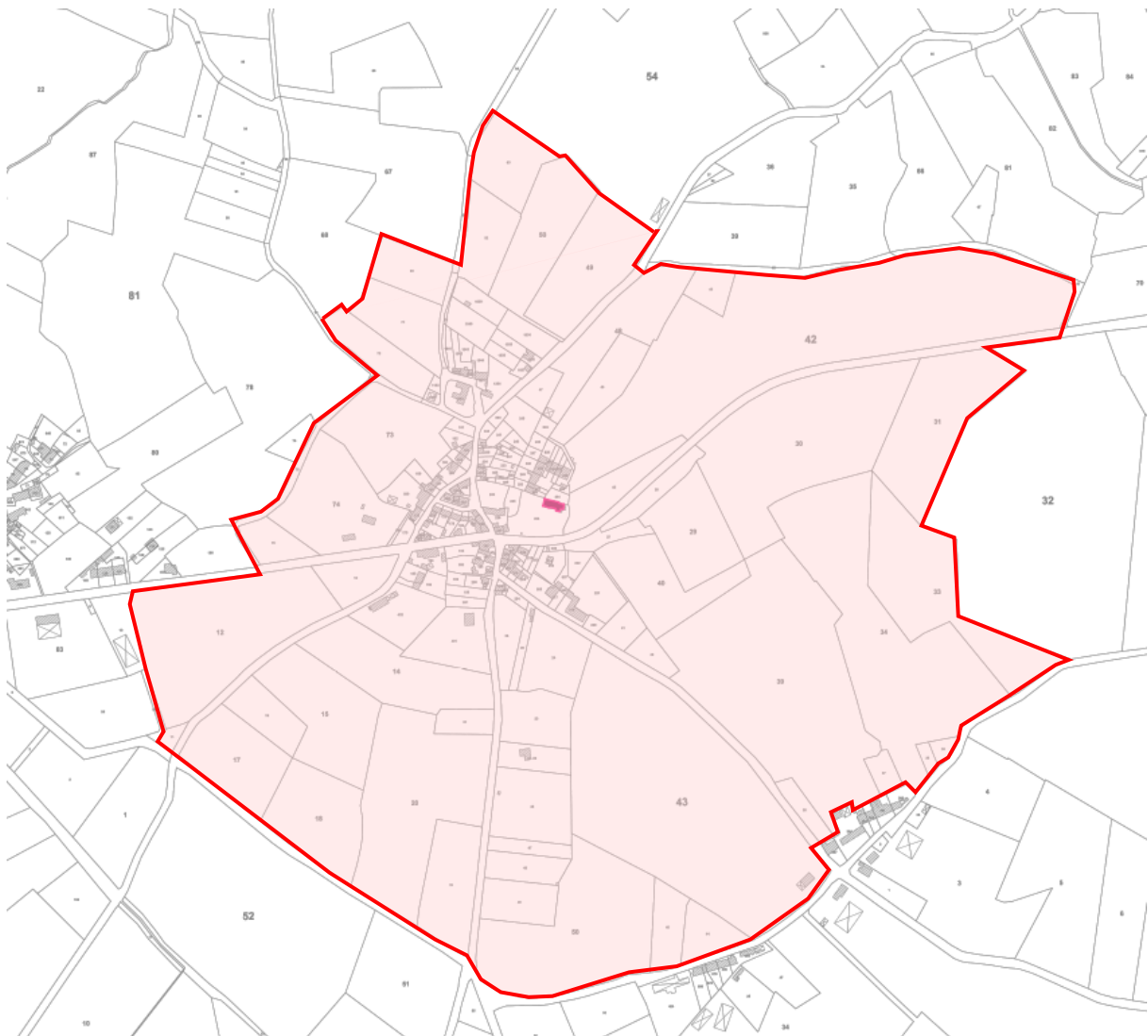
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Tilly et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du bourg.

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les principaux points de vues sur l'église depuis le Gué Martin.

Une Zone de Transition : le contexte

Dans le cadre de la protection des riverains proches des zones cultivées et traitées avec des produits phytosanitaires, les textes du 27 décembre 2019 posent des contraintes à la profession agricole de Zones de Non Traitement en frange des terrains à construire, variant de 5 à 10m, qui peuvent être réduites à 5 et 3m par rapport aux limites de propriétés à bâti, suivant les pratiques culturelles.

- Du côté collectif, c'est cette bande réduite qu'il est proposée de prendre en charge par la collectivité/ aménageur dans le cadre des nouvelles opérations d'urbanisation, dans un espace appelé «*Zone de Transition*», entre les zones cultivées et les zones à bâti.

- Du côté agricole, toute zone de non traitement supérieure à la bande réduite s'impose de manière additionnelle suivant les pratiques culturelles, et reste à la charge de l'exploitant riverain de cette frange, en application des textes de décembre 2019.

Cet aménagement est l'opportunité de répondre à plusieurs objectifs tels que : construire un projet d'urbanisme autrement, participer à la reconquête de la biodiversité dans les espaces paysagers, conduire une réflexion partagée avec les acteurs locaux, conduire l'aménageur à assurer les contraintes nouvelles qui s'imposent aux agriculteurs riverains, assurer la protection sanitaire de la population riveraine.

Ce principe d'aménagement en transition est déjà utilisé par certains aménageurs dans le département d'Indre-et-Loire, souvent impulsé par une volonté politique soucieuse du bon voisinage et du bien vivre ensemble.

Une Zone de Transition : des principes d'aménagement

Des principes d'aménagement de cet espace sont présentés et analysés sous divers angles, tantôt pour un projet politique plus large à l'échelle du bourg, tantôt pour une réflexion d'urbanisation plus innovante, le tout pour une grille urbaine réussie.

Ces principes proposent des écartans végétaux type avec des essences locales, et peuvent compléter les mesures réglementaires éventuelles de protection qui s'appliquent aux exploitants suivant les cultures.

Une Zone de Transition : un fascicule complémentaire, outil

Ce fascicule ne vit pas seul, et fait écho à :

- fascicule OAP thématique « Transition » DDT 37
- fascicule Paysager DDT avec choix des essences et estimation des coûts,
- fiches paysagères de l'ADAC
- sites de l'OFB et du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

Une boîte à outils affiche pour chaque cas des outils réglementaires possibles à dérouler pour donner les moyens de rendre opérationnel le projet des élus.

Des leviers sont également affichés pour rendre faisable cette ambition de zone de transition.

Lexique pour une lecture parfaite

- ZT = zone de transition objet du présent fascicule
- ZNT additionnelle = zone de non traitement additionnelle éventuelle sur espace cultivé liée à technicité et produits qui n'autorisent pas la bande réduite de 5 ou 3m par rapport aux limites des propriétés à bâti
- ZA ou ZN = zone agricole ou naturelle cultivée
- ZAU = zone en urbanisation future



Un espace intercalaire entre la zone cultivée et la zone à urbaniser,

- occasion d'une urbanisation pensée différemment,
- sous la maîtrise des élus et des aménageurs
- faisant la place à une réflexion avec la profession agricole et les habitants

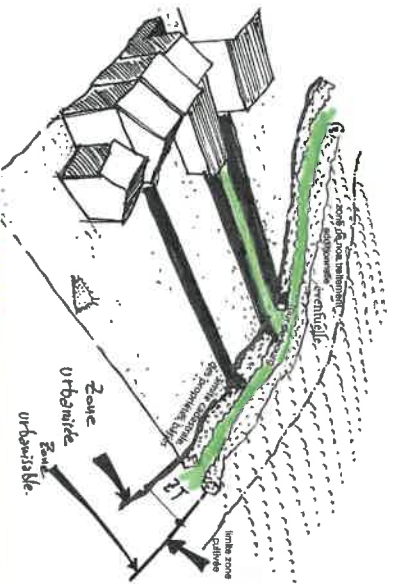
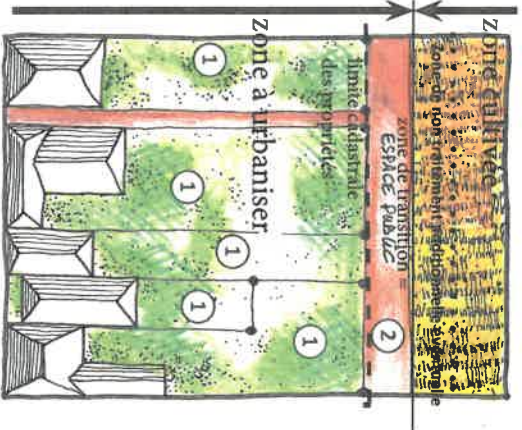
avec la participation de : CC CCVA, TEV, IST, TVV - ADAC - UDAP - Cha.Agri - UDSBA

CAS N°1 : ZT = Espace public

«Chemin de tour de bourg»

Cas d'une opération d'aménagement de zone AU
 Le terrain est redécoupé :

- 1 En plusieurs lots à bâtir,
 - 2 En un espace public, aménagé dans une logique de zone de transition entre espace cultivé et espace à urbaniser.
- Un traitement paysager y est consacré.



LA BOITE à outils

Opération d'aménagement publique :
 - inscription des emplacements réservés sur le plan de zonage
 - réserve foncière nécessaire au projet public
 - réaliser un Droit de Préemption Urbain, pour déléguer au DDT ou à un maître d'ouvrage public, pour assurer les opportunités de la maîtrise du foncier, et maîtriser un Droit de Préemption Urbain.

Opération de financement public :
 - mettre en place un Projet Urbain Partenarial PUP (zone de PUP ou convention unilatérale pour permettre le financement de l'espace public, dans le cadre d'un PA ou d'un PC - Convention OAP suivant le fascicule OAP Transition DDT)

Opération de maîtrise foncière :
 - consulter les fascicules «paysagers» de la DDT, de l'ADAC, de l'OTB, du PAR

Opération de planification :
 - mettre en place un Projet Urbain Partenarial PUP (zone de PUP ou convention unilatérale pour permettre le financement de l'espace public, dans le cadre d'un PA ou d'un PC - Convention OAP suivant le fascicule OAP Transition DDT)

Opération de maîtrise foncière :
 - consulter les fascicules «paysagers» de la DDT, de l'ADAC, de l'OTB, du PAR

Opération de financement public :
 - mettre en place un Projet Urbain Partenarial PUP (zone de PUP ou convention unilatérale pour permettre le financement de l'espace public, dans le cadre d'un PA ou d'un PC - Convention OAP suivant le fascicule OAP Transition DDT)

Opération de maîtrise foncière :
 - réaliser un Droit de Préemption Urbain, pour déléguer au DDT ou à un maître d'ouvrage public, pour assurer les opportunités de la maîtrise du foncier, et maîtriser un Droit de Préemption Urbain.

Opération de planification :
 - mettre en place un Projet Urbain Partenarial PUP (zone de PUP ou convention unilatérale pour permettre le financement de l'espace public, dans le cadre d'un PA ou d'un PC - Convention OAP suivant le fascicule OAP Transition DDT)



A
 Aménagement public de 5m de large
 Sentier + haie + gazon
 120 € du ml, base avril 2020

B
 Aménagement public de 3m de large
 haie + Sentier
 60 € du ml, base avril 2020

descriptif :
 cf fascicule Paysager DDT

ENJEUX de la ZT

- Politique : intégration de l'espace public dans un projet politique de tour de bourg valorisé
- Urban : greffe urbaine réussie entre la zone cultivée et la zone construite
- Protection du foncier : limites d'urbanisation marquées
- Mixité : usages multiples de la zone à construire
- Sanitaire : protection des habitants face aux pratiques culturelles
- Agricole : préservation de l'activité agricole face à des contraintes nouvelles générées par l'urbanisation

GOVERNANCE

- la collectivité : maîtrise du devenir de l'espace et de son urbanisation d'avant grâce au permis d'aménager
- l'aménageur : conception et création de la ZT à sa charge, suivant négociation du projet avec les élus et la maîtrise foncière mise en place (emplacement réservé, DPU, PUP...)
- les habitants : aménagement pouvant faire l'objet d'un débat public local et d'une concertation avec la profession agricole

IMPACTS de la ZT

- L'emprise de la ZT est sortie du calcul de densité à atteindre
- Le coût de l'aménagement doit rentrer dans l'équilibre financier de l'opérateur (participation aux équipements publics)
- Le coût de réalisation de l'espace paysager est de 60 €/ml pour 3 m de large ou 120 €/ml pour 5 m de large
- Le coût d'entretien annuel : 15 à 25 €/ml
- Gestion de l'espace de transition à intégrer soit sur charge communale, soit sur charge des colots donc à faire figurer dans le règlement avec possibilité de transfert à la collectivité suivant règle classique de lotissement

REGLES pour une ZT réussie

- Definition des principes d'aménagement de la ZT des OAP - voir le fascicule «OAP thématique Transition-DDT37», qui propose soit des règles à intégrer au PLU, donc opposabilité au tiers, soit des principes d'aménagement à inclure dans la rédaction de l'OAP donc opposabilité du projet au stade du PA.
- Le zonage AU du secteur peut introduire une largeur de ZT de 3m ou de 5m, suivant traitement paysager simple haie ou double haie (cf schémas A et B ci-contre et fascicule «paysager-DDT37»). Une annexe du PLU est à même de reprendre les schémas proposés.
- Si souhaité dans l'espace public de plantations à hautes tiges > 2m à l'âge adulte, en frange de la zone agricole, alors nécessité de prévoir un retrait de plantation suivant la règle de recul du code civil : retrait de 2m compris dans l'axe du tronç.

LEVIERS

- Avec l'aménageur : négociation à conduire avec l'opérateur à remettre lors de la mise en concurrence, sur la base d'un cahier des charges précisant les attendus de cet aménagement.
- Avec l'Etat : accompagnement financier possible sur les études, dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), au titre des études de PLU, si cet espace est intégré dans les études d'OAP transition dans le PLU(i).
- Avec les élus, les habitants, la profession agricole : concertation nécessaire face à «l'aghaasing» pour permettre une appropriation des zones cultivées traitées grâce à cet aménagement public.
- Avec le conseil départemental, aide à la plantation.

AVANTAGES du cas 1

- Collaboration de bon voisinage
- Moins d'usage de l'aménagement global
- Surface de la ZT déduite pour le calcul de la densité à atteindre
- Maîtrise par la collectivité de son projet politique et du devenir de l'espace
- Mécanisme d'une réflexion de projet global par une démarche d'urbanisme négociée avec tous les acteurs locaux intéressés
- Zonage insensibilisant toutes générées, sans aucun défilé à financer
- Paie de surface perdue pour les parcelles
- Traitement paysager de mise en valeur de la biodiversité locale, et des lieux
- Paie de zonage particulier à créer dans le PLU
- Transition réussie entre l'agricole et l'urbain
- si PUP, exonération de la taxe d'aménagement sur part communale pendant 10 ans

VIGILANCE avec le cas 1

- Réduit la surface des lots à vendre par l'aménageur
- Charge d'investissement éventuelle en tout ou partie avec la ZT à créer par l'aménageur ; à négocier suivant projet avec la collectivité
- Peut faire naître des velléités d'extension urbaine de l'autre côté de l'espace public créé, prise sur la zone cultivée
- Nécessité d'avoir un projet global à l'échelle du bourg pour donner du sens à la réalisation de ce tour de bourg, avec une boucle à concevoir en totalité, donc besoin d'articulation de la maîtrise du foncier avec les colots ad-hoc par les élus : hors le DPU ne s'applique pas sur les espaces agricoles ou naturels, ce qui peut nuire à l'ambition du tour de bourg
- Nécessité d'une coordination des maîtres d'œuvres entre l'espace public à créer et la ZAC, si PUP.

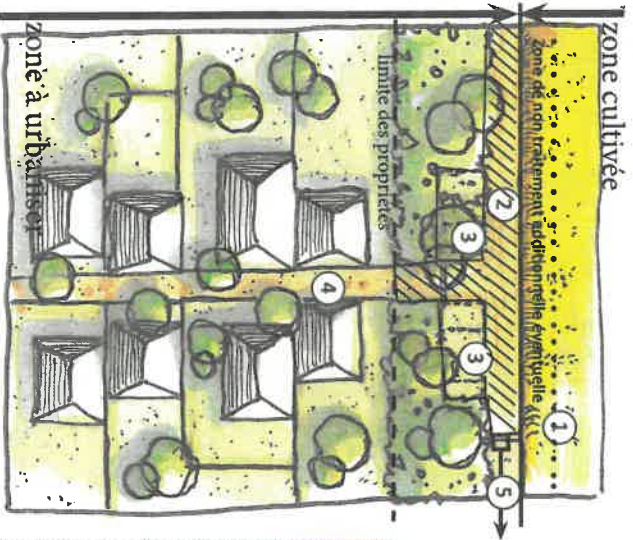
CAS N°2 : ZT = Espace public

« Espace traité en courée »

La zone de transition est le prétexte au développement d'une forme urbaine novatrice et plus vertueuse, en installant une voirie en cul-de-sac dite en courée, qui favorise les déplacements doux dans la zone à urbanisée. Cet voirie peut se prolonger par un cheminement piétonnier type tour de bourg (lien avec le cas1):

légende du schéma ci-dessous :

- ① Espace cultivé
- ② Espace public avec voirie en courée desservant la zone à urbaniser
- ③ Parkings mutualisés en entrée du nouveau quartier
- ④ Desserte piétonne des habitations
- ⑤ Chemin de tour de bourg pour continuité piétonne



Référence pour la courée (4)



Référence pour le stationnement mutualisé (3)

LA BOITE à outils

Opérations d'aménagement publiques :

- inscrire des emplacements réservés sur l'emprise de la future ZT, pour réaliser la voirie en courée, et le stationnement public. -> objectif de constituer la réserve foncière nécessaire au projet politique, avec :
 - installer un Droit de Préemption Urbain, pour acquisition du CM, ou par délégation, de la CC, y compris les urban, pour la maîtrise du foncier, pour saisir les opportunités de la maîtrise du foncier, et installer la voirie de desserte
 - décrire la ZT au titre des équipements publics dans le dossier de réalisation de la ZAG, en négociant le contrat de concession avec l'aménageur pour réaliser la voirie

Opérations d'aménagement privés :

- mettre en place un Projet Urbain Partenarial PUP (zone de PUP ou convention unilatérale) pour permettre le financement de l'espace public, dans le cadre d'un PA ou d'un PC
- Concevoir l'OAP suivant le fascicule OAP Transition, DDT de l'OFB, du PNR

ENJEUX de la ZT

- ☑ Politique : intégration de l'espace public dans un projet politique ambitieux
- ☑ Urbain : conception urbaine réussie résiliente, en rappel d'une identité patrimoniale locale
- ☑ Forme urbaine : principe d'aménagement novateur, et séduisant pour les habitants
- ☑ Mixité : usages multiples de la zone avec voirie, tour de bourg piéton
- ☑ Sanitaire : écran protecteur large face aux pratiques culturelles
- ☑ Agricole : préservation de l'activité agricole face à des contraintes nouvelles générées par l'urbanisation

GOVERNANCE

- la collectivité : soutien d'un projet global avec vision d'avenir autour d'une voirie de desserte
- l'aménageur : conception d'un projet d'urbanisme négocié (collectivité/promoteur/habitants/prof/agricole)
- les habitants : aménagement participatif possible avec gestion de locaux communs

IMPACTS de la ZT

- L'emprise de la ZT est sortie du calcul de densité à atteindre sur la ZAU
- Le coût de l'aménagement doit rentrer dans l'équilibre financier de l'opérateur (participation aux équipements publics et voirie de desserte : le cheminement piétonnier peut être offert du projet d'urbanisation, mais doit rester dans la réflexion globale des déplacements doux.
- Le coût d'entretien annuel des espaces paysagers collectifs.
- gestion et entretien d'une voirie communale, et d'un chemin de desserte des habitations

REGLES pour une ZT réussie

- Inscription d'emplacements réservés pour réalisation du projet de voirie communale, depuis l'axe routier le plus proche ou mise en oeuvre du DPU à chaque occasion
- Mise en place d'OAP spécifiques + fiches de lots (voir le fascicule «OAP Transition» : règles du zonage à insérer et principes d'aménagement imposés à l'aménageur avec renvoi à l'annexe «Végétaux» du PLU
- Dispositif particuliers à mettre en place sur le statut des espaces : voirie chemin de desserte, espaces collectifs, cheminement ... (usages, gestion, domanialité)

LEVIERS

- Mise en place d'une démarche d'urbanisme participatif
- Etude spécifique sur la programmation des espaces communs
- Accompagnement financier possible sur les études, dans le cadre de la Dotation Générale de Découplage (DGD), si étude intégrée parmi les OAP de PLU, mais pas possible si étude isolée avec révision PLU
- Aménagement de voirie communale avec soutien financier DSI, ou DETR possible
- Avec le conseil départemental, aide à la plantation

AVANTAGES du cas 2

- Lien d'un nouvel urbanisme avec séparation des flux véhicules/piétons
- Nécessité d'une réflexion globale sur le projet politique (forme urbaine, déplacements, fonction de l'espace public)
- Double fonction de l'espace : desserte d'une zone à urbaniser immédiatement et d'une éventuelle future zone en devenir sur l'autre face de la voirie
- Enrichissement du cadre de vie des habitants
- Liaison douce à concevoir avec le bourg
- Traitement paysager associé à la largeur de la voirie (effet profondeur de la ZT) d'un côté, et traitement paysager en bordure urbaine pour une grille réussie (biodiversité valorisée)
- Possibilité de traitement de la voirie en matériaux perméables, intégration d'un bassin tampon
- L'espace public est dédié du calcul de densité à atteindre sur la zone à aménager

VIGILANCE avec le cas 2

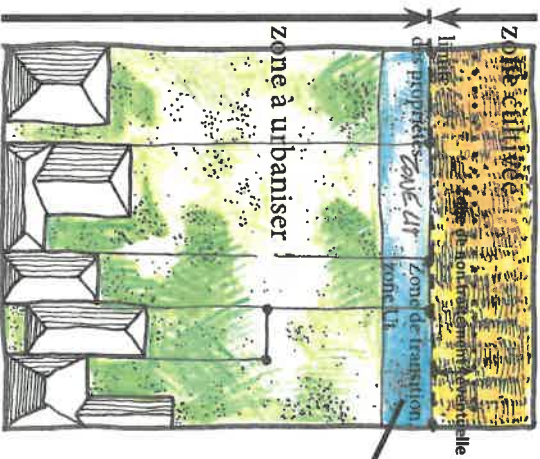
- Espace public à la charge de l'aménageur en investissement ou de la collectivité, à négocier suivant soutiens financiers (PUP,)
- Entretien des cheminement piétons par la collectivité
- Lien d'un nouvel urbanisme avec séparation des flux véhicules/piétons
- Double fonction de l'espace : desserte d'une zone à urbaniser immédiatement et d'une éventuelle future zone en devenir sur l'autre face de la voirie
- Enrichissement du cadre de vie des habitants
- Liaison douce à concevoir avec le bourg
- Traitement paysager associé à la largeur de la voirie (effet profondeur de la ZT) d'un côté, et traitement paysager en bordure urbaine pour une grille réussie (biodiversité valorisée)
- Possibilité de traitement de la voirie en matériaux perméables, intégration d'un bassin tampon
- L'espace public est dédié du calcul de densité à atteindre sur la zone à aménager

CAS N°3 : ZT = Espace privé

«un fond de parcelle uniquement paysager»

Un zonage réglementaire Ut différent est défini en fond de parcelle afin d'imposer un traitement particulier (constructions limitées, création d'une haie, type de clôture...).

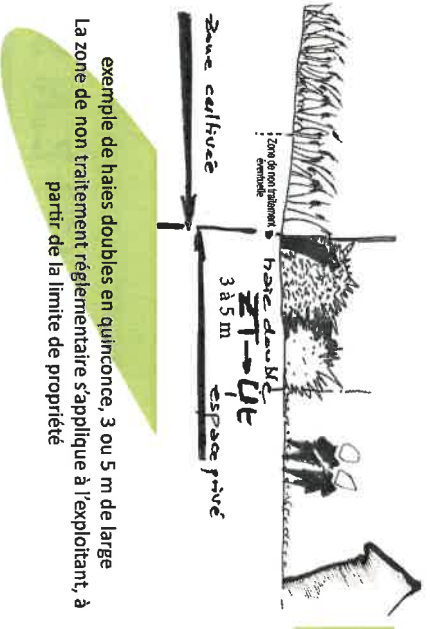
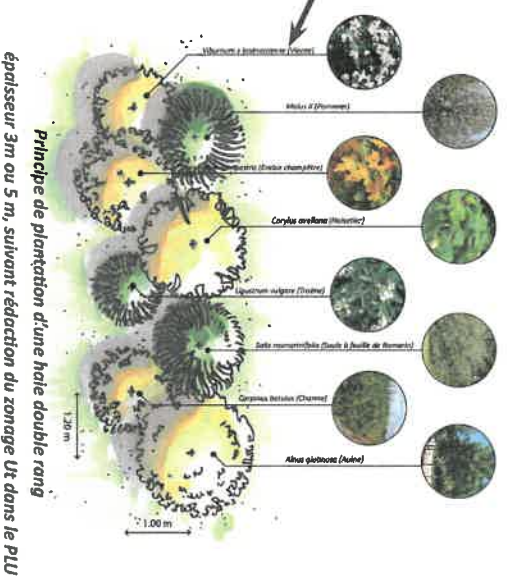
La zone de transition est ainsi constituée sur le domaine privé par le jeu du zonage imposé.



Attention :

A la différence des cas 1 et 2, cette zone de transition ne vient pas en minoration de la ZNT agricole. De même, les haies ne sont pas reconnues à ce stade comme critère de réduction de la ZNT agricole vers la bande réduite de 5 ou 3m.

Cette solution permet toutefois de prévenir les conflits de voisinage en organisant la transition.



exemple de haies doubles en quinconce, 3 ou 5 m de large
 La zone de non traitement réglementaire s'applique à l'exploitant, à partir de la limite de propriété

LA BOITE à outils

- Rédiger le dossier de réduction de la ZAC avec les plantations imposées dans cet espace Ut ou les lots privés (à suivre dans le PA suivant contrat de concession, pour conformité de l'aménagement au permis)
- Consulter l'OGAP suivant le fascicule OAP Transition DDT
- Consulter les fascicules paysagers de la DDT, de l'ADAC, de l'OFB, du PNR

ENJEUX de la ZT

- Politique : une zone Ut non figée dans le temps, qui peut se décaler
- Biodiversité : une reconquête faune-flore pédagogique et un corridor de biodiversité avec l'ensemble des lots paysagés
- Patrimoine naturel : parcelle avec un fond de jardin valorisé en parfaite transition
- Forme urbaine : principe d'aménagement vertueux regroupant les habitations vers la rue
- Sanitaire : écran protecteur très large et filtrant face aux pratiques culturelles

GOVERNANCE

- La collectivité : création d'un zonage Ut dans la ZAU, avec prescriptions de traitement paysager
- l'aménageur : création de la ZT à sa charge, avec plantations et garantie de reprise jusqu'à cession les habitants : obligation d'entretien, et de remplacement des végétaux dans cahier des charges des colots

IMPACTS de la ZT

- Obliger l'aménageur à créer les plantations et à la garantir de reprise jusqu'à cession du lot
- Implique une charge d'entretien et de remplacement par l'acquéreur
- Interdit toute construction dans cette espace
- surveillance à conduire par la collectivité dans le temps sur le maintien de cette frange paysagère
- Le coût de réalisation de l'espace paysager est de 60 €/ml pour 3 m de large ou 120 €/ml pour m (cf fascicule «paysager» avec estimation base avril 2020).

REGLES pour une ZT réussie

- Mise en place d'un zonage particulier au PLU, type Zone Ut : vocation paysagère d'agrément, pas de constructions, interdiction de défrichement, d'arrachage, ou de coupes sévères conduisant à réduire le manteau végétal de protection
- Liste des végétaux à proposer en annexe du PLU, suivant hauteur de croissance, localisation et nature du terrain, à mentionner dans le PC avec suivi au titre de la conformité d'urbanisme

LEVIERS

- Démarche particulière de concertation et d'accompagnement pédagogique des acquéreurs des lots, tant sur l'utilité sanitaire de la zone Ut, que sur son entretien.
- Lien avec des horticulteurs locaux qui peuvent fournir les essences visées dans l'annexe au PLU
- Le traitement paysager doit figurer au PA, d'abord, et dans le PC ensuite

AVANTAGES du cas 3

- Végétalisation de chaque fond de parcelle habitée
- Traitement harmonieux et homogènes des fond de parcelle suivant le guide aménagé au PLU
- Pas de maîtrise foncière nécessaire par la collectivité, ni d'investissement
- Création d'un corridor de biodiversité et d'un écran très filtrant
- L'implémentation de la ZT doit être créée dans le zonage à ouvrir à l'urbanisation et doit figurer au permis d'aménager.
- Pas de charge d'entretien pour la collectivité
- Outils évolutif car la zone Ut peut disparaître si la zone cultivée venait à reculer au profit d'une extension urbaine

VIGILANCE avec le cas 3

- Crée une zone non aedificandi sur chaque parcelle, réduit la surface utile de chaque lot
- Obligation de créer un zonage particulier dans le règlement du PLU de type zone Ut
- Obligation de plantations et de reprise des espèces végétales par le lotisseur-aménageur jusqu'à l'acquisition des lots
- Obligation d'entretien et de remplacement pour les acquéreurs post acquisition
- Difficulté pour la collectivité de surveillance de la bonne intégrité de cet écran protecteur dans le temps
- Reconnaissance délicate de cette ZT en déduction de la ZNT agricole, au regard des textes de décembre 2019 (la charte départementale négociée peut-elle suffire à cette reconnaissance en s'appuyant sur cette zone Ut ?)

ZONE de Transition : ZT - présentation d'aménagements possibles

DDT 37 / 18 juin 2020

CAS N°4 : ZT = Espace privé

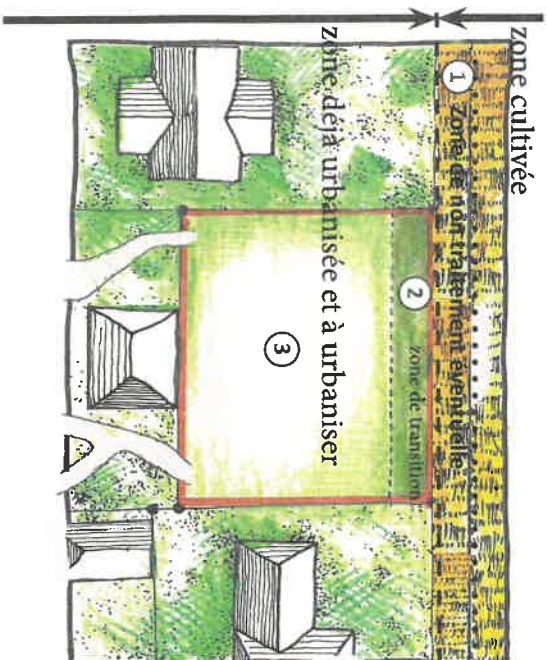
«Espace en zone urbaine constituée»

C'est parfois une «dent creuse», une zone vierge de constructions enclavée entre des espaces déjà urbanisés, mais qui jouxte d'un côté un espace naturel / agricole cultivé. C'est aussi un espace coincé entre deux autres bâtis, qui n'ont pas fait l'objet de traitement de transition.

1 ZNT = Zone de non traitement incombant à l'agriculteur, suivant ses pratiques culturelles

2 ZT = zone de transition (retrait des constructions / végétalisation),

3 Si cette zone accueille un équipement pour public «sensible» (écoles, EHPAD, ...): la réglementation de décembre 2019 impose au porteur de ces projets «obligés», d'intégrer la conception de cette ZT dans son plan masse



Attention :
A la différence des cas 1 et 2, cette zone de transition ne vient pas en minoration de la ZNT agricole. De même, les haies ne sont pas reconstruites à ce stade comme critère de réduction de la ZNT agricole vers la bande réduite de 5 ou 3m. Cette solution permet toutefois de prévenir les conflits de voisinage en organisant la transition.

.....
limite
des propriétés
.....

LA BOITE à outils

- En dehors des projets obligés, rédiger le dossier de réalisation de ce espace paysager : répartition, dans le cadre du contrat de concession.
- mise en place d'un contrat Obligatoire. Révisé Environnementale-ORE, obligeant les propriétaires successifs au maintien de cet espace environnemental.
- consulter les fascicules synthétiques de la DDT, de l'ADAC, de l'OFB, du PNR

ENJEUX de la ZT

- ☑ Politique : construire un environnement valorisant les lots à bâtir
- ☑ Biodiversité : une forme d'aménagement propice à une reconquête faune-flore
- ☑ Forme urbaine : profiter des projets à venir pour impulser un autre modèle urbain
- ☑ Patrimoine naturel : parcelles avec un fond de terrain végétalisé
- ☑ Sanitaire : écran paysager très protecteur et très filtrant face aux pratiques culturelles, complémentaire à la zone de non traitement due par l'exploitant

GOVERNANCE

- la collectivité : impose dans son règlement d'OAP le traitement de cet espace par l'aménageur,
- l'aménageur : conçoit cette ZT dans son plan de masse, en frange du secteur cultivé, et l'intègre dans la réalisation de son projet, d'autant plus quand il s'agit d'un projet pour des personnes sensibles.
- les habitants : adhèrent au principe de traitement de cet espace, qui devient non constructible

IMPACTS de la ZT

- L'emprise de la zone tampon est sortie du calcul de densité
- Le coût de l'aménagement doit rentrer dans l'équilibre financier de l'opérateur (participation aux équipements publics)
- Le coût de réalisation de l'espace paysager est de 60 €/ml pour 3 m de large ou 120 €/ml pour 5 m de large (cf fascicule «paysager» avec estimation base avril 2020).
- l'exploitant doit appliquer la zone de non traitement éventuelle suivant ses pratiques culturelles

REGLES pour une ZT réussie

- Définir des principes d'aménagement de l'espace public dans l'OAP en zone urbaine existante
- Modalités de déclinaison des règles dans le PLU : voir fascicule OAP thématique Transition, pour les règles opposables ou les principes d'aménagement à respecter par compatibilité.
- organiser un débat public sur l'aménagement de cette zone avec les riverains
- faire préciser dans le PA de l'opérateur la qualité de traitement de cette zone si projet pour personnes sensibles.

LEVIERS

- Vigilance à la délivrance du PA, et des Permis de construire
- Utiliser les acteurs alliés pour conduire une réflexion prospective sur le devenir et le traitement de ce secteur particulier, venant souvent ceinturer une urbanisation existante dans un tissu urbain identitaire certain.

AVANTAGES du cas 4

- Les équipements publics destinés aux personnes sensibles profitent alors d'une double protection face aux produits phytosanitaires (ZNT + Zone tampon)
- si projet unique sur une grande zone, permet d'intégrer une zone paysagée, d'agrément faune-flore intéressante
- la complexité de l'exercice permet de lancer une démarche prospective avec les habitants, et conduire un projet politique citoyen
- Annonce d'une frange paysagée qui peut donner envie au voisinage existant de s'y conforter, et de la prolonger.
- La ZT peut prévenir des conflits de voisinage, et crée une animation de paysage en fond de parcelle, double d'une utilité protectrice par rapport à l'espace cultivé

VIGILANCE avec le cas 4

- Traitement différent entre les zones U déjà construites, et celles en dent creuse, sans vraiment de possibilité de rendre homogène le traitement de fond parcelle pour créer un corridor écologique.
- Possibilité de créer un zonage. Ut dans cet espace à construire si révision générale ? Règles du PLU non modifiables sans intérêt général, délicate justification à apporter.
- en cas de division parcellaire, difficile à faire respecter ce principe de transition à chaque acquéreur.
- Reconnaissance délicate de cette ZT en déduction de la ZNT agricole, au regard des textes de décembre 2019 (la charte départementale négociée peut-être suffire à cette reconnaissance en s'appuyant sur une ORE ?)

ZONE de non traitement ... Les textes

Le décret n°2019-1500 du 27-12-2019

relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation .

Publics concernés : les personnes mentionnées au III du L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, les organisations représentatives, les regroupements d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, les gestionnaires d'infrastructures linéaires.

Objet : mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation prévues par des chartes départementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret fixe les modalités d'élaboration, de concertation et de validation ainsi que le contenu des chartes d'engagement mentionnées au III du L. 253-8.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 253-8-III du code rural

L'arrêté du 27-12-2019

relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Publics concernés : les personnes mentionnées au III du L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ; titulaires et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché, de permis de commerce parallèle et d'expérimentation pour des produits phytopharmaceutiques ; les utilisateurs de ces produits et les travailleurs agricoles.

Objet : modification de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment sur les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le présent arrêté complète différents articles de l'arrêté du 4 mai 2017 en étendant les dispositions pré-existantes en matière de protection de la santé et de l'environnement au-delà des seules applications par pulvérisation et poudrage, en prévoyant une interdiction de traiter en cas de fortes pluies. Il actualise également les dispositions de l'arrêté concernant les équipements de protection individuelle et les équipements de travail. Il prévoit des dispositions particulières relatives aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Références : le présent arrêté est pris en application notamment de l'article L. 257, L. 257-1, L. 253-8 et L. 253-17.

DDT
37
SUDT
18.06.2020



FASCICULE
ZONE DE
TRANSITION

Conception, rédaction, animation :

Eric Prétéseille - chef du Service Urbanisme

Arnold Landais - chef de l'unité Planification

Remerciements aux contributeurs cités en page de couverture